

Rapport de présentation

Diagnostic

Etat initial de l'environnement

Justification des choix retenus

Evaluation environnementale

Résumé non technique

Approuvé le 25 février 2020



Sommaire

A – Préambule	6
1. QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?	6
2. POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUI DE VAL D'ILLE-AUBIGNE ?	6
3. QUE COMPREND L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLUI ?	7
4. COMMENT S'EST TRADUIT CETTE DEMARCHE DANS L'ELABORATION DU PLUI ?	8
4.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet	8
4.2 Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable et partagé	9
4.3 Limites et difficultés rencontrées	9
B – Deuxième partie : Synthèse des enjeux de l'Etat Initial de l'Environnement	10
1. SOCLE TERRITORIAL COMME FONDEMENT	10
2. PATRIMOINE NATUREL - LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	12
3. RESSOURCES	16
4. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	19
5. NUISANCES ET POLLUTIONS	23
6. ENERGIE ET LES GAZ A EFFET DE SERRE	26
7. LES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE DE DE VAL D'ILLE AUBIGNE	28
C - Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	32
1. JUSTIFICATION DE L'ARTICULATION A DEMONTRER	32
2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DE RENNES	34
3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021	45
4. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE VILAINE	50
4.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)	50
4.2 Le règlement du SAGE	54
5. COMPATIBILITE AVEC PRGI	55
6. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES	59
7. LA PRISE EN COMPTE DU SRCE	60
D – Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement	62
1. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLAN	62
1.1 Le PADD	62
1.2 Le règlement et le zonage	77
1.3 Synthèse des incidences générales du projet de territoire sur l'environnement	111
2. INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT	113
2.1 Rappel de la méthodologie	113
2.2 Identification des secteurs du projet de PLUi à considérer	114
2.3 Analyse des incidences des zones 1AU à enjeux environnementaux	121
2.4 Analyse des incidences des STECAL à enjeux environnementaux	178

2.5	Analyse des incidences des emplacements réservés (hors cheminements doux) à enjeux environnementaux	184
2.6	Analyse des incidences des emplacements réservés dédiés aux cheminements doux à enjeux environnementaux	187
2.7	Synthèse des principales incidences du PLUi sur les zones d'intérêt pour l'environnement	193
3.	INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	194
3.1	Rappel réglementaire	194
3.2	Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLUi	195
3.3	Analyse des incidences potentielles globales du PLUi sur Natura 2000	197
3.4	Traduction de la prise en compte du site Natura 2000 dans le projet de zonage et comparaison avec le document en vigueur	201
3.5	Conclusion	204

E – Cinquième partie : Motifs pour lesquels le projet a été retenu **205**

1.	LE PROJET DE PLUI AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL	205
2.	RAISONS JUSTIFIANT LES CHOIX OPERES	208

F – Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences **209**

1.	RAPPEL DE LA DEMARCHE « ERC »	209
2.	MESURES INTEGREES AU PLUI DE VAL D'ILLE AUBIGNE	210
2.1	Zones AU supprimées au regard des enjeux environnementaux	210

G – Septième partie : Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement **214**

1.	OBJECTIFS ET MODALITES DE SUIVI	214
2.	PRESENTATION DES INDICATEURS RETENUS	215

Annexes **220**

1.1	Récolte de données	220
1.2	Analyse des incidences	221
1.3	Rappel méthodologique quant aux investigations de terrain sur le volet écologique	221
1.4	Lexique	223
1.5	Glossaire	224

Illustration

Figure 1 : Extrait du DOO du Pays de Rennes.....	35
Figure 2 : Extrait du DOO du Pays de Rennes (paysages, routes et entrées de ville)	36
Figure 3 : Recommandations pour des lisières urbaines de qualité (extrait de l'OAP Trame verte et bleue– Audiar 2017)	87
Figure 4 : Extrait de l'OAP Patrimoine bâti (Audiar, 2019)	88
Figure 5 : Haie pluristratifiée (arbre, arbuste et lisière herbacée) avec complexe haie – talus – fossé, (Extrait de l'OAP Trame verte et bleue, Audiar)	90
Figure 6 : Extrait du cahier de recommandation du règlement du PLUI (Audiar, 2019)	92
Figure 7 : Photo extraite du cahier de recommandation du règlement du PLUI.....	93

Tableaux

Tableau 1 : Processus d'évaluation environnementale : les dates clés	8
Tableau 2 : Bilan des réunions dans le cadre de l'évaluation environnementale	9
Tableau 3 : Synthèse des enjeux liés au socle territorial	11
Tableau 4 : Synthèse des enjeux liés au patrimoine naturel	14
Tableau 5 : Synthèse des enjeux liés aux ressources naturelles	17
Tableau 6 : Synthèse des enjeux liés aux risques naturels et technologiques.....	21
Tableau 7 : Bilan des évolutions des surfaces entre le projet de PLUi et les documents d'urbanisme en vigueur	79
Tableau 8 : Critères retenus pour l'identification des zones 1 AU à considérer	114

Cartes

Carte 1 : Unités paysagères.....	11
Carte 2 : Trame verte et bleue	15
Carte 3 : Carrières.....	18
Carte 4 : Risques	22
Carte 5 : Classement sonore des infrastructures de transport	25
Carte 6 : Enjeux environnementaux sur la Communauté de Communes de Val d'Ille-Aubigné	31
Carte 7 : Orientations du SCoT de Pays de Rennes et zones AU du PLUi.....	43
Carte 8 : Continuités écologiques du SCoT et zones AU	44
Carte 9 : SRCE Bretagne.....	61
Carte 10 : Evolution des zones à urbaniser les documents en vigueur et le PLUI	81
Carte 11 : Evolution des zones urbaines dans les documents en vigueur et le PLUI.....	82
Carte 12 : Evolution des zones agricoles entre les documents en vigueur et le PLUi.....	83
Carte 13 : Evolution des zones Naturelles entre les documents en vigueur et le PLUi	84
Carte 14 : Evolution des espaces boisés Classés (L 113-1)	85
Carte 15 : Protection des haies dans les documents en vigueur.....	86
Carte 16 : Protection des haies dans le PLUi.....	86
Carte 17 : Secteurs d'intervention et de reconquête du schéma trame verte et bleue (Extrait de l'OAP trame verte et bleue, Audiar 2019).....	92
Carte 18 : Choix de zonage sur les Fonds de vallées	94

Carte 19 : Choix de zonage sur les MNIE	94
Carte 20 : Zones AU et périmètres de protection rapprochés des captages pour l'alimentation en eau potable	99
Carte 21 : Choix de zonages sur périmètres de protection rapprochés des captages pour l'alimentation en eau potable	99
Carte 22 : Zones AU et assainissement collectif	100
Carte 23 : Zones AU et nuisances sonores.....	104
Carte 24 : Zones AU et risque inondation	110
Carte 25 : Zones AU est ICPE	110
Carte 26 : Zones 1 AU susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.....	115
Carte 27 : Emplacements réservés (hors cheminements doux) susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.....	117
Carte 28 : Emplacements réservés susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement – cheminements doux	117
Carte 29 : STECAL susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.....	120
Carte 30 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune d'Andouillé-Neuville	122
Carte 31 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Feins.....	127
Carte 32 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Gahard	130
Carte 33 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Guipel	133
Carte 34 : Zones susceptibles d'être impactées de la Mézière	138
Carte 35 : Zones susceptibles d'être impactées de Langouet.....	143
Carte 36 : Zones susceptibles d'être impactées de la Melesse.....	146
Carte 37 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Saint-Aubin d'Aubigné	157
Carte 38 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Saint-Gondran	162
Carte 39 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Saint-Symphorien	165
Carte 40 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Sens-de-Bretagne	168
Carte 41 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon	171
Carte 42 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Vignoc	174
Carte 43 : Sites Natura 2000 à proximité	197
Carte 44 : Choix de zonage sur le site Natura 2000.....	202

A – Préambule

1. QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

2. POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUI DE VAL D'ILLE-AUBIGNE ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, l'article R104-9¹ du Code de l'Urbanisme précise que :

" Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision ;
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31."

Comptant un site Natura 2000 sur son territoire, l'élaboration du PLUi du Val d'Ille-Aubigné est soumise à évaluation environnementale.

¹ La décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du Code de l'urbanisme en ce qu'il a été considéré qu'ils n'imposent pas d'évaluations environnementales aux évolutions des documents d'urbanisme. Cette annulation tend vers une réalisation plus systématique des évaluations environnementales dans le cadre des modifications de PLU, ce qui ne remet pas en cause l'obligation de réaliser une évaluation environnementale pour le présent PLUi

3. QUE COMPREND L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLUi ?

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLUi est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Une **présentation résumée** des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° **L'exposé des motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des **mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenues** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

4. COMMENT S'EST TRADUIT CETTE DEMARCHE DANS L'ELABORATION DU PLUI ?

4.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet

Tableau 1 : Processus d'évaluation environnementale : les dates clés

Une évaluation environnementale tout au long du projet de PLUi	
Diagnostic et identification des enjeux du territoire	Lancé en fin 2015, l'élaboration de l'état initial de l'environnement du territoire a été réalisée par l'Audiar, fin 2016 une fois ce dernier quasi finalisé, la collectivité a lancé la démarche d'évaluation environnementale dont la première étape en concertation avec l'Audiar a permis de synthétiser les enjeux du territoire (1er trimestre 2018)
Émergence du projet de territoire	Les années 2016/2017 ont également été consacrées à l'écriture du PADD , dont les incidences sur l'environnement ont été présentées en COPIL en février 2018.
Traduction urbanistique	L'année 2018 et le début de 2019 ont vues émerger le zonage et le règlement ainsi que les diverses OAP.

4.2 Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable et partagé

Date	Type d'échanges/Objectifs	Commentaires
30/11/2017	Lancement de la démarche d'évaluation environnementale	Lancement de la mission, prise en main du dossier
12/02/2018	1 ^{er} COTECH : Enjeux environnementaux et incidences du PADD sur l'environnement	Echanges autour des ajustements du PADD permettant de répondre aux enjeux de l'environnement
19/02/2018	1 ^{er} COFIL : présentation des enjeux environnementaux du territoire et des incidences du PADD	
22/05/2018	2 ^{ème} COTECH : Pré incidence des zones AU	Choix des zones en questionnement et à expertiser
19/06/2018	3 ^{ème} COTECH : Retours terrain	Présentation des retours terrain et ajustement du zonage
13/09/2019	4 ^{ème} COTECH : Zonage et règlement	Echanges autour des incidences du zonage et du règlement
21/11/2018	5 ^{ème} COTECH : l'OAP Trame verte et bleue	Echanges autour de l'OAP
11/01/2019	Bureau communautaire	Bilan de l'évaluation environnementale

Tableau 2 : Bilan des réunions dans le cadre de l'évaluation environnementale

4.3 Limites et difficultés rencontrées

Ce PLUi est le premier du territoire, un territoire issu de la fusion de deux communautés de communes, voisines certes, mais présentant des stratégies environnementales engagées à des stades différents. La démarche PLUi amorcée depuis 2015 s'est faite en parallèle de plusieurs plans et programmes nécessitant une forte mobilisation des élus ([PLH](#), [PCAET](#), étude et plan d'action Trame vertes et bleue, Schéma de mobilité douces...).

L'évaluation environnementale a donné lieu à de nombreux échanges, ajustements, dans l'objectif d'aboutir à un projet le moins impactant.

B – Deuxième partie : Synthèse des enjeux de l'Etat Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé par l'Audiar (cf pièce 1.2). La partie ci-après synthétise les différentes thématiques abordées et précise les enjeux pouvant relever du PLUi. Le volet assainissement et déchets se base sur l'étude réalisée par quarta (cf. pièce 5)

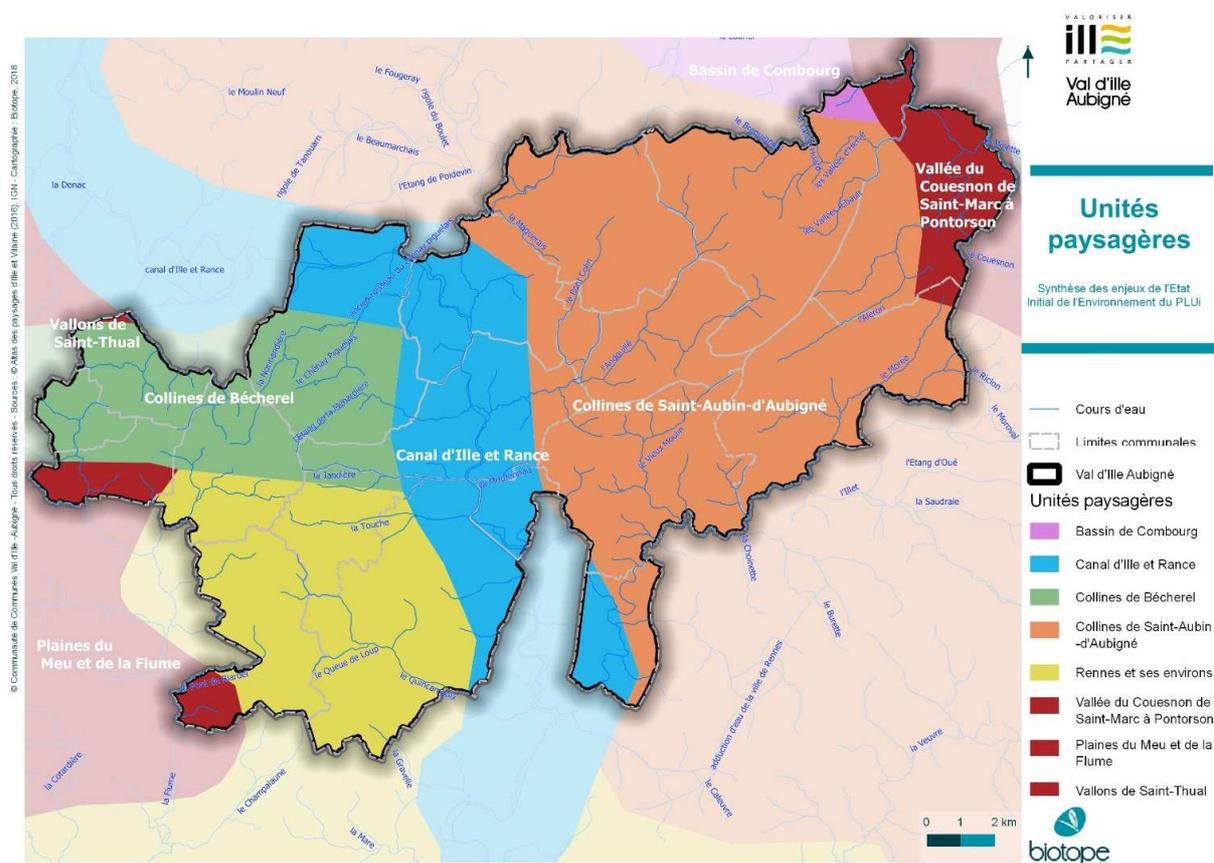
1. SOCLE TERRITORIAL COMME FONDEMENT

Thématiques	Les principaux enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
Relief et la topographie	Le point le plus haut du territoire se situe à Saint-Gondran (117 mètres) d'altitude. Le territoire est marqué par la présence des vallées, notamment la vallée de l'Ille. Entre ces vallées les collines et plateaux se succèdent.	<p>Tendances d'évolution</p> <p>Les experts prévoient des scénarios à plus ou moins long terme qui auront une incidence sur l'ensemble du territoire et sur la ressource en eau, la biodiversité, la santé humaine... Il convient donc, dès à présent, d'adapter le territoire afin de favoriser sa résilience face aux effets du changement climatique. Le PCAET est en cours de réalisation.</p> <p>Enjeux</p> <p>Deux enjeux majeurs se dessinent face aux évolutions climatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☑ Ne pas aggraver l'aléa lié au changement climatique et réduire les GES ☑ Ne pas détériorer les lisières urbaines
Paysage	Le territoire est marqué par la présence de boisements et bosquets qui constituent un motif identitaire de ce dernier. L'activité agricole omniprésente (élevage et production laitière) façonne les paysages.	
Climat	La communauté de Communes bénéficie d'un climat océanique dégradé : les hivers sont généralement doux et les étés sans excès, la pluviométrie est quant à elle de faible intensité mais régulière tout au long de l'année. Le changement climatique en Bretagne se traduit par une hausse des températures. Ce réchauffement est plus important en été et au printemps. Les périodes pluvieuses tendent à gagner en intensité. La modification de la répartition des périodes pluvieuses pourrait engendrer des périodes d'étiage plus sévères. Une augmentation des tempêtes est également observée et risque de s'accroître.	
Géologie et la pédologie	La géologie du territoire est composée, en grande partie, de schistes métamorphiques et de roches granitiques.	

Thématiques	Les principaux enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
	Le sol est très hydromorphe, principalement au niveau des vallées, des bas-fonds et des têtes de bassins versants.	
Hydrographie	Pas moins de 460 km de cours d'eau parcourent le territoire. Le territoire est divisé en trois bassins versants : celui de la Vilaine, du Couesnon et de la Rance. De nombreux plans d'eau sont aussi présents sur le territoire de la communauté de communes.	

Tableau 3 : Synthèse des enjeux liés au socle territorial

Carte 1 : Unités paysagères



2. PATRIMOINE NATUREL - LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
<p>Zonages d'inventaires et réglementaires</p>	<p>Le Val d'Ille Aubigné est concerné par une ZNIEFF de type II : « Forêt de Saint-Aubin – Haute Sève ». 14 autres ZNIEFF de type I sont présentes sur le territoire. Elles recouvrent 2.6% de ce dernier. Les sites sont diversifiés : milieux tourbeux, boisements, étangs, zones bocagères.</p> <p>La communauté de Communes fait partie du réseau Natura 2000, par l'intermédiaire de l'étang du Boulet et d'une petite partie de celui de Bazouges-sur-Hédé. La Zone de Spéciale de Conservation de l'étang du Boulet composée d'un complexe d'étangs présente plusieurs habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000. 56% de la superficie du site est localisé sur la Communauté de Communes.</p> <p>Trois espaces naturels sensibles du département de l'Ille et Vilaine sont localisés sur la communauté de communes. Il s'agit des mines de Bray, des prairies de l'étang du Boulet et des abords du canal d'Ille et Rance.</p>	<p>Tendances d'évolution</p> <p>La présence de trois espaces naturels sensibles, d'un site Natura 2000 de nombreuses ZNIEFF de type I sur le territoire devraient permettre de préserver les espaces remarquables.</p> <p>Enjeu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver les espaces remarquables du territoire par un zonage adapté.
<p>Zones humides et cours d'eau</p>	<p>2 319 hectares de zones humides sont identifiés sur le territoire. Plusieurs inventaires communaux sont en cours de mise à jour</p> <p>475.8 km de cours d'eau parcourent la communauté de communes.</p> <p>Les cours d'eau sur le périmètre du territoire ont été inventoriés.</p> <p>Les trois principaux cours d'eau, la Flume, l'Ille et le Couesnon sont en liste 1 et 2.</p>	<p>Tendances d'évolution</p> <p>La réglementation en termes de préservation des zones humides devrait limiter leur disparition progressive d'autant plus que ces milieux assurent différentes fonctions notamment en ce qui concerne la lutte contre les inondations. Pour autant, ces milieux restent fragiles et sont menacés par les dégradations éventuelles (pollutions, ...) ainsi que par l'urbanisation.</p> <p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver les zones humides et les cours

Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
		d'eau (et leurs abords) via un zonage adapté.
Trame verte et bleue	<p>La Trame verte et bleue de Val d'Ille Aubigné est mise en évidence au sein de plusieurs documents cadres (TVB du SCoT du pays de Rennes et SRCE Bretagne). Les continuités écologiques locales se composent de plusieurs réservoirs de biodiversité d'intérêt régional (en effet 30% du territoire est concerné par la trame réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE) et 150 Milieux Naturels d'Intérêt Écologique (MNIE) sont identifiés à la parcelle sur le territoire intercommunal. Au total 2 670 hectares (soit 8.9% du territoire) sont couverts par ces réservoirs de biodiversité, dominés par les boisements à 62% puis par les prairies bocagères à 25%.</p> <p>Les continuités écologiques sont également composées de corridors écologiques. Composés par les Grands Ensembles Naturels (GEN), les corridors reposent sur les vallons et vallées interconnectés via les secteurs de bocages, véritables liens entre les grandes entités naturelles du territoire.</p> <p>Les éléments fragmentants du réseau écologique sont principalement des infrastructures linéaires de transport. Plus ponctuels, les zones de pincement des liaisons biologiques correspondent à des secteurs de vigilance quant à la réduction des corridors sur ces secteurs.</p> <p>La reconquête de la connectivité du réseau est engagée via un plan d'action trame verte et bleue initié par la Communauté de communes du Val d'Ille. Plusieurs actions concrètes ont vu le jour (passages à faune, création de mares, réhabilitation de vergers ...). Un nouveau plan d'action sur le nouveau périmètre de la Communauté de Communes est en cours.</p>	<p>Tendances d'évolution</p> <p>La préservation et le renforcement des continuités écologiques est un sujet déjà bien engagé par les différentes collectivités du territoire depuis plusieurs années (Pays de Rennes, TVB du Val d'Ille...). De fait, de nombreuses actions ont permis de renforcer la Trame verte et bleue sur plusieurs secteurs du territoire et les plans et programmes d'actions en cours devraient permettre de poursuivre cette dynamique.</p> <p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✔ Préserver les réservoirs de biodiversité ; ✔ Préserver des grands ensembles naturels ; ✔ Renforcer la trame bocagère ; ✔ Mener des actions de reconquête et retisser le maillage naturel dans les secteurs moins perméables et fonctionnels ; ✔ Retrouver une perméabilité au niveau des infrastructures de transport ; ✔ Favoriser la nature en ville et poursuivre la

Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
		<p>mise en place des trames naturelles en milieu urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> ✔ Porter une attention particulière aux espèces invasives

Tableau 4 : Synthèse des enjeux liés au patrimoine naturel



Trame verte et bleue

Evaluation environnementale du PLUi

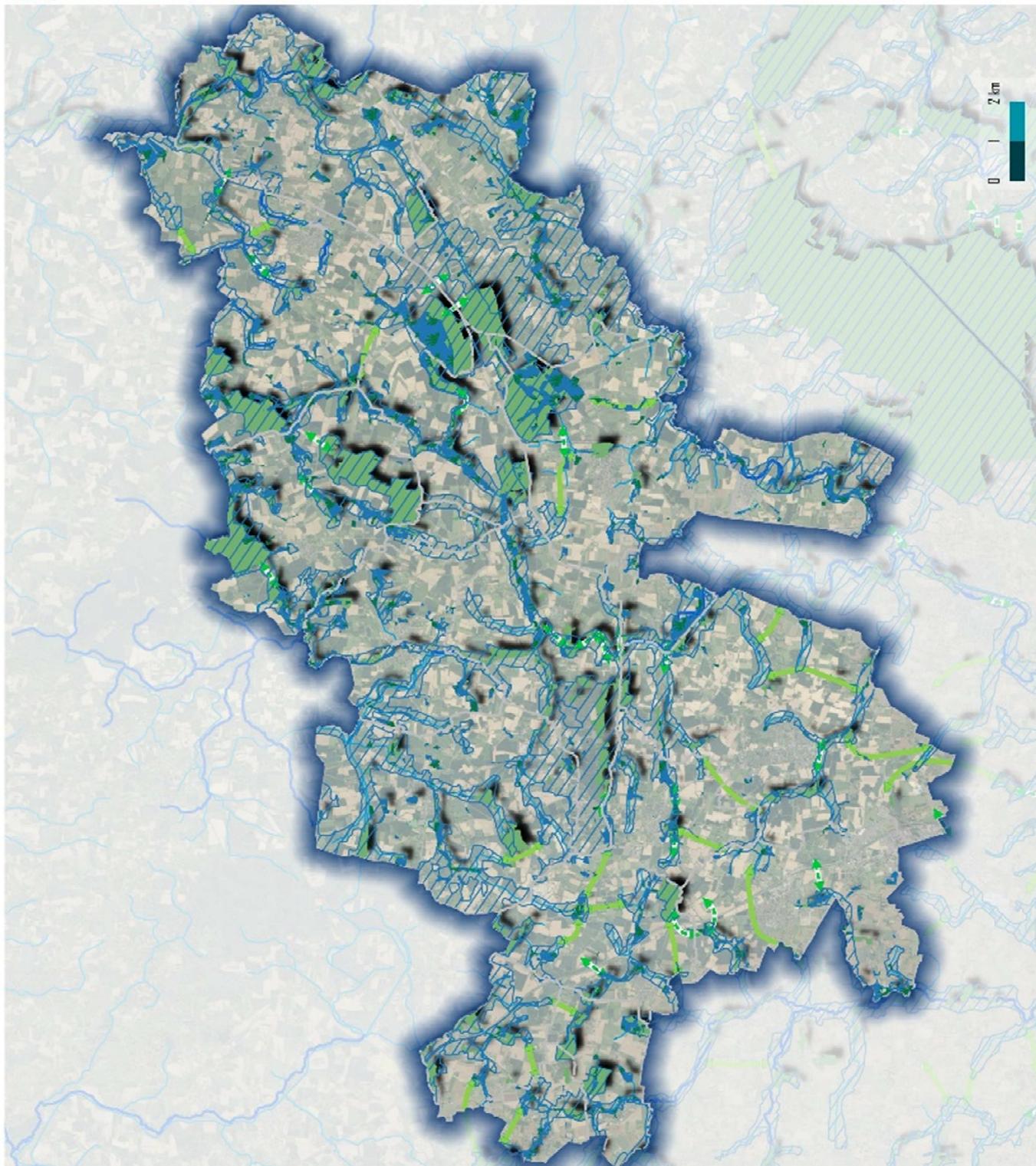
-  Limites communales
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau liste 1

Réservoirs de biodiversité

-  Zones humides (inventaires communaux)
-  Milieux Naturels d'intérêt écologique (MNIE)
-  Fonds de vallée

Corridors écologiques

-  Continuité naturelle à assurer en espace urbain
-  Franchissement écologique à améliorer ou à prévoir
-  Principe de connexion écologique à assurer



© Communauté de Communes Val d'ille - Aubigné - Tous droits réservés - Sources : ©MILIAE (2017) - Cartographie : Biotope, 2016-11-30T17:12:22.128

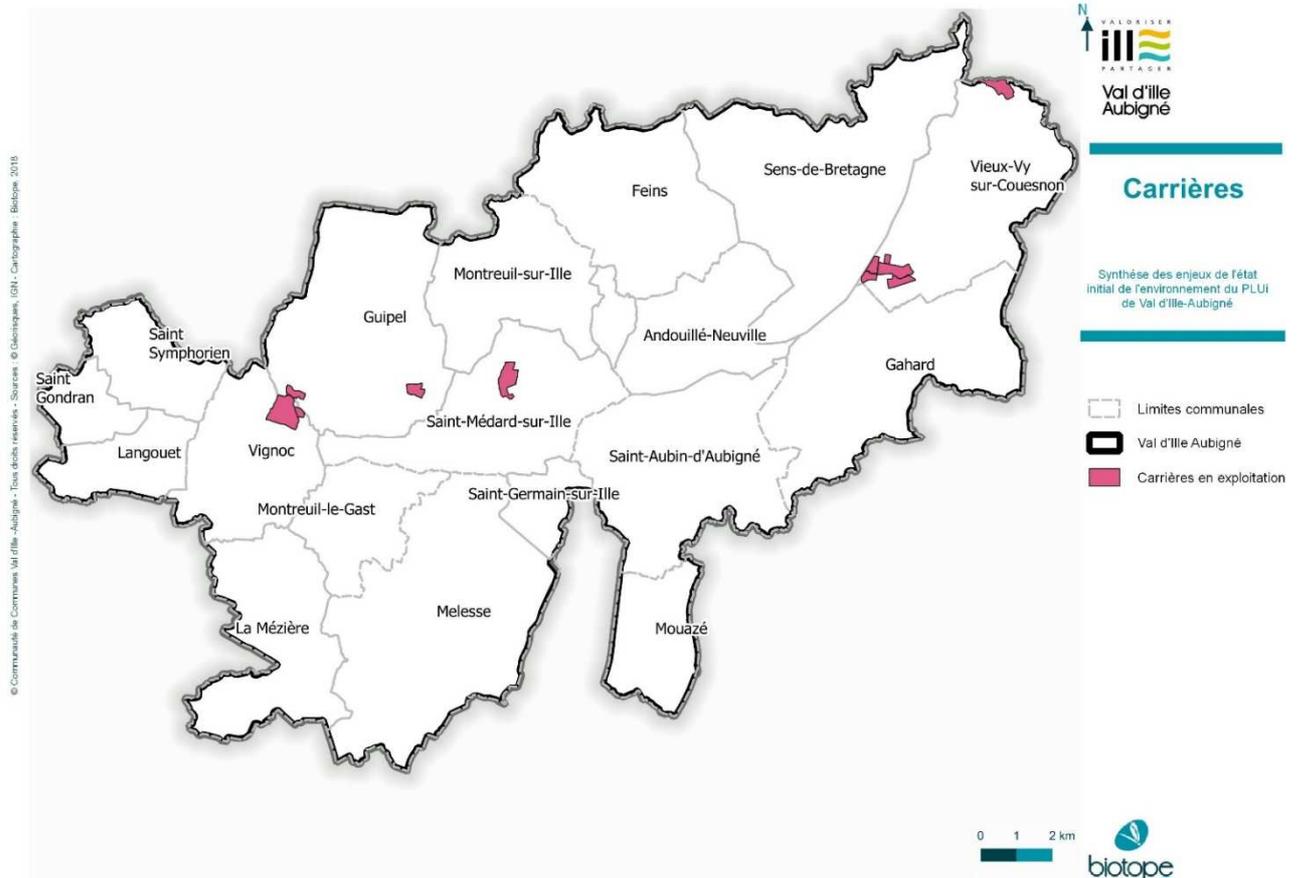
3. RESSOURCES

Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
<p>Ressource en eau</p>	<p>Les eaux sont prélevées dans les eaux de surface, et quatre captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire. Ils bénéficient tous de périmètres de protection. Six périmètres de protection interceptent la communauté de communes (2 concernent des captages présents sur des communes hors VIA)</p> <p>Les objectifs d'atteinte de bon état écologique des cours d'eau du territoire sont fixés à l'horizon 2021.</p> <p>Sur le territoire sont consommés 1 349 616 m³/an (2017).</p> <p>La consommation journalière moyenne est de 100L/j/ha ce qui est inférieur à la moyenne nationale de 150l/j/hab.</p> <p>Le territoire compte 3 syndicats de production d'eau potable et 6 de distribution. Trois usines de production sont présentes sur le territoire et produisent 1 002 765 m³. Les rendements des réseaux varient entre 81,13 % (communes de Vignoc et Guipel) et 91,62% pour les communes de La Mézière, Montreuil-le-Gast et Melesse.</p> <p>La Communauté de Communes accueille 19 stations d'épuration qui traitent les eaux usées. La compétence assainissement est communale. La capacité nominale de ces stations d'épuration est supérieure au nombre d'habitants desservis (41 250 équivalents habitants pour 34 929 habitants en 2015).</p> <p>Elles sont toutes conformes².</p> <p>L'étude d'assainissement a mis en avant une capacité de stockage insuffisante sur 4 communes (Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Saint-Gondran).</p>	<p>Tendances d'évolution</p> <p>L'Agence de l'eau Loire Bretagne prévoit une stabilisation des prélèvements en eau à court et moyen terme mais évoque une incertitude, au regard du changement climatique, à plus long terme.</p> <p>Les capacités d'épuration de plusieurs stations tendent à diminuer ainsi que celles des réservoirs.</p> <p>Au regard du déploiement des SPANC, une meilleure connaissance de la conformité des installations d'assainissement non collectif sur le territoire du Val d'Ille Aubigné est à prévoir.</p> <p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✔ Réduire la consommation en eau à la source notamment via une sensibilisation auprès des habitants ; ✔ Améliorer les performances de certaines stations qui permettraient de les faire gagner en capacité ; ✔ Mise en place, pour tout projet urbain, des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales ; ✔ Préserver les éléments concourant à limiter le ruissellement des eaux pluviales et leur réception dans

² Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire - ROSEAU - Novembre 2017

Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
	<p>Sur le territoire sont recensées 4587 installations d'assainissement non collectif, 700 ont été contrôlées parmi lesquelles 67% sont en bon état.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est une compétence communale, le réseau est souvent séparatif.</p>	<p>le réseau unitaire : milieux humides, haies, ...</p> <ul style="list-style-type: none"> ☑ Protéger de toute urbanisation ou activités susceptibles d'entraîner des pollutions, les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable.
<p>Sols et sous-sols</p>	<p>Cinq carrières de roches massives sont en exploitation sur le territoire.</p>	<p>Tendances d'évolution</p> <p>Au rythme actuel d'extraction, les réserves dont l'exploitation est autorisée sont estimées exploitables sur 20 ans pour les roches massives et sur 7 ans pour les roches meubles.</p> <p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ☑ Préserver un approvisionnement de proximité en tenant compte des nuisances générées et des impacts environnementaux.

Tableau 5 : Synthèse des enjeux liés aux ressources naturelles



Carte 3 : Carrières

4. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
<p>Risque inondation</p>	<p>La Communauté de Communes subit deux types d'inondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par débordement fluvial (l'Ille, l'Illet, le Couesnon, La Flume et leurs affluents) • Par ruissellement des eaux pluviales susceptible de provoquer des inondations en raison de la présence de zones d'accumulation (liées aux ruissellements urbains) <p>Six communes du territoire sont couvertes par un PPRI et trois de plus par l'atlas des zones inondables</p>	<p>Tendances d'évolution</p> <p>Le risque inondation fait l'objet de plusieurs documents cadres avec lesquels le PLUi doit être compatible. Par conséquent la tendance est à une meilleure prise en compte du risque inondation.</p> <p>Toutefois, il est important de noter que l'extension des zones urbaines participe à l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales et des risques d'inondation. D'autant plus que la densification et l'extension des zones urbaines soumettra de fait plus de personnes au risque inondation dont le phénomène risque d'être amplifié par le changement climatique (épisodes pluvieux intenses plus fréquents). Cette problématique est cependant prise en compte par les acteurs du territoire.</p> <p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégrer, pour tout nouveau projet urbain, de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation pour les futures constructions ; ✓ Préserver des milieux humides sur le territoire qui, au regard de leurs fonctions, participent à la gestion du risque inondation (milieux humides localisés dans les zones d'accumulation des eaux de ruissellement) ; ✓ Mettre en place des règles de constructibilité adaptées à la sensibilité aux remontées de nappe ;

Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
		<ul style="list-style-type: none"> ☑ Interdire d'urbaniser ou, à minima, mettre en place des règles adaptées dans les zones présentant un risque d'inondation (zone d'aléas, ...).
<p>Risque mouvement de terrain</p>	<p>La Communauté de Communes est en zone de sismicité faible imposant des règles de construction para <u>sismique</u> aux ouvrages pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (« à risque normal »).</p> <p>La Communauté de Communes est concernée par des aléas faibles à moyen de retrait et gonflement des argiles, à l'exception de Saint-Aubin d'Aubigné qui présente ponctuellement un risque fort. Elle a, par ailleurs, fait l'objet de deux arrêtés de catastrophes naturelles générés par mouvements de terrain dus à ce phénomène.</p> <p>Deux communes sont concernées par le risque mouvement de terrain : la commune de Saint-Médard -sur-Ille pour l'aléa sécheresse et réhydratation et Viaux-Vy-sur -Couesnon pour l'aléa risque minier.</p>	<p>Tendances d'évolution</p> <p>La tendance est à l'amélioration des connaissances concernant les risques naturels et de leur prise en compte au sein des documents d'urbanisme. Des dispositions à ce sujet sont intégrées dans les règlements : étude géotechnique sur les futures constructions au sein des zones d'aléas, matériaux adaptés, etc.</p> <p>Il convient pour le futur PLUi de bien porter à connaissance l'existence de ces risques à la population mais aussi d'appréhender leur évolution au regard du changement climatique.</p> <p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ☑ Prendre en compte ces risques dans le PLUi ; ☑ Mettre en place des règles d'urbanisme adaptées à la prise en compte du risque minier
<p>Risques technologiques</p>	<p>La Communauté de Communes accueille sur son territoire 300 installations classées pour la protection de l'environnement, mais aucune n'est classée SEVESO</p> <p>Au regard des infrastructures de transport de matières dangereuses, le risque de transport de matières dangereuses concerne 9 communes (transport routier), 4 communes (transport ferré) et 6 communes (transport par canalisation).</p> <p>Le territoire est traversé par un gazoduc (axe Rennes-Saint-Malo) et 6 communes</p>	<p>Tendances d'évolution</p> <p>Les risques technologiques et les <u>ICPE</u> font l'objet d'une législation spécifique. La tendance concernant cette thématique spécifique est celle de l'évolution du cadre législatif qui, pourraient, être de plus en plus restrictif.</p> <p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ☑ Retranscrire le risque de transports de matières dangereuses (TMD) dans les

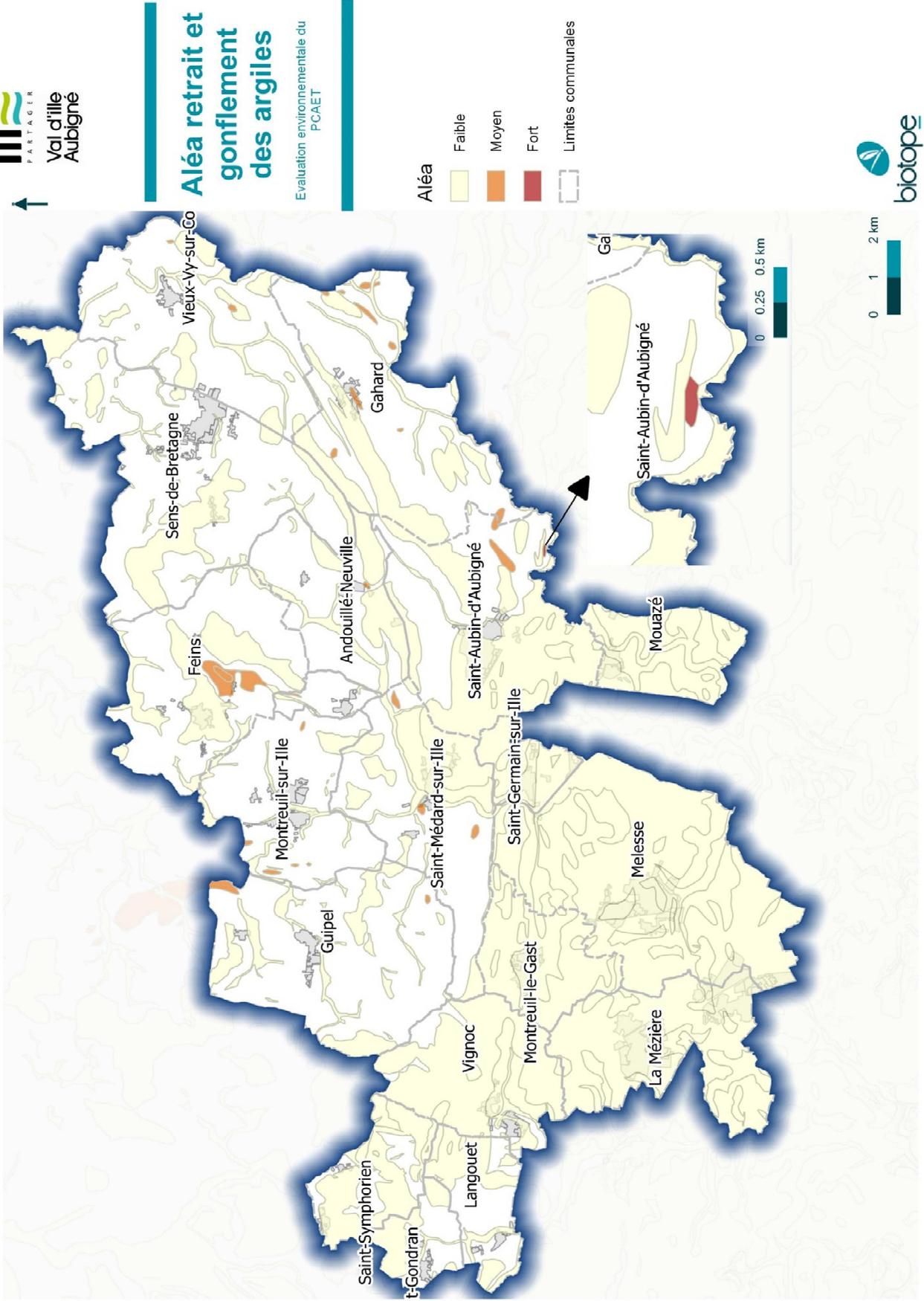
Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
	<p>sont donc concernées par le risque transport de matières dangereuses par canalisation.</p> <p>Le risque de rupture de barrage ou de digue touche 7 communes, dont 4 considérées en vulnérabilité forte</p>	<p>pièces du PLUi (servitudes et contraintes d'occupation du sol vis-à-vis des canalisations recensées, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> ☑ Prise en compte du risque de rupture de barrage

Tableau 6 : Synthèse des enjeux liés aux risques naturels et technologiques

Carte 4 : Risques

Aléa retrait et gonflement des argiles

Évaluation environnementale du PCAET



Aléa

Faible

Moyen

Fort

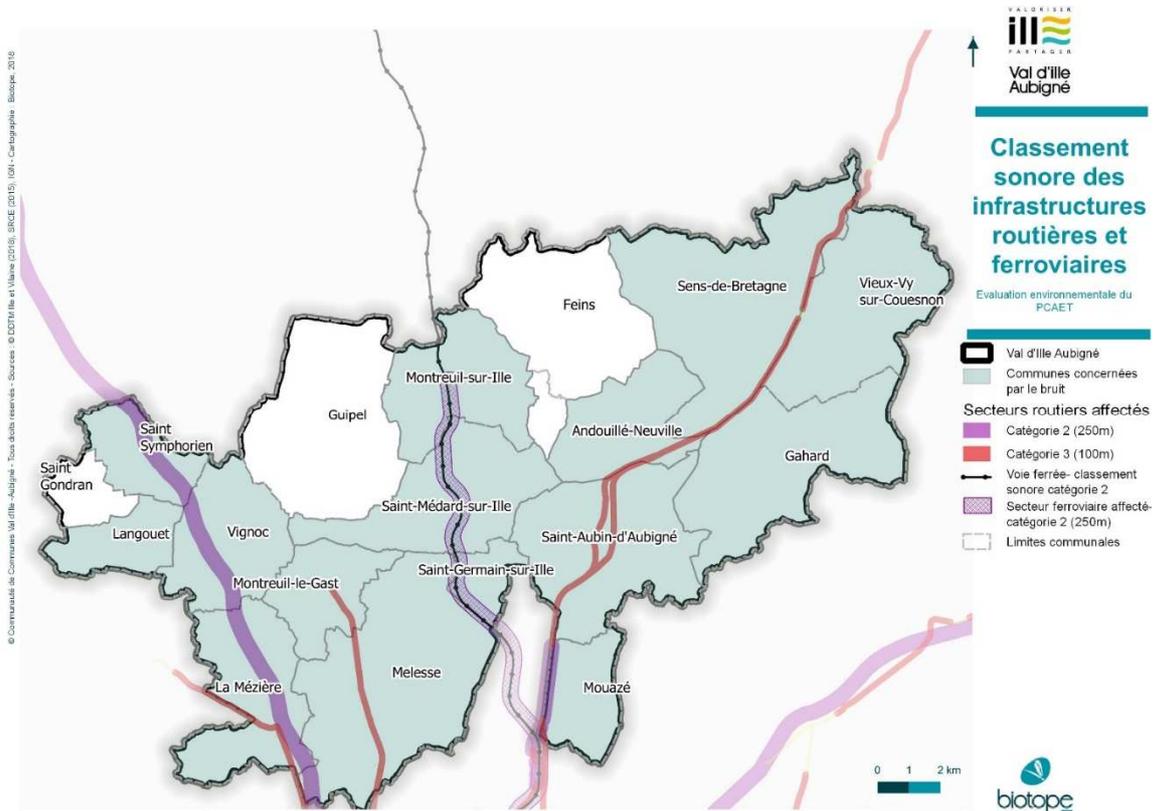
Limites communales

5. NUISANCES ET POLLUTIONS

Thématiques	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
<p>Gestion des déchets</p>	<p>Trois syndicats mixtes gèrent la collecte et le traitement des ordures ménagères.</p> <p>Sur le territoire 20 817,55 tonnes de déchets par an sont produites.</p> <p>4 déchetteries sont présentes sur la Communauté de Communes.</p> <p>Elles se localisent sur les communes de Sens-de-Bretagne, Saint-Aubin-d'Aubigné et Melesse.</p> <p>Les communes de Saint-Symphorien, Saint-Gondran et Langouët exportent leurs déchets vers la déchèterie de Tinténiac (hors VIA). Ce qui porte à 19 882.13 Tonnes de déchets par an, le volume de déchets collectés sur les déchèteries du territoire.</p>	<p>Tendances d'évolution</p> <p>La tendance va évoluer vers la réduction de la production par la valorisation de déchets, au travers des politiques publiques mises en œuvre.</p> <p>Les SITCOM prévoient l'extension de la déchèterie de Saint-Aubin d'Aubigné ainsi de l'implantation d'une nouvelle déchèterie à Melesse.</p> <p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✔ Anticiper les projets de création ou d'extension de déchetteries ✔ Accompagner les projets de valorisation des ordures ménagères pour la production d'énergie
<p>Sites et sols pollués</p>	<p>Près de 87 activités sont recensées sur la commune comme étant des activités potentiellement polluantes, dont 80% ont cessé leur activité.</p>	<p>Tendances d'évolution</p> <p>Il convient d'analyser la faisabilité de chaque projet sur ces sites notamment au regard d'éventuelles pollutions mais aussi de la présence d'espèces animales et végétales rares ou menacées susceptibles de fréquenter ces espaces en désuétude.</p> <p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✔ Reconvertir les sites dont l'activité est terminée en tenant compte des différentes contraintes associées (pollution des sols, biodiversité).

Thématiques	Les enseignements grands	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
<p>Nuisances sonores</p>	<p>La Communauté de Communes est traversée par plusieurs infrastructures de transport générant des nuisances sonores. Ces infrastructures impactent plus particulièrement les communes de la Mézière, Vignoc, Melesse, Montreuil Le Gast, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Andouillé-Neuville et Sens de Bretagne</p>	<p>Tendances d'évolution</p> <p>Le bruit est une nuisance qui va continuer à être prise en compte au sein des futurs projets d'infrastructures. Il convient que les futurs projets d'urbanisation tiennent compte des nuisances sonores existantes.</p> <p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✔ Réduire les émissions en milieu urbain via le développement des modes doux, la politique de stationnement, la densité urbaine pour les zones desservies par les transports en commun (Montreuil-sur-Ille, Saint-Germain sur-Ille et Saint-Médard-sur-Ille, Sens-de-Bretagne, Andouillé-Neuville, La Mézière, Saint-Symphorien Vignoc et Mouazé) ; ✔ Mettre en place des dispositifs routiers d'atténuation du bruit ; ✔ Limiter l'exposition aux populations via le choix de formes urbaines et des dispositions constructives ; ✔ Réfléchir à l'implantation des futures zones à urbaniser à vocation d'habitat en fonction des distances par rapport aux infrastructures et/ou activités générant des nuisances sonores.
<p>Qualité de l'air</p>	<p>Les principales sources de pollutions sur le territoire sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les 3 centrales à enrobés • Les principaux axes routiers (RD 137 (Rennes- Saint-Malo), la RD 175 (Rennes-Mont-Saint-Michel) et la RD 82 (Rennes-Guipel) 	<p>Tendances</p> <p>L'évolution de la réglementation devrait permettre de prendre en compte de plus en plus de polluants. La sensibilisation des collectivités à la problématique de la qualité de l'air et les politiques publiques mises en place vont dans le bon sens pour une réduction progressive des émissions de polluants. Cependant, l'évolution est encore incertaine, car outre les mesures mises en place par les collectivités et autres organismes publics, les émissions de polluants sont encore fortement liées à certaines pratiques privées qu'il reste difficile de réguler (utilisation de la voiture, ...).</p> <p>La mise en place du PCAET en cours d'élaboration aura certainement des incidences positives sur cette thématique.</p> <p>Enjeux</p>

Thématiques	Les enseignements grands	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
		<p>La qualité de l'air est présumée bonne dans l'ensemble. Néanmoins la présence de 3 centrales d'enrobées et de plusieurs axes routiers d'importance contribuent à l'émission de polluants. Les enjeux sont donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✔ La diminution de l'émission de polluants ; ✔ Le développement des modes de transports doux.



Carte 5 : Classement sonore des infrastructures de transport

6. ENERGIE ET LES GAZ A EFFET DE SERRE

Focus sur le Schéma Régional de Climat Air Énergie et Schéma Régional Éolien

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie a été défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle 2).

Le SRCAE a fait l'objet d'une élaboration sous la double autorité du Préfet de région et du Président du Conseil régional, en concertation avec les acteurs régionaux.

Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

- Amélioration de la qualité de l'air,*
- Maîtrise de la demande énergétique,*
- Développement des énergies renouvelables,*
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,*
- Adaptation au changement climatique.*

Il comporte, en annexe, un volet spécifique : le Schéma Régional Eolien (SRE) qui fixe des objectifs quantitatifs et des recommandations guidant le développement de l'éolien terrestre dans les zones favorables identifiées. Le SRE a été annulé par un jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 23 octobre 2015.

Le SRCAE de Bretagne constitue un maillon charnière de l'action publique. L'échelle régionale le positionne entre les grandes décisions internationales et nationales qui fixent les cadres généraux de l'action de lutte contre le changement climatique, et les actions opérationnelles dans les territoires. Le SRCAE joue le rôle de courroie de transmission entre les échelles de décision et d'action.

La mobilisation et l'implication dès à présent de tous les territoires et de tous les acteurs bretons, privés comme publics, est la condition sine qua non de l'atteinte des objectifs ambitieux du schéma régional.

Le SRCAE de Bretagne 2013-2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 17 et 18 octobre 2013.

Le SRADETT Bretagne est en cours de réalisation et le PCAET de Val d'Ille Aubigné également.

Thématique	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
<p>L'énergie et les GES</p>	<p>Le territoire de la Communauté de Communes émet 217 000 Teq CO2 soit 12,6 Teq CO2 par habitant et a consommé environ 779 GWh en 2010.</p> <p>Sur la base de ce constat, la Communauté de communes s'est engagée via son PCAET à : diminuer de 60% (par rapport à 2010) de ses émissions de gaz à effet de serre énergétiques d'ici 2030 et de diminuer de 27% les émissions de GES globaux.</p> <p>A l'horizon 2050, la collectivité ambitionne de ne plus émettre de GES d'origine fossile (TEPOS) ce qui équivaut à une réduction de 46% des GES (par rapport à 2010)</p> <p>La production d'énergies renouvelables sur la Communauté de Communes est faible (8 % de la consommation énergétique du territoire en 2015) et est essentiellement issue du bois de chauffage. D'autres sources se développent (solaire photovoltaïque et thermique) mais ont besoin d'être renforcées. De fait, au travers de son PCAET, la Communauté de Communes vise une production d'énergie renouvelable de 200 GW sur son territoire d'ici 2030.</p> <p>Pour atteindre 20% de part d'énergies renouvelables sur le territoire en 2020 cela suppose de tripler la production constatée en 2015 tout en stabilisant les consommations.</p>	<p>Tendances d'évolution</p> <p>Les politiques publiques ont pour objectif la réduction de la consommation énergétique. Cependant l'évolution de ces consommations dépendront de plusieurs facteurs : renouvellement du parc de logements énergivore, mise en œuvre d'innovations architecturales permettant les économies d'énergie.</p> <p>Si les objectifs du PCAET sont atteints alors la consommation énergétique pourra diminuer dans les prochaines années tandis que la production d'énergies renouvelables devrait augmenter. Néanmoins, le développement des énergies renouvelables, ne devra pas se faire au détriment des milieux naturels.</p> <p>Enjeux</p> <p>Par conséquent, les enjeux sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✔ Créer de nouveaux logements intégrant des innovations architecturales permettant des économies d'énergie et peu énergivores ; ✔ Accompagner la rénovation thermique des bâtiments ; ✔ Encourager des équipements de chauffages plus performants ; ✔ Favoriser l'utilisation du solaire passif ; ✔ Développer les nouvelles technologies de maison ✔ Réduire les consommations de carburants liées à la mobilité et aux transports ✔ Accompagner la production, l'approvisionnement et l'utilisation d'énergies renouvelables et de récupération notamment en permettant la

Thématique	Les grands enseignements	Les tendances d'évolution et les enjeux qui se dessinent
		rentabilité des réseaux de chaleur en milieu urbain dense ✔ Permettre le développement des ENR chez l'habitant, sur les bâtiments et emprises publiques dans le monde de l'entreprise (notamment dans les zones d'activités)

7. LES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE DE VAL D'ILLE AUBIGNE

L'ensemble des enjeux est reporté dans le tableau ci-dessous :

Thématique	Enjeux
Changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ✔ Ne pas aggraver l'aléa changement climatique et réduire les GES ✔ Ne pas dégrader les lisières urbaines
Zonages d'inventaires et réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> ✔ Préserver des espaces remarquables du territoire par un zonage adapté.
Zones humides et cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ✔ Préserver les zones humides et les cours d'eau (et leurs abords) via un zonage adapté.
Trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> ✔ Préserver les réservoirs de biodiversité ; ✔ Préserver les grands ensembles naturels ; ✔ Renforcer la trame bocagère ; ✔ Mener des actions de reconquête et retisser le maillage naturel dans les secteurs moins perméables et fonctionnels ; ✔ Retrouver une perméabilité au niveau des infrastructures de transport ; ✔ Favoriser la nature en ville et poursuivre la mise en place des trames naturelles en milieu urbain ; ✔ Porter une attention particulière aux espèces invasives.

Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réduire la consommation en eau à la source notamment via une sensibilisation auprès des habitants ; ✓ Améliorer les performances de certaines stations qui permettrait de les faire gagner en efficacité ; ✓ Mettre en en place, pour tout projet urbain, des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales ; ✓ Préserver les éléments concourant à limiter le ruissellement des eaux pluviales et leur réception dans le réseau unitaire : milieux humides, haies, ... ✓ Protéger de toute urbanisation ou activités susceptibles d’entraîner des pollutions les périmètres de protection des captages pour l’alimentation en eau potable.
Sols et sous-sols	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver un approvisionnement de proximité en tenant compte des nuisances générées et des impacts sur l’environnement.
Risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégrer, pour tout nouveau projet urbain, des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et la limitation de l’imperméabilisation pour les futures constructions ; ✓ Préserver des milieux humides sur le territoire qui, au regard de leurs fonctions, participent à la gestion du risque inondation (milieux humides localisés dans les zones d’accumulation des eaux de ruissellement, ...) ; ✓ Mettre en place des règles de constructibilité adaptées à la sensibilité aux remontées de nappe ; ✓ Interdire l’urbanisation ou, à minima, la mise en place de règles adaptées dans les zones présentant un risque d’inondation (zones d’aléas, ...).
Risque de mouvement de terrain	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prendre en compte ces risques dans le PLUi ; ✓ Mettre en place des règles d’urbanisme adaptées à la prise en compte du risque minier (<i>sous réserve de transmission des données SIG par la DDTM ou DREAL</i>)
Risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Retranscrire le risque de transports de matières dangereuses (TMD) dans les pièces du PLUi (servitudes et contraintes d’occupation du sol vis-à-vis des canalisations recensées, ... ✓ Prise en compte du risque de rupture de barrage
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Anticiper les projets de création ou d’extension de déchetteries ✓ Accompagner les projets de valorisation des ordures ménagères pour la production d’énergie
Sites et sols pollués	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Reconvertir les sites dont l’activité est terminée en tenant compte des différentes contraintes associées (pollution des sols, biodiversité).

Nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> ✔ Réduire les émissions en milieu urbain via le développement des modes doux, la politique de stationnement, la densité urbaine pour les zones desservies par les transports en commun (Montreuil-sur-Ille, Saint-Germain sur-Ille et Saint-Médard-sur-Ille, Sens-de-Bretagne, Andouillé-Neuville, La Mézière, Saint-Symphorien Vignoc et Mouazé) ; ✔ Mettre en place des dispositifs routiers d'atténuation du bruit ; ✔ Limiter l'exposition aux populations via le choix de formes urbaines et des dispositions constructives ; ✔ Réfléchir à l'implantation des futures zones à urbaniser à vocation d'habitat en fonction des distances par rapport aux infrastructures et/ou activités générant des nuisances sonores
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ✔ Diminuer l'émission de polluants ; ✔ Développer les modes de transports doux
Energie	<ul style="list-style-type: none"> ✔ Créer de nouveaux logements intégrant des innovations architecturales permettant des économies d'énergie et peu énergivores ; ✔ Accompagner la rénovation thermique des bâtiments ; ✔ Encourager des équipements de chauffage plus performants ; ✔ Favoriser l'utilisation du solaire passif ; ✔ Développer les nouvelles technologies de maison ✔ Réduire les consommations de carburants liées à la mobilité et aux transports ✔ Accompagner la production, l'approvisionnement et l'utilisation d'énergie renouvelable et de récupération notamment en permettant la rentabilité des réseaux de chaleur en milieu urbain dense ✔ Permettre le développement des ENR chez l'habitant, sur les bâtiments et emprises publiques dans le monde de l'entreprise (notamment dans les zones d'activités)

Enjeux environnementaux

Evaluation environnementale du PLUI

Limites communales

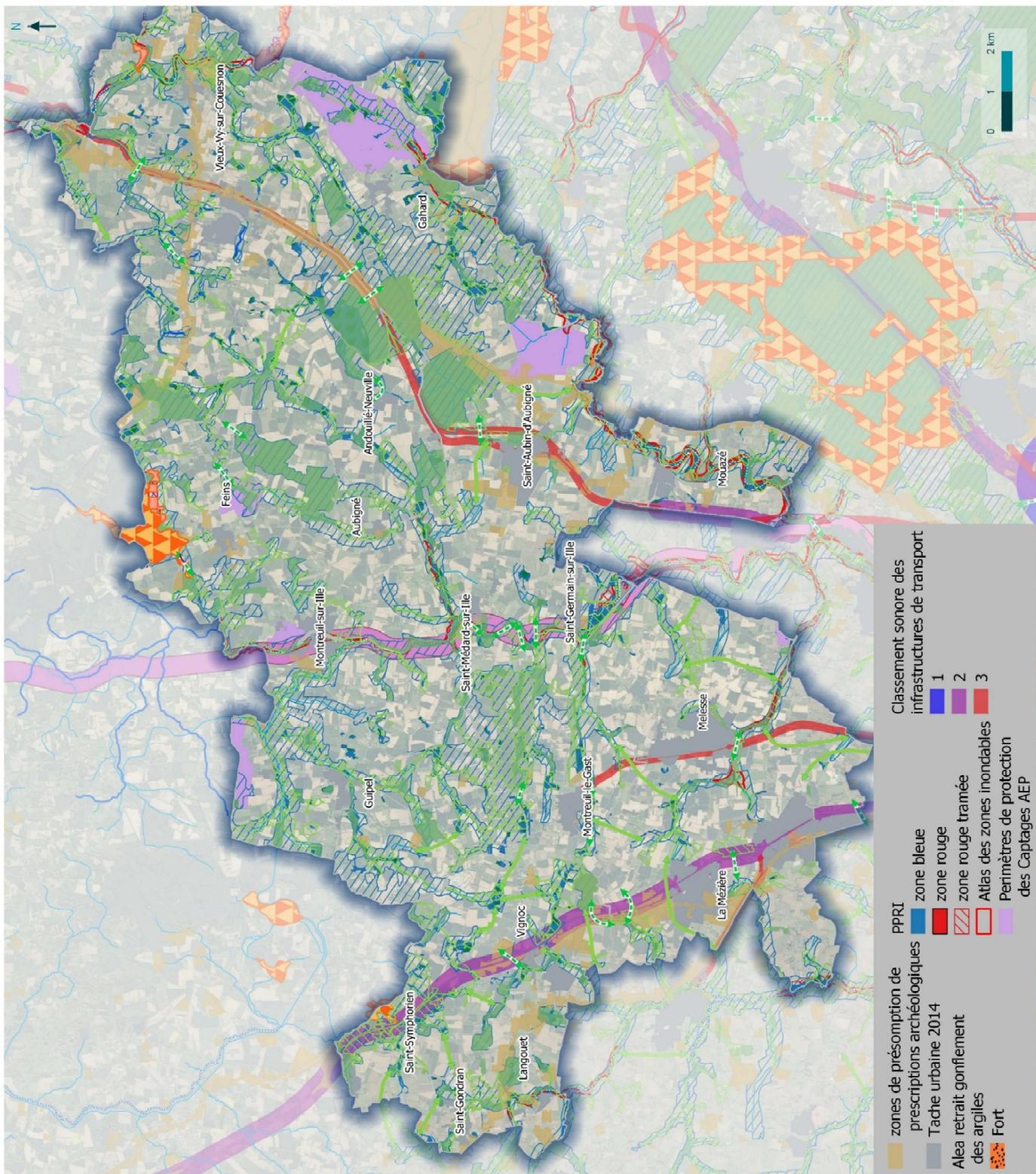
- Cours d'eau
- Zones humides (inventaires communaux)
- Cours d'eau liste 2
- Cours d'eau liste 1

Corridors (SCoT)

- Continuité naturelle à assurer en espace urbain
- Franchissement écologique à améliorer ou à prévoir
- Principe de connexion écologique à assurer

Réservoirs de biodiversité

- GEN
- MINIE
- ZSC
- ZPENS
- ENS
- FDV



Communauté de Communes Val d'ille - Aubigné - Tous droits réservés - Sources : Auteur (France), etc - Cartographie : Biotope, 2018-05-09T15:59:58

C - Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

1. JUSTIFICATION DE L'ARTICULATION A DEMONTRER

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement dans les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLUi) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLUi aux normes supérieures.

- **Prise en compte** : La collectivité ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- **Compatibilité** : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- **Conformité** : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

L'élaboration du PLUi doit s'assurer de son articulation avec les documents de référence répertoriés aux L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme.

Le SCOT du Pays de Rennes a été approuvé le 29 mai 2015, avant des documents cadres supérieurs. Le PLUi doit également démontrer la bonne articulation avec ces documents approuvés postérieurement au SCOT. Les dates d'approbation des documents mentionnés en gras dans le tableau ci-dessous sont ultérieures au SCOT.

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) prévus à l'article L. 141-1	Le PLUi de Val d'Ille - Aubigné doit être compatible avec le SCOT du Pays de Rennes, approuvé le 29 mai 2015 .
Les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Le territoire du PLUi n'est concerné par aucun SMVM.
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4	Le territoire du PLUi n'est concerné par aucun Plan d'Exposition au Bruit

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Le PLUi est concerné par les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015.
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	Le PLUi est concerné par trois SAGE : SAGE Rance, Frémur baie de Beaussais (approuvé le 9 décembre 2013), le SAGE Vilaine (approuvé le 2 juillet 2015) et le SAGE Couesnon (approuvé le 12 décembre 2013)
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne	Le PLUi est concerné par le PGRI approuvé le 23 novembre 2015.
Article L.131-5 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi doit prendre en compte :	
Les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.	Le PLUi et le PCAET sont réalisés concomitamment
Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le PLUi est concerné par le SRCE Bretagne , adopté le 02 novembre 2015.
Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le Schéma Régional des Carrières de Bretagne n'est pas approuvé. Le Schéma Départemental des Carrières de l'Ille et Vilaine a été approuvé le 17 janvier 2002.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DE RENNES

Le SCOT du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015. Il est composé d'un rapport de présentation, d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), seul document opposable du SCoT, définit les modalités d'application des principes et des objectifs de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ainsi, il comprend des orientations et des recommandations permettant la mise en œuvre du PADD et définit, au titre des articles L.122-1-4 du Code de l'Urbanisme : les orientations générales d'aménagement ;

- les grands équilibres à maintenir ou restaurer ;*
- les lieux du développement et les espaces de protection ;*
- les objectifs poursuivis en matière d'habitat, de transport, d'équipement commercial, de services et d'équipements publics, de paysages, de risques, etc...*
- les mesures propres à assurer la cohérence des politiques publiques.*

L'objet du DOO est de mettre en œuvre la stratégie du PADD, par des orientations d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents hiérarchiquement subordonnés (documents d'urbanisme locaux, PDU, PLH, ZAC, opérations de plus de 5000 m² de surface de plancher). Cette opposabilité se réalise dans le cadre d'un rapport de compatibilité et non de conformité.

Le tableau ci-après synthétise l'articulation des thématiques environnementales du PLUi avec ce document cadre. **Ne sont citées que les orientations qui concernent le territoire de Val d'Ille Aubigné.** Ainsi la compatibilité du PLUi avec le SCoT est analysée au regard des thèmes présentant des enjeux environnementaux (les thèmes 4,5,6,7, 9 et 10 du SCoT).

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité ;

 : incompatibilité.

 : compatibilité partielle

4. Les principes paysagers de la ville archipel

4.1. La protection du cadre environnemental et paysager des communes

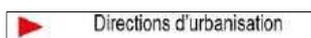
Le Scot identifie les secteurs d'extension possible des communes en cohérence avec les analyses paysagères et environnementales. Les secteurs n'étant pas fléchés ne peuvent recevoir que des équipements, les espaces de loisir, les hameaux (caractérisés par une densité significative et si l'extension ne remet pas en cause les espaces naturels, agricoles ou forestiers environnants), les installations qui ne sont pas compatibles avec des zones habitées



Le projet de PLUi est pleinement compatible avec le SCoT du Pays de Rennes. En effet, aucune zone AU ne se situe au-delà des limites paysagères invoquées dans le DOO du Scot et les directions d'urbanisation ont été respectées comme le montre la Carte 7 : Orientations du SCoT de Pays de Rennes et zones AU du PLUi.



Figure 1 : Extrait du DOO du Pays de Rennes

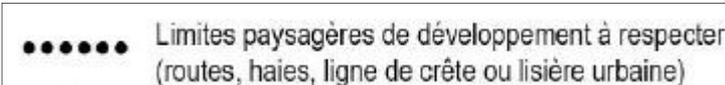


4.2 Valoriser et maintenir des alternances ville/campagne

Les limites paysagères sont également matérialisées sur la même carte. Les PLU doivent les protéger et inciter à leur entretien voire à leur restauration :



A travers les OAP sectorielles des zones du joutent ces limites et la protection des haies (L151-23) le PLUi protégé et améliore la qualité paysagère des franges définies dans le SCoT



4.3 Gérer durablement le paysage des axes majeurs et des entrées de ville

Prendre en compte les paysages urbanisés et naturels majeurs perçus à partir des routes. Pour permettre cette prise en compte, le SCoT localise plusieurs éléments : « les ouvertures de paysage sur les éléments remarquables » : la préservation de cette vue doit être conservée :



L'ensemble des ouvertures paysagères remarquable bénéficie d'un zonage A, ce qui garantit la préservation des ouvertures visuelles

Les espaces de dégagement paysagers en bordure de massifs forestiers où les constructions doivent être limitées :



Les entrées de ville le long des axes majeurs qui doivent bénéficier d'un traitement de qualité :



Figure 2 : Extrait du DOO du Pays de Rennes (paysages, routes et entrées de ville)



Un unique « espace de dégagement » est identifié sur le territoire, il s'agit de de la zone sur la RD 175 entre la forêt de Saint-Aubin d'Aubigné et celle de Gahard. L'ensemble de ce secteur est classé en NP ce qui garantit l'inconstructibilité de la zone.



L'entrée de ville le long de la RD 125 a fait l'objet d'un OAP spécifique (route du meuble et Cap-Malo) dont l'objectif « est de produire un environnement routier relativement simple sans surenchère de mobiliers de sécurité, de panneaux publicitaires ou de panneaux de signalétique routière. Les façades d'activités doivent être assumées et traitées avec des contraintes simples (inconstructibilité totale entre la façade du bâtiment d'activité et la route, interdiction de création d'espaces d'exposition, création de pelouses). Il est aussi possible de travailler sur les volumes, l'implantation ou encore l'architecture »

Cette OAP répond pleinement aux prérogatives du SCoT

5. La préservation des espaces agro-naturels

5.2. Préserver durablement des sites agricoles et forestiers grâce aux périmètres de Champs urbains

Les champs urbains ont deux vocations :

- Protéger les sites agricoles et naturels les plus convoités
- Favoriser le développement des usages de loisirs verts intercommunaux

Ils doivent être protégés intégralement de toute urbanisation

Définir une trame verte et bleue en milieu urbain



Les champs urbains au sud-ouest du territoire sont exempt de tout nouvelle urbanisation (cf. Carte 7 : Orientations du SCoT de Pays de Rennes et zones AU du PLUi)

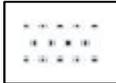


Le projet intercommunal ambitionne de redonner la place au végétal dans les zones Urbaines notamment en encourageant la mise en place d'espaces éco aménageables dans son règlement et également par l'intermédiaire du cahier d'application des recommandations dans les secteurs urbains pour les clôtures en faveur de la biodiversité :

		<ul style="list-style-type: none"> • En privilégiant dans les secteurs traditionnels les murs et murets combinant minéral et végétal ; • Dans les autres secteurs urbains : la mise en place de haies composées d'espèces locales, en quinconce, en proscrivant les haies mono-spécifiques et en prévoyant des passages à petite faune.
6. Biodiversité et capital environnemental		
6.1. Préserver et conforter la grande armature écologique de pays de Rennes : la trame verte et bleue		
Protéger les MNIE : 		En classant plus de 97% des MNIE en N (parmi lesquelles 96,8 % en NP) et 3% en A, les MNIE sont protégés réglementairement.
Conforter les fonds de vallée et les grandes liaisons naturelles. Ces espaces ont vocation à être préservés. Ils peuvent être dédiés aux aménagements nécessaires à l'activité agricole, l'exploitation des ressources minérales, en eau ou en énergie renouvelable, en équipements qui répondent au renforcement de l'offre sportive ou de loisir à condition qu'ils respectent les spécificités du milieu naturel : 		Dans le zonage du PLUi, 77% des fonds de vallées et les grandes liaisons naturelles sont classés en N (parmi lesquelles 75% en NP). Par ailleurs, l'ensemble des corridors sont cartographiés dans l'OAP thématique Trame verte et bleue et la manière dont ceux-ci doivent être intégrés et pris en compte dans les opérations d'aménagement y est définie
Protéger les zones humides et les cours d'eau Les zones humides doivent être recensées et protégées.		A l'exception de deux zones de projets, aucune zone humides issues des inventaires communaux n'est impactée par les zones AU. L'ensemble des zones humides recensées à ce jour est matérialisé par un zonage spécifique intégré aux pièces réglementaires du Plan. De plus, la totalité des secteurs à enjeux environnementaux a fait l'objet de relevés pédologiques pour une meilleure prise en compte des zones humides potentiellement présentes sur les futures zones d'aménagement. Pour finir, 20 hectares de zones 1AU ont été soit rebasculé en N ou A soit en 2 AU afin d'éviter l'altération de ces dernières
Préserver les massifs forestiers et les principaux boisements :  Les documents d'urbanisme définissent les modes de préservation adaptés. Les aménagements nécessaires à l'activité forestière, aux services publics et d'intérêt collectif		1995 hectares de boisements sont classés en EBC . L'AOP trame verte et bleue conseille des pratiques de gestion pour préserver des îlots de senescence dans les massifs boisés :

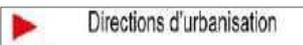
<p>dont les équipements de production renouvelable, à l'accueil et aux loisirs dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la valeur écologique des boisements.</p> <p>Les lisières des boisements doivent être protégées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la conduite de futaies régulières et irrégulières, maintien de taillis ou de taillis-sous-futaie, peuplements en évolution naturelle, • Éviter les alignements d'essences exogènes notamment en lisière de parcelles, • Limiter l'artificialisation des lisières en semant une prairie naturelle et en laissant l'ourlet naturel se développer <p>De plus une marge de recul de 100 mètres d'inconstructibilité aux abords des boisements est recommandée</p>
--	--

6.2 Favoriser une fonctionnalité écologique dans les secteurs qui assurent un rôle de connexion entre les grands milieux naturels

<p>Prendre en compte les fonctionnalités écologiques :</p> <p>Existantes </p> <p>Et celles à reconquérir : </p> <p>Des secteurs prioritaires de reconquête du maillage bocager sont présents sur le territoire de Val d'Ille Aubigné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chapelet de boisement entre le massif des marches de Bretagne et les sources de l'Ille et la vallée du Couesnon • Le secteur du canal d'Ille et Rance et du bois de Cranne 	<p></p> <p>De par la protection des haies et des boisements via des prescriptions linéaires et surfaciques, le PLUi favorise la perméabilité des espaces.</p> <p>Aucune zone AU n'intercepte de secteurs de perméabilité, ni de zone à reconquérir (cf. Carte 8 : Continuités écologiques du SCoT et zones AU).</p> <p>Le bois de Cranne est classé en NP</p>
<p>Préserver et restaurer la continuité écologique des cours d'eau</p>	<p></p> <p>Le règlement prévoit une marge d'inconstructibilité de 10 mètres minimum autour des cours d'eau. De plus une orientation spécifique en faveur des ripisylves est développée dans l'OAP trame verte et bleue</p>

6.3 Préserver ou restaurer les perméabilités biologiques des zones urbanisées et des infrastructures

<p>Encourager la perméabilité biologique au sein des espaces à urbaniser (prise en compte du réseau hydrographique, zones humides, boisements et haies)</p> 	<p></p> <p>Aucune zone AU n'intercepte une zone de perméabilité écologique. De plus, la grande majorité des OAP sectorielles intègrent les éléments naturels à prendre en compte</p>
<p>Favoriser la nature en ville </p>	<p></p> <p>En encourageant la mise en place de secteur éco-aménageables dans les zones U et en intégrant des orientations spécifiques à la nature en ville dans l'OAP trame verte et bleue (Privilégier les clôtures naturelles et perméables, favoriser la présence de la nature</p>

		en ville), le PLUi affirme sa volonté de laisser davantage d'espace à l'expression de la nature en ville dans les futurs projets
Préserver ou restaurer les continuités écologiques au niveau des infrastructures existantes ou en projet. En cas de traversée des continuités naturelles majeures par de nouvelles infrastructures majeures la continuité écologique doit être assurée par la préservation ou le rétablissement des continuités. 	Non concerné	Aucun projet d'infrastructure majeur n'est évoqué dans le PLUi. Cependant, l'OAP trame verte et bleue souhaite guider (dans son orientation 4) les nouveaux projets d'infrastructure vers une prise en compte des enjeux écologiques
7. Limiter la consommation d'espaces agro-naturels		
Maitriser l'extention de l'urbanisation : Les secteurs d'extensions urbaines possibles des communes sont indiqués par des flèches de direction :  Des exeptions sont possibles : pour les équipements publics d'intérêt collectifs, les hameaux (caractérisés par un densité significative et si l'extension ne remet pas en cause les espaces naturels, agricoles ou forestiers environnants), les installations qui ne sont pas compatibles avec des zones habitées et enfin les espaces de loisirs.		Les directions d'urbanisation ont été respectées comme le montre la Carte 7 : Orientations du SCoT de Pays de Rennes et zones AU du PLUi.
9. Vers un territoire « bas carbone »		
Les documents d'urbanisme sont incités à présenter des orientations pour contribuer à la réduction des GES, à la prise en compte du changement climatique et des filières existantes ou possibles d'ENR		Le projet de PLUi de VIA fait de la transition énergétique sa priorité, notamment dans l'axe 1 du PADD : Réussir la transition écologique, un enjeu majeur du territoire. Au-delà du PADD plusieurs règles sont édictées dans ce sens (cf. ci-dessous).
Développer des formes urbaines et des logement moins énergivores : <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas empêcher l'utilisation de modes constructifs innovants sauf en cas de justification patrimoniale ou paysagère • Inciter au recyclage de eaux pluviales. 	 	Le PLUi prévoit la possibilité de dépasser les règles d'implantation des bâtiments de 30 cm en cas d'isolation par l'extérieur L'obligation de récupération des eaux de pluies est édictée à travers le règlement pour les bâtiments de surface au sol supérieure à 100m ² Ces règles vont au-delà des attentes du SCoT
Les documents d'urbanisme devront rechercher le développement du recours aux ENR Les documents d'urbanisme ne devront pas empêcher l'installation sur le bâti des dispositifs techniques nécessaires aux énergies renouvelables		Le PADD (Axe 1 et orientation 2) encourage l'emploi des ENR dans les opérations de renouvellement urbain et également dans les futurs projets.

<p>Les documents d'urbanisme sont incités à présenter une analyse de l'approvisionnement énergétique qui interroge la production et la distribution d'énergie sur le territoire</p>		<p>Les futurs projets de parc photovoltaïques sont anticipés via un zonage spécifique (Ae)</p> <p>Une nouvelle fois, le PLUi se veut plus ambitieux en obligeant les bâtiments d'une superficie supérieure à 500 m² à mettre en place un dispositif d'énergie renouvelable permettant de couvrir 50% de l'énergie primaire de ce dernier.</p>
<p>Pour atténuer les effets du réchauffement climatique en milieu urbain et lutter contre les îlots de chaleur urbain, les documents d'urbanisme devront favoriser la présence du végétal et de l'eau, des morphologies urbaines permettant une bonne circulation des vents.</p>		<p>Les surfaces éco aménageables, la protection des haies et les espaces boisés classés vont dans ce sens.</p>
<p>10. La préservation des ressources et la prévention des risques</p>		
<p>10.1. Préserver les ressources</p>		
<p>Pérenniser la ressource en eau par une occupation des sols sur les périmètres de protection des captages pour l'alimentation qui prévoit des mesures de nature à éliminer tout risque de pollution des eaux et des nappes phréatiques</p>		<p>Dans son orientation 9 (Protéger et renforcer la trame verte et bleue et les territoires agricoles et naturels pour améliorer la biodiversité) le PADD affiche sa volonté de préserver la qualité de l'eau, les cours d'eau et les zones humides conformément aux dispositions des documents supra-communales.</p> <p>Aucune zone AU ne se situe dans un périmètre rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable</p>
<p>Dans les secteurs prioritaires d'assainissement des SAGES les collectivités doivent réaliser un schéma d'assainissement dans une logique de bassin versant</p>		<p>Une étude d'assainissement (Quarta, 2018) a été réalisée afin d'établir les annexes sanitaires (pièce 5.5)</p>
<p>Les documents d'urbanisme incitent à la récupération des eaux pluviales pour leurs utilisations dans les espaces publics ou les bâtiments</p>		<p>L'obligation de récupération des eaux de pluies est édictée à travers le règlement pour les bâtiments de surface au sol supérieure à 100m².</p>
<p>Les communes situées dans les espaces sensibles des SAGE sont invitées à réaliser un schéma directeur des eaux pluviales lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme</p>		<p>Sept communes (Saint-Gondran, Langouet, La Mézière, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné et Gahard) sont concernées. Aucun schéma directeur des eaux pluviales n'a été élaboré, cependant le règlement du PLUi prévoit de</p>

		<p>nombreuses prescriptions ciblant la gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de récupération des eaux de pluies est édictée à travers le règlement pour Toute construction nouvelle présentant une surface de plancher supérieure ou égale à 100m², la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de pluies d'une capacité supérieure ou égales à 300 L et pouvant être utilisé pour des usages extérieurs à l'habitation sans dispositif de pompage est requise. La mise en place d'une cuve de récupération enterrée de capacité supérieure visant notamment des usages internes à l'habitation (WC, nettoyage des sols...) est autorisée sous réserve de respecter certaines prescriptions techniques. • En l'absence de réseau d'eau pluviale, des aménagements adaptés à l'opération et au terrain (ex : bassins tampons...) doivent être réalisés pour permettre le libre écoulement des eaux ou pour en limiter les débits.
Les documents d'urbanisme préservent de toute urbanisation nouvelles les abords des carrières en exploitation et celles en cours d'autorisation		Aucune urbanisation n'est prévue aux abords des carrières
10.2 Prévenir les risques		
Arrêter l'extension de l'urbanisation et des infrastructures qui y sont liées dans les zones inondables en dehors de la tâche urbaine		<p>Dans l'axe 3 du PADD (PROMOUVOIR LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI DU VAL D'ILLE-AUBIGNE POUR UN CADRE DE VIE DURABLE), ce dernier vise à prendre en compte le risque d'inondation.</p> <p>Aucune extension n'est prévue dans les zones inondables.</p> <p>Afin de préserver au mieux les biens et les personnes du risque inondation, le règlement prévoit des dispositions particulières dans les zones soumises à aléa</p>
Les travaux des ouvrages de protection ne doivent pas entraîner la création de nouvelles zones d'urbanisation en dehors de la tâche urbaine	Non concerné	

Réduire la vulnérabilité des enjeux existant en zones inondables tout en permettant le renouvellement urbain dans la tâche urbaine		Afin de préserver au mieux les biens et les personnes du risque inondation, le règlement prévoit des dispositions particulières dans les zones soumises à aléa inondation (AZI et PPRi)
Prévenir les risques de mouvements de terrain et de <u>retrait</u> <u>gonflement des argiles</u> en précisant ce risque dans les documents d'urbanisme et en fixant des dispositions permettant d'informer la population		Les risques de mouvement de terrain doivent être pris en compte (axe 3 du PADD) Une note d'information est annexée au PLUi (pièce 5)
Les documents d'urbanisme précisent également le risque minier et fixent des dispositions permettant d'informer la population		Les zones d'aléas effondrement connus sur la commune de Vieux Vy sur Couesnon sont annexés au PLUi (Pièce 5)
Les nouvelles installations présentant des risques technologiques doivent limiter au maximum l'exposition des populations à ce risque		Les risques technologiques doivent être pris en compte (axe 3 du PADD). Aucune zone AU ne se localise à une distance inférieure à 100 mètres d'une ICPE en activité et soumise à Autorisation.

Orientations du SCoT du pays de Rennes et Zones AU du PLUi

Evaluation environnementale

▭ Limites communales

**Garantir la préservation de la
ceinture verte**

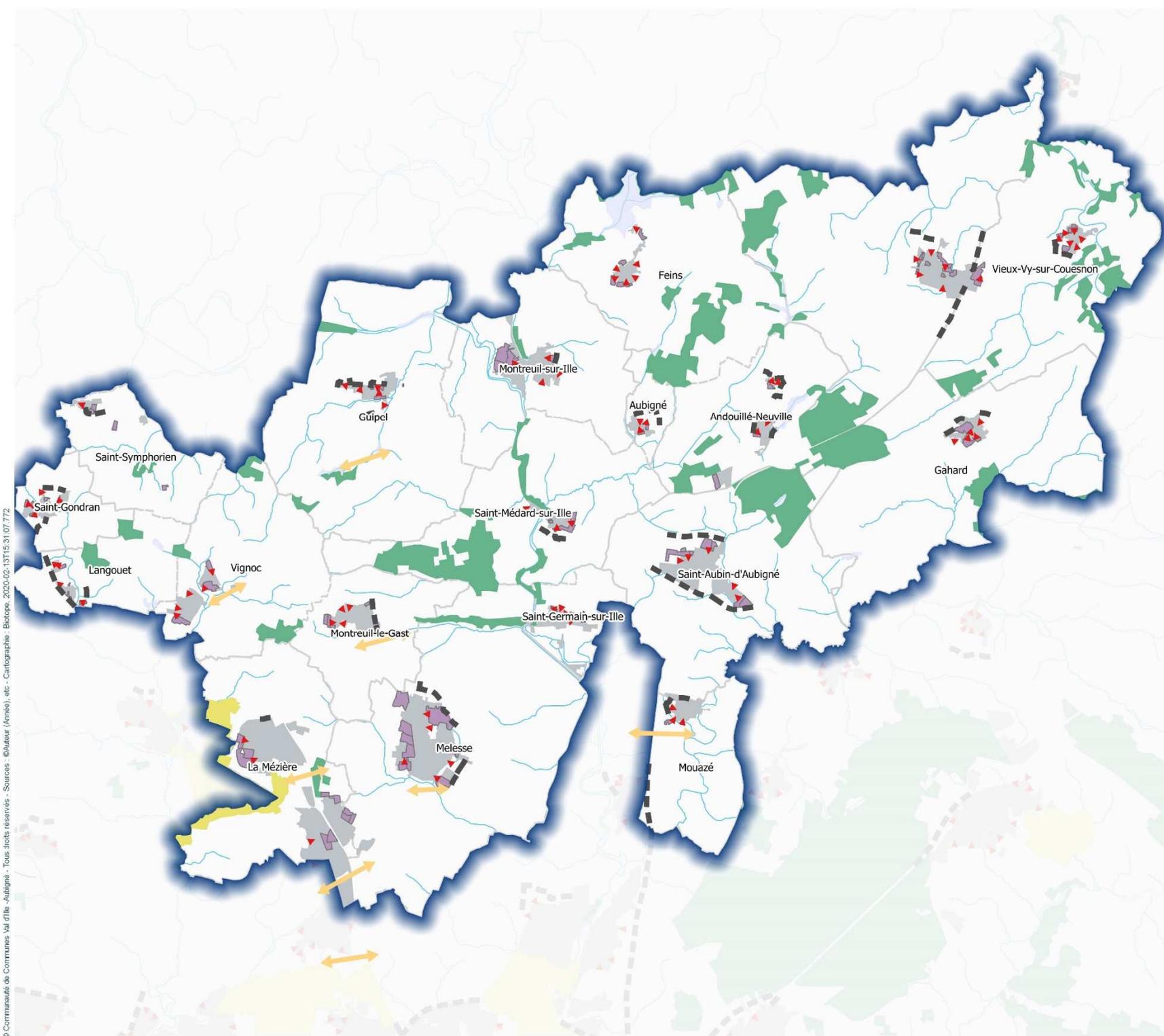
■ Champs urbains

**Assurer le développement urbain en
économisant l'espace**

◄ Directions privilégiées d'urbanisation

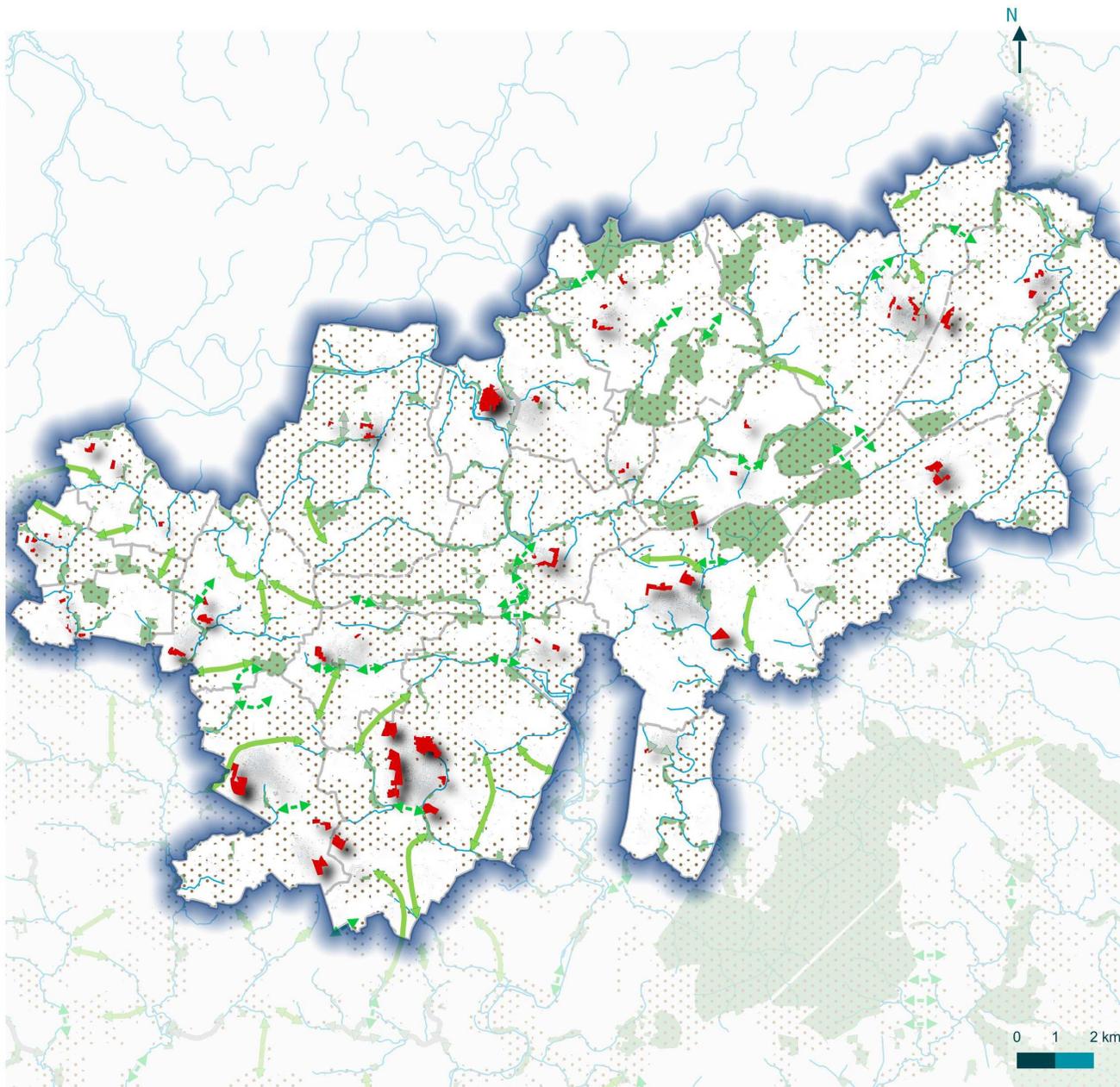
— Limite paysagère de
développement à respecter

■ Tache urbaine SCOT



Carte 8 : Continuités écologiques du SCoT et zones AU

© Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné - Tous droits réservés - Sources : ©Audiar (2019), DREAL (2018) - Cartographie : Biotope, 2020-02-13T15:47:29.965



Continuités écologiques du SCoT et zones AU

Evaluation environnementale

- Cours d'eau
- Corridors (SCoT)
 - ← Continuité naturelle à assurer en espace urbain
 - ← - - - Franchissement écologique à améliorer ou à prévoir
 - ← → Principe de connexion écologique à assurer
- Réservoirs de biodiversité
 - MNIE
 - Perméabilité à encourager
- PLUi
 - Zones AU

3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021

*Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le SDAGE 2016-2021 (adopté le 04 novembre 2015 par le comité de bassin et **approuvé le 18 novembre 2015** par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin) fixe ainsi les objectifs à atteindre sur cette période en matière de gestion qualitative et quantitative des milieux aquatiques, de protection des milieux aquatiques et de traitement des pollutions.*

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- *Qualité des eaux : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?*
- *Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?*
- *Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?*
- *Organisation et gestion : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?*

Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec ce document cadre.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité ;

 : incompatibilité.

 : compatibilité partielle

Dispositions	Compa- tibilité	Commentaires
1. REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU		
1A- PREVENIR TOUTE NOUVELLE DEGRADATION DES MILIEUX		
Objectif à part entière de la directive Cadre sur l'eau, la non-détérioration de l'existant s'impose logiquement comme un préalable à toutes installations, ouvrages, travaux ou activités dans les cours d'eau.		Un des objectifs du PADD est d'identifier et de protéger les milieux naturels remarquables dont les cours d'eau. Le règlement prévoit un recul de minimum 10 le long des cours d'eau matérialisés dans le plan de zonage
1B - PRESERVER LES CAPACITES D'ECOULEMENT DES CRUES AINSI QUE LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES ET DES SUBMERSIONS MARINES		
Il convient de préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.		Dans l'article 6 des dispositions générales du PLUI il est prévu : qu'en l'absence de PPRI, les remblais, les constructions, l'aménagement des sous-sols existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée), l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation, ainsi que les clôtures formant obstacle au libre écoulement des eaux de crues et de ruissellement sont interdits.
1C - RESTAURER LA QUALITE PHYSIQUE ET FONCTIONNELLE DES COURS D'EAU, DES ZONES ESTUARIENNES ET DES ANNEXES HYDRAULIQUES		
Afin de préserver le rôle écologique et hydraulique du réseau hydrographique, les documents d'urbanisme locaux devront encadrer la multiplication des plans d'eau.		Aucune création de plan d'eau n'est programmée au PLUI
3. REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE		
3D. MAITRISER LES EAUX PLUVIALES PAR LA MISE EN PLACE D'UNE GESTION INTEGREE		

3D-1 : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...) ;
- mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.



20 hectares de zones 1 AU ont été déclassés soit en 2AU, en A ou en N du fait de la présence de zones humides.

Lorsque qu'une nouvelle construction dépasse les 100 m² en surface plancher, un dispositif de rétention des eaux de pluie de minimum 300 L doit être réalisé.

6. PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU

6B. FINALISER LA MISE EN PLACE DES ARRETES DE PERIMETRES DE PROTECTION SUR LES CAPTAGES

La mise en place des périmètres de protection des captages permet de limiter les risques de pollutions. Les périmètres de protection rapprochée des captages permettent de définir les actions interdites et réglementées.

Il est encore nécessaire de :

- (...)
- Intégrer les limites de périmètres dans les PLU en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.



Aucune zone AU ne se situe dans un périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable

8. PRESERVER LES ZONES HUMIDES

8A - PRESERVER LES ZONES HUMIDES POUR PERENNISER LEURS FONCTIONNALITES

8A-1 Les documents d'urbanisme

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas



L'orientation 9 de l'axe 3 du PADD vise à protéger les zones humides et à limiter

<p>échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.</p> <p>Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.</p>		<p>l'installation d'aménagements dans les espaces naturels.</p> <p>Une couche spécifique a été ajoutée aux pièces du PLUi afin de matérialiser les inventaires communaux des zones humides sur le territoire.</p>
<p>Disposition 8A-3</p> <p>Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants : • projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ; • projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement. 		<p>Les dispositions générales du règlement (article 6) prévoient que :</p> <p>Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide est strictement interdit et notamment déblais, remblais, affouillement, exhaussement, imperméabilisation, dépôts/.</p> <p>Des exceptions sont prévues sur les ZH des SAGE Couesnon et Vilaine liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités, et des infrastructures de transport, des réseaux de distribution d'énergie et de communication, - à l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et le traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, - à l'impossibilité technico-économique d'étendre, en dehors de ces zones humides, des bâtiments d'activité agricole existants et des bâtiments d'activité existants - à l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les installations de biogaz considérées comme agricoles au titre de l'article L311-1 du code rural - à l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, des cheminements dédiés aux cheminements doux, dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux aquatiques adjacents, - aux actions d'entretien, de remise en état et de valorisation de la zone humide,

		<ul style="list-style-type: none"> - à la valorisation et de découverte du milieu à condition de ne pas porter atteinte au caractère humide de la zone, - des travaux liés à l'usage et à la fonction des bassins tampons inventoriés au titre des zones humides, - des projets présentant un intérêt public avéré : projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, ou d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. <p>En l'absence de solution alternative à la suppression d'une zone humide des mesures de compensation devront être mise en œuvre en respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la compensation devra se faire sur le même bassin versant, - la compensation devra être a minima équivalente sur la superficie, les fonctionnalités hydrologiques, biochimiques, biogéochimiques et écologiques. <p>A défaut de respecter de ces conditions, la compensation portera sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin d'une masse d'eau à proximité.</p>
8B - PRESERVER LES ZONES HUMIDES DANS LES PROJETS D'INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES		
9. PRESERVER LA BIODIVERSITE		
11. PRESERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT		
11A - RESTAURER ET PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT		
Préservation des têtes de bassin versant, espaces jouant un rôle de réservoir de biodiversité		L'ensemble des zones 1 AU susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement a fait l'objet de relevés pédologiques afin d'anticiper la présence de sols visés par l'arrêté « zones humides »

4. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE VILAINE

Le SDAGE Loire Bretagne est décliné en Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau pour le bassin versant concerné.

Le territoire de Val d'Ille Aubigné est inclus dans le périmètre du SAGE Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015. Son [PAGD](#) se décline en 210 dispositions et 45 orientations de gestion et son règlement en 7 articles.

4.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec les dispositions du document cadre qui concerne les documents d'urbanisme.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité ;

 : incompatibilité.

 : compatibilité partielle

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Les Zones humides		
Orientation 1 : Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides		
Disposition 1 : Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme Les maîtres d'ouvrage des projets d'urbanisme veillent à identifier et à protéger les zones humides qu'elles soient impactées directement ou indirectement. Ils étudient toutes les solutions permettant d'éviter les impacts.		L'orientation 9 de l'axe 3 du PADD vise à protéger les zones humides et à limiter l'installation d'aménagements dans les espaces naturels. Lors des travaux de réflexions autour des zones 1 AU, 20 hectares de zones ont été déclassées du fait de la présence de zones humides. Lorsqu'une zone humide était présente sur une zone AU, cette dernière est protégée par l'intermédiaire de l'OAP sectorielle à l'exception d'une zone sur la commune de Melesse qui risque d'impacter des zones humides.

Orientation 2 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme		
<p>Disposition 2 : Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>Cette protection doit être effective dans les documents graphiques et dans le règlement littéral</p> <p>Les inventaires sont réalisés ou consolidés lors de l'élaboration, la révision ou la modification de PLU. Les auteurs du PLU veillent à adopter des prescriptions permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit par un classement en zone agricole ou naturelle avec une indice de type Azh ou Nzh • Soit par une trame spécifique superposée au zonage 		<p>Les zones humides font l'objet d'une couche spécifique et prescriptive via les dispositions générales du règlement.</p> <p>Au total ce sont 2 375 hectares de zones humides qui sont protégées</p>
Les Cours d'eau		
Orientation 1 : Connaître et préserver les cours d'eau		
<p>Disposition 16 : Inscrire et protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme</p> <p>Cette protection doit être effective dans les documents graphiques et dans le règlement littéral.</p> <p>La protection des cours d'eau inventoriés en application de la disposition 14 du PAGD ou dans l'attente de cet inventaire ceux inscrits sur les cartes IGN (1/25000^{-ème}) et d'un corridor riverain est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit en les matérialisant par une trame spécifique en tant qu'élément ou secteur à protéger (L 151-23 du Code de l'urbanisme) • Soit en adoptant un classement permettant de répondre à la protection des cours d'eau (par exemple en zone naturelle) <p>La protection du corridor riverain peut se traduire en dehors des zones déjà urbanisées par l'obligation de prévoir une marge de recul inconstructible en bordure des cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres</p>		<p>L'orientation 9 de l'axe 3 du PADD vise à protéger les cours d'eaux et à limiter l'installation d'aménagements dans les espaces naturels.</p> <p>Les cours d'eau sont identifiés dans le règlement graphique et bénéficient d'une protection qui va au-delà des orientations du SAGE, en fixant dans le règlement une marge de retrait de 10 mètres minimum pour les constructions</p>
L'altération de la qualité de l'eau par le phosphore		
Orientation 3 : Limiter les transferts de phosphores vers le réseau hydrographique		
<p>Disposition 105 : Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme</p> <p>Pour cela les EPCI identifient et localisent les éléments bocagers dans leurs documents d'urbanisme.</p>		<p>Un inventaire bocager a été réalisé sur la Communauté de Communes, cet inventaire est reporté dans l'état initial de l'environnement et a été intégré</p>

<p>Cette protection doit être effective dans les documents graphiques et dans le règlement littéral.</p> <p>Ils les protègent ensuite en tant qu'éléments du paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques (L 151-23 du Code de l'urbanisme)</p> <p>Ils associent à cette protection un ensemble de prescriptions réglementaires permettant leur protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagements divers.</p> <p>La stratégie ERC s'applique à la protection du bocage.</p>	<p>aux réflexions autour de la trame verte et bleue intercommunale.</p> <p>L'orientation 9 de l'axe 3 du PADD, ambitionne de renouveler et développer la trame bocagère en intégrant sa valorisation économique</p> <p>Le PLUI propose 521 km de haies en EBC, et 1569 km de haies en L151-23. La stratégie ERC s'est appliquées dans les travaux sur le choix des zones AU, les haies ont fait l'objet d'expertises et celles à fort intérêt écologiques sont préservées dans les OAP sectorielles.</p> <p>En complément l'OAP Trame verte et bleue met en avant des secteurs à enjeux (maillage bocager dégradé) sur lesquels des mesures compensatoires en cas de destruction de haie sont plus fortes.</p>
---	--

L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement

Orientation 4 : Aménager l'espace pour limiter le transfert des pesticides vers les cours d'eau

<p>Disposition 125 : Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement</p> <p>Lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et pluviaux élaborés. Elles vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents (domestiques et industriels) susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état des milieux aquatiques dans lesquels ils se rejettent et en respectant l'objectif qualité de la masse d'eau réceptrice</p>	<p></p> <p>Une étude réalisée en 2018 a mis en avant les capacités épuratoires à l'échelle du territoire.</p> <p>Il en ressort que dans la durée du PLUI sur quatre communes, Andouillé (en 2019), Feins (en 2025), Montreuil sur ille (en 2024) et Saint Médard sur Ille (en 2023) atteindront leurs capacités maximales.</p> <p>Afin de ne pas impacter sur les milieux récepteurs, une règle de temporalité (ouverture à l'urbanisation sous réserve de capacité d'épuration suffisante) a été mise en place dans les</p>
--	---

		OAP sectorielles de ces communes.
L'altération de la qualité par les espèces invasives		
Orientation 2 : Lutter contre les espèces invasives		
<p>Disposition 141 : Stopper l'utilisation ornementale d'espèces invasives</p> <p>Il est préconisé aux collectivités d'annexer à leurs PLU la liste des espèces invasives du SAGE (Annexe 9)</p>		Une liste des espèces invasives à proscrire est annexée dans l'OAP trame verte et bleue (pièce 3.1).
Prévenir le risque d'inondation		
Orientation 2 : Renforcer la prévention des inondations		
<p>Disposition 154 : Encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour se prémunir des inondations (identique au SCOT)</p> <p>Arrêter l'extension de l'urbanisation et des infrastructures qui y sont liées dans les zones inondables en dehors de la tâche urbaine.</p> <p>Les travaux des ouvrages de protection ne doivent pas entraîner la création de nouvelles zones d'urbanisation en dehors de la tâche urbaine.</p> <p>Préserver et restaurer les capacités des zones d'extension des crues.</p> <p>Réduire la vulnérabilité des enjeux existant en zones inondables tout en permettant le renouvellement urbain dans la tâche urbaine.</p>		Une trame spécifique est dédiée au PPRI et aux zones inondables.
<p>Disposition 157 : Prendre en compte les zones inondables dans les communes non couvertes</p> <p>Dans les secteurs couverts uniquement par un AZI, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les AZI cartographiques et édicter des règles d'urbanisme strictes</p> <p>Dans les secteurs non couverts par un PPRI ou un AZI les communes s'efforceront d'identifier et d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme en tant que telles les zones inondables liées au débordement de cours d'eau en recherchant et regroupant les informations existantes, si besoin en ajustant ces informations par une étude hydraulique.</p>		Sur les secteurs inondables (hors PPRI), les remblais, les constructions, l'aménagement des sous-sols existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée), l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation, ainsi que les clôtures formant obstacle au libre écoulement des eaux de crues et de ruissellement sont interdits.
<p>Disposition 160 : réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléa forts à très forts (PPRI)</p> <p>Dans ces zones lors de l'élaboration de leurs PLU les collectivités devront réaliser une étude visant à analyser la vulnérabilité et à formuler précisément des propositions de réduction de cette dernière aux inondations.</p>		Dans les secteurs du PPRI l'occupation du sol est soumise aux règles des zones dans lesquelles ils sont situés et au règlement du PPRI intégré

		dans l'annexe du PLUi « Servitudes d'Utilité Publique ».
--	--	--

4.2 Le règlement du SAGE

Aucun article n'édicte de règles concernant l'élaboration du PLUi de Val d'Ille Aubigné. Le territoire de val d'Ille Aubigné n'est pas concerné par les sous-bassins prioritaires pour la diminution du taux d'azote

5. COMPATIBILITE AVEC PRGI

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLUi avec ce document cadre.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité ;

 : incompatibilité.

 : compatibilité partielle

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
2. PRESERVER LA QUALITE DES EAUX DOUCES, ESTUARIENNES ET LITTORALES		
QUALITE BACTERIOLOGIQUE		
<p>Disposition q12-5 : Intégrer en amont des projets d'urbanisme les capacités réelles d'assainissement et les capacités du milieu récepteur</p> <p>Au regard de l'impact des rejets des eaux usées sur le milieu récepteur, la commission locale de l'eau insiste sur la prise en compte par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents de la capacité réelle de collecte et de traitement de leur système d'assainissement dans le cadre de leur projet de développement.</p>		<p>Dans le règlement des zones UC, UD, UE toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe, conformément aux règlements en vigueur. L'évacuation sans traitement préalable des eaux ménagères dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.</p>
2. PRESERVER ET GERER LES MILIEUX AQUATIQUES, EAUX DOUCES, ESTUARIENS ET LITTORAUX		
COURS D'EAU		
<p>Disposition m11-1 : Actualiser l'inventaire des cours d'eau et les intégrer dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les PLU sont compatibles ou mis en compatibilité avec l'objectif de préservation de la morphologie des cours d'eau, hors projet déclaré d'utilité</p>		<p>L'orientation 9 de l'axe 3 du PADD vise à protéger les cours d'eau et à limiter l'installation d'aménagements dans les espaces naturels. Les cours d'eau sont matérialisés dans le zonage et une marge de recul de 10 mètres minimum y est appliquée</p>

<p>publique ou présentant un caractère d'intérêt général.</p> <p>Pour ce faire, les PLU intègrent à minima l'inventaire des cours d'eau dans le cadre de leur rapport de présentation et de leurs documents graphiques et adoptent des orientations d'aménagement, un classement et des prescriptions renforcées.</p> <p>Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classer les cours d'eau inventoriés en zones naturelles et/ou les identifier en tant qu'élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, • Interdire tout exhaussement et affouillement liés à l'activité hydraulique des cours d'eau, à l'exception de ceux liés à une action de restauration morphologique du cours d'eau ou d'abaissement de la ligne d'eau de crue • Imposer une bande végétalisée adaptée au contexte local, le long des berges des cours d'eau sur laquelle aucune nouvelle construction n'est autorisée. 		
---	--	--

ZONES HUMIDES

<p>Disposition m21-3 : Préserver les zones humides</p> <p>Les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de préservation et de reconquête des fonctionnalités des zones humides fixés par le présent SAGE</p> <p>Ces documents d'urbanisme intègrent les inventaires des zones humides validés par la Commission Locale de l'Eau dans leurs documents graphiques et définissent des objectifs et des</p>		<p>L'orientation 9 de l'axe 3 du PADD vise à protéger les zones humides et à limiter l'installation d'aménagements dans les espaces naturels.</p> <p>Les zones humides font l'objet d'une pièce graphique spécifique sur laquelle s'applique les prescriptions suivantes :</p> <p>L'interdiction de la réalisation d'ouvrages ou travaux ainsi que les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception des travaux et aménagements liés (SAGE Couesnon et Vilaine):</p>
--	---	---

<p>orientations compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Des exceptions peuvent être inscrites si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nouveau projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général, • le nouveau projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, • le nouveau projet concerne l'extension de bâtiment existant ou la création de bâtiment, à usage public ou d'intérêt économique, • le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides contribue à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologiques des cours d'eau, de maintien ou d'exploitation de la zone humide. <p>Les zones humides inventoriées peuvent être notamment classées en zones naturelles « Nzh » ou en zones agricoles « Azh » selon le contexte des sites inventoriés et/ou identifiés en tant qu'élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités, et des infrastructures de transport, des réseaux de distribution d'énergie et de communication, • à l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces ZH, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et le traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, • à l'impossibilité technico-économique d'étendre, en dehors de ces ZH, des bâtiments d'activité agricole existants et des bâtiments d'activité existants • à l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces ZH, les installations de biogaz considérées comme agricoles au titre de l'article L311-1 du code rural • à l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces ZH, des cheminements dédiés aux cheminements doux, dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux aquatiques adjacents, • aux actions d'entretien, de remise en état et de valorisation de la zone humide, • à la valorisation et de découverte du milieu à condition de ne pas porter atteinte au caractère humide de la zone, • des travaux liés à l'usage et à la fonction des bassins tampons inventoriés au titre des zones humides, • des projets présentant un intérêt public avéré : projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, ou d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. <p>En l'absence de solution alternative à la suppression d'une zone humide des mesures de compensation devront être mise en œuvre en respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La compensation devra se faire sur le même bassin versant,
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • A minima l'équivalence de la compensation à la fois sur la superficie, les fonctionnalités hydrologiques, biochimiques, biogéochimiques et écologiques • A défaut de respect de ces conditions, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin d'une masse d'eau à proximité.
--	--	---

FAUNE ET FLORE

<p>Disposition m42-2 : Lutter contre les espèces invasives</p> <p>Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif d'utilisation d'espèces non invasives. Pour respecter cet objectif, le rapport de présentation d'un PLU peut par exemple, proposer un choix d'espèces locales pour les plantations et rappeler les espèces retenues comme invasives sur le périmètre communal. Le règlement d'un PLU peut également préciser les espèces qui sont ou non autorisées.</p>		<p>Une liste des espèces invasives à proscrire est annexée au PLUi. De plus l'OAP trame verte et bleue propose une liste d'espèces locale à privilégier</p>
---	---	---

BOCAGE, EROSION, RUISSELLEMENT

<p>Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau</p> <p>Préservation : Lors de leur élaboration ou de leur révision, les SCOT ou à défaut, les PLU ou les PLUi sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des éléments bocagers ayant un rôle hydraulique avéré, ou des éléments stratégiques pour la gestion de l'eau, identifiés dans les différents diagnostics par un classement et des règles adaptés.</p>		<p>L'orientation 9 de l'axe 3 du PADD, ambitionne de renouveler et développer la trame bocagère en intégrant sa valorisation économique</p> <p>Le PLUi propose 521 km de haies en EBC et 1569 km de haies en L151-23. Sur ces éléments :</p> <p>La suppression partielle de ces espaces doit être compensée par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet.</p>
---	---	---

6. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Focus sur le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ille et Vilaine

L'élaboration du SDC de l'Ille et Vilaine répond aux obligations instituées par la loi du 4 janvier 1993. Ce schéma définit les besoins du département, les ressources et les conditions générales d'implantation des carrières.

Le SDC a été adopté le 17 janvier 2002.

Le département est autonome en roches massives, en revanche les granulats de roches meubles sont importés à plus de 50% au même titre que le granit.

Le schéma évaluait un besoin futur en granulat à 82 millions de tonnes pour les 10 années à venir.

Le PLUi constitue un moyen d'éviter les ouvertures de carrières dans les territoires où l'exploitation du sol ou du sous-sol serait incompatible avec une destination dominante concernant l'activité agricole ou forestière, la conservation des équilibres et de l'environnement naturel, la qualité des sites et des paysages et les exigences de l'urbanisation.

Il permet également de sauvegarder les gisements naturels remarquables dont l'exploitation actuelle ou future est indispensable. Les documents graphiques feront apparaître dans ce cas les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces richesses naturelles sont autorisées (art. R 123.11.c du Code de l'Urbanisme).

7. LA PRISE EN COMPTE DU SRCE

Focus sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique

La France a choisi de se doter d'un réseau écologique national nommé « Trame verte et bleue ». Cette Trame verte et bleue (TVB) « a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. » (Art. L.371-1 du Code de l'Environnement – Loi Grenelle 2).

Le SRCE Bretagne comporte 3 grandes parties :

- Un diagnostic territorial et une identification des enjeux, établis sous l'angle des continuités écologiques ; état de la connaissance, caractéristiques des milieux, incidences des activités humaines, actions déjà menées en faveur de la biodiversité, enjeux bretons associés aux continuités écologiques ;*
- Un plan d'action stratégique, qui détaille la prise en compte du SRCE, expose les objectifs assignés aux différents constituants de la trame verte et bleue régionale, et présente le plan d'actions sur le territoire ;*
- Une évaluation environnementale qui appréhende les effets du SRCE sur l'environnement dans toutes ses composantes et propose des mesures visant à réduire les effets dommageables.*

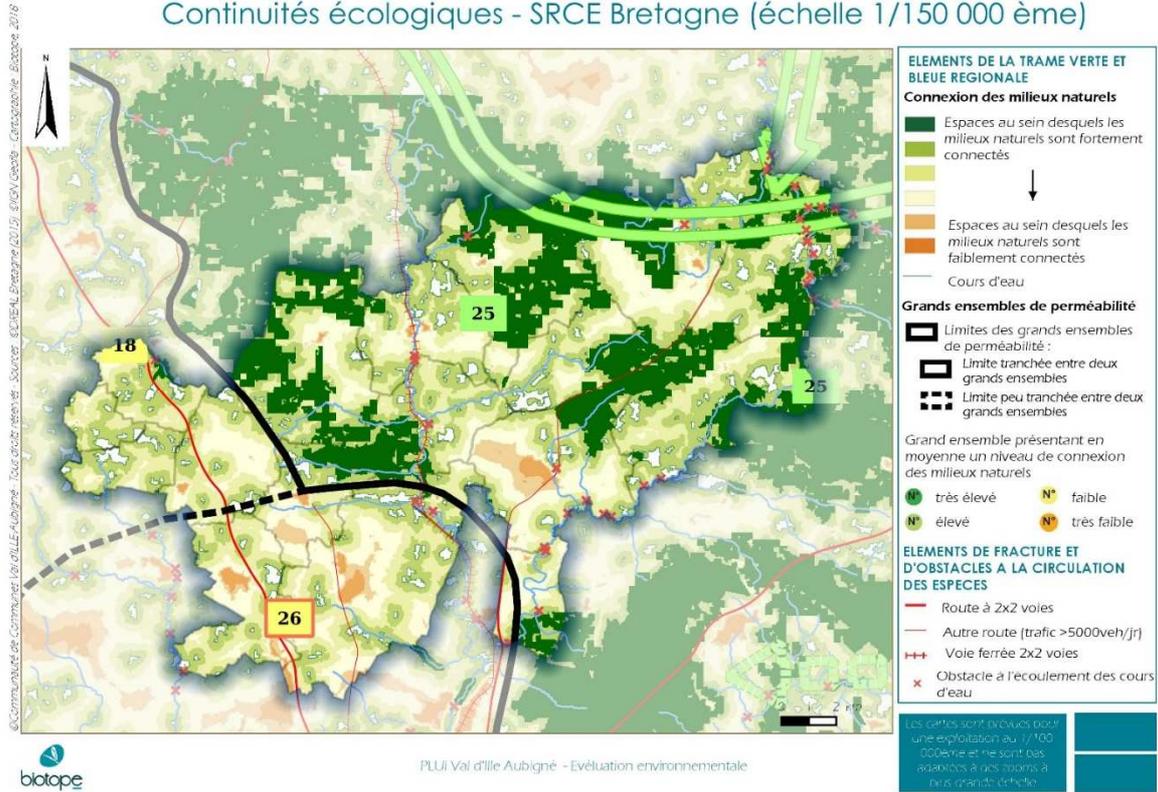
Le SRCE Bretagne a été adopté le 02 novembre 2015 par arrêté du Préfet de région, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 15 et 16 octobre 2015.

Les collectivités doivent prendre en compte, au sens juridique du terme, le SRCE dans les décisions relatives aux documents de planification et à certains projets ou infrastructures linéaires susceptibles d'affecter les continuités écologiques.

Le Schéma de Cohérence Écologique de la Région Bretagne (SRCE) identifie près du tiers du territoire du Val d'Ille–Aubigné en réservoir de biodiversité. Cette approche inclue les sites naturels identifiés au niveau de l'inventaire régional des ZNIEFF avec 15 sites identifiés de longue date, mais aussi les milieux qui les relient (le plus souvent une campagne bocagère plus ordinaire) :

Comme évoqué plus haut les continuités écologiques ont été prises en comptes, et traduits à travers de nombreux outils dans le PLUi (Zonage, règlement, OAP sectorielles et thématiques).

Continuités écologiques - SRCE Bretagne (échelle 1/150 000 ème)



Carte 9 : SRCE Bretagne

D – Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

1. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PLAN

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- elle évalue les effets **positifs et négatifs** du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLUi ;
- elle se base sur la vocation initiale des sols du POS/PLU pour établir un comparatif avec le projet de PLUi, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- le paysage,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- les ressources,
- les nuisances et pollutions
- l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- les risques.

1.1 Le PADD

Contenu du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet intercommunal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLUi exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD du PLUi de Val d'Ille-Aubigné se traduit en deux grandes parties :

- Partie 1 : Un territoire vertueux et durable (axe 1 à 5)
- Partie 2 : Un territoire attractif et solidaire (axe 5 à 8)

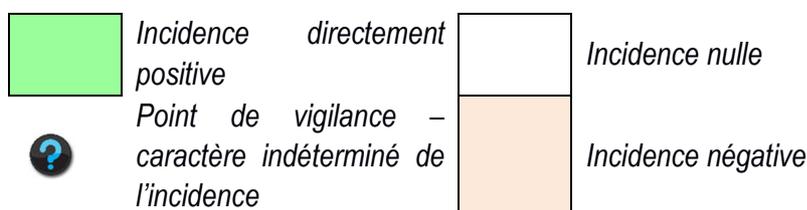
Analyse des incidences du PADD

Chaque partie du PADD est déclinée en axe structurant déclinés en orientations. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces dernières qui sont soumises à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences. Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

Le PADD place l'environnement et la transition écologique comme l'axe central du projet de territoire (préservation des zones agricoles, des continuités écologiques, densification des bourgs centres pour réduire la consommation d'espace et la réduction des déplacements).

Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable lié à l'augmentation de la population ou incertain par leur caractère non prescriptif (possibilité de mise en place de liaison douce, d'un réseau d'assainissement collectif).

Légende du tableau de synthèse :



Axes structurants	Orientations	Incidences						Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances risques	et Énergie climat	et	
AXE 1. REUSSIR LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE, UN ENJEU MAJEUR DU TERRITOIRE	Orientation 1.: Engager la transition énergétique pour réduire la consommation énergétique du territoire : <ul style="list-style-type: none"> Favoriser la production, l'utilisation et le stockage d'énergies renouvelables pour tous les types de besoins et à toutes les échelles de projets (parc immobilier, activités économiques, ...) sur l'ensemble du Val d'Ille-Aubigné. Dans les quartiers d'habitat, les secteurs d'équipements et de services, les parcs d'activités artisanales, industrielles ou tertiaires pour inciter à la production d'énergie (réseaux de chaleur, panneaux solaires ou photovoltaïque, parcs éoliens, ...). Améliorer la qualité énergétique du parc immobilier existant et futur pour diminuer les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre et améliorer ainsi le confort. D'une manière générale, lutter contre la précarité énergétique (qualité du bâti, distance domicile-travail, etc.) au regard des niveaux de vie des habitants et des charges liées au logement, aux déplacements et de manière plus générale au quotidien. Favoriser l'utilisation des matériaux écologiques² dans la rénovation du parc immobilier et la construction neuve (habitat, équipements, bâtiments d'activités, patrimoine,). 							<p>Le respect des orientations et principes édictés dans le PADD affirme la stratégie du projet de territoire dans lequel l'enjeu énergétique est ambitieux et affiché comme majeur</p> <p>Cette orientation répond pleinement aux enjeux mis en avant dans l'état initial de l'environnement et aux enjeux forts liés au réchauffement climatique,</p> <p>Dans l'objectif de réussir la transition écologique du Val d'Ille-Aubigné, le territoire souhaite renforcer l'efficacité énergétique dans les rénovations et productions de bâtiments performants et isolés. Il souhaite également inciter les habitants à pratiquer une consommation régulée et sobre des énergies.</p>
	Orientation 2. Prendre part à la transition énergétique et prendre en compte l'impact sur l'environnement des opérations d'habitat : <ul style="list-style-type: none"> Encourager la rénovation du parc ancien et du patrimoine bâti dont la performance énergétique est faible. Une priorité sera faite au parc de logements aidés existant afin de diminuer les coûts de gestion pour les usagers et les bailleurs. Favoriser l'emploi des énergies renouvelables dans les opérations de rénovation du parc ancien et des projets futurs. Limiter l'impact des opérations d'aménagement, sur l'environnement à travers des orientations architecturales, paysagères et urbaines. Pourront être imposés par 							<p>Là encore, le PADD vise en ciblant l'habitat, la réduction de la consommation énergétique. Ainsi pourra être évité la consommation d'un foncier nouveau, dans le but de s'assurer de disposer d'opportunités suffisantes et variées, pour le confortement du tissu économique communautaire jusqu'à échéance du PLUi.</p> <p>Cette orientation vise également à l'intégration paysagère des constructions et</p>

Axes structurants	Orientations	Incidences						Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances risques	et Énergie climat	et	
	<p>exemple : une densité minimale des opérations d'urbanisme, des plans d'aménagement, l'aménagement des espaces libres et des voiries, l'implantation et la volumétrie du bâti, les matériaux de construction, ...).</p> <ul style="list-style-type: none"> Conformément aux règles énoncées dans le SCoT du Pays de Rennes, les nouvelles opérations devront tendre vers des densités minimales afin de permettre la maîtrise de la consommation foncière : pôles structurants de bassin de vie de Melesse et celui « en devenir » de Saint-Aubin d'Aubigné (30 logts/ha) ; pôles d'appui de secteur (La Mézière et Montreuil-sur-Ille avec 25 logts/ha) et pôles de proximité (Feins, Sens-de-Bretagne, Gahard, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Aubigné, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Germain-sur-Ille, Andouillé-Neuville, Guipel, Montreuil-le-Gast, Vignoc, Saint-Symphorien, Langouët, Saint-Gondran et Mouazé, 20 logts/ha). Favoriser l'accès aux transports collectifs depuis les quartiers d'habitat et développer en priorité les nouvelles opérations accueillant des logements aidés à proximité de pôles de transports en commun ou d'échanges multimodaux. (cf. SCoT du Pays de Rennes). 						<p>la mobilité est positionnée comme colonne vertébrale de l'aménagement à programmer.</p> <p>L'alternative au « tout voiture » est encouragée.</p> <p>Cette orientation répond pleinement aux enjeux de l'état initial de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ne pas aggraver l'aléas et réduire les GES Créer de nouveaux logements intégrant des innovations architecturales permettant des économies d'énergie et peu énergivores ; Accompagner la rénovation thermique des bâtiments ; Développant les nouvelles technologies de maison Réduire les consommations de carburants liées à la mobilité et aux transports Accompagner la production, l'approvisionnement et l'utilisation d'énergies renouvelables et de récupération notamment en permettant la rentabilité des réseaux de chaleur en milieu urbain dense 	

Axes structurants	Orientations	Incidences						Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances risques	et Énergie climat	et	
								<ul style="list-style-type: none"> Permettre le développement des ENR chez l'habitant, sur les bâtiments et emprises publiques dans le monde de l'entreprise (notamment dans les zones d'activités)
	<p>Orientation 3. Prendre part à la transition énergétique dans l'ensemble et prendre en compte l'impact sur l'environnement des zones d'activités</p> <ul style="list-style-type: none"> Améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments et des aménagements en proposant des règles de construction souples et incitatives. Favoriser l'emploi des énergies renouvelables ou les sources d'énergies locales (réseau de chaleur bois, ...). Ainsi que la production et le stockage dans l'ensemble des projets économiques. Anticiper pour cela les besoins en réseaux permettant l'emploi de ces énergies. Encourager la rénovation du parc immobilier ancien dont la performance énergétique est faible et favoriser l'emploi des matériaux bio-sourcés et recyclables dans les projets de constructions et d'aménagement. 						<p>Faisant écho à la précédente orientation, cette dernière vise à promouvoir dans les zones d'activités futures une meilleure utilisation de l'énergie et prise en compte des énergies renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> Encourager des équipements de chauffages plus performants ; Favoriser l'utilisation du solaire passif ; 	
<p>AXE 2. AMELIORER LES MOBILITES POUR TOUS LES USAGERS DU TERRITOIRE</p>	<p>Orientation 4. Développer les mobilités à toutes les échelles du territoire et pour tous les usagers</p> <ul style="list-style-type: none"> Faciliter l'accès de la population, notamment pour les plus fragiles (personnes âgées, enfants, populations défavorisées) aux services (centres de soins, établissements scolaires, équipements socio-culturels). Améliorer les déplacements domicile travail afin de favoriser l'accès à l'emploi. Améliorer les dessertes des zones d'activités (exemple d'Ecoparc) et des zones commerciales pour les salariés et les clients (tous les usagers). Rendre les axes routiers plus confortables pour favoriser le tourisme et la découverte des espaces naturels. 						<p>L'objectif est donc de développer les accès aux transports en communs, d'agir en faveur du covoiturage et de promouvoir l'utilisation des modes doux pour contrer le fait que les déplacements soient la deuxième origine la plus forte des émissions de gaz à effet de serre (10 % en 2010).</p> <p>Les aménagements des axes routiers ne devront pas engendrer la dégradation des espaces naturels</p>	

Axes structurants	Orientations	Incidences						Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances risques	et Énergie climat	et	
	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir des aménagements permettant de limiter les risques d'accidents (exemple : passage à niveau de St Médard et carrefours dangereux). 							
	<p>Orientation 5. Renforcer les mobilités vers les centralités pour consolider les flux vecteurs d'échanges et de vie sociale Dans les centres-bourgs, les secteurs d'équipements et aussi les zones d'extensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Améliorer les différents modes de déplacements au sein des zones urbanisées et entre les communes : Cheminements piétons lisibles et faciles d'accès, voies cyclables sécurisées pour vélos classiques et électriques, parkings vélos sécurisés, stationnement minute pour les commerces, ... Améliorer de manière générale les mobilités du quotidien et des loisirs vers les équipements, les services structurants et également les pôles générateurs de déplacements : les collèges de la Mézière, de Melesse, de Saint Aubin d'Aubigné, le centre de loisirs du domaine du Boulet, le Canal d'Ille-et-Rance, le cinéma « Mega CGR » Cap Malo. 						<p>La collectivité affirme ici sa politique en faveur d'une « ville de proximité ». Là encore, l'organisation de l'espace ambitionne de minimiser les besoins en déplacement des habitants.</p> <p>Rapprocher l'offre de la demande se traduira également par une répartition des équipements mieux équilibrée sur l'ensemble de la Communauté de communes Cela va participer à atteindre les objectifs fixés en termes d'économies d'énergie.</p>	
	<p>Orientation 6. Favoriser les mobilités décarbonées</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour développer les modes de déplacements peu carbonés et limiter les émissions des gaz à effet de serre, le territoire doit se doter des infrastructures et services pouvant encourager ces pratiques. Augmenter la part des transports en commun, les modes alternatifs (co-voiturage, autopartage...), les modes actifs (piétons-cycles...). Développer et permettre, dans l'espace public et les opérations d'aménagement, des équipements facilitant la multi-modalité, adaptés à tous les modes de déplacements y compris les mobilités décarbonées : bornes de recharge électriques, aire de co-voiturage, voies cyclables sécurisées pour vélos classiques et électriques, parkings vélos sécurisés, cheminements piétons, arrêt de cars et espaces d'attente accessibles et confortables, ... 						<p>L'objectif est donc de développer les accès aux transports en communs, d'agir en faveur du covoiturage et de promouvoir l'utilisation des modes doux pour contrer le fait que les déplacements soient la deuxième origine la plus forte des émissions de gaz à effet de serre (10 % en 2010). Le développement des modes de transports décarbonés permet également de réduire les nuisances sonores liées à l'utilisation du « tout voiture »</p>	

Axes structurants	Orientations	Incidences						Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Énergie et climat		
	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer ou aménager les pôles d'échanges du Val d'Ille-Aubigné : Montreuil-sur-Ille (Gare TER), Melesse et Saint-Aubin d'Aubigné et Sens-de-Bretagne (réseau Illeloo). Favoriser l'accès au réseau de transports en commun d'une manière générale : accès au réseau interurbain de cars (Illeloo), accès au réseau de transport en commun de la métropole de Rennes (STAR), accès au réseau de trains (TER) via les gares de Montreuil-sur-Ille, de Saint-Médard-sur-Ille, de Saint-Germain-sur-Ille et de Chevaigné et s'assurer du bon niveau de cadencement des différents modes. 							
AXE 3. PROMOUVOIR LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI DU VAL D'ILLE-AUBIGNE POUR UN CADRE DE VIE DURABLE	Orientations 7. Valoriser l'identité patrimoniale et naturelle du Val d'Ille-Aubigné <ul style="list-style-type: none"> S'appuyer sur les sites naturels attractifs et moteurs pour faire découvrir et valoriser l'ensemble du territoire. Canal d'Ille-et-Rance, étang du Boulet, Vallée du Couesnon, Vallée de l'Illet. Inventorier, pour préserver, le patrimoine bâti remarquable et le patrimoine commun et immatériel ou vivant. Le château du Verger au Coq, Le château des Loges, Le château du Bois-Geffroy, Eglise Notre Dame, Eglise Saint-Exupère, château de la Magnagne, château de Saint-Aubin, Moulin aux Moines, ... Les maisons de bourgs et longères en pierre et en terre, les mottes féodales, le Chemin Chaussé (voie gallo-romaine Rennes- Avranches), les boisements et haies bocagères, les cours d'eau et zones humides, ... Préserver les boisements, les espaces naturels et les chemins supports d'usages et de rencontres. Forêt du bois de Cranne (ZNIEFF). Favoriser les transitions douces entre la ville et la campagne (implantations, volumétries, aménagements paysagers, préservation des chemins creux...). Permettre le maintien des vues sur la campagne et les bourgs et proposer des extensions urbaines intégrées au paysage. 							<p>La préservation et le confortement des composantes paysagères comme des continuités écologiques, trouvent leur point d'ancrage dans cette orientation.</p> <p>L'enjeu associé à la gestion des franges urbaines, agricoles comme naturelles fait l'objet de réflexions spécifiques</p> <p>Cette orientation permet également de renforcer le cadre de vie des habitants</p>
	Orientations 8 : Valorisation du patrimoine bâti <ul style="list-style-type: none"> Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain notamment en engageant des opérations de renouvellement urbain dans les communes 							<p>Le projet vise à préserver la qualité paysagère et le cadre de vie du territoire intercommunal</p>

Axes structurants	Orientations	Incidences						Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Énergie et climat	et	
	<ul style="list-style-type: none"> Valoriser les cœurs de bourg dans chacune des communes en préservant la continuité des alignements bâtis, en mettant en valeur les façades caractéristiques, en intégrant le bâti à la topographie par la mise en œuvre de dispositions réglementaires adaptées 							
	<p>Orientations 9. Protéger et renforcer la trame verte et bleue et les territoires agricoles et naturels pour améliorer la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoir une approche globale de la trame verte et bleue pour ses qualités environnementales et nourricières au service des habitants du territoire mais aussi pour son rôle dans le stockage du carbone. Site Natura 2000 : Étang du Boulet, Bois St Fiacre ; Espace naturels sensibles : Prairies de l'étang du Boulet, les Mines de Bray ; 14 ZNIEF (2,6 % du territoire) ; 154 Milieux naturels d'intérêt écologique (8,8 % du territoire). Préserver la qualité de l'eau, les cours d'eau et les zones humides conformément aux dispositions des documents supra-communaux. Renouveler et développer la trame bocagère en intégrant sa valorisation économique. Limiter l'installation d'aménagements dans les espaces naturels afin de préserver les qualités environnementales de la trame végétale et hydraulique en lien avec les MNIE, les corridors écologiques, les zones humides, les boisements, les cours d'eau, ... 						<p>Cette orientation préserve le patrimoine naturel mais également évite indirectement de soumettre la population aux risques d'inondation.</p> <p>Cette orientation fait écho aux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver les réservoirs de biodiversité ; Préserver des grands ensembles naturels ; Renforcer de la trame bocagère ; La préservation des zones à humides et des cours d'eau (et leurs abords) Mener des actions de reconquête et retisser le maillage naturel dans les secteurs moins perméables et fonctionnels 	
	<p>Orientations 10. Assurer la coexistence des populations et des espaces naturels en limitant les nuisances et les risques</p> <ul style="list-style-type: none"> S'assurer de la compatibilité entre activités économiques présentes sur les territoires agricoles et naturels, avec les pratiques des habitants et de loisirs (randonnées, camping, baignade, pêche...). Préserver les habitants et usagers des nuisances liées aux risques naturels et ou liées aux activités humaines : nuisances des axes de circulation (vitesse, bruits, qualité de l'air), présence d'installation classée pour l'environnement (ICPE), station d'épuration, secteurs inondables, incendie de forêts... 						<p>La collectivité souhaite continuer à s'engager dans la prise en compte des risques, dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur les démarches en cours (PPRI, AZI...).</p>	

Axes structurants	Orientations	Incidences						Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Énergie et climat	et	
AXE 4. ASSURER LA PERENNITE DES RESSOURCES NATURELLES³ SUPPORT D'ACTIVITES ECONOMIQUES	Orientation 11. Maîtriser la consommation foncière annuelle pour préserver les ressources naturelles et l'activité agricole							Cette orientation participe à maîtriser les besoins en foncier dédié dans le projet de territoire, et donc les pressions inhérentes sur ce dernier.
	Orientation 12. Accompagner la mutation du monde agricole et maintenir localement les sièges d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> Préserver le foncier agricole et privilégier en priorité la densification des zones urbanisées et la revitalisation des centres-bourgs. Promouvoir l'installation d'agriculteurs et conserver un maximum de sièges d'exploitation tout en encadrant les changements de destination. Se laisser la possibilité de faire évoluer des terres urbanisables classées en 2AU en terres agricoles. 							Dans une dynamique d'optimisation de la consommation de l'espace et de (re)vitalisation les centres villes maillant le territoire, la stratégie de développement de Val d'Ille Aubigné s'axe autour de d'un développement rationalisé qui souhaite prendre en compte l'activité agricole.
	Orientation 13. Gérer durablement l'exploitation des boisements, des sols et des sous-sols <ul style="list-style-type: none"> Intégrer les ressources du territoire pour créer une synergie entre la ville et le monde agricole en matière de production énergétique (déchets verts, bio-déchets...) et associer l'agriculture comme acteur de la transition énergétique (exploitation de bois d'œuvre, biomasse, bois buches ...). Encadrer le développement des carrières et la remise en état des sites d'exploitation afin d'en limiter l'impact sur les ressources en matière de terres agricoles et sur la difficile cohabitation avec l'habitat. Favoriser l'utilisation de matériaux renouvelables dans la construction. 							Le PADD vise une exploitation locale des ressources naturels en s'appuyant sur les gisements présents (ce qui induit une diminution des GES et des déplacements). Le projet de territoire émet un point de vigilance quant au développement des carrières, qui ne doit pas générer de nouvelles nuisances.

<p>Orientation 14. Accompagner le dynamisme démographique</p> <p>Prendre sa part à la croissance démographique de l'aire urbaine projetée par le SCoT du Pays de Rennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produire environ 300 logements par an à l'horizon du projet de PLUi soit 2030. • Mettre en œuvre l'armature urbaine du SCoT du Pays de Rennes : <p>Renforcer l'accueil dans les pôles structurants et aussi dans les pôles d'appui en favorisant l'accès aux services et aux équipements.</p> <p>Maintenir dans toutes les communes une démographie nécessaire à leur vitalité et assurer en accord avec les communes un niveau de services minimum permettant d'accueillir les nouveaux habitants (équipements et services de proximité, écoles, associations, etc.).</p> <p>Orientation 15. Offrir des logements adaptés aux besoins de tous les ménages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maitriser le rythme et la production de logements dans chaque commune et à l'échelle du territoire. • Maitriser le contenu programmatique des opérations pour être en adéquation avec les attentes des ménages en diversifiant les formes urbaines et architecturales (logement individuel dense, semi-collectif, collectif, ...). • Diversifier le parc de logement actuellement présent sur le territoire pour pouvoir loger tous les types de ménages accueillis et tous les publics (jeunes, personnes dépendantes, handicapés, etc.) • Favoriser la mixité sociale à toutes les échelles du territoire en développant la production de logements aidés notamment dans les pôles de proximité. Les nouvelles opérations d'aménagement participeront notamment à diversifier l'offre de logements dans les communes. • L'objectif de production de logements aidés doit tenir compte de l'armature urbaine du SCoT. Ainsi, un minimum de 25 % de logements aidés (logements locatifs sociaux et logements en accession sociale) est à atteindre pour les pôles structurants de bassin de vie (Melesse et Saint-Aubin d'Aubigné). Les pôles d'appui de secteur (La Mézière et Montreuil-sur-Ille) prendront également part à la production de logements aidés. Les pôles de proximité pourront prendre part à la production de logements aidés. • La production de logements s'inscrira pour une part en renouvellement urbain et au plus près des équipements et services. <p>Orientation 16. Doter le territoire du Val d'Ille-Aubigné d'équipements et de services moteurs d'une vie sociale riche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver ou développer un échelon d'équipements et de services qui soit support du dynamisme social et associatif des communes. • Positionner en priorité les équipements au cœur des centralités ou connectés à des aménagements piétons et des espaces publics, support de convivialité. • Veiller à ce que les équipements structurants soient répartis de façon équilibrée à l'échelle du territoire et accessibles à une majorité d'habitants. 						<p>L'enveloppe urbaine existante est identifiée comme le périmètre privilégié pour l'accueil de nouvelles populations.</p> <p>Cette orientation sous entendant une consommation de l'espace. Les leviers de l'intensification et de l'extension sont identifiés comme potentiellement modérateurs.</p> <p>Il s'agit néanmoins de rationaliser les équipements à venir à l'échelle de la communauté de Communes. Cette approche d'ensemble permettra, tout en s'assurant de disposer de facteurs d'attractivité et d'accueil suffisants pour contribuer aux objectifs de croissance fixés, un aménagement équilibré et durable vis-à-vis de la consommation des ressources (foncier, eau potable, énergie,).</p> <p>La croissance démographique va engendrer des besoins (eau potable, énergie, déplacements) et des nuisances supplémentaires (bruit, déchets, eaux usées). De manière indirecte, les pollutions diffuses (eaux usées, ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces artificialisées) peuvent concourir à la dégradation de certains milieux, notamment aquatiques et humides.</p> <p>Le PADD impose de remobiliser une partie des logements existants (renouvellement urbain) pour loger les nouveaux habitants du territoire, ce qui concourt à limiter la construction de nouveaux logements et donc la consommation en espaces naturels et agricoles.</p>
--	--	--	--	--	--	---

Axes structurants	Orientations	Incidences						Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Énergie et climat	et	
AXE 6. RENFORCER LES CENTRALITES POUR FAVORISER LE LIEN SOCIAL DANS LES COMMUNES	<ul style="list-style-type: none"> ● Orientation 17. Favoriser le lien social au cœur des centres-bourgs (logements, équipements et services de proximité, lieux de rencontres, ...) ● Définir la centralité comme secteur prioritaire du projet communal et lieu privilégié pour renforcer le lien social entre les habitants. ● Veiller à ce que les contraintes d'extension des habitations dans les hameaux n'aient pas pour conséquences leur désertification. ● Redynamiser les centres-bourgs, densifier les tissus existants pour permettre l'accueil des logements, services, équipements et commerces nécessaires aux habitants (bâti vétuste, dents creuses, espace public, commerces.) ● Les projets de renouvellement urbain s'appuieront sur les sites et bâtiments emblématiques des centre-bourgs (équipements, patrimoine). ● Accueillir les populations les plus fragiles en priorité au plus près des services. (cf. SCoT du Pays de Rennes. Les nouvelles opérations d'aménagement et de construction prendront part à la production de logements adaptés aux personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite, couplées à certains critères de proximité aux services et commerces, d'accessibilité et de desserte en transport en commun) 							RAS
	<p>Orientation 18. Animer les centralités pour renforcer leur vitalité et l'attractivité commerciale (commerces, équipements, services, animations, ...)</p> <p>Afin de favoriser l'animation des centralités, lieu privilégié d'implantation des services et commerces de proximité plusieurs leviers peuvent être engagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Faire de la centralité un lieu de convergence des déplacements piétons, cycles ou véhiculés pour les habitants et les usagers de la commune. ● Inciter à regrouper les services, équipements et commerces dans la centralité. ● Aménager les espaces publics de cette centralité pour accompagner le développement des commerces : prévoir des aménagements et équipements permettant de renforcer l'attractivité, accueillir les commerces de manière générale, et aussi les ambulants ou toutes nouvelles formes de commerces. ● Permettre les usages actuels et futurs des habitants et développer l'accès aux nouvelles technologies sur l'espace public et dans les équipements. 							RAS

Axes structurants	Orientations	Incidences						Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Énergie et climat	et	
	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'économie circulaire au sein des zones d'activités et aussi à travers le réemploi des friches industrielles. 							
AXE 7. MAINTENIR ET ENCOURAGER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU VAL D'ILLE-AUBIGNE, POUR SOUTENIR L'EMPLOI	<p>Orientation 19. Maintenir et renforcer l'emploi à l'échelle des communes et favoriser l'économie circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Proposer sur l'ensemble du Val d'Ille-Aubigné, une répartition des activités artisanales et industrielles différentes selon leur cœur de métier. Une répartition territoriale de proximité pour l'artisanat. Une concentration et une densification du commerce ou de l'industrie dans certains secteurs dédiés. Permettre, à l'échelle communale, l'accueil des activités génératrices d'emploi en priorité dans les centralités (commerces, équipements, maisons médicales, ...) et dans les zones artisanales lorsque les activités sont incompatibles avec l'habitat. 							Cette orientation permet d'éviter d'exposer les populations au risque industriel
	<p>Orientation 20. Renforcer l'attractivité globale du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> Valoriser et renforcer les sites de développement économique emblématiques du territoire : Cap Malo, la Route du Meuble, Ecoparc, zone de la Bourdonnais... Proposer des réponses adaptées aux besoins diversifiés des entreprises et se doter de réserves foncières à moyen terme pour anticiper les besoins futurs (réserve foncière, localisations variées, dessertes des ZA, types de produits, services, cadre réglementaire adapté aux différentes activités...). Programmer et phaser de manière globale l'offre de terrains et de bâtiments au sein des secteurs d'activités et à l'échelle de l'ensemble du territoire du Val d'Ille-Aubigné. (Avoir une vision globale de l'offre et de la demande). Favoriser le développement des zones d'activités dans les pôles d'appui de secteur et les pôles de proximité. Permettre les transferts d'entreprises afin de favoriser les synergies et les complémentarités au sein des secteurs d'activités (favoriser l'économie circulaire, connaître et faire connaître les disponibilités offertes aux entreprises sur le territoire). 							<p>L'implantation d'entreprises va induire une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement, néanmoins ce phénomène sera limité via la gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissellement,</p> <p>Incidence potentiellement négative : cette orientation engendre de la consommation d'espaces agricoles et peut impacter le paysage du territoire. Souhaitant pour autant le réduire au stricte nécessaire, la dynamique impulsée dans le PADD vise dans un premier temps à se questionner sur la pertinence des espaces à ce jour déjà identifiés comme dédiés à l'économie. Sur cette base, il sera envisagé de nouvelles enveloppes uniquement lorsque cela est nécessaire. L'objectif étant de remettre à plat la délimitation des espaces économiques pour</p>

Axes structurants	Orientations	Incidences					Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Énergie et climat	
							<p>coller au plus près des réels besoins localement.</p> <p>Les nouvelles activités (notamment industrielles) peuvent engendrer de nouveaux risques ou nuisances (sonores notamment) au niveau de leur implantation mais aussi le long des axes routiers (transport de matières dangereuses), selon la nature des activités développées.</p>
	<p>Orientation 21. Attirer les entreprises par une offre de services mutualisés et adaptés aux entreprises et leurs salariés</p> <ul style="list-style-type: none"> Permettre la mise en place de services mutualisés au sein des zones d'activités : pôles d'entreprises, traitement des déchets, production de chauffage, espaces de co-voiturage, crèche inter-entreprises... Améliorer les mobilités pour accompagner les activités économiques et l'emploi : Améliorer les déplacements vers les zones d'emplois de l'aire urbaine et les zones d'activités du territoire depuis les secteurs d'habitat, pour les professionnels et les usagers des secteurs d'activités (entrepreneurs, salariés, clients...). Assurer la fluidité des déplacements au sein des zones d'activités et de commerces pour les véhicules mais aussi les piétons et les cycles. Notamment, les déplacements internes dans les grandes zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales de Cap Malo et de la Route du Meuble. Accompagner le développement d'espaces de travail collaboratif. 						<p>Une nouvelle fois l'accent est mis sur la transition énergétique et les modes de déplacements doux</p>
	<p>Orientation 22 : Aider à la requalification et à la mutation des zones d'activités et de commerces</p> <ul style="list-style-type: none"> Requalifier les secteurs d'activités existants à travers des projets d'aménagements partagés avec les acteurs économiques (OAP, schéma d'aménagement, règles de densité, ...). 						<p>La requalification des zones d'activités va dans le même sens que la densification de l'habitat et permet de réduire efficacement la consommation d'espace et le mitage</p> <p>La mise en place d'espaces publics sera favorable au cadre de vie et au développement de la nature en ville.</p>

Axes structurants	Orientations	Incidences						Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances et risques	Énergie et climat	et	
	<p>Accompagner le renouvellement urbain et la densification dans les secteurs d'activités (Zones artisanales de proximité, route du Meuble, Cap Malo, ZA Métairie, ...)</p> <p>Favoriser l'optimisation du foncier, notamment dans les secteurs présentant de la vacance, lorsque les activités le permettent, en concertation avec les acteurs économiques (Rappel : 1,9 ha consommé par an entre 2010 et 2014).</p> <p>Concevoir des espaces publics et des voiries permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la présence de nature dans les secteurs les plus denses (Route du Meuble, Cap Malo, ZI Bourdonnais, ...).</p>							
	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 23. Favoriser le commerce au sein du territoire • Encourager l'implantation des commerces de proximité dans les centralités des communes. • Circonscrire les services et commerces de proximité dans les centralités définies à l'échelle communale dans les centres-bourgs et mettre en place une réglementation qui limite les implantations de commerces en dehors de ces centralités. • En accord avec les orientations du SCoT du Pays de Rennes et en dehors de centralités des communes, les nouveaux projets commerciaux seront localisés dans les zones d'aménagement commercial (ZACom définies dans le DAC) afin de limiter la consommation de foncier agricole et naturel, d'organiser au mieux les dessertes en transports collectifs et de favoriser l'adaptation des sites commerciaux, et de mettre en œuvre le projet d'armature urbaine. En dehors de ces lieux prioritaires, le développement commercial est très restreint. • Améliorer le commerce et les usages dans les zones commerciales existantes. • Cap Malo, Route du Meuble, St Aubin Super U... • Accroître l'attractivité des zones de commerce auprès des habitants du Val d'Ille-Aubigné (limiter l'évasion commerciale). • Favoriser la restructuration des commerces au sein des zones commerciales existantes pour développer une organisation favorable à la chalandise (améliorer le fonctionnement commercial). 						<p>Cette orientation vise à diminuer la consommation d'espace tout en conservant et ou développant une offre de commerce attractive et suffisante au territoire.</p> <p>Incidence potentiellement négative : engendre de la consommation d'espaces agricoles à semi-naturels et peut impacter le paysage du territoire.</p> <p>Néanmoins, le PADD prône la reconstruction progressive des zones commerciales sur elles-mêmes tout en améliorant la valeur qualitative des zones, plutôt que la création ou l'extension, ce qui concourt à la réduction de la consommation en espaces naturels et agricoles.</p>	

Axes structurants	Orientations	Incidences						Commentaires
		Eau	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Nuisances risques	et Énergie climat	et	
	<ul style="list-style-type: none"> Permettre une meilleure attractivité et lisibilité des zones commerciales tout en préservant les vues emblématiques sur le grand paysage (D137, D82, D175). Favoriser le pré-verdissement et les projets paysagers accompagnant les projets d'urbanisation (études loi Barrier, ...). Accompagner la requalification et la densification des secteurs commerciaux par des projets d'aménagements concertés (OAP : Orientation d'aménagement et de programmation) pour offrir un cadre urbain plus qualitatif aux commerces (améliorer les qualités environnementales et d'usages, les accès piétons, la visibilité, limiter la vacance en diversifiant les types d'activités...). 							
AXE 8. UN TERRITOIRE CONNECTÉ AU SERVICE DES HABITANTS ET DES ACTEURS ÉCONOMIQUES	<p>Orientations 24. Développer les réseaux numériques au service des habitants, des activités économiques, des équipements et des services</p> <ul style="list-style-type: none"> Permettre la mise en place d'outils numériques pour répondre aux besoins actuels et futurs. Développer le haut débit sur le territoire à l'horizon 2030. <p>Dans les ZA et aussi dans les communes :</p> <p> Pour les entreprises et les commerçants.</p> <p> En complément des équipements et services publics ainsi que sur l'espace public pour l'ensemble des habitants.</p> <p> Et aussi pour réduire les inégalités d'accès au réseau numérique (borne accessible, accès wifi dans les équipements publics et hors les murs sur l'espace public pour accompagner les nouveaux usages...).</p> <p> Pour améliorer et rendre attractifs les équipements de loisirs des habitants et des visiteurs occasionnels (Domaine du Boulet, Canal d'Ille-et-Rance, départs de chemins de randonnées, aires de loisirs, parcs, campings, ...).</p>						Le développement du numérique peut favoriser celui du télétravail et diminuer ainsi les déplacements pendulaires.	

1.2 Le règlement et le zonage

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement, sur la base des évolutions constatées vis-à-vis notamment des anciens zonages d'urbanisme (POS/PLU). Sur la commune de Mouazé, l'ancien POS malgré sa caducité a été intégré aux analyses.

Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par la communauté de communes en date du 22 janvier 2019 pour le zonage et du 22 janvier 2019 pour le règlement.

Présentation du zonage

Le projet de planification urbaine de la Communauté de Communes de Val d'Ille-Aubigné se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, les zonages d'interdiction et de prescription du Plan de Prévention des Risques...

Les différentes zones et secteurs sont les suivants :

Les zones urbaines, zone U : les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Ces zones urbaines se répartissent en quatre secteurs d'habitations et 3 secteurs d'activité :

- UC : secteur urbain correspondant au centre-ville, la zone est caractérisée par une densité importante (UC1 et UC2 pour lesquels des hauteurs de bâti diffèrent) ;
- UD : secteur correspondant à une urbanisation des secteurs périphériques à dominante habitation (UD1 et UD2 où les hauteurs des constructions diffèrent) ;
- UE : secteur couvrant les quartiers à forte dominance d'habitat individuels. Le zonage UE est divisé en 3 secteurs (U1, U2 et U3 à densité décroissante) ;
- UO : secteur couvrant les zones de projet en renouvellement urbain ou extension (UO1 et UO2 où les hauteurs des constructions diffèrent) ;
- UG : secteur correspondant aux sites d'accueil d'équipements collectifs et services publics (UGn regroupe les espaces naturels où les équipements de loisirs et plein air sont autorisés) ;
- UA : secteur correspondant aux zones d'activités (UA1 activités mixtes, UA2 : industrielles et artisanales, UA3 artisanale, UA4 Bureaux)

Les zones à urbaniser, zone AU : Cette zone couvre des espaces réservés à l'urbanisation future à court et moyen terme. Elles sont indicées en fonction de la zone urbaine à laquelle elles se rattachent.

Les zones 2AU, qui correspondent aux espaces d'extension urbaine à moyen ou long terme. Leur ouverture à l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après la consommation des zones 1 AU ou une modification / révision du PLUi (dans le cas de zones AU de plus de 9 ans et non exploitées).

Les zones agricoles, zone A : les zones agricoles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ». Cette zone couvre les secteurs agricoles, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il existe six secteurs spécifiques, parmi lesquels des STECAL* :

- le sous-secteur AP : sur cette zone la construction de nouveaux bâtiments agricoles est interdite ;
- le sous-secteur Ae destiné à recevoir des installations dédiées aux énergies renouvelables ;
- le sous-secteur Ag* destiné à recevoir des équipements collectifs et services publics ;
- le sous-secteur Aa* destinées à recevoir des activités ;
- le sous-secteur Ah* destiné à recevoir de nouvelles constructions d'habitation ;
- le sous-secteur At* destiné à recevoir des restaurations et des hébergements hôteliers et touristiques.

Les zones naturelles, zone N : Ces zones couvrent les secteurs de la commune, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des risques naturels.

Les zones NP destinées à la protection de la Trame verte et bleue

Il existe cinq sous-secteurs spécifiques, parmi lesquels quatre STECAL* : :

- le sous-secteur NL, correspondant aux espaces verts publics et aux activités de loisirs légers ;
- le sous-secteur Nh* pouvant accueillir des nouvelles habitations ;
- le sous-secteur Ns* destiné aux extensions des constructions à usage de commerce et d'artisanat d'art ;
- le sous-secteur Nt* destiné à accueillir de nouvelles constructions d'hébergement hôtelier et touristique ;
- le sous-secteur Nlm* destiné à accueillir des sports motorisés.

Bilan des évolutions entre les zonages du document en vigueur et le projet de PLU

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLUi de VIA.

Tableau 7 : Bilan des évolutions des surfaces entre le projet de PLUi et les documents d'urbanisme en vigueur

Projet de PLUi				PLUs en en vigueur et POS caduque				
Zones	Secteurs	Superficie (ha) ³	Superficie de la zone (ha)	% du territoire de VIA	Secteur	Superficie de la zone (ha)	% du territoire de VIA	Variations
U	UA	353 ha	Superficie totale zone U : 1 478 ha	4,92%	U	1 341,30 ha	4,29 %	+ 0.63%
	UC	139 ha						
	UD	51 ha						
	UE	741 ha						
	UG	170 ha						
	UO	23 ha						
AU	1AU	182 ha	Superficie totale zone AU : 305 ha	1 AU : 0,60%	1 AU	352,42 ha	1,13 %	- 0.53 %
	2AU	124 ha		2 AU : 0,42 %	2 AU	164,09 ha	0,53 %	- 0.11 %
A	A	18 325 ha	Superficie totale zone A : 18 408 ha	61,33%	A	19 718, 51 ha	63,12 %	- 1,79 % (toutes STECAL confondues)
	AP	9 ha			Ah	141,73 ha	0,45 %	
	Aa*	4 ha						
	Ah*	28 ha						
	Ae	39 ha						
	At	< 1 ha						
	Ag	< 1 ha						
N	N	948 ha	Superficie totale zone N : 9 828 ha	32.73%	N	8 849,44 ha	28.33 %	+ 4,40 %
	NP	8 832 ha						
	Na*	2 ha						
	Nh*	9 ha						
	NL	32 ha			Nh	669,92 ha	2.14 %	- 2,09 % (toutes STECAL confondues)
	Nlm*	2 ha						
	Ns *	1 ha						
	Nt *	2 ha						

³ Les surfaces sont arrondies l'hectare

Total	30 019 ha	100 %	31 237,41 ha	100 %
Espaces Classés Boisés	1 722 hectares	5.74% du territoire	1 957 ha	6.5 % du territoire
Boisement en Loi Paysage (L. 151-23)	391 hectares			
Haies protégées	2 094 km de haies protégées dont 521 km en EBC.		1280 km de haies protégées dont 216 km en EBC	+ 60%

Le projet de PLUi propose une zone U de 1 478 ha soit une augmentation de + 0,63 % de la zone urbaine par rapport aux documents en vigueur. Ainsi, les zones 1 AU et 2 AU du PLUi représentent 305 **ha soit une diminution de 59%** de la surface AU inscrites aux documents en vigueur. Cette diminution est de 50% pour les zones 1 AU.

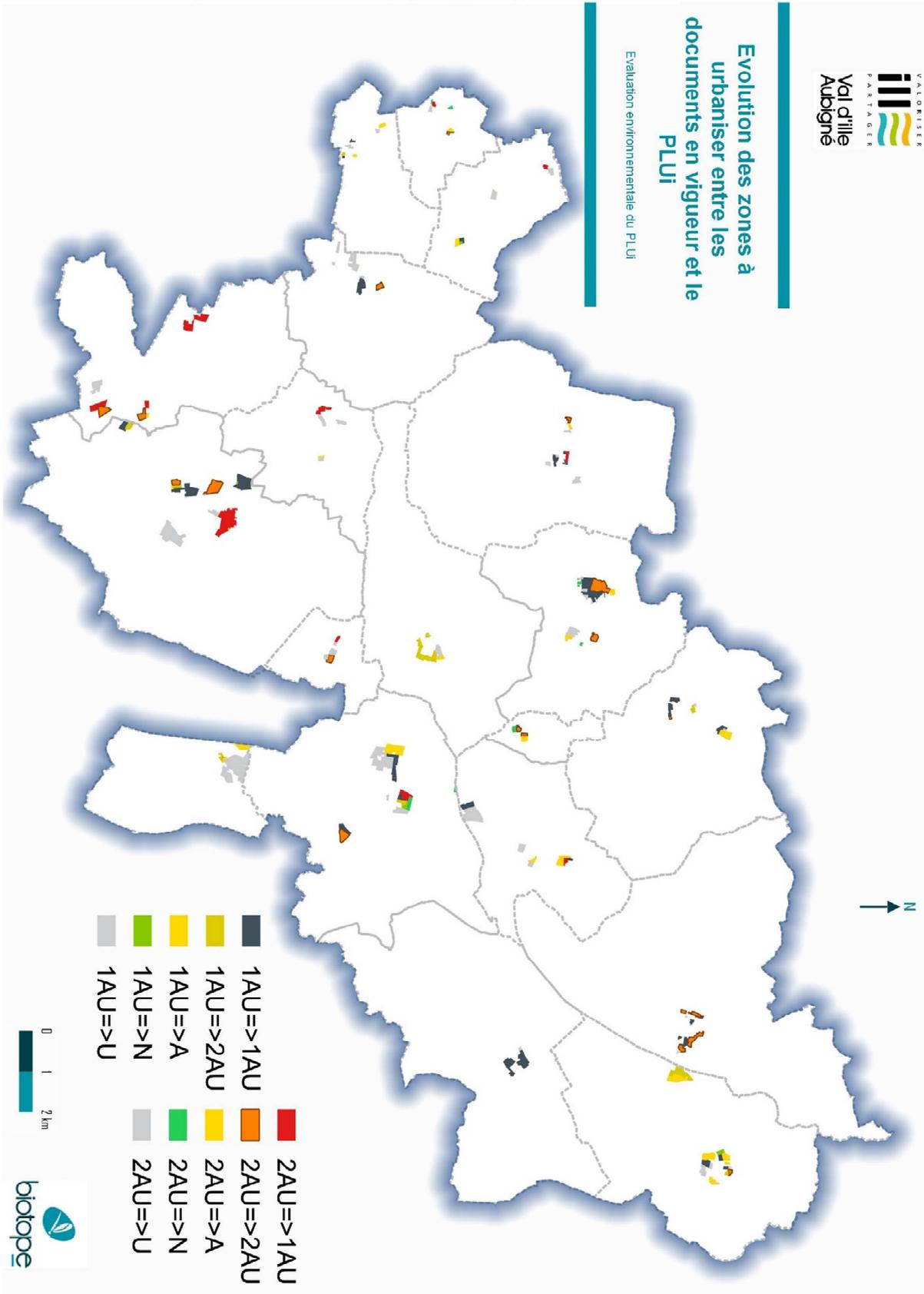
Au total ce sont plus de 228 hectares qui ne seront pas urbanisés à court ou à moyen terme.

Les zones agricoles sont globalement cohérentes entre les documents en vigueurs et le PLUi, leur proportion diminue (passage de zone A en N), ce qui fait en partie diminuer, bien que de façon non significative, la proportion de zones agricoles entre les deux documents de planification.

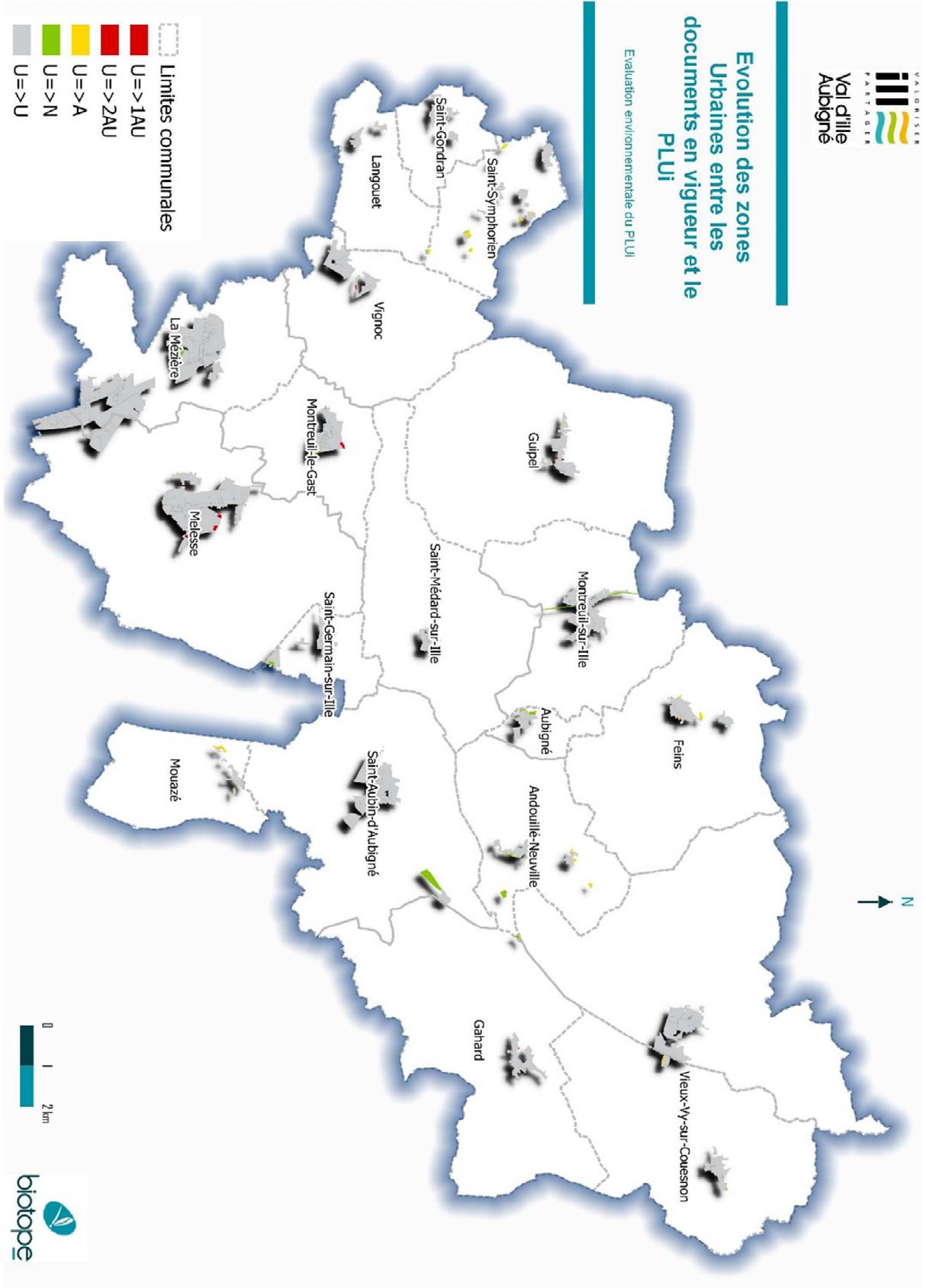
Les zones naturelles augmentent de plus de 4%, la part des STECAL (A ou N) dans le PLUi reste raisonnable (0,04% du territoire, soit une surface de 123 hectares).

Concernant les espaces boisés classés, ce sont 103 hectares qui ont été supprimés (essentiellement du fait que ces espaces n'étaient pas boisés, des alignements de haies ont été classés via L 151-23 ou parce qu'ils présentaient peu d'intérêt écologique), 51 hectares d'EBC ont été ajoutés, notamment de petits bosquets dans la partie ouest du territoire.

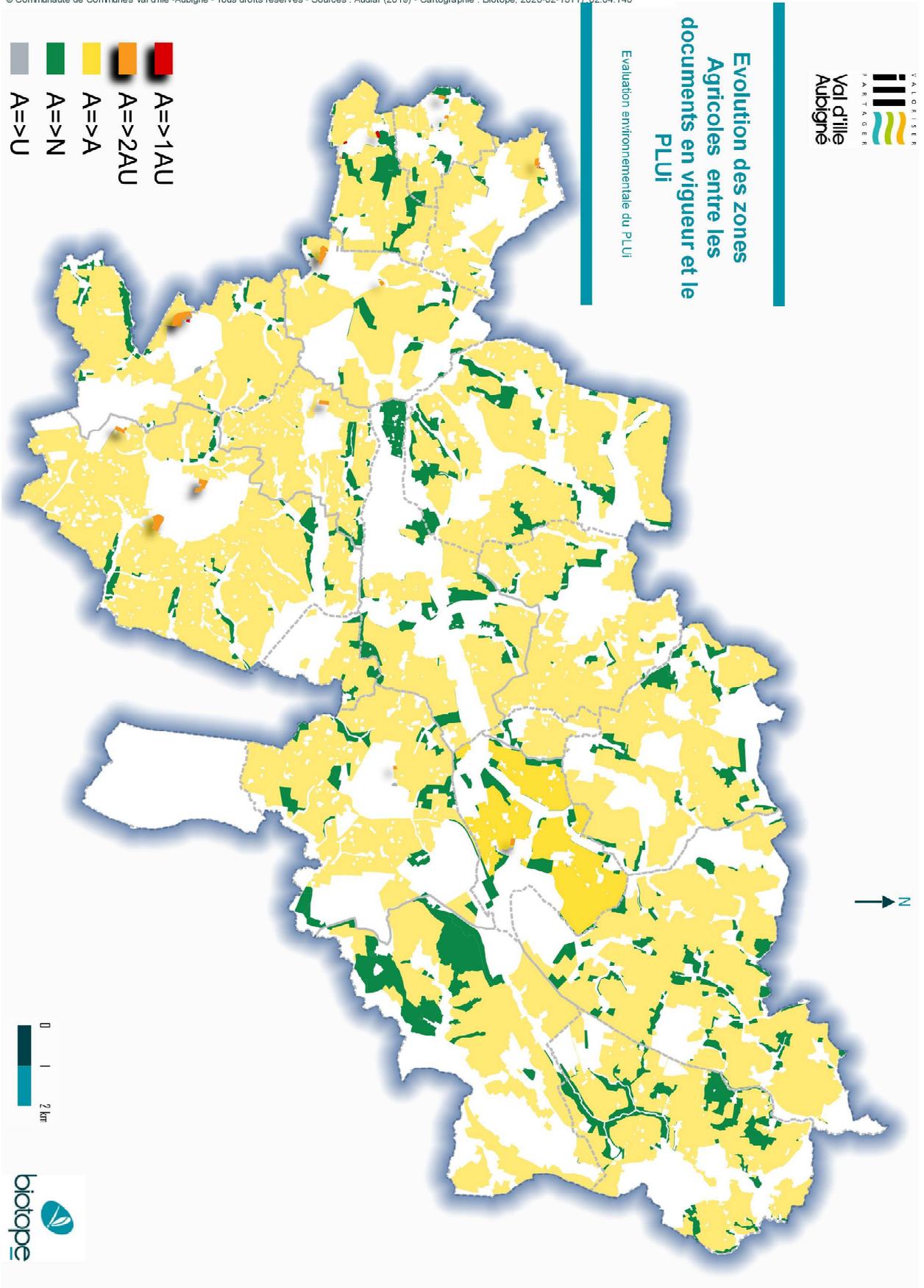
Le projet de PLUi tend vers une homogénéisation de la protection du bocage en augmentant considérablement les haies protégées aussi bien au titre des EBC que de l'article L 151-23.



Carte 10 : Evolution des zones à urbaniser les documents en vigueur et le PLUi



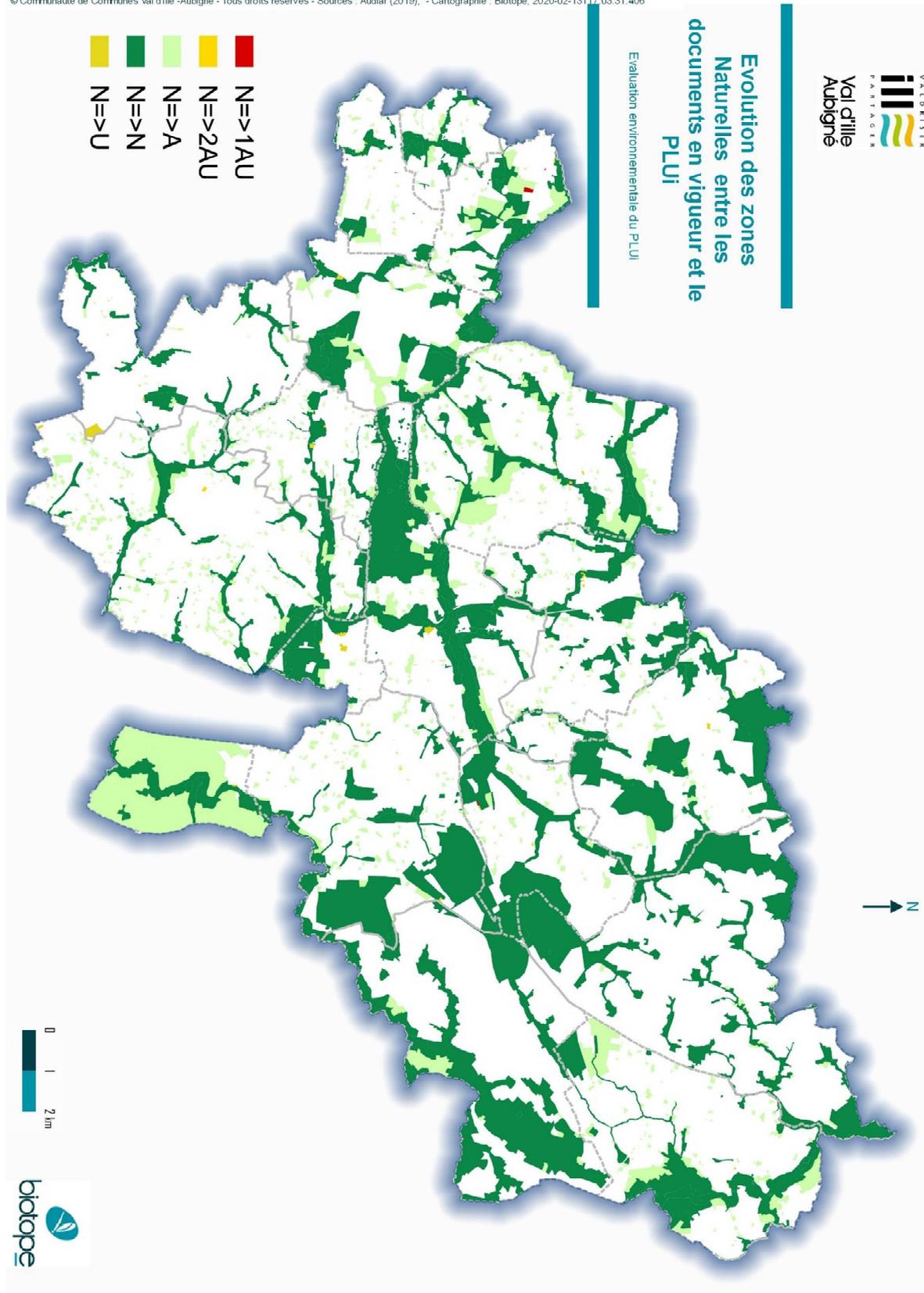
Carte 11 : Evolution des zones urbaines dans les documents en vigueur et le PLUI



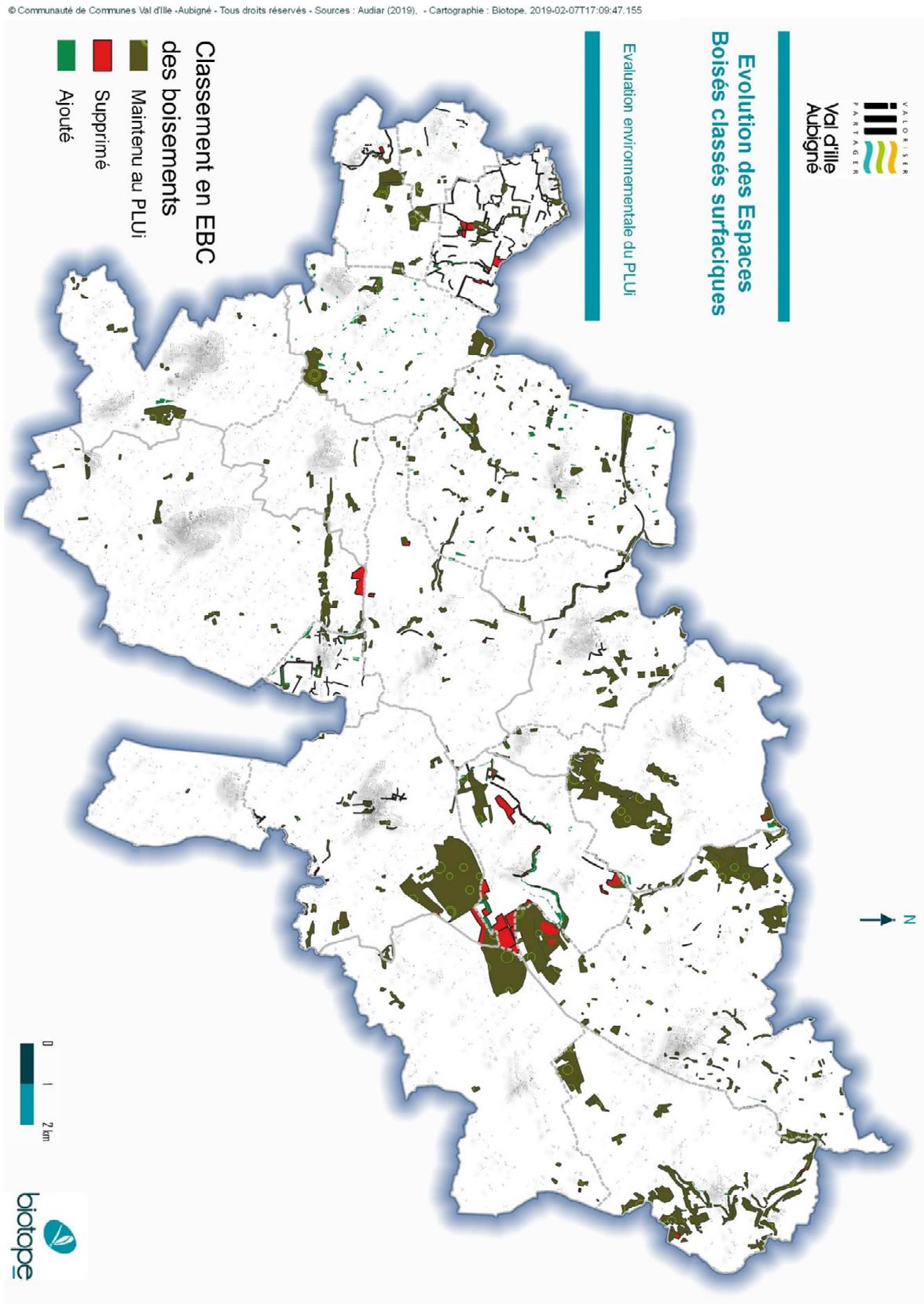
Carte 12 : Evolution des zones agricoles entre les documents en vigueur et le PLUi

Carte 13 : Evolution des zones Naturelles entre les documents en vigueur et le PLUi

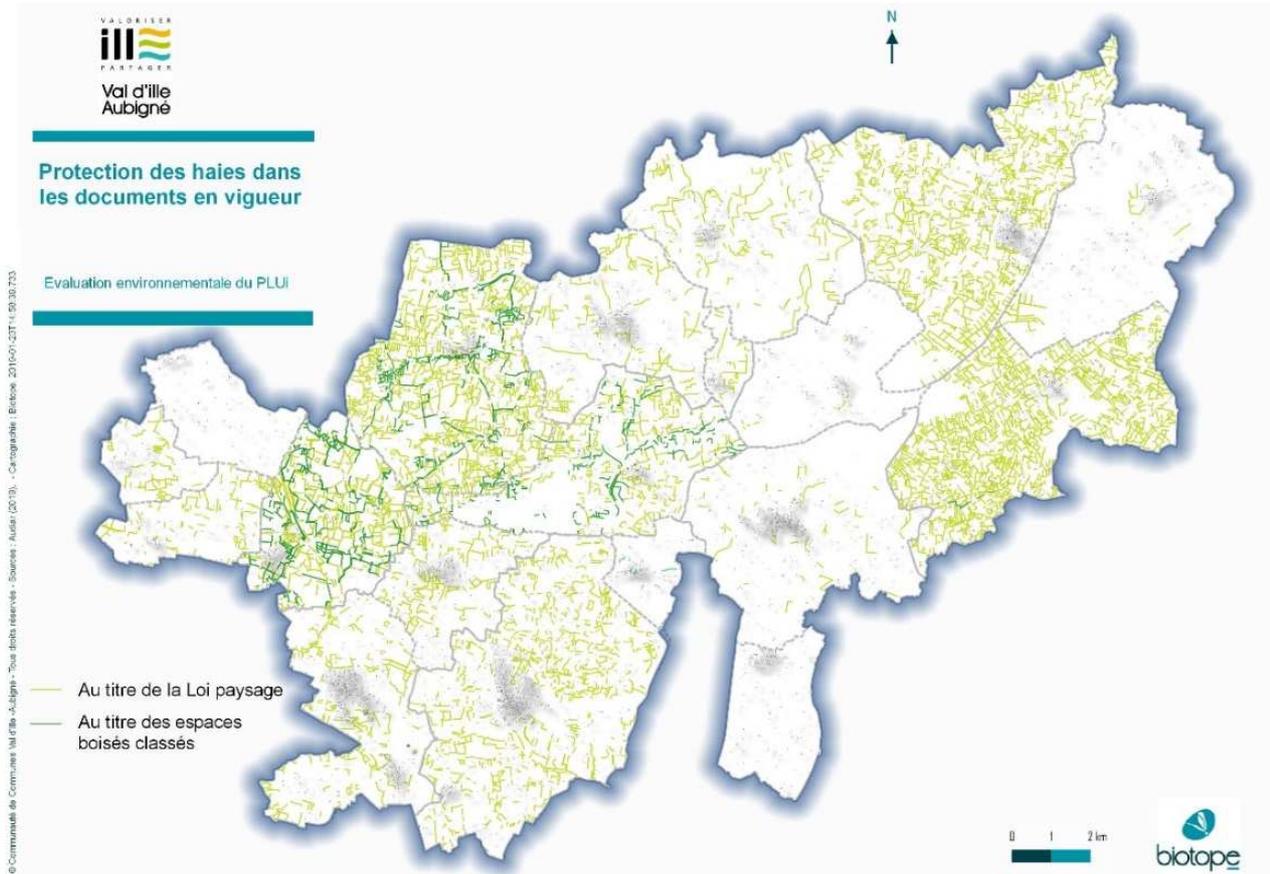
© Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné - Tous droits réservés - Sources : Audiar (2019), - Cartographie : Biotopé, 2020-02-13T17:03:31.406



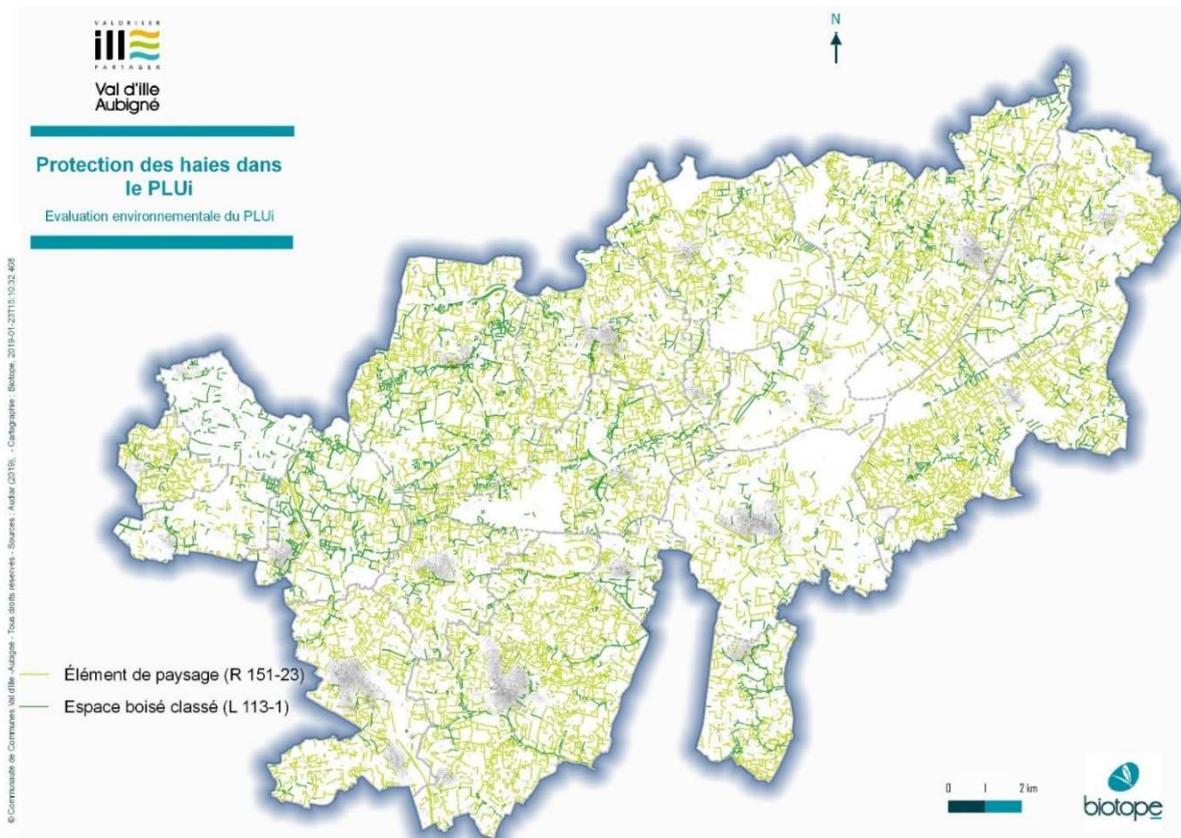
Carte 14 : Evolution des espaces boisés Classés (L 113-1)



Carte 15 : Protection des haies dans les documents en vigueur



Carte 16 : Protection des haies dans le PLUi



Analyse spécifique des incidences du projet de PLUi par compartiment environnemental

Analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine culturel

Incidences négatives

Une perception du grand paysage qui va évoluer au niveau des lisières urbaines

La perception du paysage va évoluer au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation, mais le PLUi protège l'ensemble des haies et talus dans les bourgs, a intégré la création de haies participant à renforcer l'armature verte urbaine. De plus l'ensemble des OAP sectorielles traite de manière qualitative les futures zones ouvertes à l'urbanisation.

Pour renforcer une meilleure intégration des projets une OAP « patrimoine bâti » vient compléter les pièces du PLUi afin de préserver au mieux le paysage et l'architecture locale, notamment en préconisant des techniques de rénovation architecturales et d'insertion paysagère.

De plus l'OAP Trame verte et bleue donne des recommandations complémentaires pour la mise en place de lisières urbaines qualitatives :

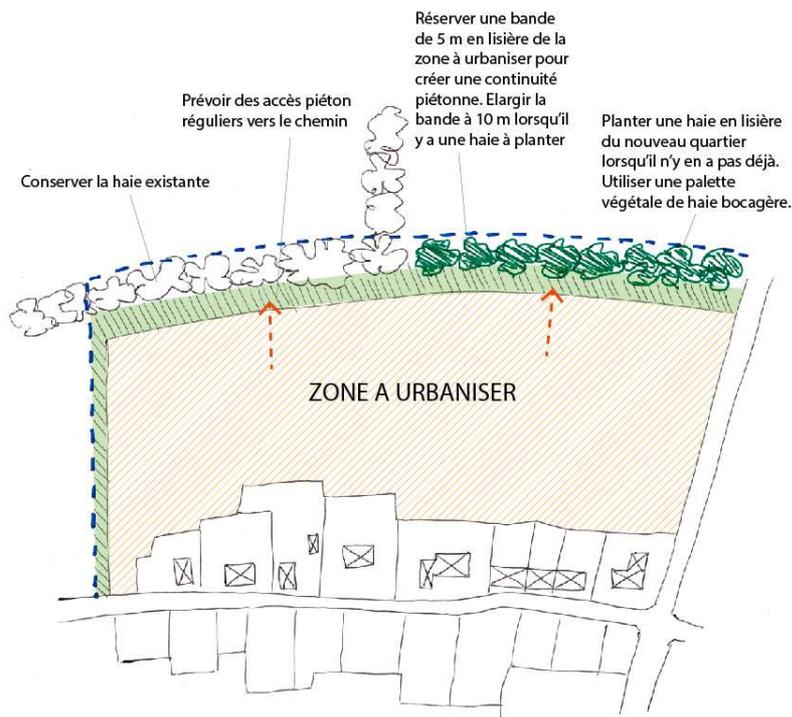


Figure 3 : Recommandations pour des lisières urbaines de qualité (extrait de l'OAP Trame verte et bleue—Audiar 2017)

Incidence Après Mesures

Faible

Incidences positives

Un zonage qui identifie des zones paysagères à protéger

Le patrimoine paysager urbain est protégé à travers des inscriptions graphiques. Celles-ci identifient au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme des arbres remarquables, des alignements d'arbres, des

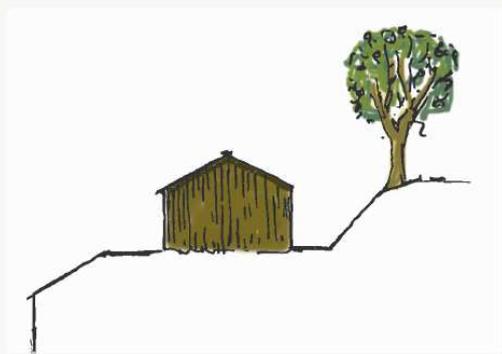
axes structurants paysagés, des haies et protège en EBC les espaces boisés. Le règlement, associé aux prescriptions graphiques, prévoit plusieurs mesures pour assurer la préservation de leur valeur paysagère. Le règlement prévoit la compensation de 1 mètre de haie replanté pour 1 mètre de haie arraché, voire de 2 mètres pour 1 pour les haies présentant un enjeu trame verte et bleue (OAP TVB).

L'OAP patrimoine bâti, vise à une meilleure intégration paysagère

Préconisations pour l'implantation d'un bâtiment dans la pente



A préférer : un modelé doux, végétalisé et planté d'arbres hautes tiges d'essences locales.



A éviter : des remblais abrupts, non plantés et subissant l'érosion.

En matière de protection des ensembles patrimoniaux, le PLUi identifie des édifices bâtis au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Les bâtiments les plus remarquables sont listés dans le cahier de recommandation du règlement (annexe 1), ce qui conforte d'autant plus leurs protection (interdiction de démolition). Ces dispositions visent à assurer la pérennité des principales caractéristiques d'origine du bâti, sans compromettre leurs évolutions. L'OAP patrimoine permet de guider les projets vers une meilleure intégration architecturale et paysagère en fonction de leurs typologie (manoir, maisons bourgeoises, maisons de ville et fermes et bâtiments agricoles anciens). Un chapitre est également dédié aux devantures commerciales.

Pour compléter ces dispositions réglementaires, les OAP sectorielles prévoient un traitement des franges urbaines. Celles-ci seront généralement aménagées de haies et de bandes boisées afin de garantir la qualité du paysage perçu depuis les zones agricoles, forestières et les principaux axes routiers.

Figure 4 : Extrait de l'OAP Patrimoine et paysage (Audiard, 2019)

Le PLUi intègre de manière satisfaisante la question paysagère. Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement (prescriptions relatives à la taille des bâtiments et à leur aspect extérieur), OAP sectorielles et l'OAP « patrimoine bâti ». Ces prescriptions assurent notamment l'homogénéité des ensembles urbains en fonction de leur contexte. Par ailleurs, les nombreuses inscriptions graphiques des éléments paysagers remarquables mises en place participent à la préservation des paysages naturels et urbains.

Incidences négatives	Incidences Après Mesures
<p>Un développement urbain modéré qui induira une consommation d'espace naturel faible et sur des secteurs ne présentant pas d'enjeux écologiques forts.</p> <p>L'ambition principale du PLUi est de privilégier un développement basé en grande partie sur l'augmentation de la densité urbaine dans l'objectif d'économiser la consommation d'espace naturel et agricole. En effet, le prélèvement d'espaces naturels et agricoles (zones A ou N des documents d'urbanisme en vigueur qui passent en en 1AU ou 2AU) induit par l'ouverture de zones à urbaniser (1AU et 2AU) ne portera que sur une surface de 53 ha, soit 0.17 % de la superficie communautaire (6,5 ha pour les zones 1AU et 46,5 ha pour les zones 2AU).</p> <p>Par ces choix volontaristes, la mise en œuvre du PLUi de la Communauté de Communes de Val d'Ille Aubigné ne saurait remettre en cause les grands équilibres écologiques du territoire.</p> <p>Ainsi, l'urbanisation des zones AU (1AU et 2AU) induira l'artificialisation de terrain naturels (c'est-à-dire non bâtis) situés au contact de l'urbanisation existante et systématiquement hors des secteurs à enjeux (éviter).</p> <p>Le processus d'évaluation environnementale ayant fait l'objet d'une démarche itérative, seuls sont présentés les secteurs maintenus, un nombre important de zone AU a été retiré du projet du fait de leur incidence négative sur l'environnement. Ces zones sont présentées dans le chapitre dédié aux mesures d'évitement. Le chapitre 2.3 présente des enjeux écologiques <i>in situ</i> majoritairement faibles.</p> <p>Un développement urbain qui a intégré la prise en compte des continuités écologiques dès les premières esquisses du projet.</p> <p>Concernant les continuités écologiques, le pays de Rennes a engagé depuis plusieurs années une réflexion sur les continuités écologiques, réflexions relayées par la Communauté de communes au travers diverse études et Plan d'action. Ainsi, les différents réservoirs de biodiversité (MNIE et fonds de Vallées), corridors écologiques sont préservés par un classement en zones N et A. Toutes les formations boisées, identifiées en qualité de réservoirs de biodiversité (MNIE), sont dotées d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés.</p> <p>Par ailleurs, la superposition du projet de développement urbain (qui prend corps essentiellement à travers les périmètres des zones AU) avec la Trame</p>	<p style="text-align: center;">Faible</p> <p> <i>Les zones 1 AU à proximité immédiate de la trame verte et bleue sont détaillées dans le chapitre dédié : 2.3 Analyse des incidences des zones 1AU à enjeux environnementaux</i></p>

Verte et Bleue qui a été identifiée sur le territoire intercommunal, montre 6 zones de frictions potentielles entre les zones 1AU et les fonds de vallée.

Ce sont les uniques secteurs de trame verte et bleue concernés par l'ouverture à l'urbanisation. Aucun MNIE n'est concerné par une zone 1AU.

Les OAP sectorielles ont intégrés ces enjeux (protection des haies, espaces tampons) permettant ainsi de réduire des incidences.

Voir l'analyse des zones susceptibles d'être impactées p.114

Incidences positives

Une prise en compte renforcée de la trame verte et bleue

La réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport aux documents d'urbanismes en vigueur de plus de 200 hectares permet de restituer des surfaces aux milieux naturels et agricoles. En effet, 13 hectares de zones AU dans les documents en vigueur sont réaffectés en zone N et 65 hectares en zones A. Ces changements de destination se localisent autour des bourgs.

Enfin, cette démarche économe a pour corollaire la préservation de près de **78,5 hectares** de milieux naturels et agricoles, identifiés en zone constructible dans les documents d'urbanisme en vigueur et restitués en zone agricole et naturelle dans le projet de PLUi.

La trame verte et bleue a servi de socle à la réalisation du zonage réglementaire. Ainsi :

- **Plus de 97% des MNIE sont classés en N** (dont 96,8 % en NP) et 3% en A ;
- **77% des fonds de vallées** sont classés en N (75% en NP) ;

Par ailleurs, l'ensemble des corridors sont cartographiés dans l'OAP thématique Trame verte et bleue et la manière dont ceux-ci doivent être intégrés et pris en compte dans les opérations d'aménagement y est définie ainsi que les mesures de gestions favorables aux écosystèmes en place sur le territoire.

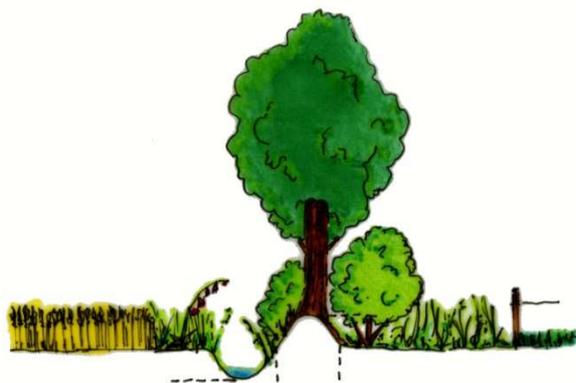


Figure 5 : Haie pluristratifiée (arbre, arbuste et lisière herbacée) avec complexe haie – talus – fossé, (Extrait de l'OAP Trame verte et bleue, Audiar)

Cette OAP prévoit (entre autres) :

- Une marge de recul par rapport aux boisements d'environ 100 mètres des constructions ou occupations du sol ayant un impact sur les écosystèmes forestiers ;
- La conservation des vergers traditionnels (compensation 1 pour 1 en cas d'abattage, Favoriser les essences locales et anciennes et mise en place d'une marge de recul de minimum 10 mètres vis-à-vis des constructions)

Ainsi, par une volonté de lutter contre l'étalement urbain et la relativement faible consommation d'espace (au regard des zones ouvertes dans les documents d'urbanisme opposables en 2018), le PLUi génère

une incidence positive sur la préservation des milieux naturels et agricoles, ces derniers conservant ainsi un caractère unifié et peu fragmenté. De ce fait, le plan contribue à maintenir et recréer (via des EBC et Emplacement réservés) des conditions écologiques propices à l'expression de la faune et de la flore sauvages inféodées à ces milieux, qu'elles soient remarquables ou plus « ordinaires ».

Des choix d'aménagement qui permettent de concilier l'évolution du territoire et la préservation des zones humides et des cours d'eau

Le PLUi a pris parti de préserver l'ensemble des zones humides issues des inventaires communaux en les matérialisant par une surcouche sur le zonage, ce qui permet d'exclure l'ensemble de ces zones de l'urbanisation (à l'exception de deux zones sur Saint-Symphorien et Melesse). Ainsi :

Le règlement dissocie deux types de zones humides en fonction de leur appartenance au SAGE Frémur et au SAGE Couesnon et Vilaine.

Les constructions, ouvrages ou travaux ainsi que les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception (SAGE Vilaine et Couesnon) :

- des travaux relatifs à la sécurité des personnes,
- des actions d'entretien, de remise en état et de valorisation de la zone humide,
- des travaux et ouvrages de valorisation et de découverte du milieu à condition de ne pas porter atteinte au caractère humide de la zone,
- des travaux liés à l'usage et à la fonction des bassins tampons et ouvrages piscicoles inventoriés au titre des zones humides,
- des projets ayant fait l'objet d'une étude loi sur l'eau et des projets déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général.

Aucune exception n'est tolérée sur les zones humides du SAGE Frémur.

Par ce choix, le zonage et le règlement confortent le rôle des zones humides. Outre leur intérêt dans le fonctionnement écologique, le PLUi garantit également le maintien des fonctions qui leur sont associées : épuration des eaux superficielles, soutien à l'étiage, régulation des crues...

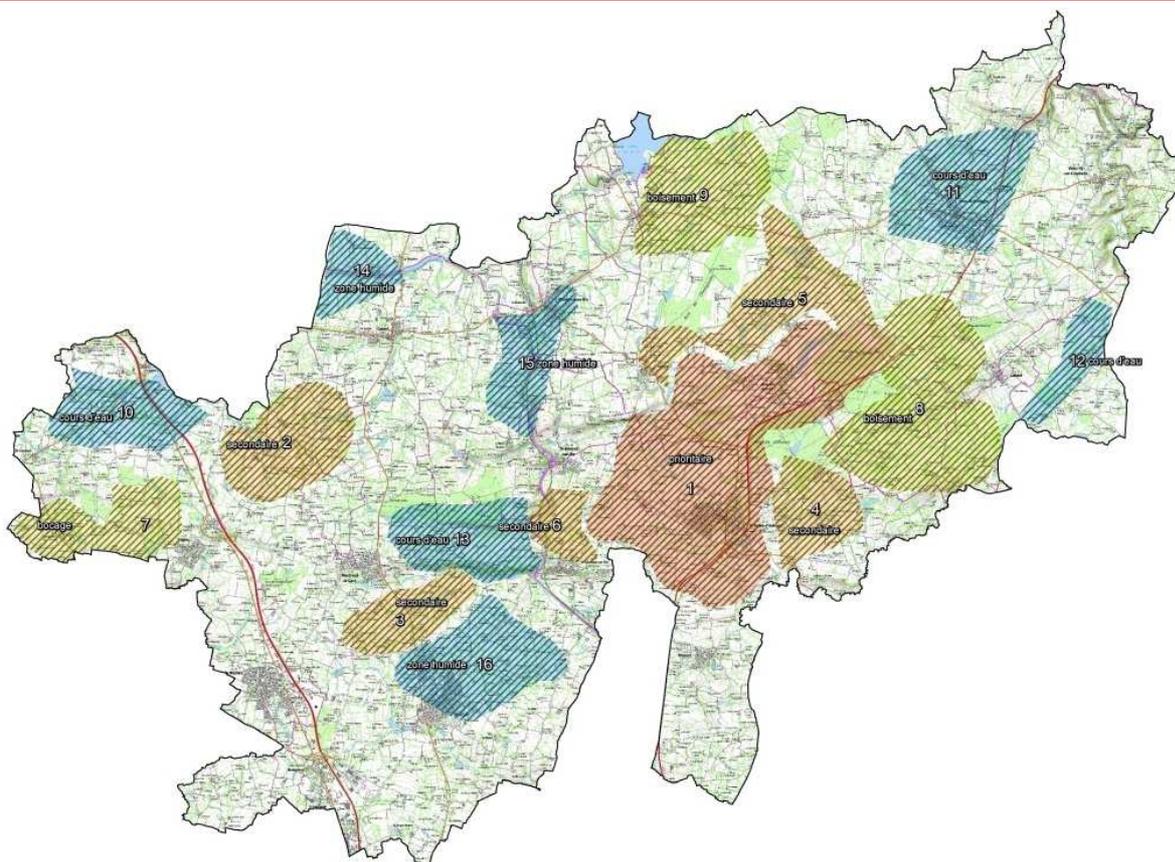
Le PLUi s'est **attaché à préserver l'ensemble des cours d'eau** en prescrivant sur toutes les zones **un recul de 10 mètres minimum de toutes constructions** par rapport à la rive des cours d'eau identifiés dans le document graphique.

Vers une protection renforcée des espaces boisés, des vergers et des haies qui permet de conforter le fonctionnement écologique

Le classement en Espaces Boisés Classés représente plus de 5.7% (1722 hectares) du territoire intercommunal ce qui permet de conforter localement le fonctionnement écologique. De plus sont classées en EBC 521 km de haies (contre 216 km dans les documents en vigueur).

Au-delà des espaces boisés classés, le PLUi préserve 1569 km de haie au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, relayé dans le règlement par l'obligation en cas de suppression partielle de compensation par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet.

L'OAP trame verte et bleue vient compléter le règlement en précisant des secteurs d'interventions pour la reconquête de la trame verte et bleue dans lesquels le bocage est dégradé voir très dégradé.



Carte 17 : Secteurs d'intervention et de reconquête du schéma trame verte et bleue (Extrait de l'OAP trame verte et bleue, Audiar 2019)

Sur les secteurs à enjeux bocager il est demandé dans le cas de suppression de haie de compenser à hauteur de 1 pour 2.

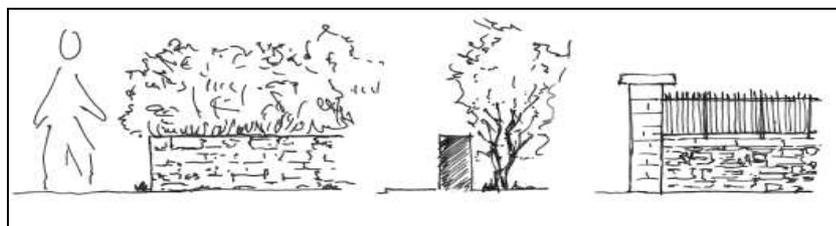
La mise en œuvre du PLUi sera de nature à conforter durablement la trame boisée et bocagère.

La nature en ville incitée

Le PLUi dans son cahier d'application des recommandations dans les secteurs urbains pour les clôtures en faveur de la biodiversité :

- En privilégiant dans les secteurs traditionnels les murs et murets combinant minéral et végétal :

Figure 6 : Extrait du cahier de recommandation du règlement du PLUI (Audiar, 2019)



- Par la mise en place d'une surface éco-aménageable⁴ de 20% dans les secteurs UC, 30% dans les secteurs UD, 30% en UE1, 40% en UE2 et 60% en UE3 ;
- Dans les autres secteurs urbains : la mise en place de de haies composées d'espèces locales, en quinconce, en proscrivant les haies mono-spécifiques et en prévoyant des passages à petite faune.



Figure 7 : Photo extraite du cahier de recommandation du règlement du PLUI

L'ensemble des éléments remarquables du territoire fait l'objet d'un zonage adapté aux enjeux écologiques. Ainsi la trame verte et bleue se voit renforcée par le classement en très grande majorité (+ 97 %) des MNIE en N voire NP, et 77% des fonds de vallées en Nou A. Le PLUi propose d'augmenter de 62% le linéaire de haie protégé et double le linéaire de haie protégé en EBC.

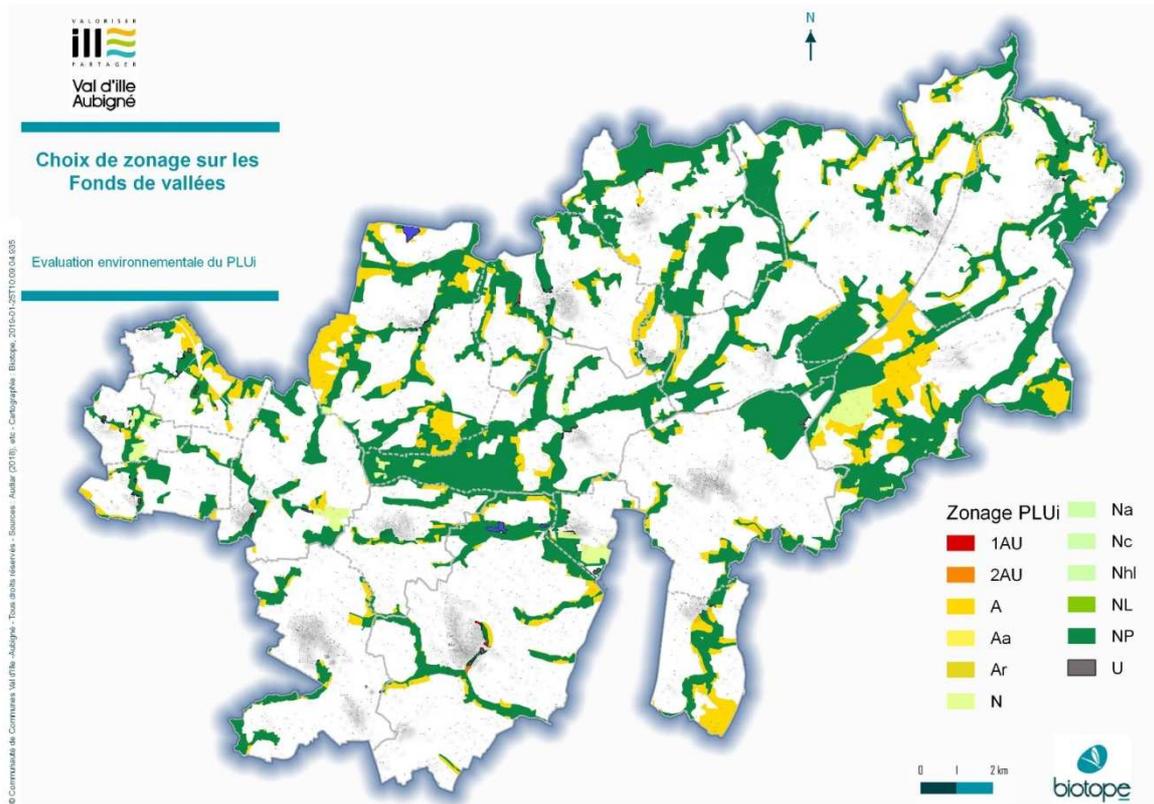
Quelques zones d'aménagements interceptent la trame verte et bleue mais cette dernière a largement été intégrée dans les OAP sectorielles afin d'éviter les incidences négatives.

Le PLUi s'est doté des nombreux leviers disponibles pour préserver sa trame verte et bleue voir la renforcer en imposant dans l'AOP Trame verte et bleue des coefficients de compensation des haies variable en fonction des enjeux bocagers du secteur.

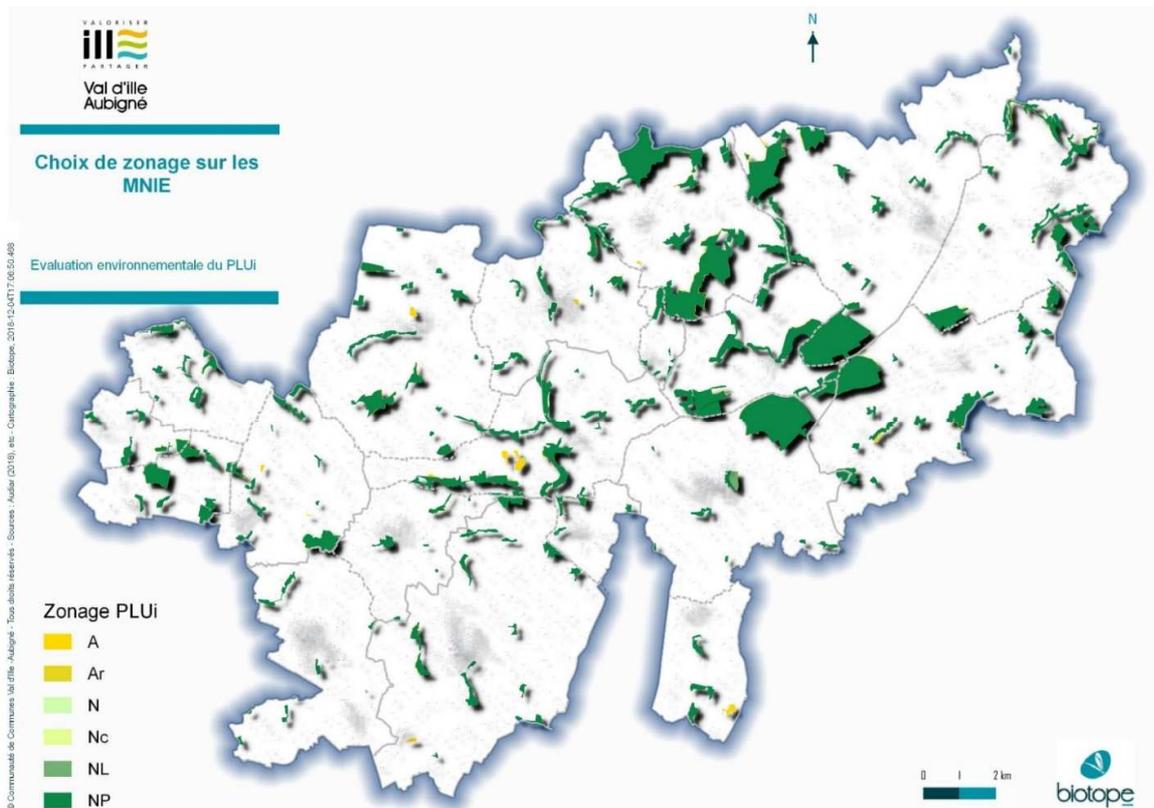
In fine, l'incidence négative sur le patrimoine naturel est considérée comme faible.

⁴ Surface éco-aménageable : réservée pour la réalisation d'espaces libres et de plantations. Les types d'espaces, construits ou non, entrant dans le décompte de cette surface minimale sont dotés d'un coefficient spécifique (voir cahier annexe). Ces espaces libres pourront accueillir des aires de stationnement non imperméabilisées, de jeux et de loisirs. Pour l'aménagement de ces espaces, les essences locales seront à privilégier. Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes.

Carte 18 : Choix de zonage sur les Fonds de vallées



Carte 19 : Choix de zonage sur les MNIE



permettra à la CCVIA une plus grande connaissance et cohérence du contexte AEP avec les autres politiques de son territoire (urbanisme, développement économique, agriculture, GEMAPI...) en concertation avec les territoires voisins.

Assainissement : une augmentation attendue des charges polluantes et hydrauliques à traiter, induite par l'accroissement démographique à venir

Les besoins en matière d'assainissement sont liés à l'accueil de population prévu à l'horizon 2030, à savoir une augmentation d'environ 10 000 habitants.

La mise en œuvre du PLUi sera de nature à générer de nouvelles charges polluantes d'origine domestique (eaux résiduaires urbaines) qui, sans mesures spécifiques, pourraient porter atteinte à l'intégrité écologique et physico-chimique des habitats naturels aquatiques et humides du territoire, et *in fine*, aux espèces qui y sont inféodées.

Techniquement, l'épuration des eaux résiduaires urbaines sera assurée par :

- les stations d'épuration auxquelles les communes et/ou secteurs sont raccordés ; le règlement demande ainsi le raccordement au réseau d'eaux usées lorsqu'il existe (section 3 de chaque zones) ;
- et/ou des dispositifs d'assainissement autonome pour les communes et/ou secteurs non reliés au système collectif.

Compte tenu de la croissance démographique prévue à terme par le PLUi, il peut être auguré :

- une charge supplémentaire globale de DBO₅ à traiter estimée d'environ 600 kg par jour à l'horizon 2030 ;
- un volume supplémentaire d'eau à traiter d'environ 1098 m³ par jour.

Au regard des derniers chiffres, les stations d'épuration disposent globalement d'une capacité épuratoire résiduelle suffisante pour permettre le traitement des nouveaux flux entrants à l'horizon 2030, tant sur le plan de la charge organique que de l'hydraulique.

Cependant, les stations qui desservent les communes d'Andouillé-Neuville, Feins, Montreuil-sur-Ille, Saint-Médard – sur-Ille seront en limite de capacité épuratoire (organique ou hydraulique) à l'horizon 2030.

Faibles

Quatre zones AU (2 zones 2AU et 2 zones 1AU) se localisent à distance du réseau d'assainissement collectif actuel. Une zone 1AU se situe à Saint-Symphorien et une seconde à Andouillé-Neuville (cf. :

Carte 22 : Zones AU et assainissement collectif). Ces zones sont détaillées dans le chapitre dédié p.121).

Afin de s'assurer de la capacité de ces communes à accueillir de nouvelles populations, les OAP sectorielles de ces dernières mentionne que l'ouverture à l'urbanisation est à réaliser sous réserve de d'amélioration de la capacité épuratoire des stations concernées.

Des incidences négatives liées à l'imperméabilisation des sols qui seront maîtrisées

Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du PLUi pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'imperméabilisation de sols qui, aujourd'hui, ne sont pas urbanisés. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés et le réseau hydrographique pourrait voir ses qualités physico-chimiques et écologiques se dégrader du fait de la migration de polluants (hydrocarbures, particules, etc.).

Station	Limite capacité organique ou Hydraulique	Date limite	Commentaires
Andouillé-Neuville	Organique	2019	Etude d'agrandissement en cours
Feins	Hydraulique	2025	-
Montreuil-sur-Ille	Organique	2024	Etude en cours
Saint-Médard-sur-Ille	Hydraulique	2023	-

Toutefois, le PLUi propose une série de mesures permettant de limiter les pressions directes et indirectes d'origine anthropique sur l'hydrosystème. Plusieurs mesures se combinent telles que :

- Une ouverture à l'urbanisation très contenue (rappelons que les zones AU représentant 305 ha environ, soit 1 % de la superficie intercommunale) et évitant les contacts avec les cours d'eau et, *in fine*, les pressions directes sur ces derniers ;
- L'application de mesures définies dans le règlement (Section 3 de chaque zone) concernant la gestion des eaux pluviales) ;
- L'obligation de rétention de l'eau pluviale (mise en place d'un dispositif de 300 L minimum) et d'utilisation de cette dernière pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- La préservation des zones humides. En faisant des zones humides une trame naturelle à préserver, le PLUi maintient leur capacité d'épuration des eaux et leur rôle dans la préservation, voire la reconquête, de la bonne qualité des eaux des cours d'eau notamment ;
- Le maintien d'une bande d'inconstructibilité de longueur minimale de 10 mètres. Cet espace tampon concourt à limiter les pressions sur l'hydrosystème ;

	<ul style="list-style-type: none"> • La préservation et/ou la création d'espaces végétalisés (boisements, haie...) sur plusieurs sites couverts par les OAP, contribuant ainsi à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (ex : la migration des polluants). 	
Incidences positives		
Incidences générales notables	<p>Des motifs naturels préservés qui permettent d'œuvrer en faveur d'une meilleure qualité chimique des eaux destinées à la consommation humaine</p> <p>Le PLUi préserve de nombreux motifs naturels jouant un rôle bénéfique sur la gestion des flux hydrauliques superficiels et donc potentiellement pourvoyeurs de charges polluantes (pollutions diffuses, hydrocarbures, particules...). En effet, la mise en œuvre du PLUi permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De préserver les fonctions épuratrices des zones humides car le plan limite fortement le développement urbain sur ces entités écologiques (sauf exceptions relatives à la sécurité, à l'alimentation en eau potable, à l'entretien ou la restauration des zones humides, aux aménagements légers relatifs à la valorisation de ces milieux, aux zones bénéficiant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général) ; • De conforter les secteurs boisés ; • De ménager des espaces tampons (de 10 mètres minimum) le long des cours d'eau. <p>Ainsi, le PLUi participe à l'effort collectif de lutte contre la pollution des eaux et plus particulièrement les eaux superficielles et souterraines libres (celles-ci étant très vulnérables aux phénomènes de pollutions). Le territoire est donc solidaire dans l'objectif de reconquête d'une bonne qualité des eaux.</p> <p>Les captages pour l'alimentation en eau potable dument protégés</p> <p>Aucune zone à urbaniser ne se situe dans un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable (cf. carte ci-après), en outre ils 96.5 % sont classés en zone N (65.5% en NP) et les 3.5% restant sont classés en A ce qui limite les usages possibles sur ces secteurs.</p> <p>Un PLUi qui fait de sa Trame Verte et Bleue un pilier fort de sa politique de gestion des ruissellements superficiels</p> <p>La préservation des zones humides (y compris dans les futures zones urbaines), le recul le long des cours d'eau et le maintien de la végétation présente sur les berges, la préservation des ensemble boisés (nombreux étant classés au titre des EBC), ... constituent des bases favorables pour accompagner la politique de gestion des eaux de ruissellement, faciliter leur stockage, ralentir le cycle de l'eau à l'échelle du territoire.</p> <p>Par ces choix, le PLUi considère ainsi que le capital environnemental dont il dispose est une mesure en soi pour participer à la gestion des problématiques du ruissellement urbain, ce qui diffère foncièrement d'une politique faisant des aménagements et équipements traditionnels de gestion des eaux pluviales une réponse unique (et parfois coûteuse).</p>	

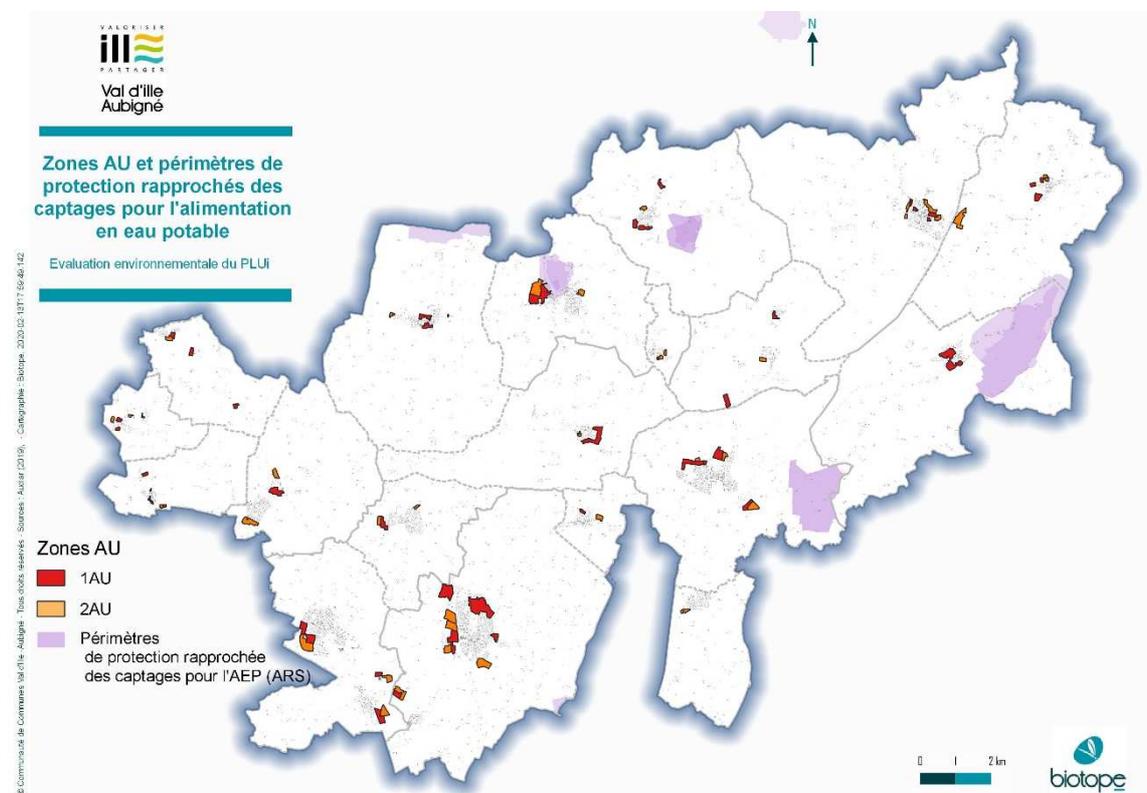
Les infrastructures d'assainissement et la ressource en eau apparaissent sur certaines communes comme un facteur limitant pour l'accueil de population supplémentaire. Des travaux et études sont en cours afin d'y remédier.

Les périmètres de protection des captages sont majoritairement classés en NP, ce qui garantit leur préservation de toute nouvelle urbanisation.

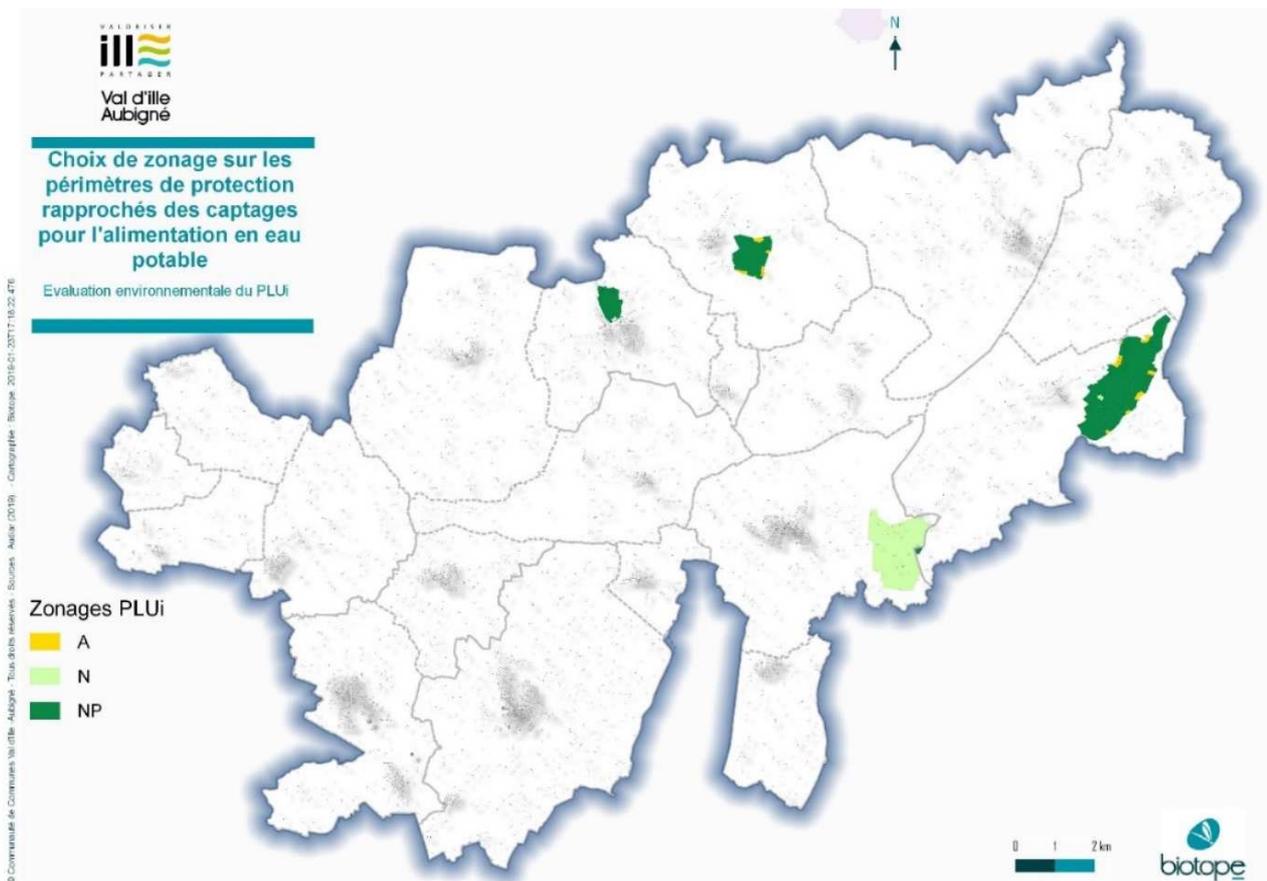
Néanmoins, la protection des haies, des zones humides, des cours d'eau et la mise en place d'espaces végétalisés dans les zones à urbaniser participent indirectement à la reconquête de la qualité de l'eau.

Ainsi, les principaux enjeux associés à la ressource en eau sont intégrés au PLUI. Néanmoins un point de vigilance est à noter concernant la capacité des stations d'épuration de 4 communes à accueillir de nouveaux effluents (travaux à envisager sur la durée du PLUi). L'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1 AU de ces communes est soumise via les OAP sectorielles à condition d'amélioration de de la capacité épuratoire des stations.

Carte 20 : Zones AU et périmètres de protection rapprochés des captages pour l'alimentation en eau potable



Carte 21 : Choix de zonages sur périmètres de protection rapprochés des captages pour l'alimentation en eau potable



Carte 22 : Zones AU et assainissement collectif

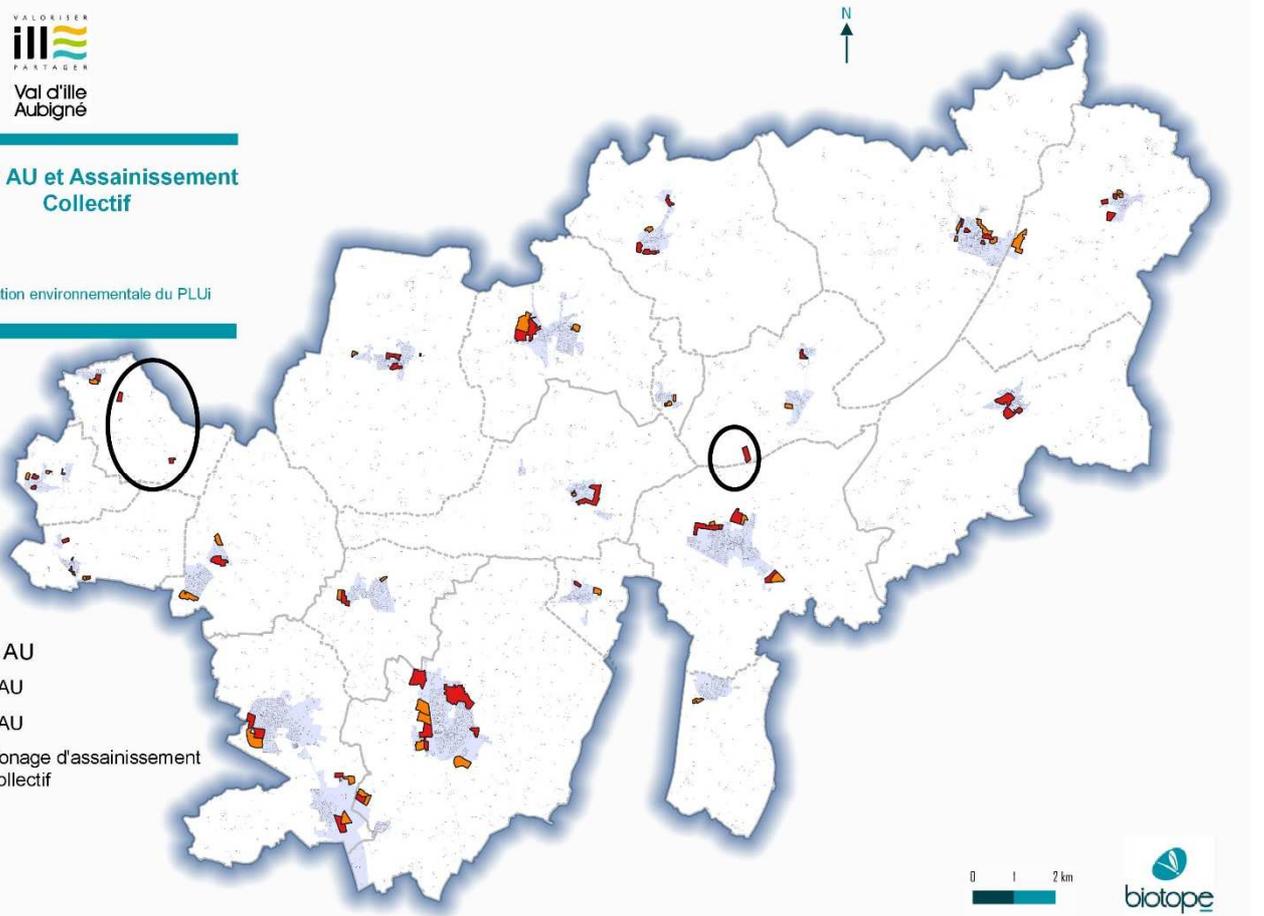
Zones AU et Assainissement Collectif

Evaluation environnementale du PLUi

© Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné - Tous droits réservés - Sources : Audiar (2019) - Cartographie : Biotope, 2020-02-13T16:03:30.694

Zones AU

- 1AU
- 2AU
- Zonage d'assainissement collectif



Analyse des incidences sur les nuisances et pollutions

Nuisances sonores		
Incidences négatives		Incidences Après Mesures
Incidences générales notables	<p>Des nuisances sonores accrues localement par la création de nouveaux quartiers</p> <p>L'augmentation de la population attendue sera de nature à engendrer des nuisances sonores, notamment aux alentours des zones ouvertes à l'urbanisation. Sur ces secteurs, l'ambiance acoustique locale actuelle pourrait être modifiée.</p> <p>Au total, 12 zones AU se situent dans les zones affectées par les nuisances sonores induites par les infrastructures de transport (cf. carte ci-dessous), dont 4 zones 1 AU qui feront l'objet d'une approche détaillée.</p> <p>S'il est difficile d'appréhender les incidences sonores générées par les nouveaux flux créés autour de ces futurs secteurs urbanisés, le parti pris en termes de développement des liaisons douces et la volonté de créer des maillages viaires (propices aux déplacements piétons) permettent toutefois de limiter l'augmentation potentielle des nuisances sonores, notamment lors des déplacements courts vers les centres-bourgs (accès aux commerces, services et équipements de proximité). Au total se sont plus de 10 hectares d'emplacements réservés prévus à cet effet dans le PLUi.</p>	<p>Faibles</p>
	<p>Une augmentation des gisements de déchets à gérer</p> <p>La croissance démographique (+ 10 000 habitants à l'horizon 2030) va induire le besoin de gérer de nouveaux gisements de déchets. Selon les annexes sanitaires il peut être estimé une augmentation annuelle potentielle de 1607 tonnes à l'horizon 2030. Toutefois, cette fourchette ne tient pas compte de la poursuite des efforts faits par les ménages en termes de réduction des déchets à la source. C'est pourquoi le gisement supplémentaire d'OM à gérer sera très certainement moindre (mais difficilement quantifiable). Des projets de nouvelles déchèteries sont prévus au PLUi : l'extension de la déchèterie de Saint-Aubin d'Aubigné (zone Ua3) et la mise en place d'une nouvelle déchèterie à Melesse (1 AU).</p>	<p>Faibles</p>
Incidences positives		
Incidences générales notables	<p>Un projet qui permet d'offrir de nouvelles alternatives au « tout automobile »</p> <p>Avec 68 emplacements réservés dédiés aux liaisons douces, le projet de PLUi affiche clairement sa volonté d'offrir aux habitants une alternative au « tout voiture » en renforçant la mobilité durable. De plus les OAP s'inscrivent également dans le renforcement des liaisons douces.</p>	

Des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation hors des sites et sols pollués

Aucune zone AU ne se situe au niveau des sites BASIAS.

Des sites pollués ou impropres à un usage agricole, sont fléchés (Ae), pour accueillir des aménagements et équipements nécessaires à la production d'énergies renouvelables et ainsi participer à la production d'énergie renouvelable sur le territoire.

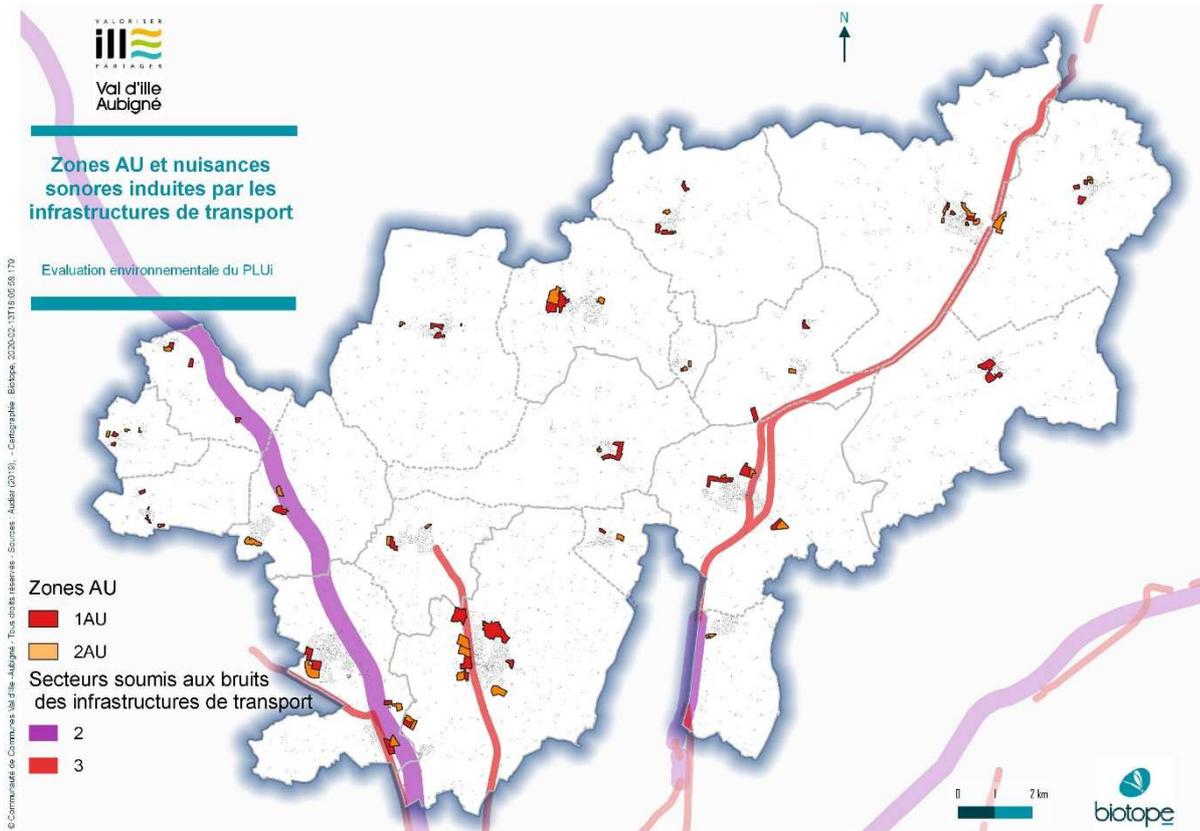
Ces surfaces représentent un peu moins de 40 hectares et sont réparties sur 5 secteurs.

Plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation sont soumis aux nuisances sonores, ces secteurs sont détaillés dans le chapitre dédié.

Le projet urbain participe à la réduction des pollutions de l'air en favorisant les déplacements doux.

Le PLUi anticipe de développement de deux déchèteries afin d'assurer l'accueil de nouvelles populations

Carte 23 : Zones AU et nuisances sonores



Incidences négatives		Incidences Après Mesures
Incidences générales notables	<p style="color: #0070c0; font-weight: bold;">Une consommation énergétique accrue liée au développement avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre</p> <p>Le territoire peut connaître une augmentation des dépenses énergétiques et des émissions de GES liées principalement à l'accueil de nouvelles populations et, in fine, à leur mode de vie.</p> <p>D'une part, la croissance démographique entrainera une augmentation de la demande énergétique résidentielle (chauffage notamment) qui sera atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les nouvelles constructions (meilleure isolation des nouvelles habitations, formes urbaines moins gourmandes en énergie...). Combinée avec le renouvellement du parc existant (y compris des logements vacants), et l'incitation au recours aux énergies renouvelables, le PLUi s'attache à maîtriser l'augmentation de la demande énergétique locale, et de ce fait indirectement les émissions de GES.</p> <p>D'autre part, l'augmentation de la population aura aussi pour effet l'accroissement des dépenses énergétiques liées aux transports routiers. Cette évolution sera atténuée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En organisant un habitat regroupé, le PLUi limite ainsi l'augmentation et la dispersion des flux routiers liés à l'accès aux zones d'emploi ou de chalandises. ; <p>La définition d'un projet volontaire en faveur d'un meilleur partage de l'espace public pour les différents types d'usagers (voiture, piéton, vélo...). Cette politique se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place d'une démarche proactive favorisant les mobilités alternatives et qui fait appel à plusieurs leviers d'action : liaisons douces via les emplacements réservés, liaisons douces dans les OAP ; • l'obligation de mise en place de place de stationnement pour les vélos pour les secteurs d'habitat (1 place par logement), de bureaux (1 place pour 100 m² de surface plancher), et pour les établissements scolaires (1 place pour 8 à 12 élèves) ; <p>Le PLUi projette au travers les Emplacement réservés la création de liaison douces et pour la réalisation d'une aire de co-voiturage (La Mézière).</p>	Faibles

Incidences positives

Incidences générales notables

Un projet qui participe à l'effort collectif de maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de GES

Le PLUi favorisera l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions :

- en fixant pour les bâtiments d'une superficie de plancher > 500 m² l'obligation de mise en place d'un dispositif ENR couvrant 50% de son énergie primaire ;
- en dérogeant aux règles d'implantation et de hauteurs des constructions bénéficiant d'une d'isolation par l'extérieur ou de protection contre le rayonnement solaire (dépassement de 30 cm supplémentaire) ;
- en incitant à la mise en place de dispositifs électriques adaptés aux véhicules électriques (bornes de recharges) pour les bâtiments neufs équipés de parcs de stationnement ;
- en fixant des règles pour la création d'aire de stationnement pour vélos pour les bâtiments à vocation d'habitat (1 place par logement), de bureaux (1 place pour 100 m² de surface plancher), et pour les établissements scolaires (1 place pour 8 à 12 élèves).
- Et pour finir l'implantation de projets plus important par l'intermédiaire du zonage Ae (39 hectares sur 5 sites) destinés à accueillir des projets d'énergie renouvelables.

La préservation d'un capital environnemental qui participe au maintien de la qualité de l'air local et à la lutte contre le réchauffement climatique

La mise en œuvre du PLUi va préserver de vastes ensembles à dominante naturelle en zone N : près de 9 828 ha, soit 32,75 % de la superficie communautaire. Par ailleurs, il garantit la pérennité de plus de 1 722 ha de milieux boisés, classés au titre des Espaces Boisés Classés et de 521 km de haies, autant d'éléments qui participent de manière importante à la régulation du cycle du carbone (puits de carbone). Enfin, en promouvant un développement urbain économe sur le plan de la consommation en espace, 61.3 % du territoire est classé en zone A, soit 18 408 ha.

Par ces choix, le PLUi maintient d'importantes surfaces agricoles et naturelles et, et ainsi, une grande diversité de milieux naturels (boisements, zones humides...) et semi-naturels (prairies, bocages...) qui contribuent (plus ou moins fortement) à la régulation des cycles du carbone, et notamment, au stockage de celui-ci dans la biomasse. En conservant des sols vivants, le PLUi pérennise ainsi leur rôle en tant que fixateurs de carbone et participe, à son échelle, à la lutte contre le réchauffement climatique.

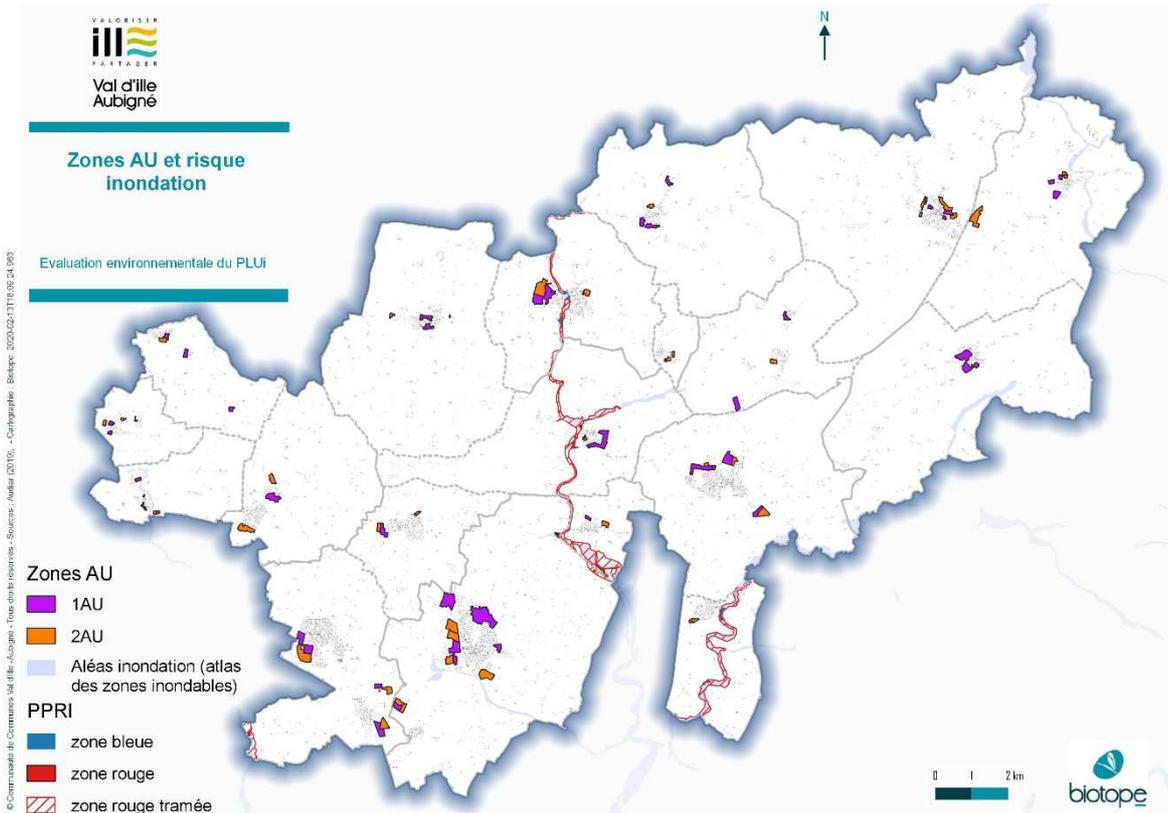
Le zonage et le règlement du PLUi répondent pleinement aux ambitions fixées dans le PADD en matière de transition énergétique. Les orientations des OAP vont dans ce sens en développant les modes de déplacement doux, piéton et cyclable. Par ailleurs, une disposition réglementaire favorise l'émergence de véhicule électrique et hybride, moins impactant pour la qualité de l'air. Enfin, l'obligation pour les bâtiments d'envergure (>500 m²) de prendre en charge 50% de leurs consommation énergétique grâce aux dispositifs ENR, contribue à tendre vers une augmentation de la part d'ENR dans la production énergétique du territoire.

Les différentes problématiques de l'énergie et du climat ont été intégrées dans la mesure du possible dans les réflexions autour du PLUi. Les mesures liées à cette thématique ont été intégrées dans toutes les pièces du PLUi (règlement, OAP sectorielles, emplacements réservés) ce qui traduit la réelle ambition du projet.

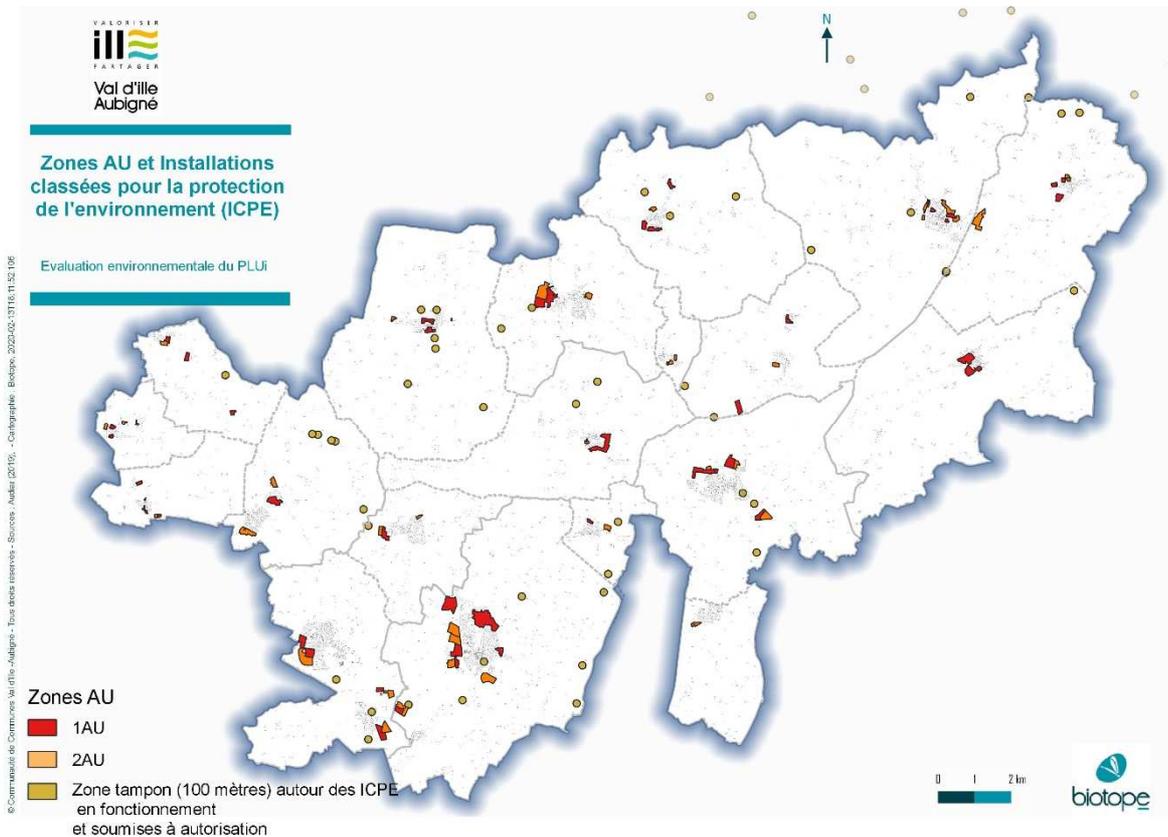
	<p>Aucune augmentation de la population soumise au risque technologique</p> <p>Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à moins de 100 mètres d'une ICPE soumise au régime d'autorisation.</p>	
Incidences positives		
Incidences générales notables	<p>Un projet qui s'inscrit dans une dynamique vertueuse de prise en compte du risque inondation</p> <p>Les secteurs à aléas inondation font l'objet d'un zonage spécifique dans lequel s'appliquent les obligations suivantes (article 6 des dispositions communes) :</p> <p>Pour les zones inondables (hors PPRI) sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions, • l'aménagement des sous-sols existants ; • l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ; • les clôtures formant obstacle au libre écoulement des eaux de crues. <p>L'ensemble de ces dispositions permet de ne pas soumettre les nouvelles populations au risque inondation.</p> <p>Une protection renforcée des éléments naturels (zones humides, haies et boisements) qui contribuent à assurer la stabilité des sols durablement et à lutter contre leur érosion</p> <p>Les haies, boisements et vergers gagnent en protection comparé aux documents d'urbanisme actuels, ce qui a pour corolaire une protection des sols contre l'érosion.</p>	

Le PLUi contribue à la prise en compte du risque inondation via un règlement favorisant la maîtrise de ce risque sur les zones qui y sont soumises, au-delà du PPRI. De plus, il ne soumet pas de population supplémentaire au risque inondation et technologique. En effet, aucune zone AU n'est soumise à contrainte par l'un de ces risques.

Carte 24 : Zones AU et risque inondation



Carte 25 : Zones AU est ICPE



1.3 Synthèse des incidences générales du projet de territoire sur l'environnement

A travers l'élaboration de son PLUi, la communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné a utilisé de nombreux leviers permettant de réduire les incidences prévisibles sur l'environnement. En effet, les OAP thématiques (Trame verte et bleue, paysage, route du meuble) viennent renforcer un projet, qui au travers de son zonage, se veut être le moins consommateur possible d'espaces naturels et agricoles.

La consommation d'espace demeure maîtrisée voire responsable si on se réfère aux POS et PLU en vigueur en 2018. En effet, la reconversion d'espaces AU (170 hectares) en zones N et A permet, de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La trame verte et bleue fait l'objet d'une protection importante. En effet, située principalement en zone N (voir NP) et A, la constructibilité dans les éléments la constituant est limitée. Elle se voit aussi confortée par le zonage en EBC ou au titre de l'article L151-23 des espaces boisés et haies, augmente de plus de 60 % le linéaire de haie protégé par rapport aux documents en vigueur.

Le PLUi s'est doté des nombreux leviers disponibles pour préserver sa trame verte et bleue voir la renforcer en édictant dans l'AOP Trame verte et bleue des coefficients de compensation des haies variables en fonction des enjeux bocagers du secteur.

Par ailleurs, le règlement prévoit toutefois des mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité des zones urbaines et à urbaniser. Il incite par exemple à mettre en place plus d'espaces végétalisés (éco-aménageables) ce qui vise à préserver les espaces de nature en ville et réduire les effets d'îlots de chaleur.

La prise en compte du paysage en lisière d'espaces naturels ou agricoles, en entrée de ville et en bordure de voie est effective dans les sites de projets à travers les OAP sectorielles mais également à l'échelle de l'ensemble du territoire par l'intermédiaire des OAP patrimoine bâtis et paysage. Elles imposent des mesures d'insertion paysagère des projets dans leur environnement : traitement des franges urbaines et, prise en compte de la topographie...

Le PLUi prévoit des dispositions adéquates visant le traitement des eaux usées (temporalité d'ouverture à l'urbanisation des secteurs où les capacités épuratoires sont un facteur limitant), et limitant autant que possible les impacts sur l'environnement. Les captages pour l'alimentation en eau potable sont protégés.

La préservation des zones humides via un zonage réglementaire conforte la préservation de la ressource. Le maintien d'une bande d'inconstructibilité de 10 mètres par rapport à l'axe d'un cours d'eau concourt aussi à limiter les pressions sur l'hydrosystème.

L'intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux. En effet, des règles concernant l'emprise au sol maximale via l'obligation de mise en place de surfaces éco-aménageables sont fixées et favorisent l'infiltration des eaux pluviales et donc le ruissellement. En ce sens, les OAP (thématiques et sectorielles) et les dispositions réglementaires intègrent aussi une présence du végétal contribuant à favoriser l'infiltration des eaux. Ils prévoient la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluies à la parcelle.

Enfin, la gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLUi, néanmoins des emplacements sont prévus dans le zonage permettant d'accueillir deux déchèteries.

Plusieurs zones AU sont soumises à des nuisances sonores le long des axes routiers.

Les différentes problématiques de l'énergie et du climat ont été intégrées dans la mesure du possible dans les réflexions autour du PLUi. Les mesures liées à cette thématique ont été intégrées dans toutes les pièces du PLUi (règlement, OAP) ce qui traduit la réelle ambition du projet, notamment à travers l'obligation pour certains bâtiments de grande superficie d'intégrer des dispositifs ENR pouvant assurer 50% de la consommation énergétique du site, la mise en place d'emplacements réservés pour les déplacements doux, une aire de co-voiturage...

Le document contribue à la prise en compte des risques inondation par son zonage, son règlement et via ses choix en matière d'ouverture à l'urbanisation.

2. INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Il est précisé également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

Pour les PLUi, les zones susceptibles d'être touchées sont facilement identifiables à partir du plan de zonage qui délimite les zones où des changements d'usage des sols sont possibles, et en particulier les zones ouvertes à l'urbanisation.

2.1 Rappel de la méthodologie

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLUi, des prospections de terrain ont eu lieu sur le territoire intercommunal. Ces phases de terrain se sont organisées en plusieurs séquences :

- Une reconnaissance générale de terrain sur l'ensemble du territoire au début 2018 et 2019
Couplée à une analyse cartographique, l'objectif consistait à identifier les grandes sensibilités liées au patrimoine naturel. Ces investigations ont permis l'établissement d'un diagnostic écologique à l'échelle communautaire et la conception de la carte d'alerte écologique. Celle-ci avait vocation à aider au choix le maître d'ouvrage dans les phases ultérieures de l'élaboration du PLUi, sans toutefois se substituer à des besoins d'investigation sur le terrain (au niveau parcellaire).
- des prospections de terrain sur le volet écologique, à un stade plus avancé de l'élaboration du PLUi (définition du zonage, conception des OAP et du règlement)

Les prospections de terrain se sont organisées en plusieurs campagnes, chaque campagne comprenant un passage sur site par un fauniste (si des sensibilités étaient pressenties) et un passage par un pédologue. L'objectif était :

- de caractériser finement, et in situ, les zones vouées à muter (zones 1AU) ;
- de vérifier la présence ou l'absence de zones humides ;
- et de mettre en évidence les enjeux écologiques du site.

Les conclusions des prospections écologiques et les enjeux mis en exergue ont ensuite servi à concevoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation adaptées à chaque site, moyennant un travail sur des mesures d'évitement, réduction, voire compensatoires, des incidences négatives. Concernant les zones 2AU, compte tenu du caractère incertain de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, seules celles qui étaient susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation ont été expertisées (questionnement sur un passage en 1AU).

A titre d'exemple, la collectivité se questionnait sur l'opportunité d'ouvrir une zone 2AUG sur Saint Aubin d'Aubigné. Les expertises ont mis en avant la présence de sols visées par l'arrêté « Zones humides », la parcelle en question n'a donc pas été passée en 1 AU.

2.2 Identification des secteurs du projet de PLUi à considérer

Dans un premier temps les zones **1 AU**, des **STECALS** et des **emplacements réservés** du projet de PLUi ont été croisées avec la carte des enjeux environnementaux. En effet, cette carte reflète les « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

Zones 1AU

Le projet propose donc l'ouverture à l'urbanisation à court ou à moyen terme de 46 zones, d'une superficie totale de 182 hectares. Certains secteurs ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet de relevés pédologiques pour vérifier la présence de zones humides.

Les critères de sensibilités retenues sont :

Thématique	Critère
Atlas des zones inondable	Intersection
Aléas retrait gonflement des argiles	Aléas fort
PPRi	Zones dans la trame rouge ou rouge tramée du PPRi du bassin rennais
Captages pour l'alimentation en eau potable	Périmètre de protection rapproché
Assainissement collectif	Secteur éloigné du réseau d'assainissement collectif
Trame verte et bleue	Interception des éléments constitutifs à préserver (MNIE, Fonds de vallée)
Biodiversité	Haies d'intérêt écologique, boisement, cours d'eau
Zones humides	Présence d'une zone humide
Monuments historique et Zones de prescription archéologiques	Présence d'une de ces zones
Nuisances sonores	Secteurs impactés par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre

Tableau 8 : Critères retenus pour l'identification des zones 1 AU à considérer

Au total, 23 zones s'avèrent présenter des sensibilités environnementales. Elles sont détaillées ci-dessous. Malgré le fait qu'elle présente plusieurs sensibilités environnementales, la zone 1AUO1, « ZAC des écluses » sur la commune de Montreuil-sur-Ille n'a pas fait l'objet d'une fiche détaillée. En effet, cette zone a fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé par le conseil municipal en date du 21/12/2017.

Emplacements réservés (hors cheminements doux)

Pour les emplacements réservés (159), les mêmes critères ont été retenus (à l'exception des nuisances sonores et assainissement collectifs la majorité des emplacements n'étant pas destinés à l'accueil de personnes). Ont été exclus de l'analyse, les emplacements réservés dédiés à la restauration et l'entretien des milieux naturels, et ceux dédiés à la rectification des voies communales ces emplacements réservés présentant en premier lieu des incidences positives ou très peu d'emprise au sol.

Parmi les 51 emplacements réservés analysés, 6 emplacements réservés répondent positivement aux critères énoncés plus haut. Ces projets sont les suivants :

Descriptif	Commune	Superficie	Critère positif
Aménagement équipement public (4-10)	Montreuil-sur-Ille	1,08 hectares	Intercepte une zone humide
Rectification VC	Melesse	0.06 hectares	Situé sur une haie
Accès et stationnement de la salle polyvalente	Saint-Gondran	0,306 hectares	Boisement

Emplacements réservés dédiés aux cheminements doux

Le PLUi du Val d'Ille Aubigné affiche une forte volonté de développer les modes de déplacements doux. Ainsi se sont plus de 9 hectares d'emplacement réservés qui sont prévus à cet effet dans le PLUi.

Les cheminements doux ont également été croisés avec les enjeux environnementaux.

Il est ressort que parmi les 51 cheminements prévus, 9 intersectent des zones à enjeux.

Emplacements réservés (hors chemements doux) susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement

Evaluation environnementale du PLUI

- Emplacements réservés analysés**
- Non susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement
 - Susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement

Risques

PPRI

- zone bleue
- zone rouge
- ▨ zone rouge tramée
- ▭ Atlas des zones inondables

Zonages

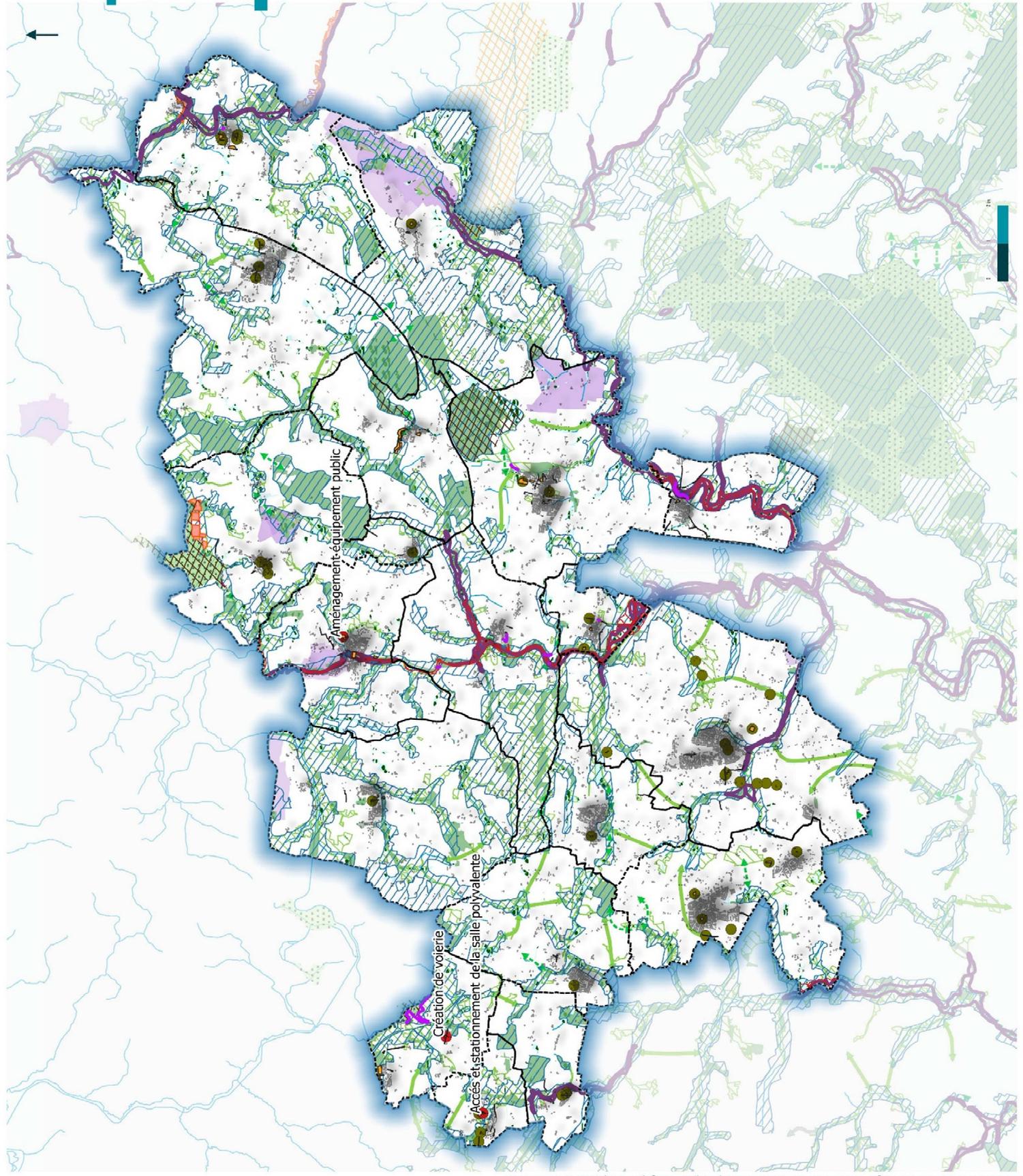
- ▨ ZNIEFF1
- ▨ ZNIEFF2
- ▨ ZSC
- ENS
- ▨ Zone de préemption ENS

Trame verte et bleue

- MNIE
- ▨ Fonds de vallées à conforter
- ▨ Continuité naturelle à assurer en espace urbain
- ▨ Franchissement écologique à améliorer ou à prévoir
- ▨ Principe de connexion écologique à assurer
- GEN

Zones Humides (inventaires communaux)

- ▨ Cours d'eau
- ▨ Périmètres de protection rapprochés des captages pour l'AEP



**Emplacements réservés
susceptibles d'avoir des incidences
sur l'environnement -
Chemineements doux**

Evaluation environnementale du PLUI

Chemineements doux susceptibles
d'avoir des
incidences sur l'environnement

oui

non

Risques

PPRI

zone bleue

zone rouge

zone rouge tramée

Atlas des zones inondables

Zonages

ZNIEFF1

ZNIEFF2

ZSC

ENS

Zone de préemption ENS

Trame verte et bleue

MNIE

Fonds de vallées à conforter

Continuité naturelle

à assurer en espace urbain

Franchissement écologique

à améliorer ou à prévoir

Principe de connexion

écologique à assurer

GEN

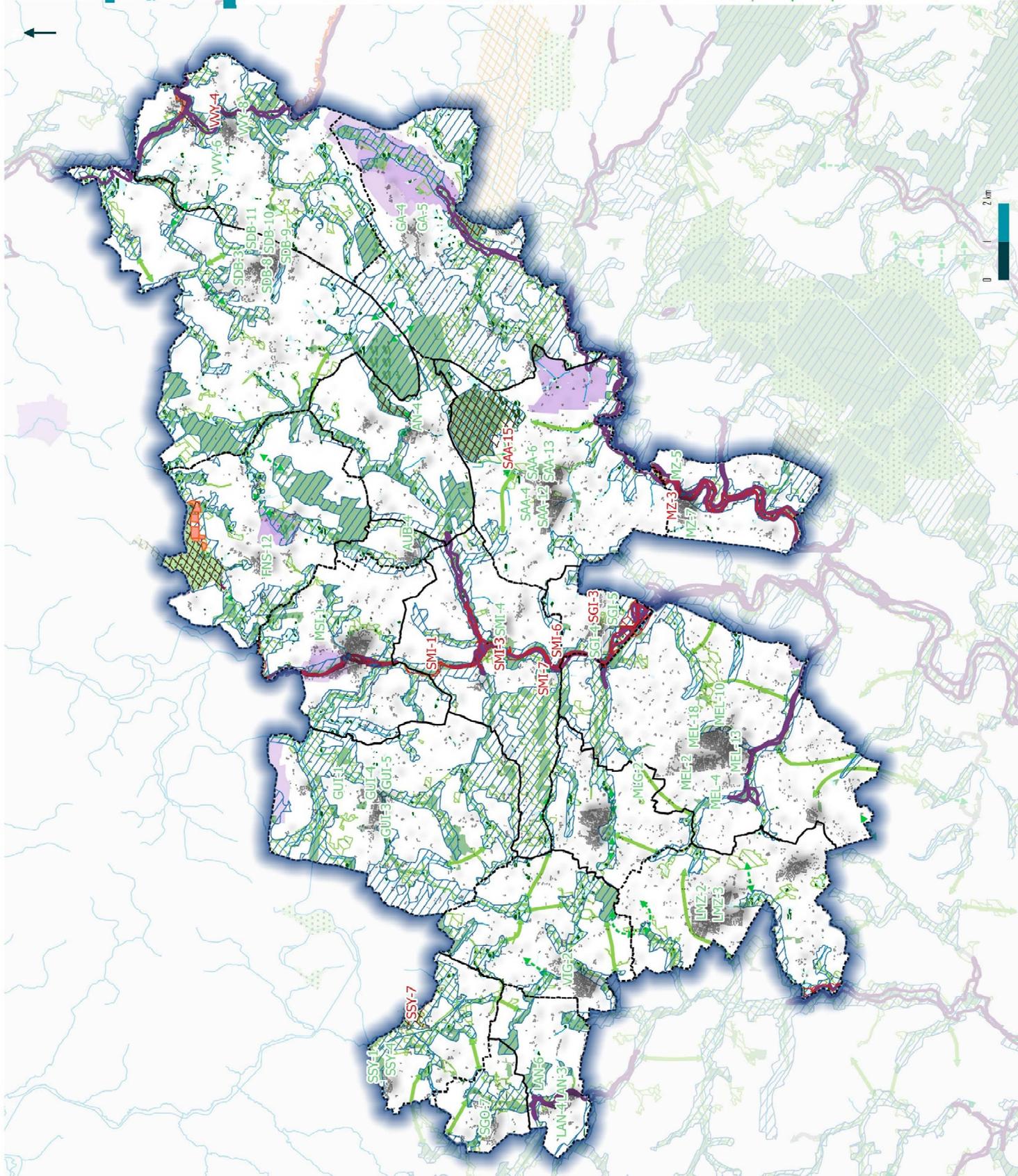
Zones Humides

(inventaires communaux)

Cours d'eau

Périmètres de protection rapprochés

des captages pour l'AEP



Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)

Conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme, les zones A et N comprennent, à titre exceptionnel, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Pour analyser les incidences sur l'environnement de ses secteurs, les zones retenues dans le secteur agricole sont :

- Ag*, correspondant à recevoir des équipements collectifs et services publics,
- Aa*, correspondant aux espaces dévolus à recevoir des activités,
- Ah*, correspondant destinés à recevoir de nouvelles constructions d'habitation,
- At*, destiné à recevoir des restaurations et des hébergements hôteliers et touristiques

Pour les zones N ont été retenues :

- Na* correspond aux extensions des zones industrielles et de stockage,
- Nh* correspondant à des terrains pouvant accueillir des nouvelles habitations,
- Nlm* destinées à accueillir des sports motorisés,
- Ns* destinées aux extensions des constructions à usages artinal,
- Nt* correspondant à des hébergements.

Ainsi 21 STECAL ont été analysées. Il en ressort 9 secteurs répondant positivement aux critères énoncés plus haut.

STECAL susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement

Évaluation environnementale du PLUI

PLUI Stecal

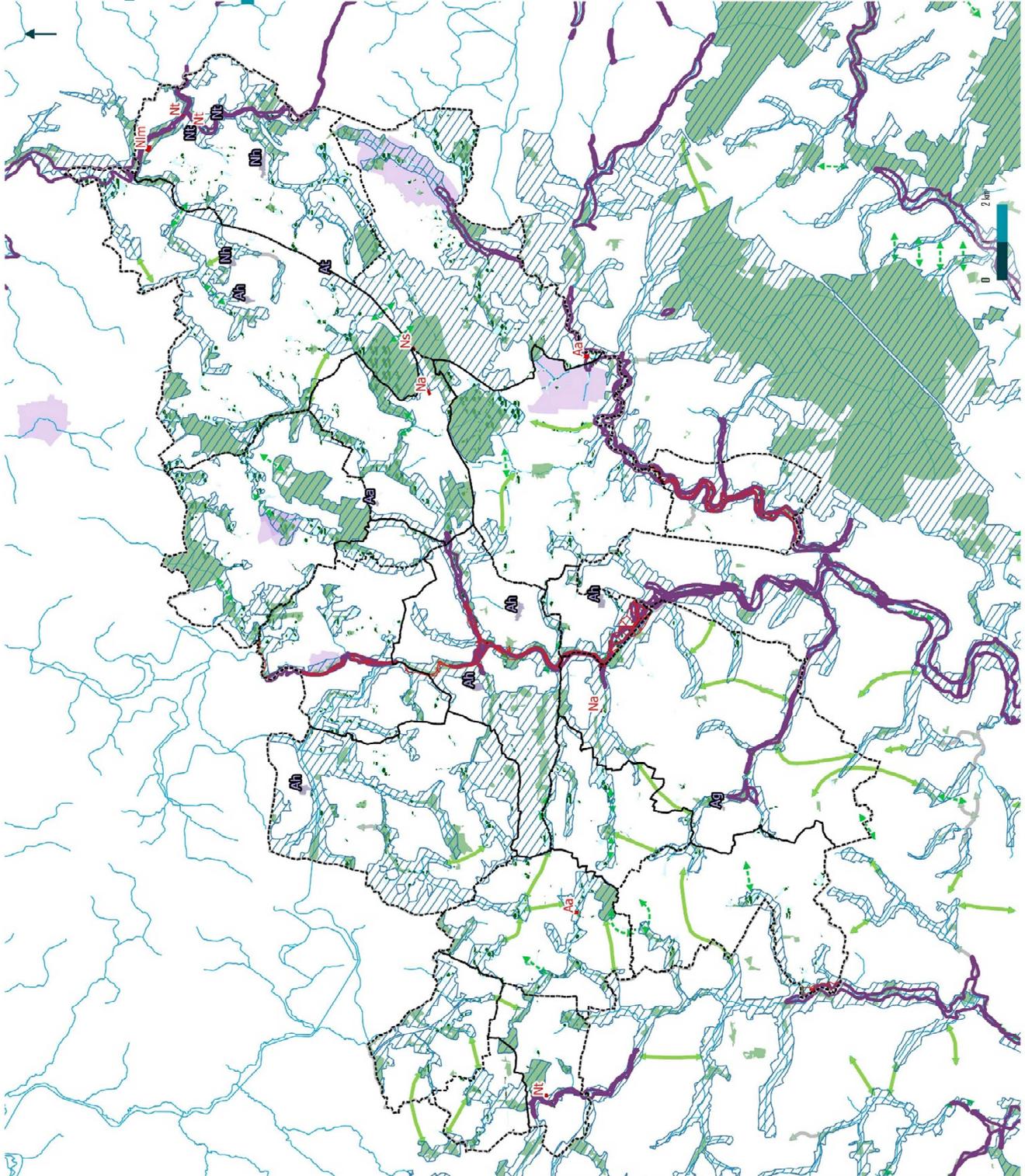
- Non susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement
- Susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement

Risques

- PPRI zone rouge
- zone rouge tramée
- Atlas des zones inondables

Trame verte et bleue

- MNIE Fonds de vallées à conforter à assurer en espace urbain
- Continuité naturelle
- Franchissement écologique à améliorer ou à prévoir
- Principe de connexion écologique à assurer
- Zones Humides (inventaires communaux)
- Cours d'eau
- Périmètres de protection rapprochés des captages pour l'AEP



© Communauté de Communes Val d'ille - Aubigné - Tous droits réservés - Sources : Biotopie, 2020-02-1722.44.16.789

2.3 Analyse des incidences des zones 1AU à enjeux environnementaux

L'ensemble des zones 1AU est présenté sous forme de fiches. Pour faciliter la lecture les zones sont présentées par commune

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi de la Communauté de Communes de Val d'Ille-Aubigné ne se substitue pas aux études réglementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLUi au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

Commune d'Andouillé-Neuville



Carte 30 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune d'Andouillé-Neuville

Secteur 1 AUE2 : Secteur de Neuville

Thématiques

SECTEUR 1 AUE2 :



Surface : 2.22 hectares

Vocation : 1 AUE2 à vocation d'habitat (20 logement/ha)

Zonage en vigueur : 1 AUc et 2AU



Mobilité : Le site est situé au niveau du bourg de Neuville.

Ressource en eau

La zone intercepte le zonage d'assainissement collectif et est située hors des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable
La station d'épuration arrivera à saturation en 2019 (des études d'agrandissement sont en cours)

Patrimoine naturel

Occupation du sol : Prairies cultures et haies
Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : la ZNIEFF 1 « étang d'Andouillé se situe à 200 mètres
Situation par rapport à la TVB : le MNIE « Etang d'Andouillé » est localisé à 200 mètres au sud-est du site
Intérêt écologique de la zone : A l'exception des haies en présence, aucun
Proximité d'un cours d'eau boisement : non
Zones humides : Une zone humide de 153 m² est présente au milieu du périmètre (Aquascop, 2018)

Paysage/ archéologie

RAS

Risques et nuisances

Le secteur n'est soumis à aucune nuisance

Mesures

Les haies sont protégées au titre du L151-23 dans le zonage.

Le parti général d'aménagement de l'OAP prévoit une préservation des haies existantes contribuant dès lors à faciliter l'intégration des futures constructions dans leur environnement.

Un espace est prévu au sud de la zone 1AU, entre cette dernière et les espaces agricoles, pour requalifier la lisière urbaine. Afin de s'assurer que la station d'épuration puisse accueillir de nouveaux effluents, l'ouverture à l'urbanisation est autorisée sous condition de l'amélioration des capacités épuratoires de la station.



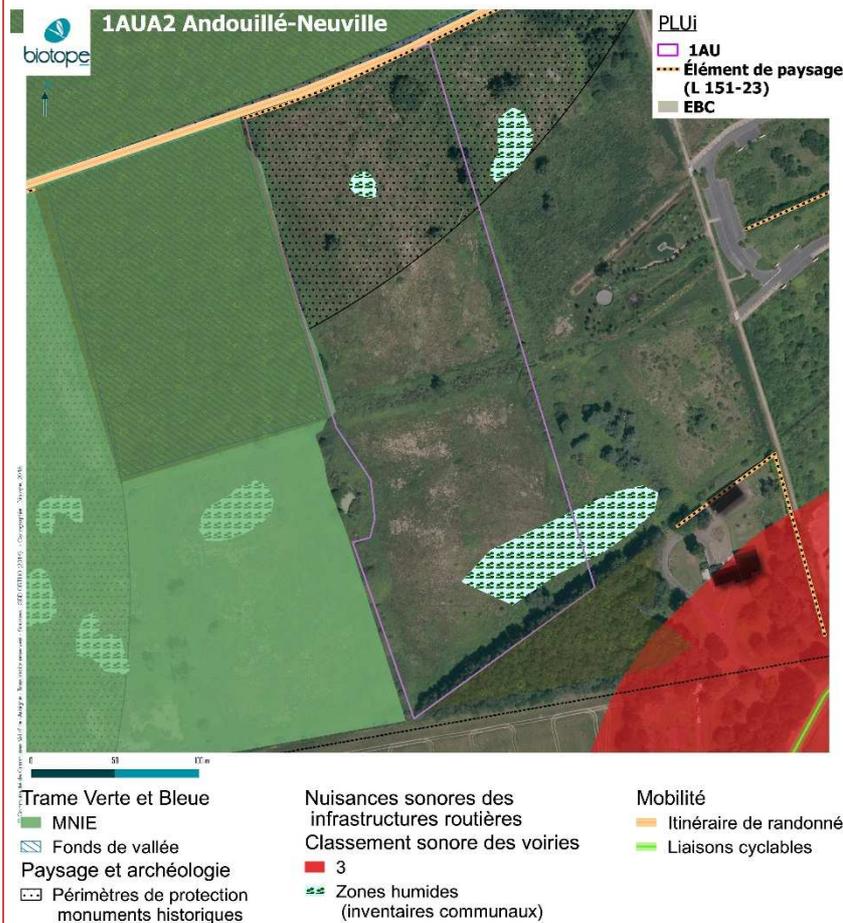
Incidences pressenties après mesures

Les mesures prises au sein du zonage (Protection des haies L 151-23) et l'OAP (préservation des haies, tramage vert de la zone humide en espace d'intérêt environnemental à préserver et le traitement de la lisière urbaine) permettent de réduire le niveau d'incidence de la zone 1AU sur le cadre de vie, les zones humides, les haies et le paysage.

L'incidence négative pressentie sur l'environnement est considérée comme faible.

Thématiques

SECTEUR 1 AUA2 :



Superficie : 4,30 hectares

Zonage en vigueur : 1AUb

Vocation : Activités – éco-entreprises

Mobilité : Le site est longé au nord par un itinéraire de randonnée (GR 37) et une liaison cyclable au sud. Il est situé à 1,7 km du centre bourg d'Andouillé-Neuville.

Ressource en eau	Parcelle ne se trouve pas à proximité d'aucune zone de captage en eau potable
Patrimoine naturel	<p>Occupation du sol : Cultures</p> <p>Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : site non compris dans un zonage réglementaire ou d'inventaire. Proximité d'une ZNIEFF de type I (400m environ).</p> <p>Situation par rapport à la TVB : site concomitant à 2 réservoirs de Trame Verte et Bleue, les « fonds de vallée » et les « milieux naturels d'intérêt écologique »</p> <p>Intérêt écologique de la zone : potentiellement fort avec la proximité des réservoirs de Trame Verte et Bleue :</p> <p>Zones humides : Présence de deux zones humides (350 m²) dont une mare.</p> <p>Proximité d'un cours d'eau : à 200 m</p>
Paysage/ archéologie	<p>Localisation : Hors des zones urbanisées actuelles mais à proximité d'une route</p> <p>Enjeux paysagers : C'est un ensemble naturel et urbain situé sur les communes d'Andouillé-Neuville et de Saint-Aubin d'Aubigné, intégrant le bois de Chinsève et des corridors écologiques</p>

reliant ce bois aux cours d'eau qui sillonnent le site. Cet ensemble paysager de grande qualité est traversé par la route d'Antrain (RD 175)

Patrimoine urbain : Intersection de la zone avec un site inscrit (château de la Magnanne)

Risques et nuisances

Risque inondation : nul.
Aléa mouvement de terrain : faible.

Mesures



Le parti d'aménager veille à la préservation des espaces naturels en présence et à limiter l'impact paysager. Il est également imposé la nécessité de réaliser un aménagement d'ensemble sur au moins 80% de la surface.

<p>Légende</p> <p>Vocation de la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> Dominante habitat / secteur plus dense Dominante activités Dominante équipement Dominante espace vert et de loisirs Renouvellement urbain <p>Principes de voiries</p> <ul style="list-style-type: none"> Maillage principal Maillage secondaire Principes d'accès Zone de stationnement à créer Sentiers piétons / Piste cyclable (site propre/partagé) / Zone de rencontre 	<p>Prescriptions urbanistiques et paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Patrimoine bâti à préserver Bâtiment à démolir Orientation faillage Façade urbaine structurante (à préserver/ à aménager) Espace public (à restructurer/ à aménager) Lisière urbaine (à préserver/ à aménager) Point de vue à préserver Perspective particulière à mettre en valeur Arbres, haies (à préserver / à créer) Espace d'intérêt environnemental (zone humides...) à préserver <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> Hydrologie Secteur soumis au risque inondation
---	--

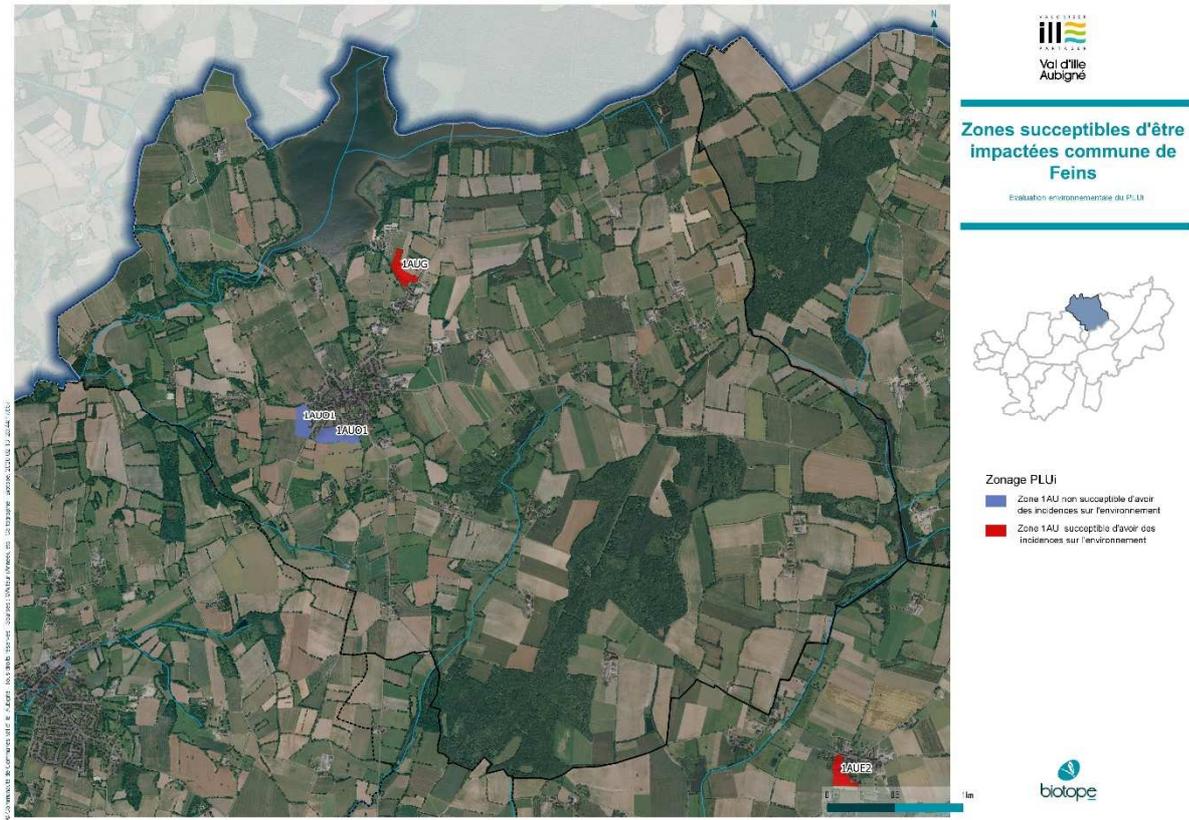
Incidences après mesures pressenties

Les zones humides et la mare figurant dans l'inventaire communal sont protégées. Concernant les autres thématiques, les mesures prises dans l'OAP (préservation des haies, et le traitement de la lisière urbaine) permettent de réduire le niveau d'incidence de la zone 1AU sur le cadre de vie, les zones humides, les haies et le paysager.

L'incidence négative pressentie sur l'environnement est faible.

La zone n'étant pas raccordable car excentrée du zonage d'assainissement, un point de vigilance demeure quant à la gestion des eaux usées sur le site

Commune de Feins



Carte 31 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Feins

Thématiques **SECTEUR 1 AUE2 :**



Surface : 2.27 hectares

Vocation : secteur à vocation de loisir (extension du camping de l'étang du Boulet)

Zonage en vigueur : 1AUI



Mobilité : La zone se localise à 800 mètres de la place de l'église et un itinéraire de randonnée se situe à 150 mètres au nord.

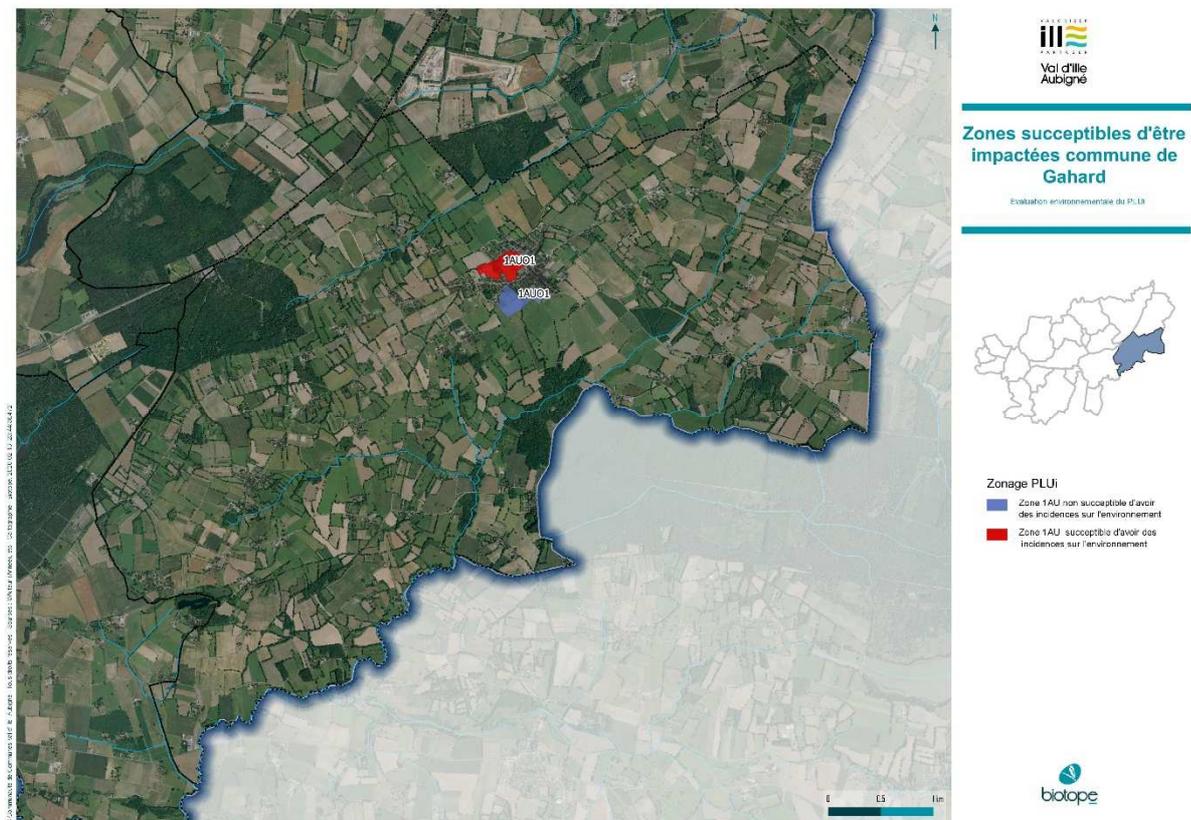
Ressource en eau Une grande partie de la zone est intégré au zonage d'assainissement collectif, **néanmoins la station d'épuration de la commune va arriver au maximum de sa capacité en 2024**
Aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable n'est présent à proximité du site

Patrimoine naturel
Occupation du sol : Bocage
Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : Zone à 200 mètres du site Natura 2000 de l'étang du Boulet
Situation par rapport à la TVB : Le secteur n'intercepte aucun élément relatif à la trame verte et bleue
Intérêt écologique de la zone : Présence de plusieurs haies d'intérêt fort à moyen
Zones humides : Les relevés pédologiques n'ont pas mis en avant la présence de sols visés par l'arrêté « zones humides »
Proximité d'un cours d'eau boisement : Non

Paysage/ archéologie RAS

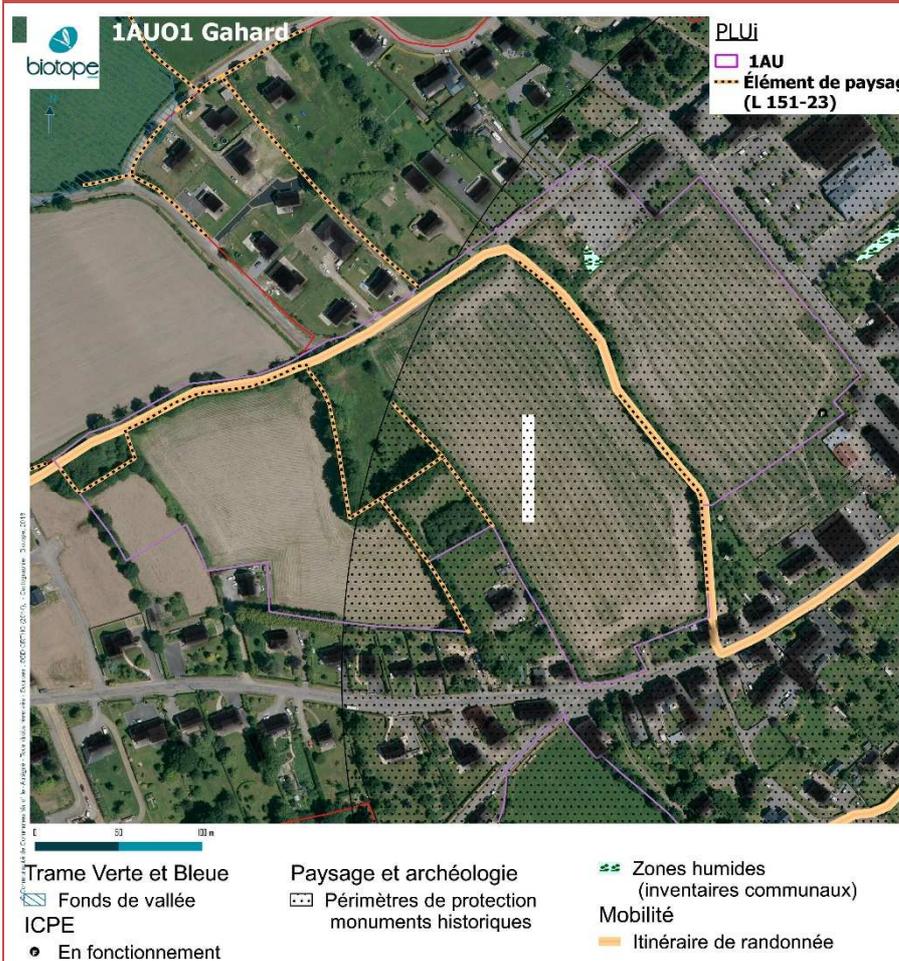
Risques nuisances	et RAS		
Mesures	<p>L'ensemble des haies de fort intérêt sont classées en EBC dans le zonage et celles d'intérêt moyen au titre du L151-23, ce qui garantit leur préservation. L'OAP ne permet l'ouverture à l'urbanisation que sous réserve de l'amélioration des capacités épuratoire de la station d'épuration</p> <p>Le parti d'aménager devra prendre en compte la présence du site Natura 2000. L'OAP prévoit donc de :</p> <div data-bbox="352 539 860 1061" data-label="Image"> </div> <div data-bbox="379 1077 1013 1332" data-label="Complex-Block"> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="379 1077 702 1332"> <p>Légende</p> <p>Vocation de la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> Dominante habitat / secteur plus dense Dominante activités Dominante équipement Dominante espace vert et de loisirs Renouvellement urbain <p>Principes de voiries</p> <ul style="list-style-type: none"> Maillage principal Maillage secondaire Principes d'accès Zone de stationnement à créer Sentiers piétons / Piste cyclable (site propre/partagé) / Zone de rencontre </td> <td data-bbox="702 1077 1013 1332"> <p>Prescriptions urbanistiques et paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Patrimoine bâti à préserver Bâtiment à détruire Orientation faitage Façade urbaine structurante (à préserver / à aménager) Espace public (à restructurer / à aménager) Usure urbaine (à préserver / à aménager) Point de vue à préserver Perspective particulière à mettre en valeur Arbres, haies (à préserver / à créer) Espace d'intérêt environnemental (zone humides...) à préserver <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> Hydrologie Secteur soumis au risque inondation </td> </tr> </table> </div> <div data-bbox="890 539 1358 1176" data-label="List-Group"> <ul style="list-style-type: none"> • Proposer des modes constructifs et des aménagements urbains ayant un impact limité sur l'environnement naturel : les clôtures doivent participer à la qualité paysagère et favoriser la biodiversité. Elles doivent également participer au cycle de l'eau. Les espaces libres doivent permettre l'infiltration. • Créer un réseau de voirie et de chemin perméable pouvant faciliter les déplacements piétons et cycles. • Permettre un accès piéton vers les espaces naturels alentours. </div>	<p>Légende</p> <p>Vocation de la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> Dominante habitat / secteur plus dense Dominante activités Dominante équipement Dominante espace vert et de loisirs Renouvellement urbain <p>Principes de voiries</p> <ul style="list-style-type: none"> Maillage principal Maillage secondaire Principes d'accès Zone de stationnement à créer Sentiers piétons / Piste cyclable (site propre/partagé) / Zone de rencontre 	<p>Prescriptions urbanistiques et paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Patrimoine bâti à préserver Bâtiment à détruire Orientation faitage Façade urbaine structurante (à préserver / à aménager) Espace public (à restructurer / à aménager) Usure urbaine (à préserver / à aménager) Point de vue à préserver Perspective particulière à mettre en valeur Arbres, haies (à préserver / à créer) Espace d'intérêt environnemental (zone humides...) à préserver <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> Hydrologie Secteur soumis au risque inondation
<p>Légende</p> <p>Vocation de la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> Dominante habitat / secteur plus dense Dominante activités Dominante équipement Dominante espace vert et de loisirs Renouvellement urbain <p>Principes de voiries</p> <ul style="list-style-type: none"> Maillage principal Maillage secondaire Principes d'accès Zone de stationnement à créer Sentiers piétons / Piste cyclable (site propre/partagé) / Zone de rencontre 	<p>Prescriptions urbanistiques et paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Patrimoine bâti à préserver Bâtiment à détruire Orientation faitage Façade urbaine structurante (à préserver / à aménager) Espace public (à restructurer / à aménager) Usure urbaine (à préserver / à aménager) Point de vue à préserver Perspective particulière à mettre en valeur Arbres, haies (à préserver / à créer) Espace d'intérêt environnemental (zone humides...) à préserver <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> Hydrologie Secteur soumis au risque inondation 		
Incidences pressenties après mesures	<p>Les incidences négatives pressenties sont donc faibles après application des mesures de réduction (protections des haies via le zonage et intégration des espaces naturels dans l'OAP), l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'amélioration des capacités épuratoires de la station ce qui garantit la préservation de la ressource en eau.</p>		

Commune de Gahard



Carte 32 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Gahard

Thématiques **1AU01 : ZAC de Saint-Fiacre**



Surface : 7,79 hectares
Vocation : Création de 240 logements
Zonage en vigueur : 1AUZ

Mobilité : La zone se localise à 150 mètres du centre bourg et est parcourue par un itinéraire de randonnée

Ressource en eau : Secteur entièrement inclus dans le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas un périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable

Patrimoine naturel

Occupation du sol : Cultures et prairies

Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : site non compris dans un zonage réglementaire ou d'inventaire. Zonages d'inventaire à proximité : ZNIEFF de type I (environ 600m), ZNIEFF de type II (environ 600m)

Situation par rapport à la TVB : proximité avec le corridor « Grands Ensembles Naturels » (300m environ), proximité avec des réservoirs (moins de 100m à plus de 400m pour les « fonds de vallée » et entre 600 et 700m pour les « milieux naturels d'intérêt écologique »)

Intérêt écologique de la zone : potentiellement fort selon l'étude d'impact réalisé en 2012 sur la ZAC de Saint-Fiacre.

Habitats naturels : secteur intéressant de prairies et cultures au niveau de la trame bocagère (haies, chemin creux, chênes isolés, vestiges de vergers), diversité floristique reconnue des parcelles agricoles occupées en prairie, présence d'une zone humide identifiée sur une zone AU

Faune : maintien d'une vie sauvage malgré la proximité de la zone à urbaniser, petits mammifères essentiellement (9 espèces patrimoniales protégées dans la forêt à proximité, présence potentiel d'un insecte de valeur patrimoniale (le lucane cerf-volant)
Flore : pas d'espèces protégées ou à valeur patrimoniales recensées

Paysage/ archéologie Périphérie site inscrit, situé en point haut

Risques et nuisances
Risque inondation : nul.
Aléa mouvement de terrain : moyen sur une partie d'une zone AU

Mesures
 Le réseau de haies et les espaces associés au centre le zone 1AU sont préservés de même que la plupart des haies existantes. La zone humide de 250 m² figurant dans l'inventaire communal est sera mise en valeur et gérée de manière écologique en prairie humide par fauche tardive annuelle (mesure d'accompagnement).
 Les implantations bâties s'adapteront à la pente du site afin de limiter l'impact sur le paysage alentour et maintenir une silhouette de bourg harmonieuse avec le reste de l'urbanisation. De nombreuses liaisons piétonnes desserviront le site de part et d'autre des îlots qui pourront être aménagés d'espaces verts.

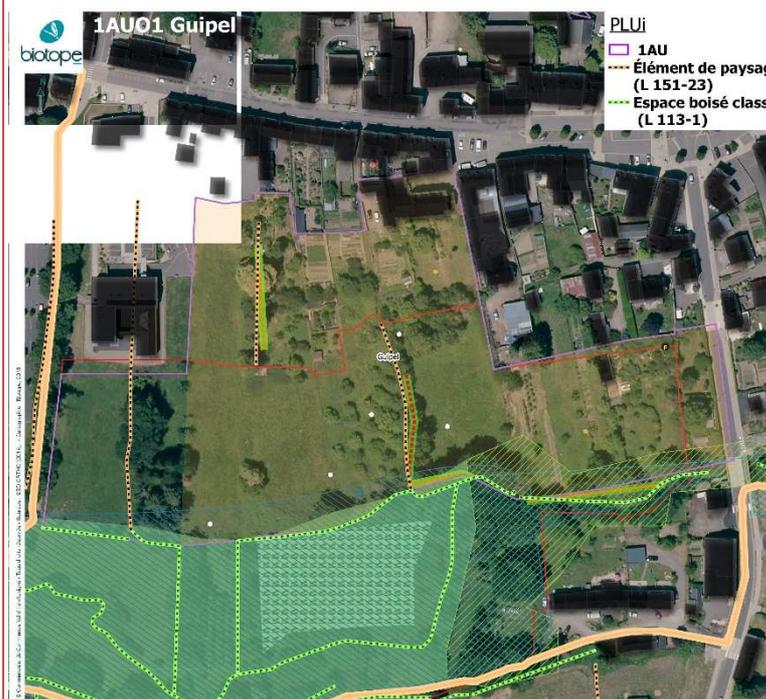


<p>Légende</p> <p>Vocation de la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> Dominante habitat / secteur plus dense Dominante activités Dominante équipement Dominante espace vert et de loisirs Renouvellement urbain <p>Principes de voiries</p> <ul style="list-style-type: none"> Maillage principal Maillage secondaire Principes d'accès Zone de stationnement à créer Sentiers piétons / Piste cyclable (site propre/partagé) / Zone de rencontre 	<p>Prescriptions urbanistiques et paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Patrimoine bâti à préserver Bâtiment à démolir Orientation faillage Façade urbaine structurante (à préserver/ à aménager) Espace public (à restructurer/ à aménager) Lisière urbaine (à préserver/ à aménager) Point de vue à préserver Perspective particulière à mettre en valeur Arbres, haies (à préserver / à créer) Espace d'intérêt environnemental (zone humides...) à préserver Autre Hydrologie Secteur soumis au risque inondation
--	---

Incidences pressenties après mesures Les mesures prises au sein de l'OAP et de l'étude d'impact (préservation des haies, traitement de leurs abords en espaces verts) permettent de réduire le niveau d'incidence de la zone 1AU sur le cadre de vie, le paysager ou encore le patrimoine naturel.

L'incidence négative est faible.

Thématiques **SECTEUR 1 AUO – Partie sud**



Surface : 1,98 hectares

Vocation : logement (20 logements à l'hectare)

Zonage en vigueur : 1Auc



- | | | |
|--|--|--|
| <p>Expertises Biotope
Intérêt écologique des haies</p> <ul style="list-style-type: none"> Fort Moyen | <p>Relevés pédologiques
(Biotope 2018-2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> Indéterminé Non humide Oui <p>Trame Verte et Bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> MNIE Fonds de vallée | <p>Grand Ensemble Naturel
(SCoT Pays de Rennes, 2015)</p> <p>ICPE</p> <ul style="list-style-type: none"> En fonctionnement Zones humides
(inventaires communaux) <p>Mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> Itinéraire de randonnée |
|--|--|--|

Mobilité : Secteur situé à moins de 100 mètres de la place de l'église, un itinéraire de randonnée passe au sud du site

Ressource en eau : Secteur en majorité inclus dans le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas de périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable

Patrimoine naturel

Occupation du sol : Prairies et jardins

Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : site non compris dans un zonage réglementaire ou d'inventaire. Zonages d'inventaire et réglementaire relativement éloignés : ZNIEFF de type I (plus de 5km), ZNIEFF de type II (environ 600m).

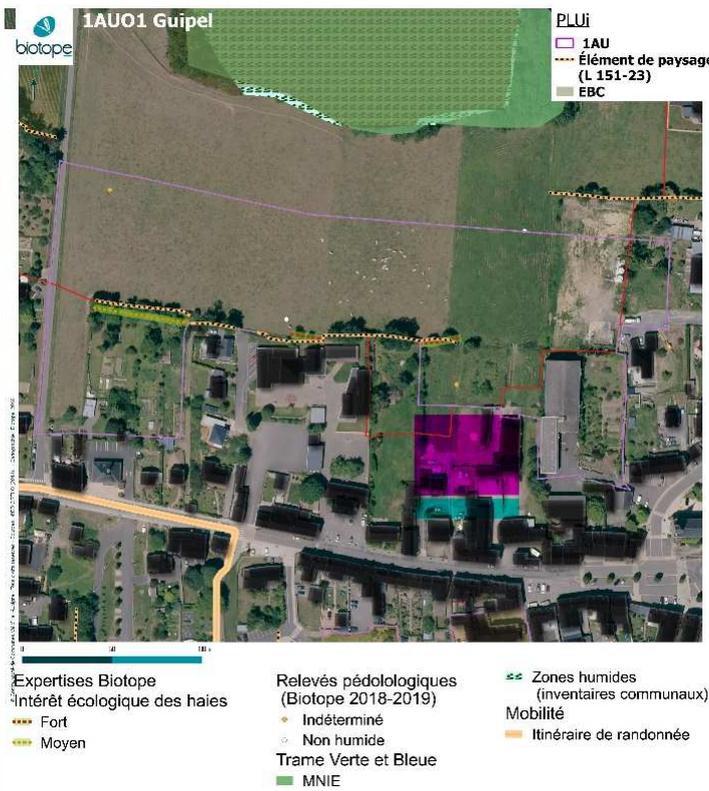
Situation par rapport à la TVB : proximité (moins de 200m) voire intersection avec le corridor « Grands Ensembles Naturels » (300m environ), proximité (100 à 200m) voire intersection avec des réservoirs (réservoir « fonds de vallée » et réservoir « milieux naturels d'intérêt écologique »)

Intérêt écologique de la zone : Les 2 parcelles expertisées présentent des haies d'intérêt moyen à fort

Zones humides : l'ensemble des relevés pédologiques ne relèvent pas de sols visés par l'arrêté « zones humides »

Paysage/ archéologie	Entrée de Bourg, présence du vallon de la Paumerie
Risques et nuisances	<p>Risque inondation : nul.</p> <p>Aléa mouvement de terrain : faible à l'extrême sud de la parcelle</p>
Mesures	<p>Les haies présentant un enjeu écologique moyen à fort sont préservées. Elles seront intégrées dans l'aménagement et protégées des voiries et réseaux divers afin de préserver le système racinaire des arbres.</p> <p>Une promenade au droit du ruisseau de la Normandière sera créée. Elle longera les fonds de parcelles et s'appuiera sur la haie existante</p>  <p>Légende</p> <p>Vocation de la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> Dominate habituel / secteur plus dense Dominate activités Dominate équipement Dominate espace vert et de loisirs Renouvellement urbain <p>Principes de voiries</p> <ul style="list-style-type: none"> Maillage principal Maillage secondaire Principes d'accès Zone de stationnement à créer Sentiers piétons / Piste cyclable (site proprepartagé) / Zone de rencontre <p>Prescriptions urbanistiques et paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Patrimoine bâti à préserver Bâtiment à démolir Orientation faillage Façade urbaine structurante (à préserver / à aménager) Espace public (à restructurer / à aménager) Lisière urbaine (à préserver / à aménager) Point de vue à préserver Perspective particulière à mettre en valeur Arbres, haies (à préserver / à créer) Espace d'intérêt environnemental (zone humides, ...) à préserver <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> Hydrologie Secteur soumis au risque inondation
Incidences pressenties après mesures	<p>Les mesures prises au sein de l'OAP (préservation des haies et de leur système racinaire, traitement de la frange sud en promenade et des lisières en espaces verts offrant dès lors un espace tampon entre l'urbanisation et le réservoir de biodiversité) permettent de réduire le niveau d'incidence de la zone 1AU sur le cadre de vie, le paysager ou encore le patrimoine naturel. L'incidence négative pressentie sur l'environnement est faible.</p>

Thématiques **SECTEUR 1AUO – Partie nord :**



Surface : 3.45 hectares

Vocation :

Zonage en vigueur : 2 AU en grande partie



Mobilité : Secteur situé à moins de 100 mètres de la place de l'église, un itinéraire de randonnée passe au sud du site

Ressource en eau	Secteur en partie inclus dans le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas de périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable
Patrimoine naturel	<p>Occupation du sol : Cultures et prairies</p> <p>Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : RAS</p> <p>Situation par rapport à la TVB : La zone est située à un peu plus de 50 mètres du MNIE « boisement ourbeux du Masse »</p> <p>Intérêt écologique de la zone : Les haies de fond de parcelles présentent un intérêt moyen à fort</p> <p>Proximité d'un boisement</p> <p>Zones humides : Les relevés pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols visés par l'arrêté « zones humides »</p>
Paysage/ archéologie	Lisière urbaine à qualifier entre le bourg et le boisement
Risques nuisances et	RAS
Mesures	Les haies d'intérêt sont protégées dans le zonage réglementaire (L151-23) et le boisement par la mise en place d'un EBC

Les haies présentant un enjeu écologique moyen à fort sont préservées également dans l'OAP. Elles seront intégrées dans l'aménagement et protégées des voiries et réseaux divers afin de préserver le système racinaire des arbres.

Les franges urbaines seront traitées en espaces verts et serviront de supports aux liaisons douces. Le maillage bocager s'en verra renforcé.



**Incidences
pressenties
après
mesures**

Les mesures prises au sein de l'OAP (préservation des haies et de leur système racinaire, traitement des lisières en espaces verts offrant dès lors un espace tampon entre l'urbanisation et les espaces agricoles) permettent de réduire le niveau d'incidence de la zone 1AU sur le cadre de vie, le paysager ou encore le patrimoine naturel. **L'incidence négative sur l'environnement est faible.**

Commune de La Mézière



Carte 34 : Zones susceptibles d'être impactées de la Mézière

Thématiques **SECTEUR 1 1AU01 - La fontaine et Beauvoirie**



Surface : 5,57 hectares
Vocation : logements (25 logements à l'hectare)
Zonage en vigueur : 2 AUe



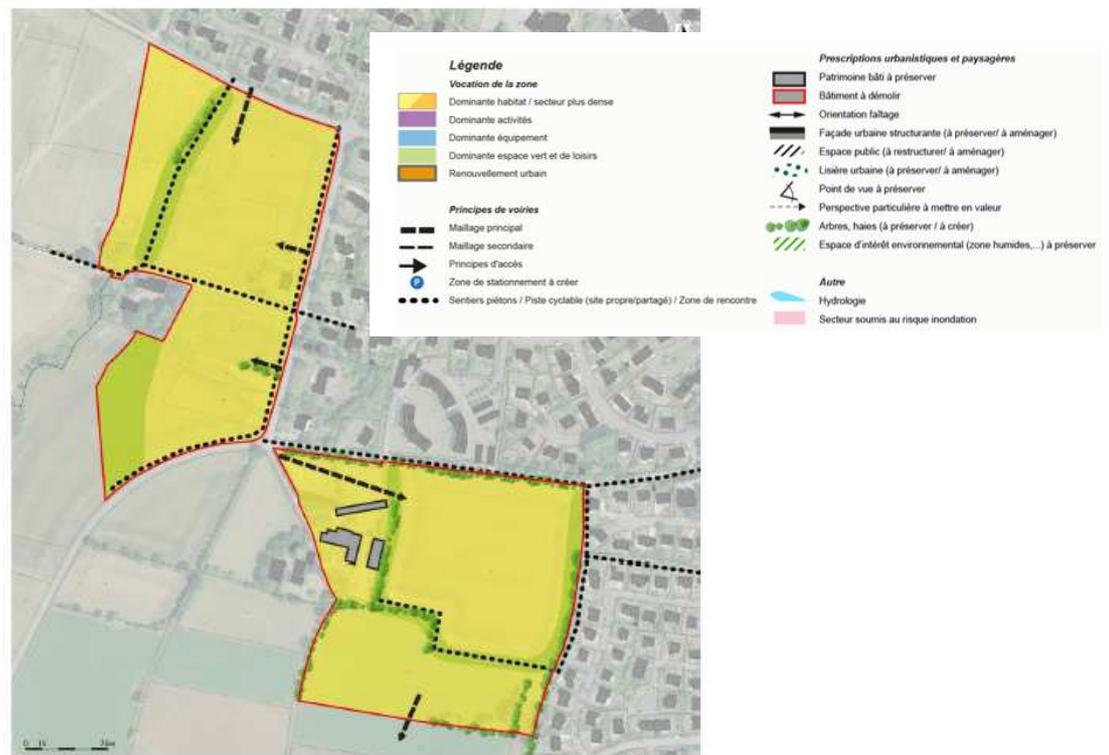
Mobilité : Secteur situé à moins de 400 mètres de la place de l'église, une piste cyclable et un itinéraire de randonnée traversent le site

Ressource en eau	Secteur à proximité immédiate du zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas un périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable
Patrimoine naturel	<p>Occupation du sol : Cultures, haies</p> <p>Situation par rapport à des zonages environnementaux règlementaires ou d'inventaire : RAS</p> <p>Situation par rapport à la TVB : un principe de connexion écologique est identifié à l'ouest de la zone</p> <p>Intérêt écologique de la zone : deux haies de vieux Chêne présentent un intérêt fort.</p> <p>Zone humide : l'ensemble des relevés pédologiques ne relèvent pas de sols visés par l'arrêté « zones humides »</p>
Paysage/ archéologie	<p>Le paysage se caractérise par un espace ouvert, essentiellement composé de champs cultivés et peu arborés</p> <p>Création d'une nouvelle lisière urbaine</p>
Risques et nuisances	RAS

Mesures

Le parti pris de l'OAP est d'aménager sur la partie nord-ouest (La Fontaine) une coulée verte à l'ouest de la zone et conserver et mettre en valeur la zone humide identifiée dans l'inventaire communal (donnée non disponible). La trame verte existante doit également être conservée dans la mesure du possible tandis qu'un filtre végétal doit être aménagé de manière à travailler qualitativement la coupure entre la partie urbaine et la zone agricole. Des cheminements doux doivent également être créés pour connecter le nouveau quartier au centre-ville et permettre de rejoindre les lignes de transport en commun.

Il convient de noter que sur la partie sud-est de l'OAP (La Beauvairie), il est prévu de conserver et mettre en valeur les haies bocagères, de créer une trame paysagère ainsi que des cheminements doux toujours dans l'objectifs de relier le quartier aux transports collectifs existants



Incidences pressenties après mesures

Les mesures prises au sein de l'OAP (préservation et valorisation de la trame verte existante, traitement qualitatif des franges) permettent de réduire le niveau d'incidence de la zone 1AU sur le cadre de vie, le paysager ou encore le patrimoine naturel. Par ailleurs, la création de développement de liaisons douces a pour objectif de relier le quartier aux transports collectifs et donc de favoriser l'utilisation des transports en commun au détriment de la voiture individuelle. **L'incidence négative sur l'environnement est faible.**

Thématiques **SECTEUR 1 AUE2 :**



Surface : 2.02 hectares

Vocation : **Activité**

Zonage en vigueur : 2AUad

Expertises Biotope
 Intérêt écologique des haies
 Relevés pédologiques (Biotope 2018-2019)
 Non humide

Trame Verte et Bleue
 Grand Ensemble Naturel (SCoT Pays de Rennes, 2015)

Nuisances sonores des infrastructures routières
 Classement sonore des voiries
 2

Mobilité : Secteur situé à 200 km du centre de La Mézière, une piste cyclable relie le site au centre bourg (à 150 mètres à l'ouest de la zone)

Ressource en eau Secteur jouxte le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas un périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable

Patrimoine naturel

Occupation du sol : Cultures

Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : RAS

Situation par rapport à la TVB : le site est localisé à 450 mètres d'un fond de vallée

Intérêt écologique de la zone : Composé d'une culture le secteur présente un intérêt écologique faible

Zones humides : les relevés pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols visés par l'arrêté zones humides

Proximité d'un cours d'eau boisement : un boisement jouxte la partie nord de la zone

Paysage/archéologie Le paysage se caractérise par un espace ouvert, essentiellement composé de champs cultivés et peu arborés (source : OAP).

Risques et nuisances Le secteur est soumis à des nuisances sonores générée par RD 137

Mesures



Le parti d'aménager de cette zone est intégré à l'AOP de la route du meuble, secteur d'activité nécessitant une reconquête de sa qualité paysagère. Les façades devront être assumées et traitées avec des contraintes simples (inconstructibilité totale entre la façade du bâtiment et la route), ce qui permettra de ne pas exposer les personnes aux nuisances sonores.

Incidences pressenties après mesures

Ainsi OAP prévoit des mesures afin d'atténuer les nuisances sonores (recul, plantations). Les constructions seront donc localisées au sein des empreintes sonores générées par la RN237 obligeant les futurs aménageurs à prendre des dispositions pour les limiter et à se conformer à la législation en vigueur (traitement sonore des constructions, ...).

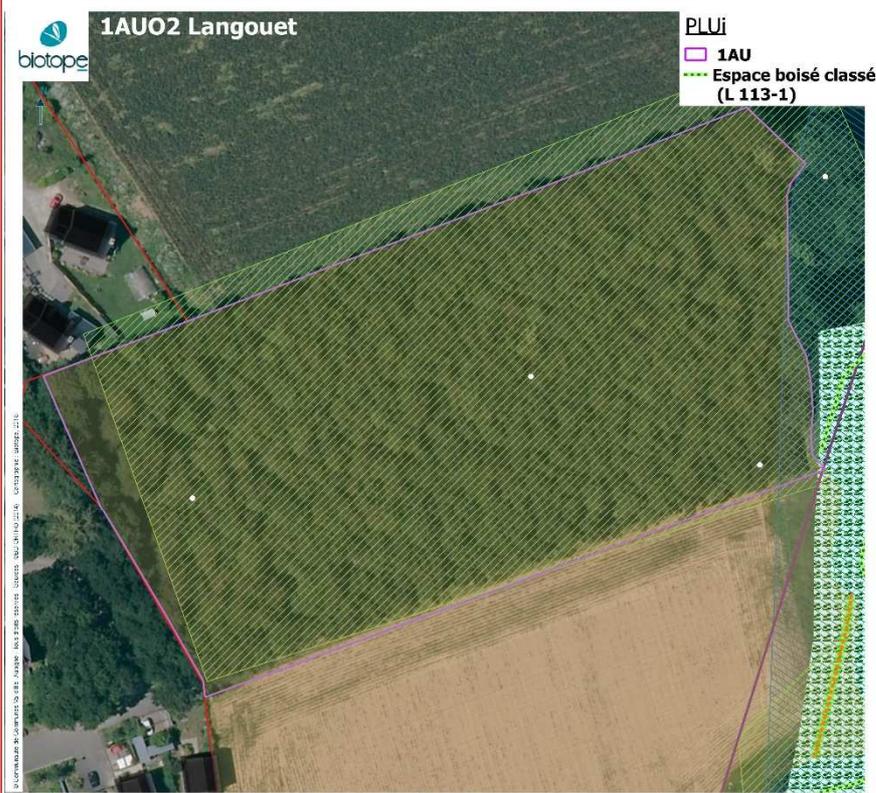
L'incidence négative est donc considérée comme faible

Commune de Langouet



Carte 35 : Zones susceptibles d'être impactées de Langouet

Thématiques **SECTEUR 1 AU02 :**



Surface : 1,30 hectares

Vocation : Habitat (sans fondation ou éphémère)

Zonage en vigueur : A (EBC)



- | | | |
|--|--|---|
| <p>Expertises Biotope
Intérêt écologique des haies
Moyen
Relevés pédologiques (Biotope 2018-2019)
Non humide</p> | <p>Trame Verte et Bleue
Fonds de vallée
Grand Ensemble Naturel (SCoT Pays de Rennes, 2015)</p> | <p>Paysage et archéologie
Zone de Présomption de Prescriptions archéologiques
Risques naturels
Atlas des zones inondabl
Zones humides (inventaires communaux)</p> |
|--|--|---|

Mobilité : Le site se localise à 1,5 km de la place de l'église

Ressource en eau	Secteur joute le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas de périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable
Patrimoine naturel	<p>Occupation du sol : Boisement jeune de merisiers</p> <p>Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : RAS</p> <p>Situation par rapport à la TVB : le site joute dans sa partie est un fond de vallée de la Flume</p> <p>Intérêt écologique de la zone : faible, le boisement est trop jeune pour accueillir une faune d'intérêt patrimoniale. Il peut être estimé à 50 ans la durée à partir de laquelle ce dernier deviendrait un support intéressant pour les espèces patrimoniales.</p> <p>Zones humides : l'ensemble des relevés pédologiques ne relèvent pas de sols visés par l'arrêté « zones humides »</p>
Paysage/ archéologie	Lisière urbaine à requalifier

Risques nuisances	et RAS
--------------------------	--------

Mesures



Le projet d'aménagement consiste à accueillir un habitat, sans fondation et/ou éphémère ou saisonnier. L'OAP propose donc :

- Des modes constructifs et des aménagements ayant un impact limité sur l'environnement naturel.
- Créer des accès et un réseau de chemins perméable pouvant faciliter les déplacements piétons et cycles.
- Permettre des accès piétons vers les espaces naturels alentours.
- Les espaces naturels, notamment les zones humides et fonds de vallée seront protégés dans le cadre de l'aménagement des opérations réalisées sur le périmètre de l'OAP

De plus une partie de l'EBC est maintenue

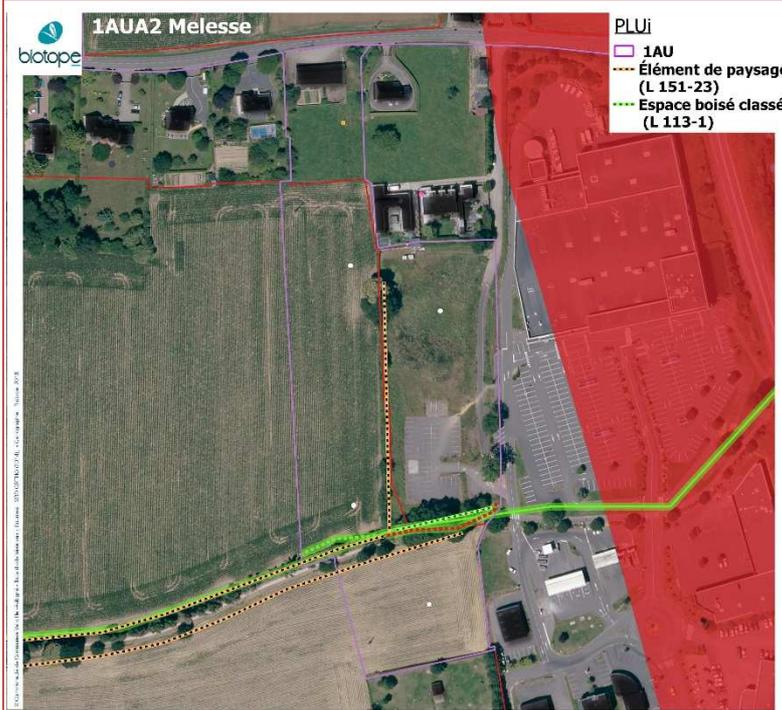
<p>Légende</p> <p>Vocation de la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> Dominante habitat / secteur plus dense Dominante activités Dominante équipement Dominante espace vert et de loisirs Renouvellement urbain <p>Principes de voiries</p> <ul style="list-style-type: none"> Maillage principal Maillage secondaire Principes d'accès P Zone de stationnement à créer Sentiers piétons / Piste cyclable (site propre/partagé) / Zone de rencontre 	<p>Prescriptions urbanistiques et paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Patrimoine bâti à préserver Bâtiment à démolir Orientation faitage Façade urbaine structurante (à préserver / à aménager) Espace public (à restructurer / à aménager) Lisière urbaine (à préserver / à aménager) Point de vue à préserver Perspective particulière à mettre en valeur Arbres, haies (à préserver / à créer) Espace d'intérêt environnemental (zone humides, ...) à préserver <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> Hydrologie Secteur soumis au risque inondation
---	--

Incidences pressenties après mesures

Les expertises menées (faune et zones humides) ont mis en évidence l'absence de sensibilité écologiques sur ce secteur. La nature des aménagements projetés intègre le contexte environnemental. L'incidence pressentie est donc considérée **comme faible**

Thématiques

SECTEUR 1 AUE2 :



Surface : 2,56 hectares

Vocation : Activité (hors commerce) dans la continuité de la zone existante

Zonage en vigueur : 1AUA2

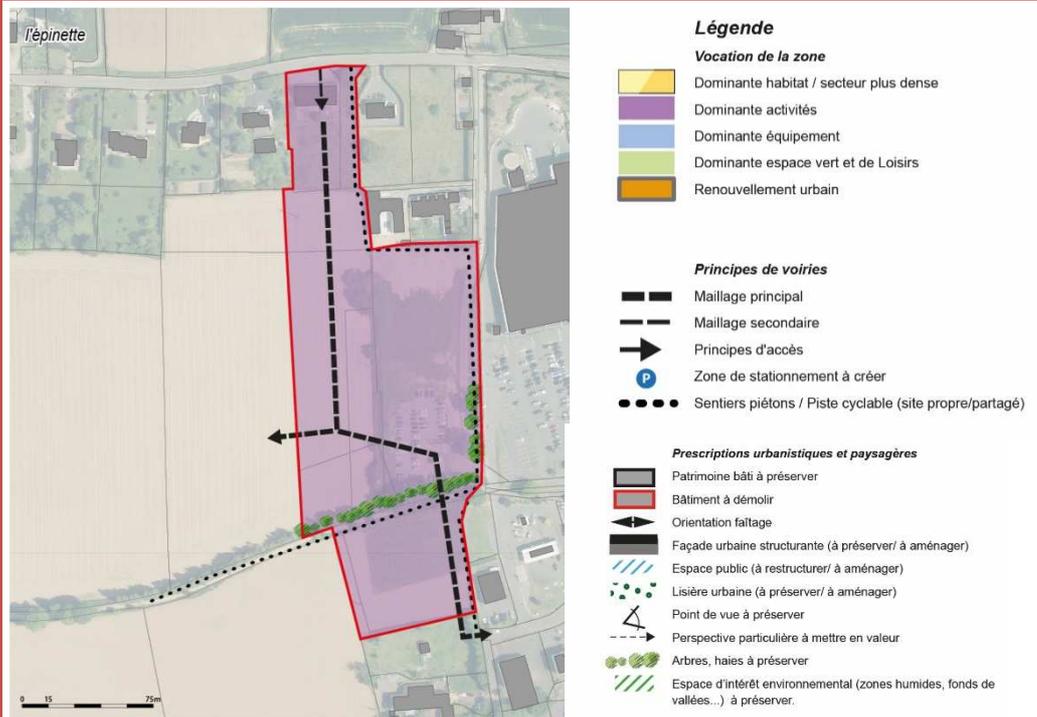


- | | | |
|--|---|--|
| <p>Expertises Biotope</p> <p>Intérêt écologique des haies</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Faible ● Fort | <p>Relevés pédologiques (Biotope 2018-2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Indéterminé ○ Non humide | <p>Nuisances sonores des infrastructures routières</p> <p>Classement sonore des voiries</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 3 <p>Mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> — Liaisons cyclables |
|--|---|--|

Mobilité : Le site se situe à 400 mètres du centre bourg et d'une aire de covoiturage. Une liaison cyclable passe au sud du site

Ressource en eau	Secteur en majorité inclus dans le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas de périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable
Patrimoine naturel	<p>Occupation du sol : Cultures, prairie et parking</p> <p>Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : RAS</p> <p>Situation par rapport à la TVB : à 100 mètres au sud du site est présent un fond de vallée du Quincampoix</p> <p>Intérêt écologique de la zone : la haie au sud du site présente un intérêt moyen à fort</p> <p>Zones humides : l'ensemble des relevés pédologiques ne relèvent pas de sols visés par l'arrêté « zones humides »</p>
Paysage/ archéologie	Co visibilité avec les habitations
Risques et nuisances	RAS

Mesures

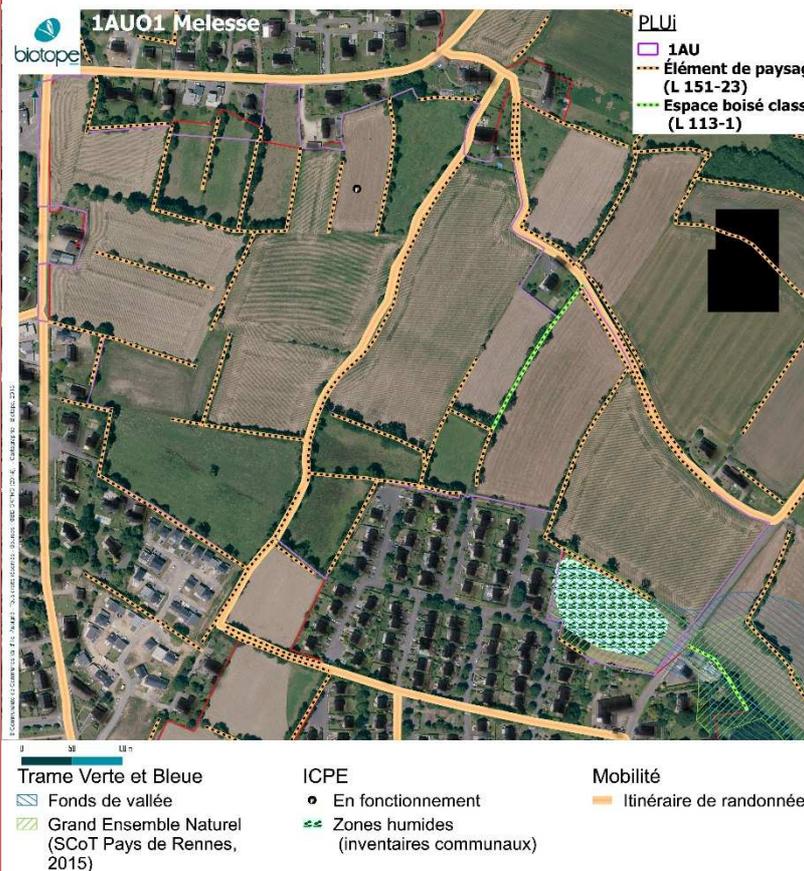


Le parti d'aménager prévoit le maintien de la haie et du chemin piéton au sud, ainsi qu'une implantation préférentielle des bâtiments au sud de la parcelle afin de réduire la co visibilité avec les habitations

Incidences pressenties après mesures

Les mesures prises au sein de l'OAP (préservation de la haie, implantation en bas de parcelle des bâtiments) permettent de réduire le niveau d'incidence de la zone 1AU sur le cadre de vie, le paysager ou encore le patrimoine naturel. **L'incidence négative sur l'environnement est faible.**

Thématiques **SECTEUR 1 AU01 :**



Surface de la zone 1AU01 : 23,01 hectares

Vocation : Habitat

Zonage en vigueur : 1AU01

Mobilité : Une aire de covoiturage se localise à moins de 400 mètres du site, un itinéraire de randonnée le longe et le centre bourg est à 800 mètres au sud de ce dernier.

Ressource en eau en Secteur en majorité inclus dans le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas de périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable

Patrimoine naturel

Occupation du sol :
Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire :
Situation par rapport à la TVB : RAS

Intérêt écologique de la zone : Le site comporte de nombreuses haies de chênes en limite de parcelles Au sud, les zones humides bordant le ru ne renferme pas de richesse floristique particulière. Des espèces liées aux quelques bosquets et haies existants (surtout des oiseaux, mais aussi quelques petits mammifères) fréquentent le site. Les zones humides localisées en rive sud du projet présentent une valeur écologique réelle au regard de la faune observée

Zones humides : en plus de la zone humide de l'inventaire communal, 3.3 hectares de zones humides ont été identifiés sur le site.

Paysage/ archéologie

Le secteur s'inscrit dans un paysage champêtre semi-fermé du fait de la présence d'un maillage bocager dense et d'une topographie douce. Il convient de noter que cet espace agricole est relativement enclavé par l'urbanisation qui s'est développée à l'est et à l'ouest du site.

Risques nuisances

et RAS

Mesures

Le parti pris est d'assurer les qualités paysagères et les continuités de nature en préservant (ou en créant) les grands îlots de verdure et en les intégrant dans la conception des projets. La majeure partie des haies est protégée.

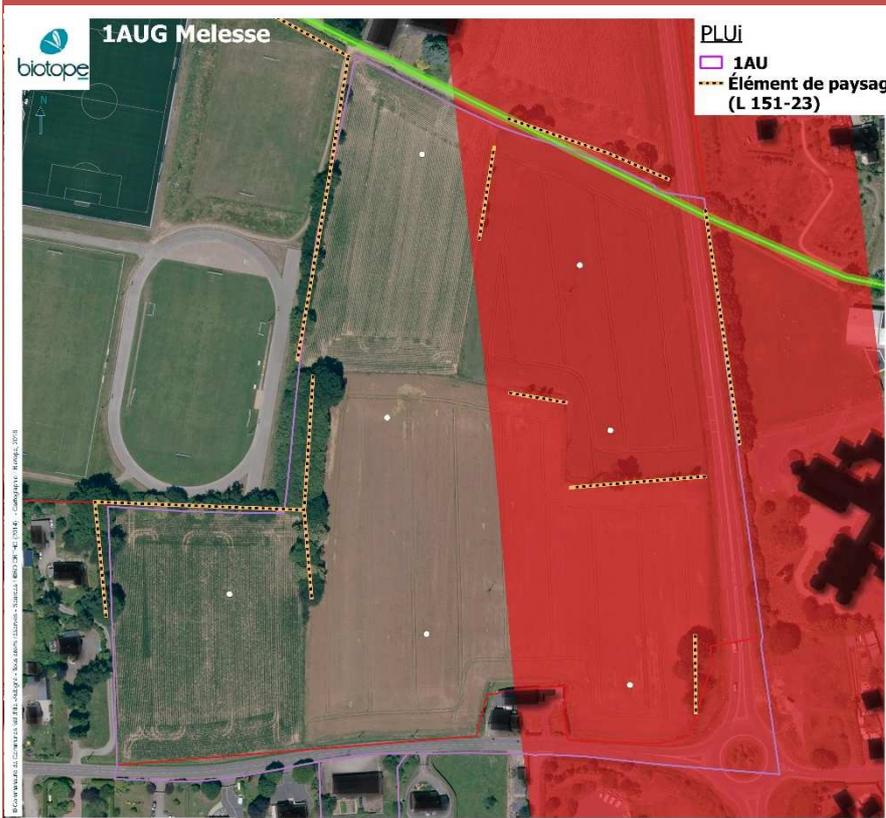
Au nord, l'urbanisation se structure en chambre paysagère avec une liaison est-ouest sinueuse dont le tracé est prévu pour limiter l'impact sur la zone humide. Les espaces verts doivent servir de support aux modes doux.



Incidences pressenties après mesures

Les mesures prises au niveau du zonage (la quasi-totalité des haies est classée au titre du L.151-23) et au sein de l'OAP (préservation des haies, de la zone humide, traitement qualitatif des espaces verts, structuration de l'urbanisation en chambres bocagères) devraient permettre de réduire le niveau d'incidence de la zone 1AU sur le cadre de vie, le paysager ou encore le patrimoine naturel. **Les mesures proposées dans l'étude d'impact permettent de conclure à une incidence négative considérée comme faible**

Thématiques **SECTEUR 1 AUG – Champ Courtin**



Surface : 8,30 hectares
Vocation : Création d'un collègue
Zonage en vigueur : 1AUL

Expertises Biotope
 Relevés pédologiques (Biotope 2018-2019)
 ○ Non humide

Nuisances sonores des infrastructures routières
 Classement sonore des voiries
 ■ 3

Mobilité
 — Liaisons cyclables

Mobilité : Le site se localise à 400 mètres du centre bourg, d'une aire de covoiturage. Une liaison cyclable passe au nord du site

Ressource en eau	Secteur juxta le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas de périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable
Patrimoine naturel	<p>Occupation du sol : Haies et cultures</p> <p>Situation par rapport à des zonages environnementaux règlementaires ou d'inventaire : RAS</p> <p>Situation par rapport à la TVB : RAS</p> <p>Intérêt écologique de la zone : à l'exception des haies le secteur ne présente pas d'enjeu écologique</p> <p>Zones humides : l'ensemble des relevés pédologiques ne relèvent pas de sols visés par l'arrêté « zones humides »</p>
Paysage/ archéologie	Le site s'inscrit dans un paysage de champs cultivés, situé à l'ouest de la RD82. Cet espace aujourd'hui agricole est relativement isolé du bourg du fait de la RD qui longe le site. Il présente

une légère pente vers le sud, mais une rupture forte dans la partie médiane de la pente. La végétation est peu présente exceptés quelques résidus de haies bocagères (source : OAP).

Risques et nuisances

Site exposé à des nuisances sonores liées à la RD 82

Mesures

Les principes d'aménagement retenus sont, entre autres la préservation des haies existantes, la création d'un front bâti en bordure de la RD82 composé des façades du futur collège et d'espaces plantés au pied de ces bâtiments ou encore le maintien d'une perspective sur la ferme au nord du site. L'OAP prévoit également la mise en place d'une isolation acoustique des bâtiments afin d'atténuer les nuisances sonores générées par la RD82.

Légende

Vocation de la zone

- Dominante habitat / secteur plus dense
- Dominante activités
- Dominante équipement
- Dominante espace vert et de loisirs
- Renouvellement urbain

Principes de voiries

- Maillage principal
- Maillage secondaire
- Principes d'accès
- Zone de stationnement à créer
- Sentiers piétons / Piste cyclable (site propre/partagé) / Zone de rencontre

Prescriptions urbanistiques et paysagères

- Patrimoine bâti à préserver
- Bâtiment à démolir
- Orientation faitage
- Façade urbaine structurante (à préserver / à aménager)
- Espace public (à restructurer / à aménager)
- Lisière urbaine (à préserver / à aménager)
- Point de vue à préserver
- Perspective particulière à mettre en valeur
- Arbres, haies (à préserver / à créer)
- Espace d'intérêt environnemental (zone humides, ...) à préserver
- Autre
- Hydrologie
- Secteur soumis au risque inondation



Incidences pressenties après mesures

L'emprise de la zone 1AU concernée par les nuisances sonores générées par le trafic de la RD82 sera en partie traité en espace vert tandis que le reste de la zone accueillera le futur collège. Le bruit généré est susceptible d'impacter les futurs utilisateurs du collège. Des préconisations quant à l'isolation acoustique des bâtiments permettra de limiter l'exposition au bruit des futurs collégiens.

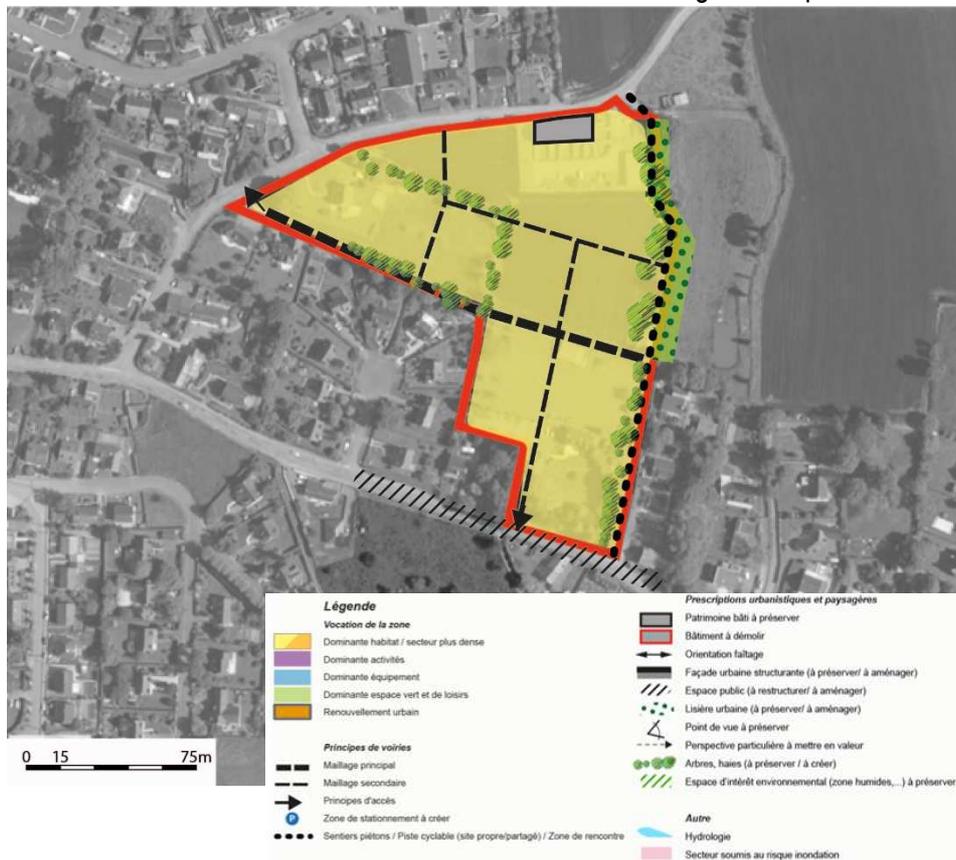
Sur la frange ouest, la préservation des haies et des perspectives contribuera à une meilleure intégration des équipements dans le contexte paysager du site.

L'incidence négative sur l'environnement est considérée comme faible.

Paysage/ archéologie	Le site est constitué d'une grande parcelle cultivée et de deux grands terrains occupés par deux maisons individuelles (<i>source : OAP</i>).
-----------------------------	---

Risques et nuisances	RAS
-----------------------------	-----

Mesures	Les parti pris de l'OAP est de préserver les haies existantes. La frange est, en bordure d'une zone humide est considérée comme une lisière urbaine à aménager en espace vert.
----------------	--

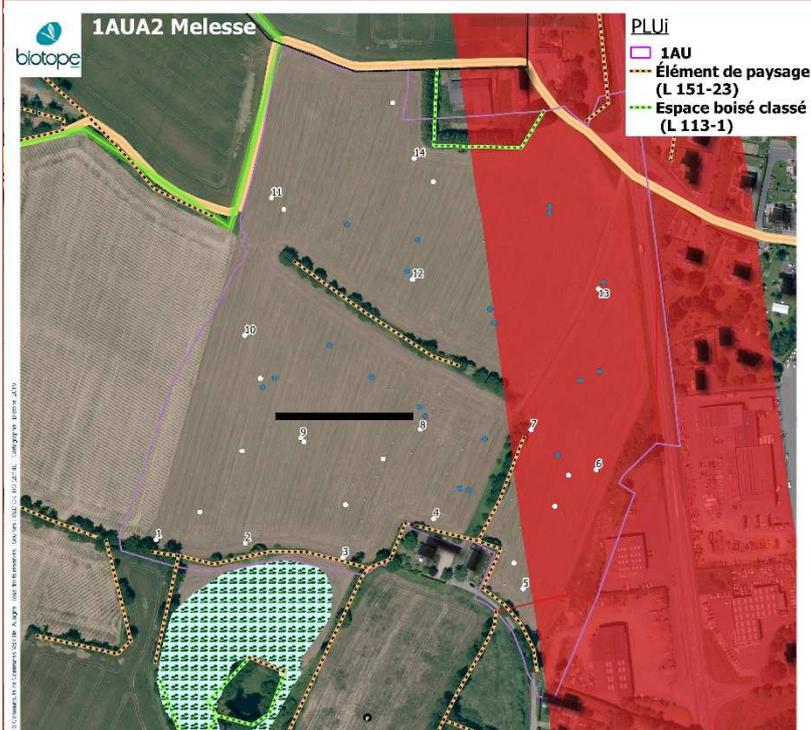


Incidences pressenties après mesures

Le site situé en fond de vallée (Trame verte et bleue) est voué à accueillir de l'habitat sur l'essentiel de son emprise. Une incidence négative est donc pressentie sur la fonctionnalité écologique de cet ensemble bien que cette dernière semble déjà limitée au regard du contexte urbain dans lequel le site s'implante (dent creuse). La haie en bordure accueillant le Grand Capricorne (espèce protégée) est classée en EBC dans le zonage. En complément, les mesures prises au sein de l'OAP (préservation des haies, traitement qualitatif de la frange est) devraient permettre d'éviter la dégradation des espaces périphériques (zones humides).

L'incidence négative sur l'environnement est considérée comme faible.

Thématiques **SECTEUR 1 AUE2 :**



Surface : 14,44 hectares

Vocation : Activité économique (hors commerce), **projet d'éco parc** laissant une part importante aux énergies renouvelables, à la limitation de l'imperméabilisation des sols, ainsi qu'au paysagement de la zone.

Zonage en vigueur : 1 AUA1

<p>Expertises Biotopie Relevés pédologiques (Biotopie 2018-2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Non humide ● Oui ○ Non ● Oui 	<p>ICPE</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Non ● En fonctionnement <p>Nuisances sonores des infrastructures routières</p> <p>Classement sonore des voiries</p> <p>■ 3</p>	<p>Zones humides (inventaires communaux)</p> <p>Mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> — Itinéraire de randonnée — Liaisons cyclables
--	---	--

Mobilité : Le site se localise à 1 kilomètre du centre bourg. Une liaison cyclable et un itinéraire de randonnée passent au nord du site

Ressource en eau en Secteur jouxtant le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas de périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable

Patrimoine naturel

Occupation du sol : Cultures et haies

Situation par rapport à des zonages environnementaux règlementaires ou d'inventaire : RAS

Situation par rapport à la TVB : RAS

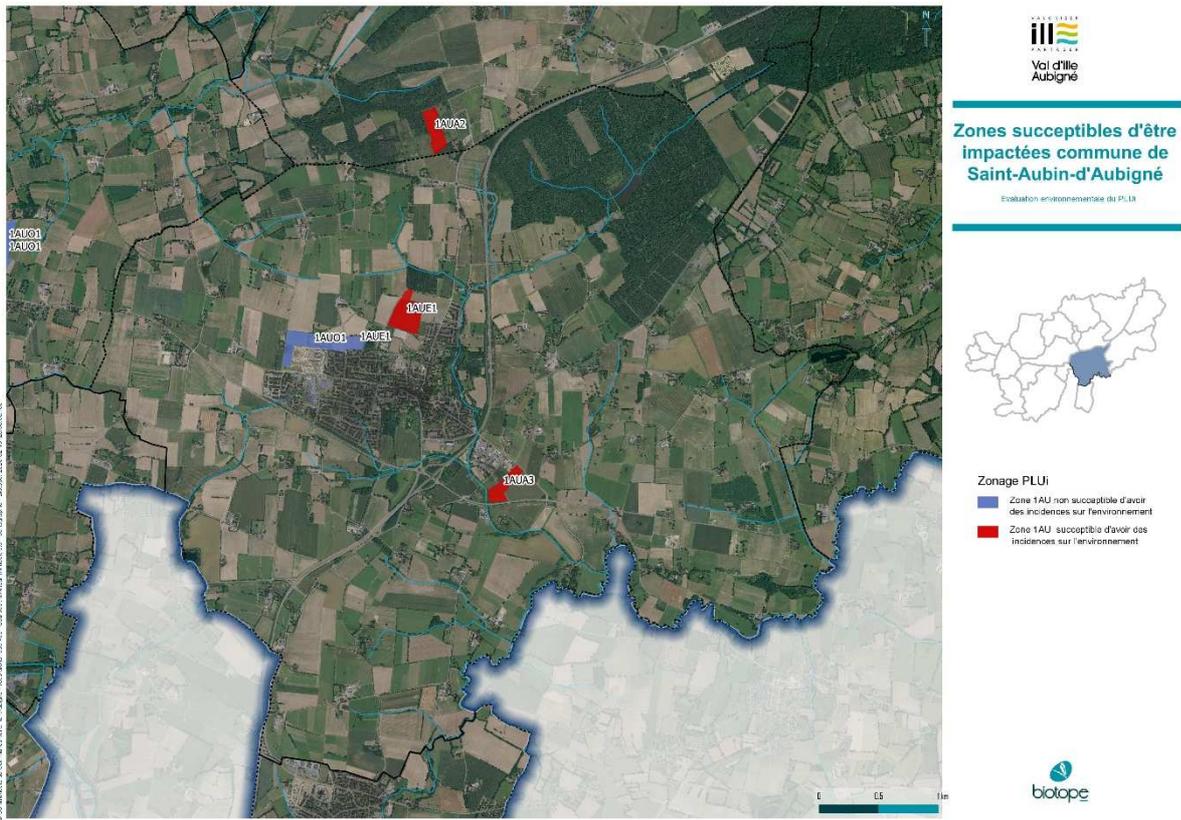
Intérêt écologique de la zone : à l'exception des haies en présence (intérêt moyen) le site présente un intérêt écologique faible (cultures)

Zones humides : les relevés pédologiques ont mis en évidence la présence de sols visés par l'arrêté « zones humides ».

Paysage/archéologie Co visibilité avec des habitations

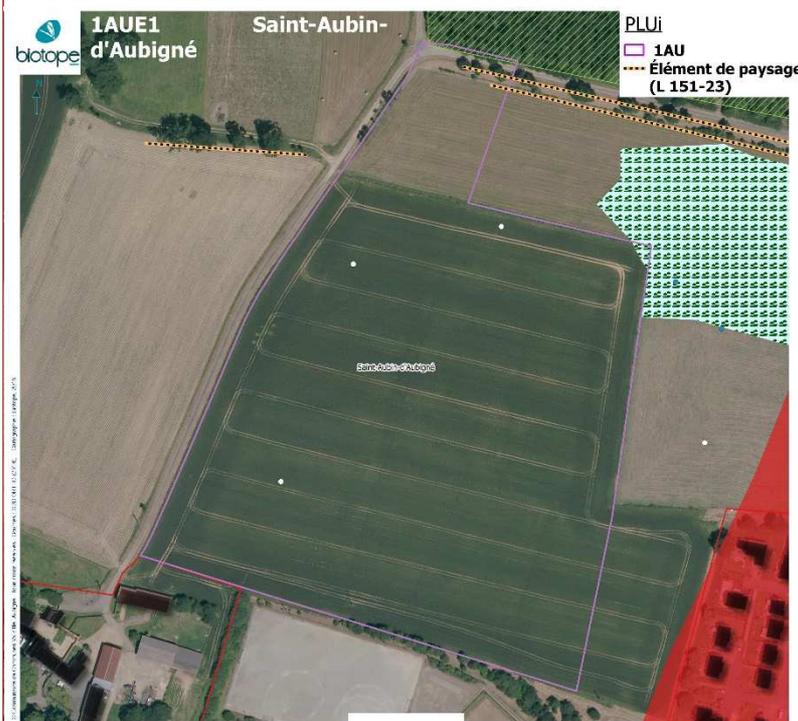
Risques nuisances	et Le secteur est soumis aux nuisances sonores générées par la RD82
Mesures	<p>Les deux haies présentes sur le site sont classées au titre de l'article L151-23.</p> <p>Le parti d'aménager intègre les enjeux associés aux nuisances sonores en prévoyant une isolation acoustique des bâtiments associée à une végétalisation des espaces en bordure de l'infrastructure. L'OAP prévoit également la préservation dans la mesure du possible des haies. Et des mesures compensatoires dans le cas de leur destruction plus importantes que celles prévues dans le règlement du PLUi : une compensation à hauteur de deux arbres plantés pour un arbre abattu. Pour finir une lisière paysagère sera réalisée sur tout le pourtour du site.</p>  <p>Légende</p> <p>Vocation de la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> Dominante habitat / secteur plus dense Dominante activités Dominante équipement Dominante espace vert et de loisirs Renouvellement urbain <p>Principes de voiries</p> <ul style="list-style-type: none"> Maillage principal Maillage secondaire Principes d'accès Zone de stationnement à créer Sentiers piétons / Piste cyclable (site propre/partagé) / Zone de rencontre <p>Prescriptions urbanistiques et paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Patrimoine bâti à préserver Bâtiment à démolir Orientation faîtage Façade urbaine structurante (à préserver / à aménager) Espace public (à restructurer / à aménager) Lisière urbaine (à préserver / à aménager) Point de vue à préserver Perspective particulière à mettre en valeur Arbres, haies (à préserver / à créer) Espace d'intérêt environnemental (zone humides,...) à préserver <p>Autre</p> <ul style="list-style-type: none"> Hydrologie Secteur soumis au risque inondation
Incidences pressenties après mesures	<p>Les enjeux acoustiques, paysagers et liés au patrimoine naturel ont été intégrés de manière satisfaisante dans l'OAP sectorielle. La présence potentielle d'une zone humide, cette dernière mise en avant par des relevés pédologiques (Biotope, 2019), devra être affinée (délimitation précise des zones) lors de la phase pré opérationnelle du projet pour une prise en compte optimale (ce qui est mentionné dans l'OAP). Les incidences négatives pressenties sur les zones humides sont modérées à fortes.</p>

Commune de Saint-Aubin d'Aubigné



Carte 37 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Saint-Aubin d'Aubigné

Thématiques **SECTEUR 1 AUE2 :**



Surface : 6.61 hectares
Vocation : logements (25 logements par hectares)
Zonage en vigueur : 2AU et 1AU



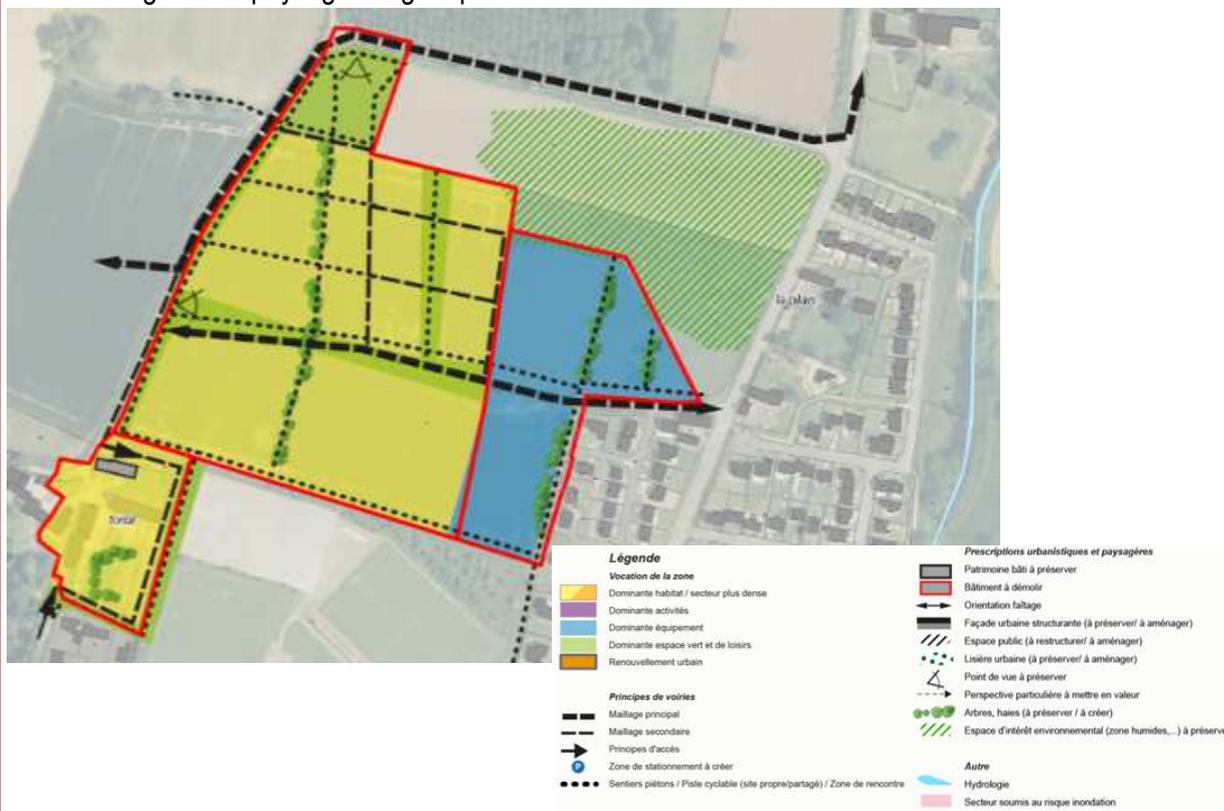
Mobilité : Le site se localise à 500 mètres du centre bourg. Une liaison cyclable est présente à 150 mètres à l'est du site.

Ressource en eau	Secteur jouxtant au sud et à l'est le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas de périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable
Patrimoine naturel	<p>Occupation du sol : Cultures</p> <p>Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : RAS</p> <p>Situation par rapport à la TVB : RAS</p> <p>Intérêt écologique de la zone : faible (cultures, absence de haies)</p> <p>Zones humides : Les relevés pédologiques sur le site n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides. Une zone humide est présente à l'extrémité nord est du périmètre (inventaires communaux)</p>
Paysage/ archéologie	Site circonscrit sur le versant nord du centre-ville
Risques et nuisances	RAS
Mesures	Un espace naturel constitué de haies et de zones humides bordera le site au nord.

Les implantations bâties s'adapteront à la pente du site afin de limiter l'impact sur le paysage alentour et maintenir une silhouette de bourg harmonieuse avec le reste de l'urbanisation.

De nombreuses liaisons piétonnes desserviront le site de part et d'autre à travers les îlots. Ils pourront être aménagés d'espaces verts. Un espace naturel humide en contrebas du site sera aménagé de manière à préserver la qualité environnementale du site. De même, la partie du site situé le long du bois restera à l'état naturel afin de préserver les zones humides présentes.

Des aménagements paysagers légers pourront être réalisés aux abords des secteurs habités.

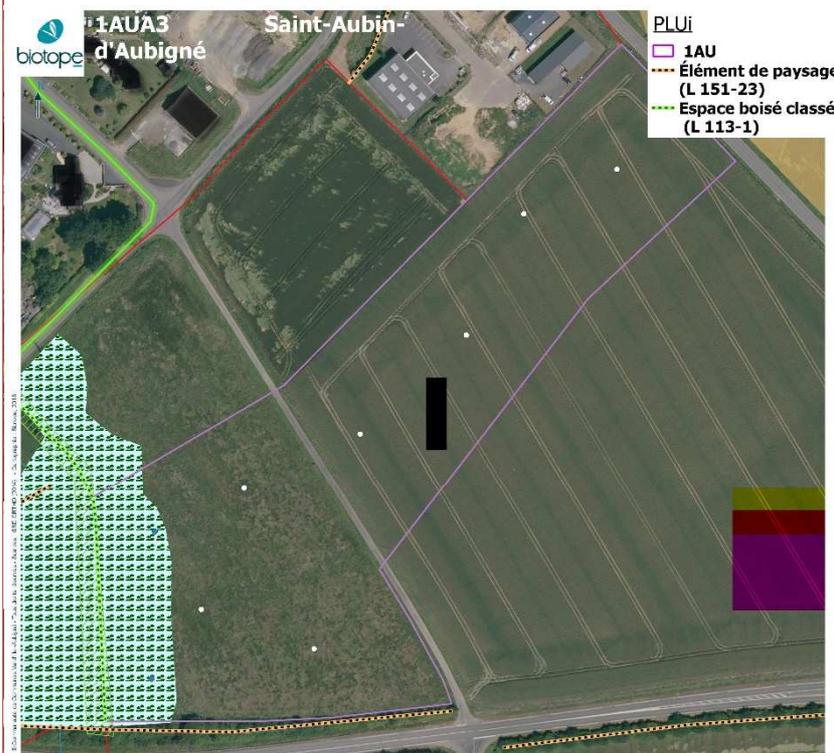


**Incidences
pressenties
après mesures**

La zone humide identifiée dans l'inventaire communal est préservée dans l'OAP. La plantation de haies et l'aménagement d'espaces verts devraient permettre de mieux intégrer les futures constructions dans le contexte paysager du site et limiter les incidences sur les espaces périphériques bien que l'artificialisation des sols entraîne une dégradation des services écosystémiques. **L'incidence négative sur l'environnement est faible.**

Thématiques

SECTEUR 1 AUE2 :



Surface : 3.05 hectares

Vocation : Activité (en complément de la ZAC des Bruyères (Ecoparc))

Zonage en vigueur : 1AUa

Expertises Biotope
Relevés pédologiques
(Biotope 2018-2019)

- Non humide
- Oui

Trame Verte et Bleue
Grand Ensemble Naturel
(SCoT Pays de Rennes,
2015)

Paysage et archéologie
Zone de Présomption
de Prescriptions
archéologiques

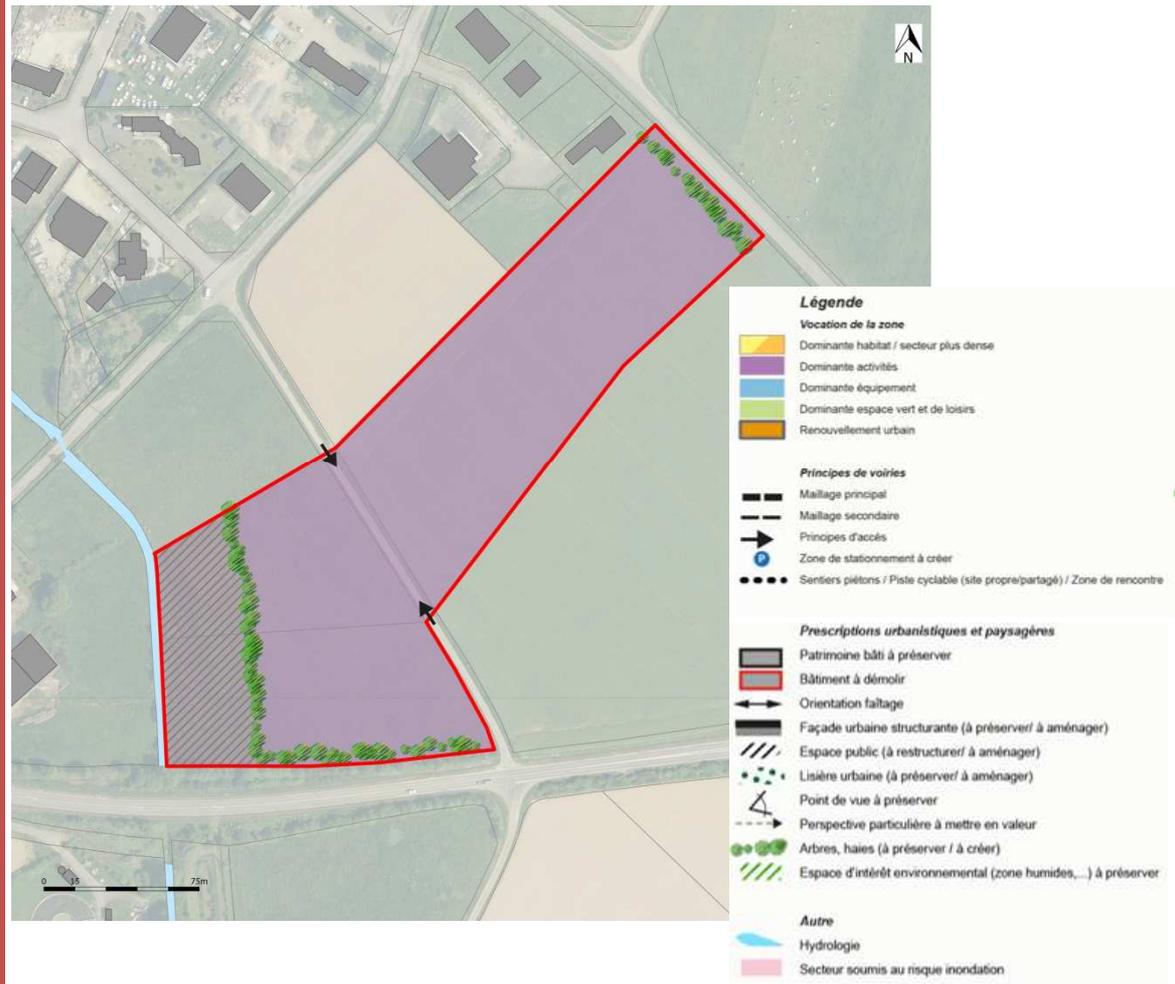
☒ Zones humides
(inventaires communaux)
Mobilité
Liaisons cyclables

Mobilité : Le site se localise à 900 mètres du centre bourg. Une liaison cyclable est à située à moins de 100 mètres au nord du site. Une aire de covoiturage est présente à 600 mètres.

Ressource en eau	Secteur partie inclus dans le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas de périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable
Patrimoine naturel	<p>Occupation du sol : Cultures</p> <p>Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : RAS</p> <p>Situation par rapport à la TVB : Fond de vallée à 70 mètres au sud</p> <p>Intérêt écologique de la zone : Faible (absence de haie et cultures)</p> <p>Zones humides : l'ensemble des relevés pédologiques ne relèvent pas de sols visés par l'arrêté « zones humides »</p>
Paysage/ archéologie	RAS
Risques et nuisances	RAS

Mesures

Le parti d'aménager prévoit la préservation de la zone humide et la plantation de la lisière arborée permettant de créer un espace tampon entre la zone humide et la zone d'activité.



Incidences pressenties après mesures

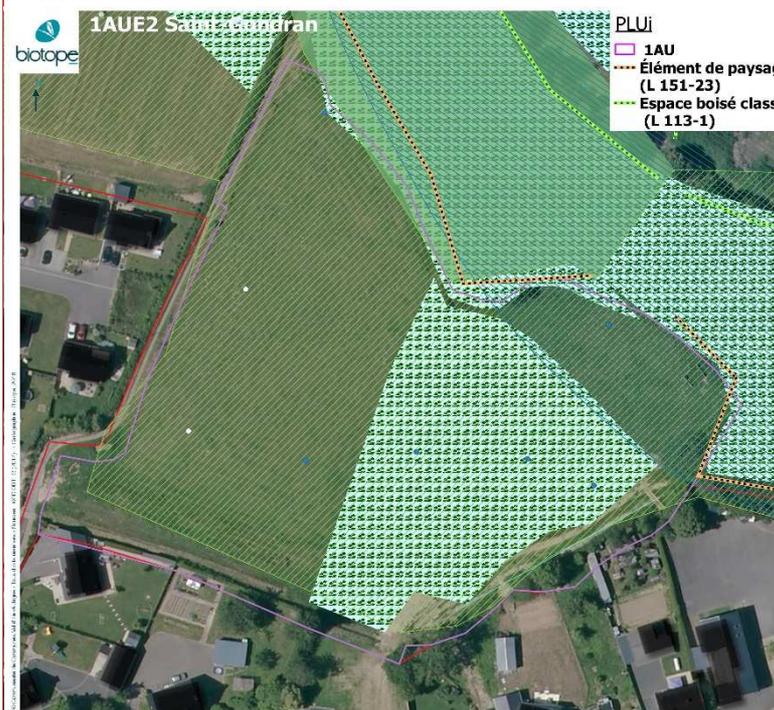
La zone humide identifiée dans l'inventaire communal est préservée dans l'OAP. La plantation de haies devrait permettre de mieux intégrer les futures constructions dans le contexte paysager du. **L'incidence négative sur l'environnement est considérée comme faible.**

Commune de Saint-Gondran



Carte 38 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Saint-Gondran

Thématiques **SECTEUR 1 AUE2 – Le Logis**



Surface : 3.5 hectares

Vocation : Habitat (30 logements)

Zonage en vigueur : UE



- | | | |
|--|--|--|
| Expertises Biotope
Intérêt écologique des haies | Relevés pédologiques
(Biotope 2018-2019)
○ Non humide
● Oui
Trame Verte et Bleue
■ MNIE | Fonds de vallée
Grand Ensemble Naturel
(SCoT Pays de Rennes, 2015)
Zones humides
(inventaires communaux) |
|--|--|--|

Mobilité : Le site se localise à 150 mètres de la place de l'église

Ressource eau	en	Secteur entièrement inclus dans le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas un périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable
Patrimoine naturel		<p>Occupation du sol : Cultures</p> <p>Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : RAS</p> <p>Situation par rapport à la TVB : Le site est à proximité immédiate du MNIE « Ruisseau du bourg de Saint-Gondran »</p> <p>Intérêt écologique de la zone : Faible</p> <p>Zones humides : La moitié du site est concernée par une zone humide (inventaire communal) confirmé par les relevés pédologiques relevant la présence de sols visés par « l'arrêté zone humide » (biotope 2018)</p> <p>Proximité d'un ruisseau</p>
Paysage/archéologie		Ouvertures sur la vallée
Risques nuisances	et	RAS

Mesures

La zone humide figurant dans l'inventaire communal sera préservée dans l'OAP. Les haies sont globalement préservées.



Légende

- Vocation de la zone**
- Dominante habitat / secteur plus dense
 - Dominante activités
 - Dominante équipement
 - Dominante espace vert et de loisirs
 - Renouvellement urbain

Principes de voiries

- Maillage principal
- Maillage secondaire
- Principes d'accès
- Zone de stationnement à créer
- Sentiers piétons / Piste cyclable (site propre/partagé) / Zone de rencontre

Prescriptions urbanistiques et paysagères

- Patrimoine bâti à préserver
 - Bâtiment à démolir
 - Orientation faitage
 - Façade urbaine structurante (à préserver/ à aménager)
 - Espace public (à restructurer/ à aménager)
 - Lisière urbaine (à préserver/ à aménager)
 - Point de vue à préserver
 - Perspective particulière à mettre en valeur
 - Arbres, haies (à préserver / à créer)
 - Espace d'intérêt environnemental (zone humides, ...) à préserver
- Autre**
- Hydrologie
 - Secteur soumis au risque inondation

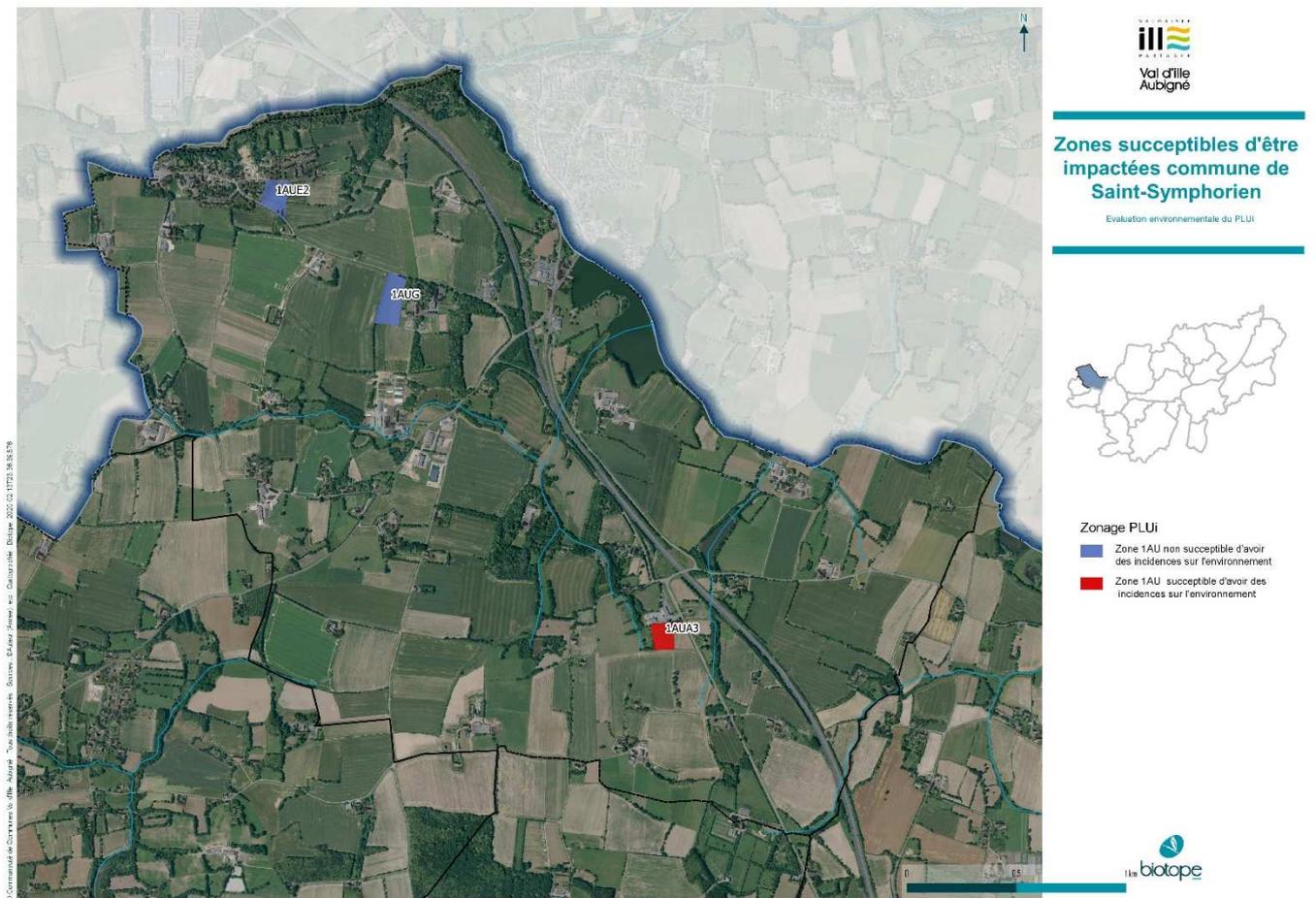
Incidences pressenties après mesures

La zone humide figurant dans l'inventaire communal est préservée dans l'OAP.

Concernant les autres thématiques, les mesures prises au sein de l'OAP (préservation des haies, définition et traitement de la lisière urbaine) permettent de réduire le niveau d'incidence de la zone 1AU sur le cadre de vie, le paysager ou encore le patrimoine naturel.

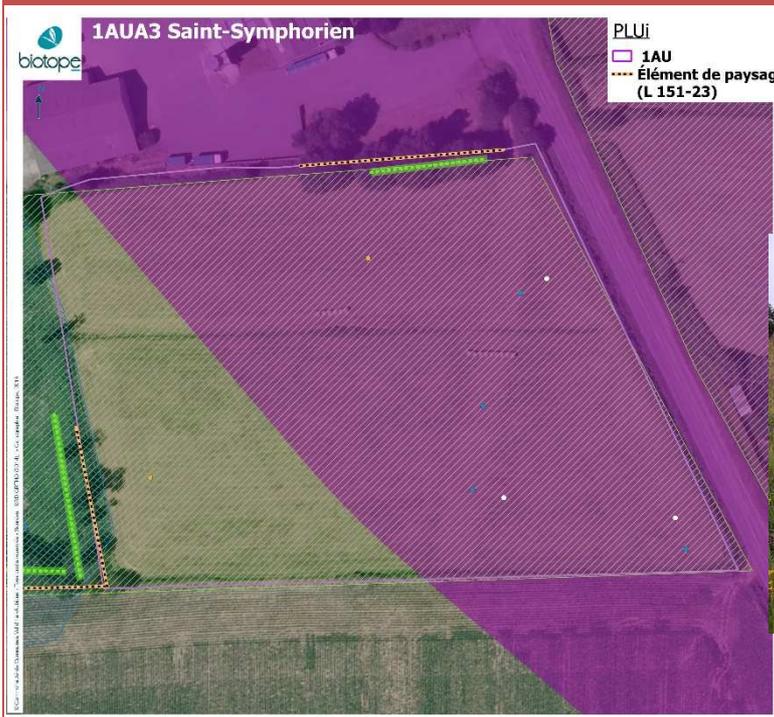
L'incidence négative sur l'environnement est considérée comme faible.

Commune de Saint-Symphorien



Carte 39 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Saint-Symphorien

Thématiques **SECTEUR 1 AUE2 – La Retière**



Surface : 1,42 hectares
Vocation : Activité
Zonage en vigueur : 1AU31



Expertises Biotope
 Intérêt écologique des haies
 Faible

Relevés pédologiques (Biotope 2018-2019)
 Indéterminé
 Non humide
 Oui
 Trame Verte et Bleue
 Fonds de vallée

Grand Ensemble Naturel (SCoT Pays de Rennes, 2015)
 Nuisances sonores des infrastructures routières
 Classement sonore des voiries
 2

Mobilité : Le site se localise à 150 mètres du de la place de l'église. Une liaison cyclable et un itinéraire de randonnée bordent le site au nord

Ressource en eau
 Le secteur étant situé à 1 km du bourg, il n'est pas inclus dans le zonage d'assainissement collectif.
 Il n'intercepte pas de périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable

Patrimoine naturel
Occupation du sol : Prairie
Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : RAS
Situation par rapport à la TVB : Proximité immédiate à l'ouest d'un fond de vallée
Intérêt écologique de la zone : Faible
Zones humides : Des relevés pédologiques se sont avérés indiquant la présence de sols visés de l'arrêté zones humide (le long de l'ancien chemin)

Paysage/ archéologie
 Secteur situé en campagne, hors zones urbanisées

Risques et nuisances
 La parcelle est soumise aux nuisances sonores générées par la RD637

Mesures

Le parti pris est de créer un front paysager en bordure de la RD et de traiter la lisière sud à partir d'une haie haute tige composée d'essences traditionnelles du bocage pour que le site se fonde mieux dans le paysage. La partie arbustive sera développée afin de faire écran et masquer le bâti. La partie en zone humide a été exclue du périmètre.

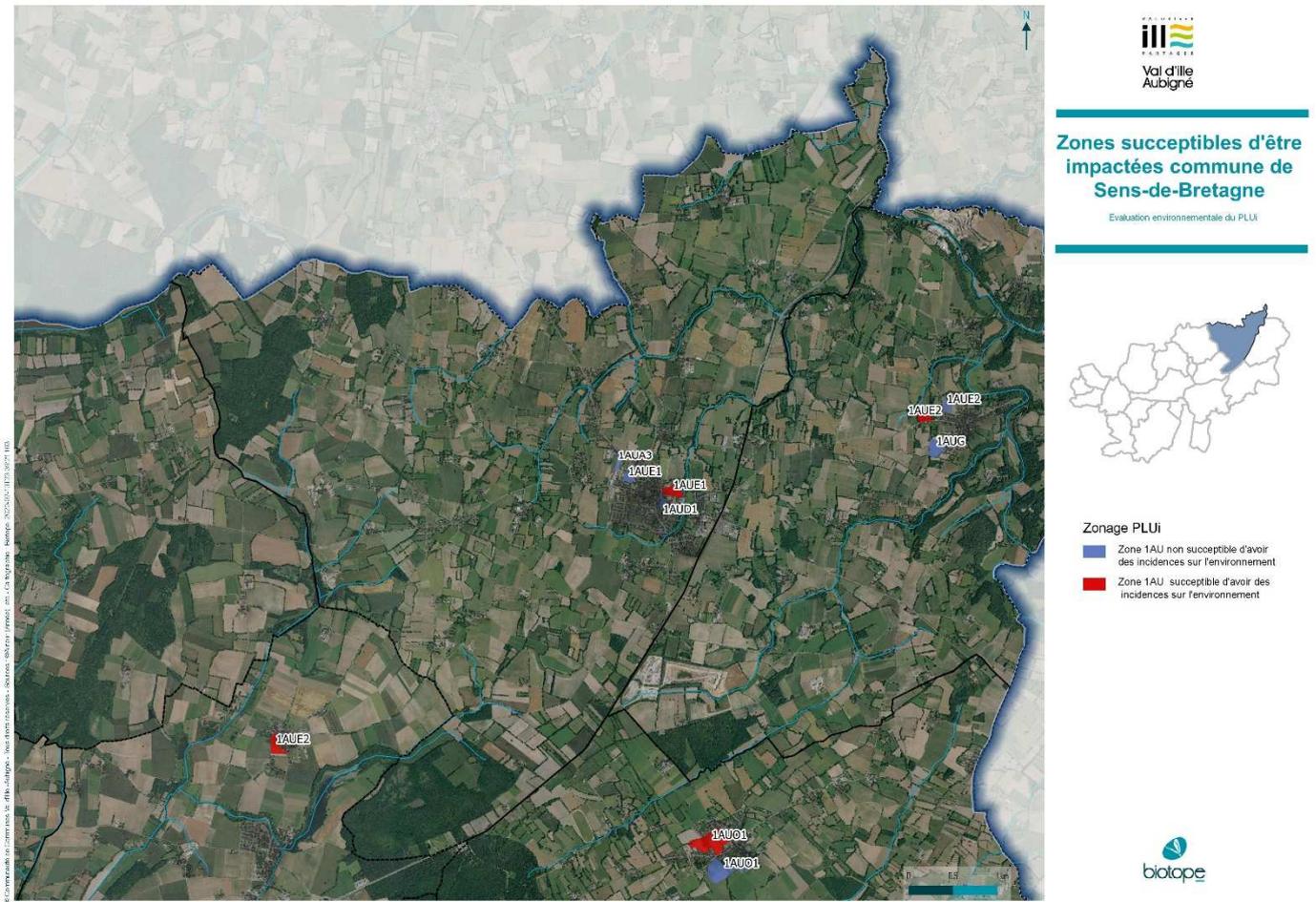


Incidences pressenties après mesures

L'emprise de la zone 1AU concernée par les nuisances sonores générées par le trafic de la RD sera en partie traité en espace vert tandis que le reste de la zone accueillera des activités. Le bruit généré est susceptible d'impacter les futurs usagers de la zone d'activités. Bien que l'incidence négative pressentie soit faible, l'intensité réel de l'impact dépendra en grande partie du traitement de l'espace vert en bordure de la RD qui pourrait contribuer à limiter l'exposition au bruit (végétation pouvant faire office d'écran sonore). Les secteurs susceptibles d'être humides ont été exclus de l'emprise de l'OAP. Sur la frange sud, le traitement des haies contribuera à une meilleure intégration des équipements dans le contexte paysager du site.

L'incidence négative pressentie sur l'environnement est faible

Commune de Sens-de-Bretagne



Carte 40 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Sens-de-Bretagne

Thématiques **SECTEUR 1 AUE1 :**



Surface : 2,33 hectares

Vocation : habitat et école

Zonage en vigueur : 1AU



Mobilité : Le site se localise à 200 mètres de la place de l'église. Une liaison cyclable est située à 50 mètres au sud du site qui est bordé par un itinéraire de randonnée. Une aire de covoiturage est également présente à 250 mètres au sud.

Ressource eau	en Secteur en partie inclus dans le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas un périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable
Patrimoine naturel	<p>Occupation du sol : Cultures</p> <p>Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : RAS</p> <p>Situation par rapport à la TVB : Fond de vallée en bordure est du site</p> <p>Intérêt écologique de la zone : Présence d'une haie d'intérêt fort</p> <p>Zones humides : les relevés pédologiques ne relèvent pas la présence de sols visés par l'arrêté zone humide sur le site.</p>
Paysage/ archéologie	En continuité de l'urbanisation existante

Risques nuisances et RAS

Mesures

Incidences pressenties après mesures



Le parti d'aménagé prévoit la préservation de la Haie d'intérêt fort (qui est par ailleurs classée en EBC dans le zonage)

Les mesures prises au sein de l'OAP (préservation des haies) devraient permettre d'éviter la dégradation des espaces périphériques (zones humides).

L'incidence négative sur l'environnement est considérée comme faible.

Commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon



Carte 41 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon

Thématiques **SECTEUR 1 AUE2 :**



Surface : 1,53 hectares

Vocation : Habitat (20 logements par hectare)

Zonage en vigueur : 1AU



- | | | |
|---|---|--|
| <p>Expertises Biotope
Intérêt écologique des haies
♦♦♦ Fort
Relevés pédologiques
(Biotope 2018-2019)
○ Non humide</p> | <p>Paysage et archéologie
■ Zone de Présomption
de Prescriptions
archéologiques
■ ZONES HUMIDES
(inventaires communaux)</p> | <p>Mobilité
— Liaisons cyclables</p> |
|---|---|--|

Mobilité : Le site se localise à 400 mètres de la place de l'église. Un itinéraire de randonnée est localisé à 120 mètres à l'est du site.

Ressource en eau	Secteur situé à proximité immédiate du zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas un périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable
Patrimoine naturel	<p>Occupation du sol : cultures Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : RAS Situation par rapport à la TVB : RAS Intérêt écologique de la zone : Les enjeux sur le site se concentrent autour des haies présentes au sud et à l'est du périmètre de la zone Zones humides : une zone humide est présente à proximité immédiate du site (à l'est), les relevés pédologiques sur le périmètre ne relèvent pas de sols visés par « l'arrêté zone humide »</p>
Paysage/ archéologie	Entrée de bourg
Risques nuisances	RAS
Mesures	Les lisières plantées du site dont l'intérêt écologique est considéré comme fort seront préservées et renforcées afin d'intégrer les nouvelles constructions.



Légende		Prescriptions urbanistiques et paysagères	
Vocation de la zone		Patrimoine bâti à préserver	
	Dominante habitat / secteur plus dense	Bâtiment à démolir	
	Dominante activités	Orientation faitage	
	Dominante équipement	Façade urbaine structurante (à préserver/ à aménager)	
	Dominante espace vert et de loisirs	Espace public (à restructurer/ à aménager)	
	Renouvellement urbain	Lisière urbaine (à préserver/ à aménager)	
Principes de voiries		Point de vue à préserver	
	Maillage principal	Perspective particulière à mettre en valeur	
	Maillage secondaire	Arbres, haies (à préserver / à créer)	
	Principes d'accès	Espace d'intérêt environnemental (zone humides,...) à préserver	
	Zone de stationnement à créer		Autre
	Sentiers piétons / Piste cyclable (site propre/partagé) / Zone de rencontre		Hydrologie
			Secteur soumis au risque inondation

**Incidences
pressenties après
mesures**

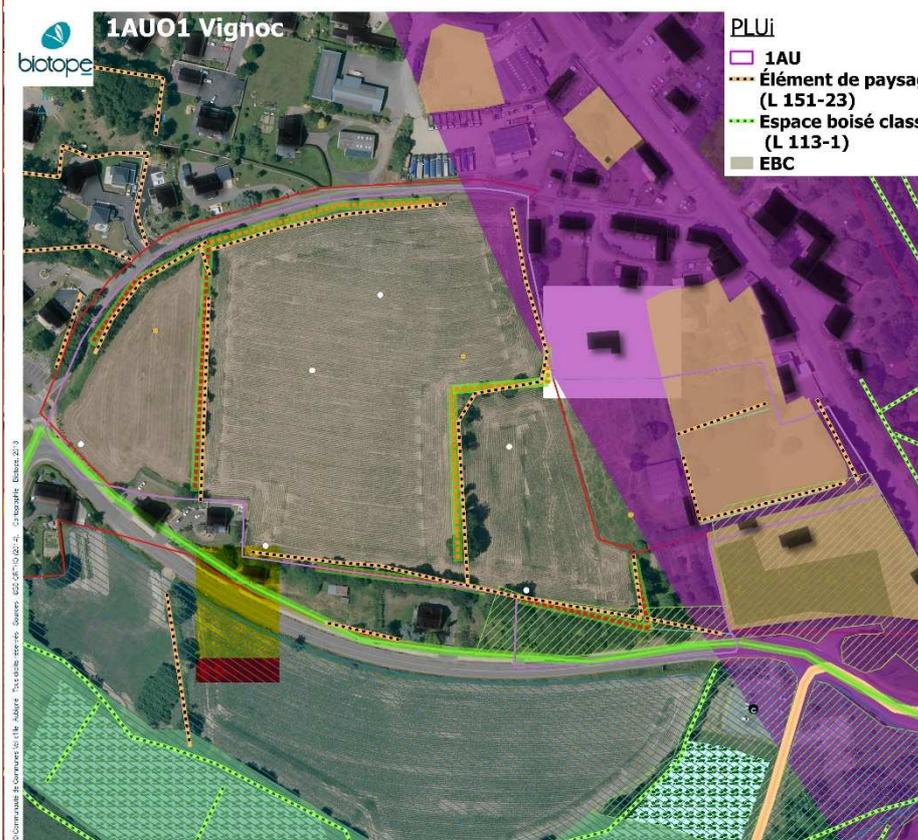
La préservation des haies présentant un fort enjeu écologique permet de réduire le niveau d'incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur le patrimoine naturel et de mieux intégrer les futures constructions dans le contexte d'entrée de ville. De même, leur renforcement permettra, notamment sur la frange est, permettra de limiter les risques de dégradation de la zone humide localisée en périphérie. **L'incidence négative pressentie sur l'environnement est faible.**

Commune de Vignoc



Carte 42 : Zones susceptibles d'être impactées sur la commune de Vignoc

Thématiques SECTEUR 1 AU01 – Le tertre :



Surface : 5.5 hectares

Vocation : Habitat (20 logements par hectares)

Zonage en vigueur : 1 AU



- | | | |
|--|---|--|
| <p>Expertises Biotope
Intérêt écologique des haies</p> <ul style="list-style-type: none"> Fort Moyen <p>Relevés pédologiques (Biotope 2018-2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> Indéterminé Non humide Oui | <p>Trame Verte et Bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> MNIE Fonds de vallée Grand Ensemble Naturel (SCoT Pays de Rennes, 2015) <p>Paysage et archéologie</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone de Présomption de Prescriptions archéologiques | <p>Nuisances sonores des infrastructures routières
Classement sonore des voiries</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 Zones humides (inventaires communaux) <p>Mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> Itinéraire de randonnée Liaisons cyclables Aire de covoiturage |
|--|---|--|

Mobilité : Le site se localise à 600 mètres de la place de l'église. Une liaison cyclable borde le site au sud, ainsi qu'un itinéraire de randonnée. Une aire de covoiturage est à moins de 200 mètres au sud.

Ressource en eau : Secteur entièrement inclus dans le zonage d'assainissement collectif et n'interceptant pas un périmètre de protection rapproché de captage pour l'alimentation en eau potable

Patrimoine naturel

Occupation du sol : Cultures et haies

Situation par rapport à des zonages environnementaux réglementaires ou d'inventaire : RAS

Situation par rapport à la TVB : Un fond de vallée est présent au sud (après la route)

Intérêt écologique de la zone :

Zones humides : les relevés pédologiques n'ont pas mis évidence la présence de zones humides

Paysage/ archéologie	La partie est du site est située dans une zone de prescription archéologique
Risques et nuisances	La partie est du site est soumise à des nuisances sonores (atténuée par le rideau formé par le hameau existant)

Mesures Le parti pris de l'OAP est, entre autres, de préserver les haies existantes en les inscrivant dans les emprises publiques, de développer un réseau de sentes piétonnes.



Légende

Vocation de la zone

- Dominante habitat / secteur plus dense
- Dominante activités
- Dominante équipement
- Dominante espace vert et de loisirs
- Renouvellement urbain

Principes de voiries

- Maillage principal
- Maillage secondaire
- Principes d'accès
- Zone de stationnement à créer
- Sentiers piétons / Piste cyclable (site propre/partagé) / Zone de rencontre

Prescriptions urbanistiques et paysagères

- Patrimoine bâti à préserver
- Bâtiment à démolir
- Orientation faîtage
- Façade urbaine structurante (à préserver / à aménager)
- Espace public (à restructurer/ à aménager)
- Lisière urbaine (à préserver/ à aménager)
- Point de vue à préserver
- Perspective particulière à mettre en valeur
- Arbres, haies (à préserver / à créer)
- Espace d'intérêt environnemental (zone humides,...) à préserver

Autre

- Hydrologie
- Secteur soumis au risque inondation

Incidences pressenties après mesures La préservation des haies présentant un enjeu écologique fort ou moyen permet de réduire le niveau d'incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur le patrimoine naturel et de mieux intégrer les futures constructions dans le contexte paysager du site. De même, le traitement des espaces verts sur lesquelles s'appuient certaines sentes piétonnes contribuera à réduire l'incidence négative due aux nuisances sonores. **L'incidence négative pressentie sur l'environnement est faible.**

Synthèse des incidences des zones 1 AU susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement

Zone	Commune	Incidence après mesure
1 AUE2 : secteur de Neuville	Andouillé-Neville	Faible
1AUA2 : ZAC des Bruyères		Faible
1AUG	Feins	Faible
1AU01 : ZAC de Saint-Fiacre	Gahard	Faible
1AU0 : partie sud	Guipel	Faible
1AU0 : partie nord		Faible
1AU01 La fontaine et Beauvairie	La Mézière	Faible
1AUA4 La route du meuble		Faible
1AU02	Langouet	Faible
1AUE2 : la métairie II	Melesse	Faible
1AU01 : ZAC du feuil		Faible
1AUG : Champ Courtin		Faible
1AU0 : La Chapelière		Faible
1AUA2 : Les Olivettes		Modérée à forte (zones humides)
1AUE1 : La Pilais	Saint-Aubin	Faible
1AUE3		Faible
1AUE2 : La Touche Mulon/ Le Hil Gicquel	Saint-Gondran	Faible
1AUA3 : La retièrre	Saint-Symphorien	Faible
1AUE1	Sens de Bretagne	Faible
1AUE2	Vieux-Vy-sur-Couesnon	Faible
1AU01 : Le tertre	Vignoc	Faible

2.4 Analyse des incidences des STECAL à enjeux environnementaux

Pour rappel, les STECAL sont des secteurs constructibles dans les zones A et N mais de taille et de capacité limitée. Sur le projet de PLUi, plusieurs STECAL sont susceptibles de présenter des enjeux environnementaux. Ces secteurs sont présentés ci-dessous.

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi de la Communauté de Communes de Val d'Ille-Aubigné ne se substitue pas aux études règlementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLUi au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

Zone Na à Andouillé -Neuville

Ce secteur intercepte un fond de vallée, identifié sur un secteur urbanisé (artefact cartographique). Il est voué à l'extension de l'activité en place

L'incidence négative pressentie est faible



Zone Aa à Gahard



Ce secteur intercepte un fond de vallée, identifié sur un secteur urbanisé (artefact cartographique).

L'incidence négative pressentie est faible

Zone Ns à Gahard

Cette zone est destinée à l'accueil de commerce et activité de service. Située à proximité immédiate du MNIE du bois de Borne, lui-même protégé au zonage en espace boisé classé le développement de l'activité ne remettra pas en cause l'intégrité du bois (hors périmètre).

L'incidence négative pressentie est faible



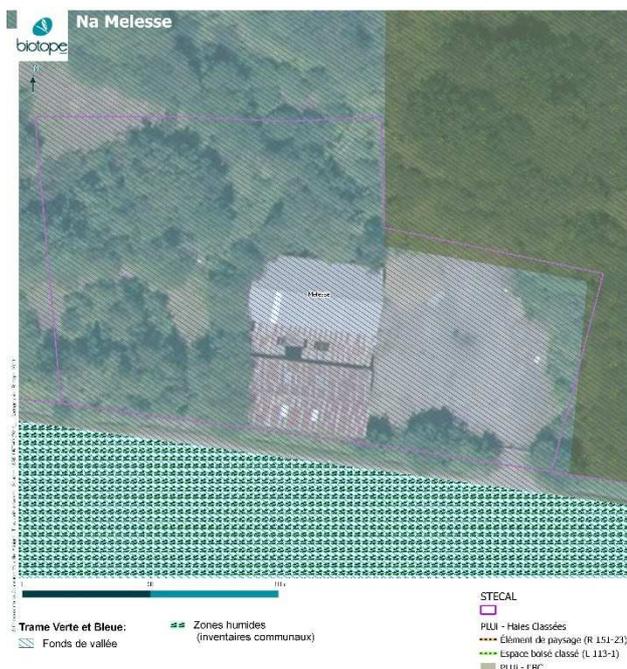
Zone Nt à Langouet

Les zones Nt sont susceptibles d'accueillir des constructions à usage d'hébergement hôtelier. La zone identifiée commune fond de vallée est déjà urbanisée. A noter également qu'en zone Nt le coefficient d'emprise au sol maximale de 10% et les extensions limitées 30% de l'existant pour toute construction existante à l'approbation du PLUi.

L'incidence négative pressentie est faible



Zone Na à Melesse



La zone Na est susceptible d'accueillir des entrepôts ou construction à usage d'industrie au niveau du bâtiment existant.

La partie est de la zone est classée en EBC, mais pas la partie ouest qui ne bénéficie d'aucune protection au zonage.

L'incidence négative pressentie est modérée (défrichement)

Zone NIm à Vieux-Vy-sur-Couesnon

Cette zone accueille un circuit motorisé, sur des secteurs très remaniés.
Les haies en bordure du site sont classées dans le zonage.

L'incidence négative pressentie est faible



Zone Nt à Vieux-Vy-sur-Couesnon



Le site se localise entre 2 deux humides, un MNIE et un boisement. Il correspond à des moulins. Le secteur fait partie en intégralité de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de Bray ». Le boisement étant classé en EBC, les zones humides identifiés et zonées au PLUi, les incidences devraient être réduites. Néanmoins au regard de la surface disponible sur la parcelle, l'incidence est incertaine.

L'incidence négative pressentie est incertaine

Zone Nt à Vieux-Vy-sur-Couesnon



Le site se localise en bordure de zone humide. Ce dernier étant urbanisé, l'incidence est faible.

L'incidence négative pressentie est faible

Zone Aa à Vignoc

Les enjeux se concentrent au sud du site (Boisements et zones humides). Le boisement étant classé en EBC, les possibilités d'urbanisation ne devraient pas l'impacter.

L'incidence négative pressentie est faible



2.5 Analyse des incidences des emplacements réservés (hors cheminements doux) à enjeux environnementaux

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné ne se substitue pas aux études réglementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

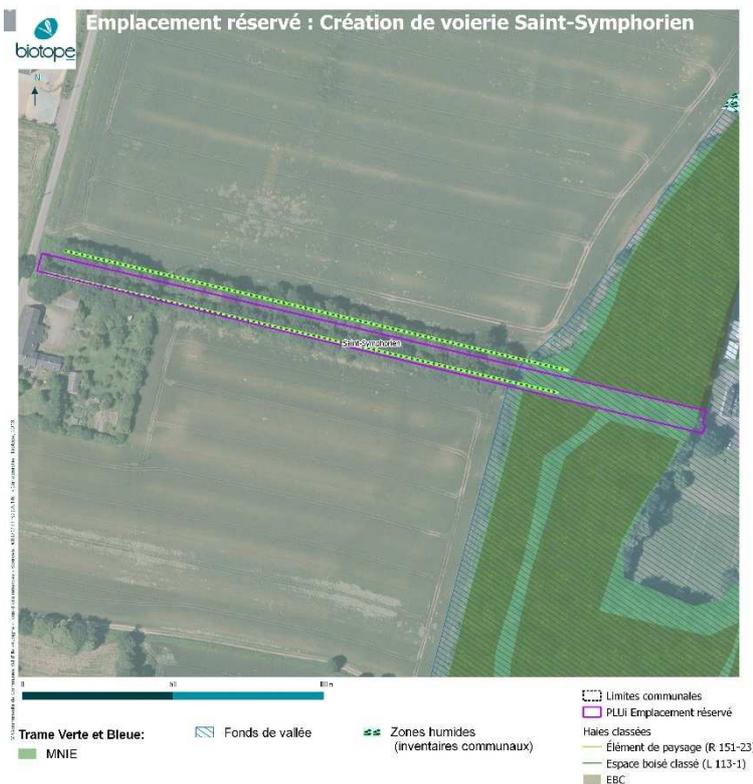
Aménagement public à Montreuil-sur-Ille



La limite sud du périmètre de l'emplacement réservé intercepte une zone humide et des haies. De par leur protection au PLUi et leur emplacement (limite sud) les haies et la zone humide ne devraient pas être impactées.

L'incidence négative pressentie est faible

Création de voie à Saint-Symphorien



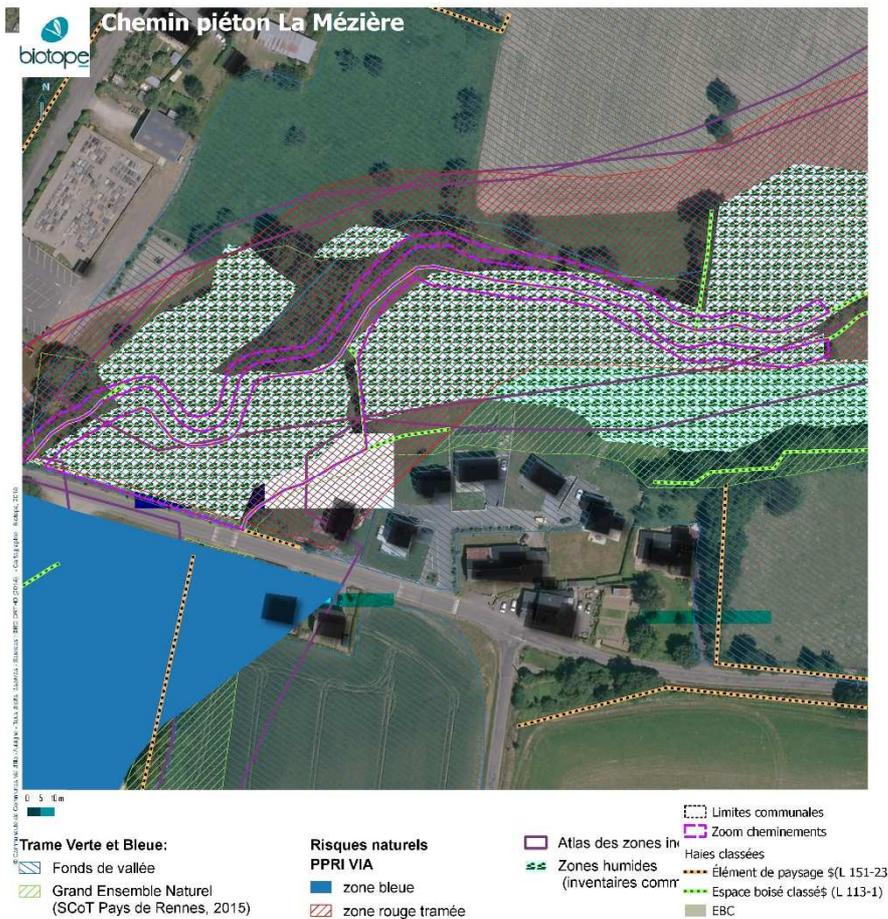
Les deux haies étant classées en EBC elles ne devraient pas être impactées.

L'incidence négative pressentie est faible

2.6 Analyse des incidences des emplacements réservés dédiés aux cheminements doux à enjeux environnementaux

Parmi les zones susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement, 9 cheminements piétons sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné ne se substitue pas aux études réglementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

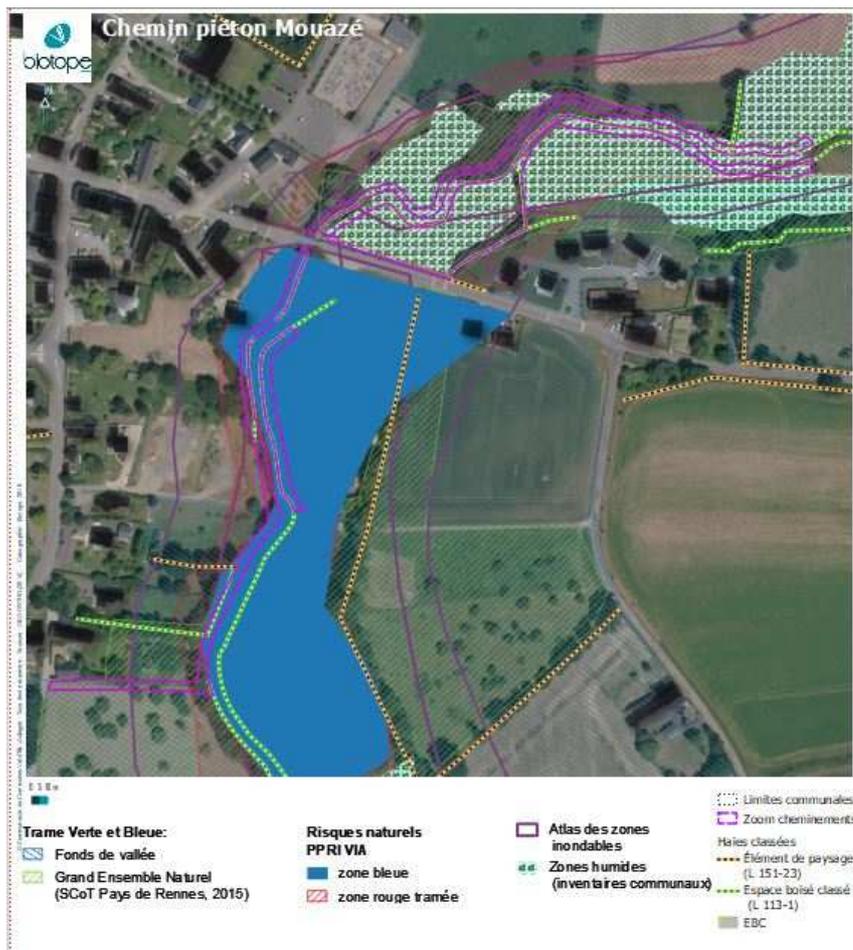
Création d'un cheminement à La Mézière



Le cheminement doux intersecte une zone humide identifiée lors des inventaires communaux. La mise en place de cette voie est susceptible d'impacter la fonctionnalité de la zone humide en question.

L'incidence négative pressentie est forte

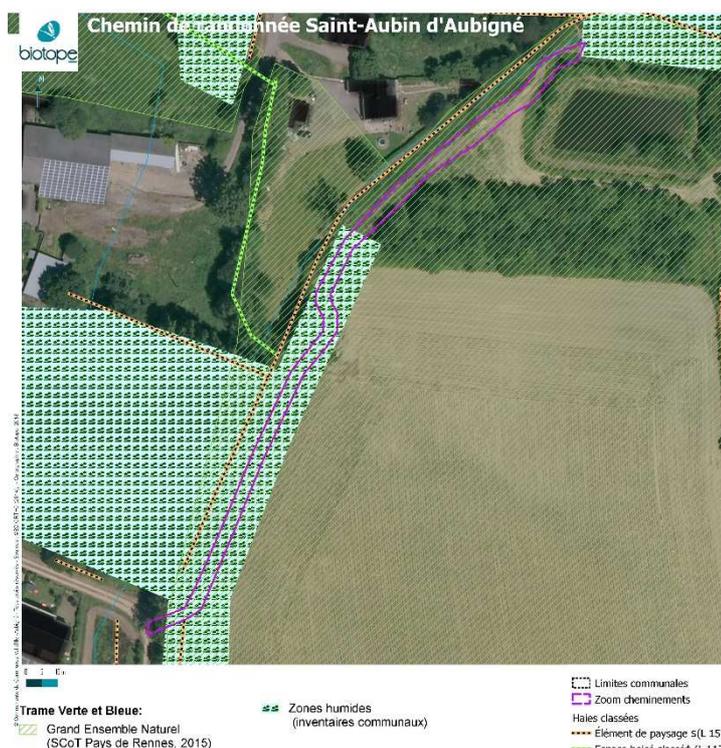
Création d'un cheminement à Mouzéz



Le cheminement doux intersecte une zone inondable. L'incidence de ce dernier dépendra du revêtement utilisé.

L'incidence négative pressentie est incertaine

Création d'un cheminement à Saint-Aubin d'Aubigné



Le cheminement doux intersecte une zone humide identifiée lors des inventaires communaux. La mise en place de cette voie est susceptible d'impacter la fonctionnalité de la zone humide en question.

L'incidence négative pressentie est forte

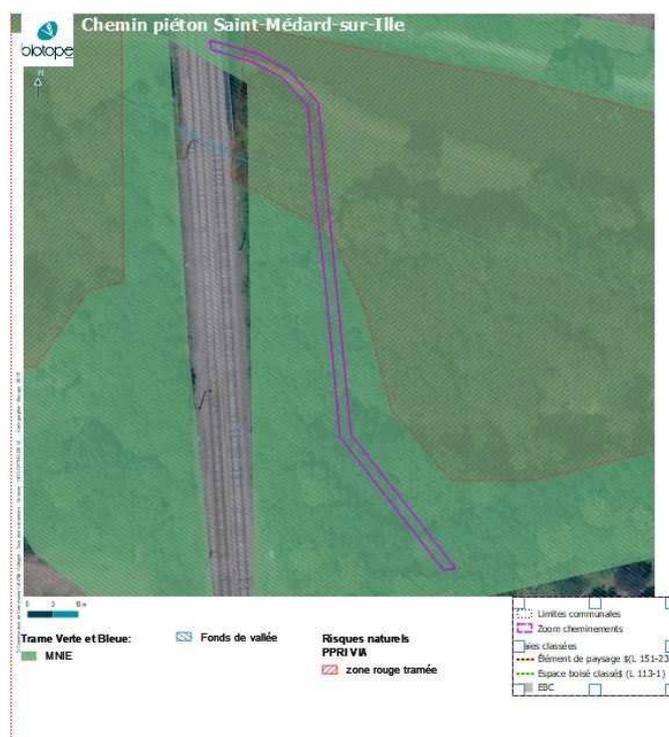
Création d'un cheminement à Saint-Gondran

Situé au cœur d'un boisement non classé, le cheminement va engendrer le défrichage ponctuel de cet espace. L'incidence dépendra de la largeur du cheminement et de l'intérêt des arbres abattus

L'incidence négative pressentie est incertaine



Création d'un cheminement à Saint-Médard-sur-Ille



Situé le long de la voie ferrée, le cheminement va engendrer le défrichement localisé de boisements en MNIE et sur une zone du PPRI.

L'incidence négative pressentie est forte

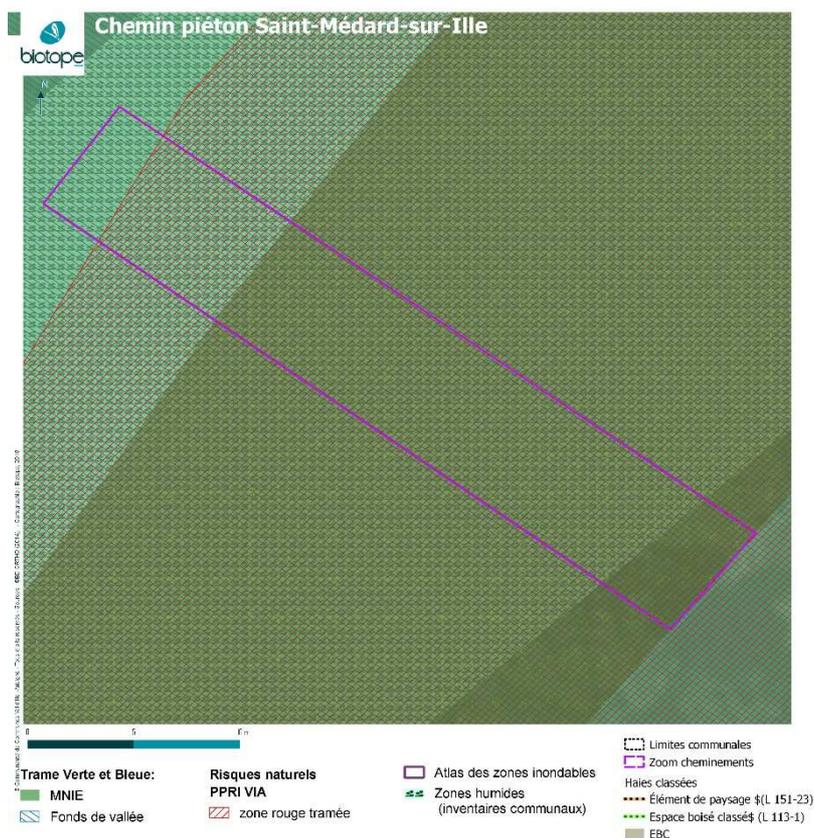
Création d'un cheminement à Saint-Médard-sur-Ille



Le cheminement se localise sur un MNIE, néanmoins les haies qu'il traverse sont protégées au PLUi. La création de ce cheminement n'est pas de nature à remettre en cause l'intérêt écologique du MNIE, à condition de s'assurer que les arbres sur les haies potentiellement impactés n'accueillent pas d'espèces protégées.

L'incidence négative pressentie est faible

Création d'un cheminement à Saint-Médard-sur-Ille



Situé en EBC, zones humide et MNIE la mise en place de ce cheminement est susceptible d'avoir des incidences négatives.

L'incidence négative pressentie est forte

Création d'un cheminement à Saint-Symphorien



Le cheminement piéton longue une zone humide et des haies protégées au PLUi. Sa mise en place ne devrait pas porter atteinte aux milieux limitrophes.

L'incidence négative pressentie est faible

Création d'un cheminement à Vieux-Vy-sur-Couesnon



Situé au cœur d'un boisement classé en EBC, le cheminement va engendrer le défrichage ponctuel de cet espace. L'incidence dépendra de la largeur du cheminement et de l'intérêt des arbres abattus.

L'incidence négative pressentie est forte

2.7 Synthèse des principales incidences du PLUi sur les zones d'intérêt pour l'environnement

Parmi les zones susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement, la grande majorité, notamment par l'intermédiaire des mesures édictées dans les Orientations d'Aménagement présentent des incidences négatives faibles. Les principales sensibilités mises en avant sont la présence de zones humides et les nuisances sonores subies sur certaines zones 1AU. Malgré les principes d'aménagements adaptés et une réelle prise en compte des enjeux environnementaux lors de la conception du projet quelques points de vigilance demeurent. Une zone 1 AU (Les Olivettes à Melesse) propose un projet d'aménagement susceptibles d'impacter des zones humides.

Plusieurs emplacements réservés dédiés aux cheminements doux intersectent des zones humides et des boisements et sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur ces derniers.

Les études pré opérationnelles permettront d'évaluer précisément les surfaces impactées et la mise en place de mesures compensatoires adaptées.

3. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

3.1 Rappel réglementaire

Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

3.2 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLUi

Un site Natura 2000, le site FR 5300050 « Etangs du canal d'ille et Rance » est localisé sur les communes de Feins et Saint-Symphorien. Ce site a été désigné Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitat, Faune, Flore » le 4 mai 2007.

Le site est constitué par un ensemble de 4 d'étangs situés sur les communes de Dingé, Feins, Hédé-Bazouges, Marcillé-Raoul.

La [ZSC](#) « Forêt de Rennes, étang d'Ouée, forêt de Haute Sève » (FR5300025) situé à proximité immédiate au sud de VIA.

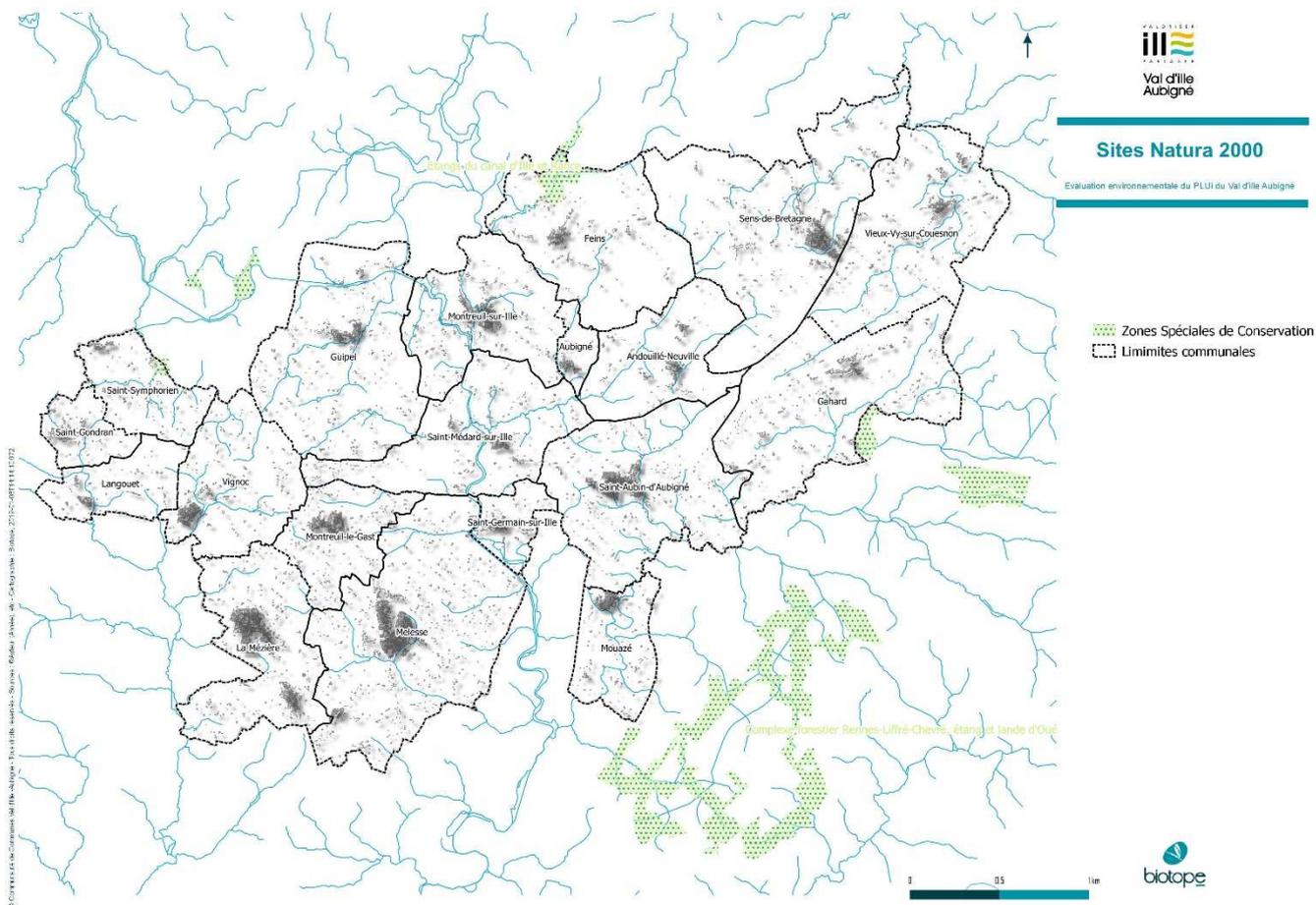
Ce site fait partie d'un des deux plus grands massifs boisés du département, le massif des Marches de Bretagne, qui est le deuxième en taille après celui de Paimpont. Ce site se localise sur les communes de **Betton, Saint-Sulpice-La-Forêt et Thorigné-Fouillard**. Il accueille de nombreuses espèces d'intérêt communautaire liées aux mares (Triton crêté), aux ligneux (Lucane cerf-volant : espèce forestière ou bocagère liée à la présence de Chênes pour les larves et les adultes) et au milieu forestier d'une manière générale. Le site joue un rôle majeur pour plusieurs espèces d'oiseaux de l'annexe 1 de la directive « 79 / 409/CEE Oiseaux » tel que l'Engoulevent d'Europe, le Pic noir et le Pic mar. Deux espèces de Chiroptères d'intérêt communautaire fréquentent également ce massif forestier : le Murin de Bechstein et le Grand Murin, espèces à faible répartition bretonne, considérées comme vulnérables sur l'ensemble de leurs aires françaises. Le document d'objectif a été réalisé et approuvé pour ce site (DocOb validé en 2004).

Le site a été classé en Zone Spéciale de Conservation par arrêté du 06/05/2014 et se décompose en 4 zones :

- Le complexe forestier de Rennes-Liffré (1 255ha) s'étend sur les communes de Liffré, Betton, Saint Sulpice la Forêt, Thorigné Fouillard et Chasné sous Ilet

- L'étang d'Ouée (80 ha) se situe sur la commune de Gosné
- Les landes d'Ouée (141 ha) se trouvent sur Saint Aubin de Cormier
- La forêt de Hautes Sève (80 ha) s'étend sur deux communes Saint Aubin de Cormier et Mézière sur Couesnon

Les communes de VIA les plus proches de ce site sont Gahard et Mouazé :



3.3 Analyse des incidences potentielles globales du PLUi sur Natura 2000

Etangs du canal d'Ille et Rance

L'étang du Boulet sur la commune de Feins est un site d'intérêt botanique fort. Les groupements végétaux y sont très diversifiés et c'est un des étangs les plus attractifs du département pour l'avifaune limicole et anatidés en période d'hivernage et de migration.

L'étang de Hédé sur la commune de Saint-Symphorien, à une échelle moindre joue également un rôle important pour l'avifaune hivernante et migratrice.

Les 4 étangs forment un réseau interconnecté fonctionnel d'intérêt botanique et avifaunistique fort.

Le site possède depuis 2013, un document d'objectif (Docob).



Habitats naturels ayant justifiés la désignation de la ZSC Etangs du canal de d'ille et rance FR5300050

Code Natura 2000 (code Eur15)	Intitulé Directive « Habitat » (* habitat prioritaire)	Localisation d'habitat d'intérêt communautaire sur la communauté de communes (source MNIE, Audiar 2016 et docob)
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	Bord de l'étang du Boulet à Feins et de l'étang d'Hédé à Saint-Symphorien
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	Bord de l'étang du Boulet à Feins de l'étang d'Hédé à Saint-Symphorien
4020	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i> *	Cet habitat est présent sur deux communes : Andouillé-Neuville, Feins et Montreuil-sur-Ille
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	Feins
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	-
7110	Tourbières hautes actives*	-

Espèces végétales ayant justifiées la désignation de la ZSC Etangs du canal de d'ille et rance FR5300050

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000	Localisation de l'espèce sur VIA (Audiar, Docob)
<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant	1831	L'espèce est présente sur les communes de Feins et Saint-Aubin d'Aubigné
<i>Coleanthus subtilis</i>	Coléanthe délicat	1887	Saint-Symphorien

Espèces animales ayant justifiées la désignation de la ZSC Etangs du canal de d'ille et rance FR5300050

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000	Présence habitats d'espèce sur Val d'Ille Aubigné
Mammifères			
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanquées	1321	Espèce des milieux boisés ou mixtes. Espèce essentiellement cavernicole.
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	1324	Espèce des milieux boisés ou mixtes. Espèce essentiellement cavernicole.
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	1308	Espèce des milieux boisés et bocagers. Utilise également des gîtes anthropiques
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	1303	Espèce fréquentant des habitats variés (forêt, parcs et jardins, milieux prairiaux, etc.).
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	1304	Espèce des milieux boisés ou mixtes. Espèce essentiellement cavernicole.
Amphibiens et reptiles			
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	1166	Le Triton Crêté recherche des secteurs bocagers préservés avec la présence de mares favorables. L'espèce est commune sur VIA
Invertébrés			
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	1083	Espèce présente au sein des milieux boisés ou bocagers comprenant des chênes ou des châtaigniers. Espèce commune, très probablement présente sur plusieurs communes de la communauté de communes.
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure	1044	Espèce fréquentant les cours d'eau ensoleillés.



Complexe forestier de la forêt de Rennes, Liffré, Chevrée, Etangs de la Lande d'Ouée et forêt de Haute Sève

Le site de la forêt de Renne bénéficie d'un document d'objectif depuis 2010, il est géré par l'ONF.

Habitats naturels ayant justifiés la désignation de la ZSC de la forêt de Rennes

Huit habitats d'intérêt communautaire ont été recensés sur le site Natura 2000 Complexes forestiers de Rennes, Liffré, Chevrée, Etangs de la Lande d'Ouée et forêt de Haute Sève dont trois prioritaires. (FSD 2012) :

Code Natura 2000 (code Eur15)	Intitulé Directive « Habitat » (* habitat prioritaire)	Localisation d'habitat d'intérêt communautaire sur la communauté de communes (source MNIE, Audiar 2016))
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	-
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	Cet habitat naturel est recensé sur 12 communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Langouet, Montreuil sur Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint Médard-sur-Ille et Sens de Bretagne
4020	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i> *	Cet habitat est présent sur deux communes : Andouillé-Neuville, Feins et Montreuil-sur-Ille
4030	Landes sèches européennes	-
7110	Tourbières hautes actives *	Cet habitat est présent sur la commune de Gahard et Feins
7140	Tourbières de transition et tremblantes	-
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	La commune de Saint-Gondran accueille cet habitat naturel d'intérêt communautaire
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	Cet habitat est présent sur la commune de Saint-Symphorien

Espèce végétale ayant justifié la désignation de la ZSC de la forêt de Rennes

Une espèce végétale est considérée comme d'intérêt communautaire au titre de la « directive habitat » (FSD 2012).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant	1831

Le flûteau nageant est présent sur les communes de Feins et Saint-Aubin d'Aubigné

Espèces animales ayant justifiées la désignation de la ZSC de la forêt de Rennes

Dix espèces faunistiques d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitats » (annexe II) sont présentes sur ce site Natura 2000 (FSD, 2012).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Code Natura 2000	Présence habitats d'espèce sur Val d'Ille Aubigné
Mammifères			
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	1323	Espèce d'affinité forestière.
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	1324	Espèce des milieux boisés ou mixtes. Espèce essentiellement cavernicole.
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	1308	Espèce des milieux boisés et bocagers. Utilise également des gîtes anthropiques.
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	1303	Espèce fréquentant des habitats variés (forêt, parcs et jardins, milieux prairiaux, etc.).
Amphibiens et reptiles			
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	1166	Le Triton Crêté recherche des secteurs bocagers préservés avec la présence de mares favorables. L'espèce est commune sur VIA
Invertébrés			
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	1083	Espèce présente au sein des milieux boisés ou bocagers comprenant des chênes ou des châtaigniers. Espèce commune, très probablement présente sur plusieurs communes de la communauté de communes.
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	1088	L'espèce est recensée sur plusieurs communes de la communauté de communes.
<i>Calimorpha quadripunctaria</i>	Écaille chinée	1078	Espèce peu exigeante, fréquentant les mosaïques d'habitats.

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur la communauté de communes, elles se concentrent au niveau des parcs et des secteurs bocagers et boisées.

Huit espèces avifaunistiques d'intérêt communautaire au titre de la directive « Oiseaux » (annexe I) sont présentes sur ce site Natura 2000 (FSD, 2012).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présence de l'espèce sur la communauté de commune
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore (nicheur certain)	Espèce forestière.
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin (nicheur certain)	Espèce des landes et parcelles boisés en régénération
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur (nicheur certain)	Espèce se reproduisant au sein des berges de la Vilaine et potentiellement sur d'autres zones humides
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir (nicheur certain)	Espèce forestière
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou (nicheur certain)	Espèce des landes à ajoncs.
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe (nicheur certain)	Espèce des landes et parcelles boisés en régénération.
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar (nicheur certain)	Espèce forestière
<i>Picus canus</i>	Pic cendré (nicheur certain)	Espèce considérée aujourd'hui comme disparue du département

Autour de ces deux sites d'intérêt européens et notamment l'étang du Boulet, la fréquentation touristique et le développement des activités de loisirs tendent à se développer et peuvent parfois s'avérer impactant sur les milieux en présence. Le développement touristique est un enjeu important pour assurer la gestion durable de ces milieux.

3.4 Traduction de la prise en compte du site Natura 2000 dans le projet de zonage et comparaison avec le document en vigueur

Afin d'évaluer à la fois les incidences potentielles directes et indirectes, l'analyse doit être réalisée à différentes échelles :

- Aire d'étude immédiate : il s'agit des périmètres des sites Natura 2000, dans lesquelles les types de zonage et les prescriptions du PLUi et leurs incidences potentielles directes sont analysés.
- Aire d'étude fonctionnelle : au-delà de l'aire d'étude éloignée immédiate, une analyse de la prise en compte de la fonctionnalité du territoire vis-à-vis des sites Natura 2000 est réalisée : bassins versants, réseau hydrographique, continuités écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue.

Carte 44 : Choix de zonage sur le site Natura 2000



Choix de protection des sites Natura 2000 du PLUi dans l'aire d'étude immédiate

Le tableau ci-dessous présente les choix de zonage sur les parties Natura 2000 localisées sur les communes du Val d'Ille-Aubigné (soit un peu plus de 137 hectares) :

Type de zone	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant
NP 98.36 % de la surface Natura 2000 (135,65 hectares)	La quasi-totalité de la surface couverte par le site Natura 2000 a été classée en zone NP au PLUi. La zone NP est la plus restrictive du PLUi. Sont autorisés : Les constructions, ouvrages, travaux et affouillements nécessaires à l'activité forestière. Les ouvrages, travaux et affouillements nécessaires à l'activité agricole. Les constructions et aménagement dans le prolongement de l'activité agricole (gîte, vente directe, hébergement à la ferme...) sous réserve de réutiliser les locaux faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Sont également autorisés l'extension des constructions à usage d'habitation sans création d'un nouveau logement, les travaux destinés aux équipements publics et à la découverte et l'accessibilité des sites
N 0.2%	Le secteur N représente une infime partie du site
A 1,4% (1.93 hectares)	Ces secteurs sont destinés à l'accueil des activités agricoles. Les nouvelles constructions liées à l'activité : les constructions destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole concernée (dans la limite d'un logement par site d'exploitation).
UGn 0,01%	Cette zone a une toute petite partie de la base nautique de l'étang du Boulet

Le classement quasi-total en zone NP (98.39%) respecte les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Evolution du zonage dans les sites Natura 2000 du PLUi dans l'aire d'étude immédiate

La réalisation du PLUi ne montre pas d'évolution notable sur le zonage en zone Natura 2000 par rapport aux documents d'urbanismes en vigueur.

En effet, actuellement 135 hectares bénéficient d'un zonage Npp ou Npa (c'est-à-dire l'équivalent du NP du PLUi), 0.02 hectares sont classés en UI et 1.59 hectares sont classés en A.

Le PLUi ne propose pas d'évolution notable en termes de zonage sur les zones Natura 2000.

Aire d'étude fonctionnelle : analyse des incidences indirectes potentielles

Bassins versant et réseau hydrographique en lien avec les sites Natura 2000

Les secteurs Natura 2000 du site des étangs du canal d'Ille et Rance ne situent pas sur le même bassin versant que le territoire du Val d'Ille Aubigné.

Néanmoins, les communes du territoire du Val d'Ille parcourues par le canal sont en amont du site. Il en est de même pour les affluents des communes de Gahard et Saint Aubin d'Aubigné vis-à-vis du site de la forêt de Rennes.

Toute atteinte au réseau hydrographique (cours d'eau principaux ou petits affluents), aux zones humides associées et plus généralement au fonctionnement hydraulique des bassins versants (régime d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines) peut ainsi avoir une incidence indirecte sur l'état de conservation de certains habitats et espèces d'intérêt communautaire liés aux milieux aquatiques ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 concernés.

Plusieurs dispositions du PLUi permettent que participer à la protection des cours d'eau directement ou indirectement comme la mise en place d'une zone non constructible autour des cours d'eau de 10 mètres minimum est définie par les dispositions communes à toutes les zones du règlement. La préservation et le renforcement de la qualité des ripisylves (OAP Trame verte et bleue), protection des zones humides, disposition relative à la gestion des eaux pluviales sont autant de mesures permettant de préserver la qualité des cours d'eau.

Autres continuités en lien avec les sites Natura 2000

Certains choix de zonage ont ainsi pu être orientés pour répondre aux enjeux de préservation de la fonctionnalité de la trame verte et bleue, et indirectement maintenir les échanges avec les sites Natura 2000.

Ainsi, sur l'ensemble du territoire du Val d'Ille Aubigné, la quasi-totalité de la trame verte et bleue identifiée au plan de zonage correspond à un zonage N ou A.

3.5 Conclusion

Dès le début de son élaboration, le PLUi a pris en compte les principaux enjeux sur les espaces naturels et agricoles de son territoire, dont ceux concernant les sites Natura 2000 :

- Le classement quasi-total des périmètres des sites Natura 2000 en zone NP (+ de 98 %) ainsi que les dispositions spécifiques complémentaires (trame verte et bleue, espaces boisés classés et haies, ripisylves, alignements d'arbres) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- La préservation des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire sont indirectement favorables aux habitats et aux espèces des sites Natura 2000.

En conclusion, le PLUi ne présente pas d'incidence avérée, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

E – Cinquième partie : Motifs pour lesquels le projet a été retenu

1. LE PROJET DE PLUi AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

Le PLUi, au travers de ses différentes pièces, doit **répondre aux enjeux de Développement Durable** précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Le tableau ci-après illustre, de façon synthétique, comment les choix du PLU, en particulier au travers du PADD, s'attachent à répondre aux objectifs de Développement Durable et ont le souci de s'inscrire dans les lignes directrices impulsées à l'échelle nationale et au-delà.

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement internationaux, communautaires ou nationaux	
<ul style="list-style-type: none">● PAYSAGE <p>La convention européenne sur les paysages de 2000, dite « Convention de Florence »</p> <p>La loi n°93-24 relative à la protection et la mise en valeur des paysages</p> <p>La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</p>	<p>La préservation et le confortement des composantes paysagères comme des continuités écologiques, font l'objet d'une orientation spécifique du PADD.</p> <p>La qualité de leur prise en compte et de leur intégration est recherchée à toutes les échelles (projet urbain, bâti).</p>
<ul style="list-style-type: none">● BIODIVERSITE <p>Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux », respectivement Directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979</p> <p>La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement</p> <p>La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</p>	<p>Un diagnostic écologique a été réalisé sur les zones présentant des sensibilités environnementales. Les résultats de ces expertises ont été intégrés dans l'évaluation environnementale et les mesures, prises notamment des enjeux liés à la présence d'éléments naturels d'intérêt comme les haies.</p> <p>En affichant et préservant l'armature écologique du territoire le Projet d'Aménagement et de</p>

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement internationaux, communautaires ou nationaux **Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs**

	<p>Développement Durables (PADD) cherche à encourager la préservation de la biodiversité.</p> <p>Plusieurs zones AU ont été restituées au milieu naturel ou agricole. Ainsi la diminution de la consommation d'espace en favorable à la biodiversité. Une OAP thématique dédiée à la trame verte et bleue est également ajoutée au PLUi.</p> <p>Les choix de zonages et de règlement (96% des MNIE sont classés en N) réaffirme la volonté du Val d'Ille Aubigné de préserver la biodiversité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • RESSOURCES <ul style="list-style-type: none"> ● Espaces naturels et agricoles <p>La réduction de la consommation d'espace issue des Lois « Grenelle de l'Environnement »</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Eau <p>La Directive Cadre sur l'Eau du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, ainsi que la Directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991</p> <p>La loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux la reconquête du bon état des eaux et le retour à une meilleure adéquation entre les ressources en eau et les besoins</p>	<p>L'activité agricole a forgé et entretient encore aujourd'hui les paysages, où s'affirme le cadre de vie que le PADD met en valeur. Conforter et soutenir la filière participera à maintenir la qualité de ces derniers.</p> <p>L'ambition de trouver un équilibre dans la diversité des filières en place et à venir tend à constituer un des vecteurs de l'amélioration du traitement des franges urbaines et à baisser les pressions sur l'environnement.</p> <p>Dans le PADD la gestion durable des ressources est abordée sous l'angle de l'eau et de l'air, en œuvrant pour la poursuite des démarches déjà initiées ou en cours.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • RISQUES <p>La loi n°95-101 du 2 juillet 1995, dite « Loi Barnier », qui crée les PPR</p> <p>La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels</p>	<p>A travers ce PADD la collectivité souhaite continuer à s'engager dans la prise en compte des risques de toute nature, et notamment inondation dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur les démarches en cours (PPRI, AZI...).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • AIR ENERGIE 	<p>La transition énergétique est l'axe fort du PADD.</p>

Principaux textes et objectifs de protection de l'environnement internationaux, communautaires ou nationaux **Rappel des choix du PADD au regard de ces objectifs nationaux**

<p>Conventions internationales sur les émissions de GES dont le Protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10) et la Conférence de Paris 2015, dite « COP21 » ...</p> <p>...relayées sur le plan national par les axes du Grenelle de l'Environnement (réduction des émissions de GES et de la consommation énergétiques) ...</p> <p>...et la n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte</p>	<p>Le projet urbain est traité en levier d'action pour la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique vers un territoire moins consommateur en carbone, en particulier au niveau des bâtiments résidentiels et d'activités mais également comme créant des conditions favorables au développement des énergies renouvelables</p>
--	--

2. RAISONS JUSTIFIANT LES CHOIX OPERES

Cette partie est détaillée dans la pièce 3 du rapport de présentation.

F – Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

1. RAPPEL DE LA DEMARCHE « ERC »



La séquence dite « **éviter – réduire – compenser** » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

2. MESURES INTEGREES AU PLUI DE VAL D'ILLE AUBIGNE

2.1 Zones AU supprimées au regard des enjeux environnementaux

La première mesure d'évitement a été la suppression de plusieurs zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation qui ont été abandonnées au regard des enjeux environnementaux mis en avant par le processus d'évaluation environnementale.

Ainsi se sont 20 hectares de zones AU qui ont été déclassés pour des motifs environnementaux :

Zone	Surface	Pré zonage mai 2018	Zonage Arrêt	Motif
Saint-Symphorien	0.50 hectare	1 AUA3	N	Réduction du périmètre pour exclusion du fond de vallée et proximité immédiate de zone humide
Langouët	1.30 hectare	2AU	A	Réduction du périmètre de la zone 1 AUO2
Langouët	0.60 hectare	1 AU	2AU	1AUE en 2AU : Proximité immédiate d'un cours d'eau (zone humide)
Feins	2.2 hectares	2 AUI	A	Bocage dense
La Mézière	4.00 hectares	1 AU	2AU / A	Proximité boisement et fond de vallée
Montreuil-sur-Ille	2.80 hectares	1 AU	2 AU	1AU en 2AU présence de vieux arbres
Saint germain-sur-Ille	1.20 hectares	1 AU	Np	Fond de vallée, présence de MNIE à proximité immédiate, bocage dense composé de vieux chênes
Mouazé	1.9 hectares	1AU	2AU	Zone humide en limite nord
Saint Aubin d'Aubigné	3.3 hectares	1AU	N et 2AU	Zone humide
Vieux-Vy-sur Couesnon	1,90 hectare	1 AU	Np	Zone humide

De plus un emplacement dédié à l'extension d'une station d'épuration (Montreuil sur Ille) situé en zone humides a été déplacé.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLUi pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur la communauté de communes, et qui viendront s'appuyer sur le PLUi de Val d'Ille Aubigné, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement,), des études paysagères seront réalisées. La logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé que permettre de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

Thématique environnementale	Mesures
Consommation de l'espace	 Resserrement du développement urbain autour des pôles déjà existants.
	 Délimitation précise des espaces qui seront nécessaires au développement du territoire à échéance du PLUi.
	 /
Paysage	 Restriction et encadrement important de toute nouvelle construction et/ou extension de l'existant au sein des espaces agricoles, comme dans les zones naturelles « urbanisée ».
	 Réalisation d'une OAP « patrimoine bâti »
	 /
Patrimoine naturel et continuités écologiques	 Maintien de grandes continuités naturelles et agricoles sur la commune. Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tout cours d'eau (10 mètres). Mise en place d'emplacements réservés pour restaurer la trame verte et bleue Exclusion de toutes constructions nouvelles des MNIE et classement en NP à 97%. Protection de toutes des haies du territoire : en EBC celles présentant des enjeux forts et en L151-23 les autres Promotion du traitement des espaces non bâtis via des essences locales. Protection des vergers (EBC et L151-23) Protection des arbres remarquables isolés (EBC et L151-23) Préservation des massifs boisés via l'OAP TVB en maintenant les constructions à une distance raisonnable des boisements (100 mètres) Lutte contre les espèces invasives en listant les espèces à proscrire
	 L'OAP TVB préconise pour les bâtiments industriels et commerciaux de plus de 20 m ² la mise en place de toit végétalisés Le règlement impose dans les zones denses UC le maintien de 20% de l'unité foncière d'espace non urbanisé. Cette proportion est de 30% pour les zones UD et UE1, de 40% en UE2 et 60% en UE3

		<p>C</p> <p>En cas de destruction de haie classées (L151-23) il est prévu au règlement une compensation par des plantations de qualité équivalente (1 pour 1) De plus, l'OAP prévoit sur les secteurs dont la trame bocagère est dégradée une compensation de 2 pour 1 sur les secteurs très dégradés et de 1,5 pour 1 sur les secteurs dégradés L'OAP prévoit également dans le cas d'abatage d'arbres dans les vergers une compensation de 1 pour 1 en favorisant les espèces locales et anciennes et le respect d'une distance de 10 mètres aux constructions</p>
Ressource en eau	<p>E</p>	<p>Classement de la majeure partie des périmètres de protection en N L'ouverture à l'urbanisation des zones 1 AU, sur les communes dont la capacité épuratoire des stations arrive en limite, est conditionnée par l'amélioration des capacités des stations.</p>
	<p>R</p>	<p>Le règlement impose dans les zones UE1 et Ud le maintien de 40% de l'unité foncière d'espace éco aménageable. Cette proportion est de 40% en UE2 et 60% en UE3 Pour les secteurs destinés à accueillir plus de 10 logements les aires de stationnement devront limiter l'imperméabilisation des sols en réduisant l'emprise des voiries et par l'utilisation de techniques favorisant la pénétration des eaux. Les secteurs Ue, Uo, Ug, Ua, N etA où les nouvelles constructions seraient supérieures à 100 m² un dispositif d'économie d'eau est rendu obligatoire (d'une capacité supérieure ou égale à 300 L</p>
	<p>C</p>	/
Ressource en granulats et matériaux de carrière	<p>E</p>	Pas de nouvelle extensions
	<p>R</p>	/
	<p>C</p>	/
Nuisances sonores	<p>E</p>	/
	<p>R</p>	Dans les zones AU soumises au nuisance sonores générées par les infrastructures de transport, l'isolation phonique des bâtiments est préconisée
	<p>C</p>	/
Sites et sols pollués	<p>E</p>	Aucune nouvelle urbanisation sur des sites pollués identifiés dans l'inventaire BASIAS
	<p>R</p>	/
	<p>C</p>	/
Déchets	<p>E</p>	/

		/
		/
Air Climat		Développement/Confortement des cheminements doux (pré-identifiés dans les OAP et schémas d'intention). Création d'emplacement réservés pour les liaisons douces Le règlement impose dans les zones Ue, Uo, Ud, Ua, Ug, N et A la mise en place pour toute construction nouvelle de surface de plancher supérieure à 500 m ² d'un dispositif de production d'énergies renouvelables permettant d'assurer 50% de l'énergie primaire du bâtiment
		Intégration de la question énergétique dans la réhabilitation des logements au droit du Rocher.
		/
Risques naturels		Préconisations pour l'utilisation de matériaux filtrants pour les aires de stationnement pour les opérations de plus de 10 logements. Protection des éléments naturels (haies, boisements, zones humides) favorisant l'atténuation des risques Les dispositions générales du PLUi impose aux secteurs inondables hors PPRI l'interdiction de : <ul style="list-style-type: none"> • Remblais • Constructions • Aménagement de sous-sols existants • Augmentation du nombre de logement • Clôtures obstruant le libre écoulement des eaux
		Inscription de l'obligation d'une gestion adaptée des eaux pluviales pour toute construction. Obligation de mise en place d'un dispositif de rétention des eaux de pluies de minimum 300 L pour toute construction nouvelle présentant une surface de plancher supérieure ou égale à 100m ²
		/
Risques technologiques		/
		/
		/

G – Septième partie : Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement

1. OBJECTIFS ET MODALITES DE SUIVI

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de **caractériser une situation évolutive** (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement de la communauté de communes. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLUi.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLUi, selon des fréquences fixées par la suite.

2. PRESENTATION DES INDICATEURS RETENUS

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Sous-thèmes	Objectif poursuivi	Indicateurs	Unités	Etat initial (1)	Source, organisme	Périodicité de suivi
Biodiversité et patrimoine naturel						
Trame Verte et Bleue	Suivre l'efficacité de la mesure d'évitement concernant les éléments jouant un rôle dans la trame verte et bleue : s'assurer du maintien des continuités écologiques identifiées	Nombre de dossiers de demandes de Défrichement/déboisement d'éléments boisés identifiés en qualité de Réservoirs de Biodiversité (L 151-23)	Nb	0	VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		Nouvelles surfaces construites au niveau des corridors écologiques				
	Suivre l'efficacité de la mesure de réduction visant le maintien de la perméabilité écologique globale du territoire	Nouvelles surfaces construites en zone N	m ²	0	VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		Nouvelles surfaces construites en zone A				
		Linéaire de haie planté dans les secteurs dégradés	m	0	VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
	Linéaire de haie planté dans les secteurs très dégradés	m	0	VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi	
Linéaire de haie	S'assurer de l'efficacité des mesures de protection des haies	Linéaire de haie sur la CdC	Km		VIA	3 ans

Sous-thèmes	Objectif poursuivi	Indicateurs	Unités	Etat initial (1)	Source, organisme	Périodicité de suivi
Zones Humides	Suivre l'efficacité de la mesure d'évitement concernant la protection des Zones Humides	Nouvelles surfaces construites dans les Zones humides reportées au Plan de zonage	m ²	0	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		Surface en zones humides restaurée	m ²	0	SAGE et VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		Surface en zones humides créée	m ²	0	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		Acquisition ER pour la restauration des continuités écologiques	nb	0	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
Nature en ville	Suivre l'évolution de la part des surfaces favorables à l'expression de la biodiversité urbaine	Nombre de secteur réalisant une surface éco aménageable > à 20,30,40 ou 60% selon les secteurs	%	0	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		Nb de PC avec de toiture végétaliser et surface avec toiture végétalisée	nb	0	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
Ressource en eau						
Ressource en eau	Suivre l'évolution de la consommation en eau potable	Volume d'eau potable consommé	Vol / an / hab		CdC VIA	3 ans sur la durée du PLUi
	Suivre l'évolution de la capacité épuratoire résiduelle des stations d'épuration	Nombre de logement créés par communes / aux capacité des Stations	Nombre de logement / nombre de logements max	Cf annexes sanitaires	CdC VIA	3 ans sur la durée du PLUi
	Suivre l'évolution de la qualité des cours d'eau	Etat écologique des cours d'eau	Très bon / Bon / Moyen / Médiocr	Cf EIE	Agence de l'Eau	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi

Sous-thèmes	Objectif poursuivi	Indicateurs	Unités	Etat initial (1)	Source, organisme	Périodicité de suivi
			e / Mauvais		Loire Bretagne	
		Etat chimique des cours d'eau	Bon / Médiocre			Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
	Suivre la mise en place du nombre de dispositifs individuel de récupération des eaux de pluie (dérogation limites séparatives)	Nombre de dispositifs	Nb	0	CdC	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
	Suivre l'évolution du taux de conformité des dispositifs ANC	Taux de conformité observé	%	67%	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
Energie - GES						
Consommation énergétique	Suivre l'évolution de la consommation énergétique territoriale	Consommation d'énergie finale totale à l'échelle de la Communauté de communes	Teq/hab /an	Données de référence 2010 : 1,5 teq/hab/an	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
Production de chaleur par les chaudières Energies renouvelables	Suivre l'évolution de la production d'énergies renouvelables	Production d'énergie à partir du solaire photovoltaïque	GWh	Données de référence 2014 : 3,8 GWh	EDF Collectivité	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		Production d'énergie à partir du solaire thermique	MWh	Données de référence 2014 : 100 MWh	EDF Collectivité	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		Production de chaleur par la filière Bois-énergie	GWh	Données de référence 2014 : 34 GWh	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi

Sous-thèmes	Objectif poursuivi	Indicateurs	Unités	Etat initial (1)	Source, organisme	Périodicité de suivi
		Production d'électricité à partir de l'énergie éolienne	GW	0	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		Production d'énergie à partir de la valorisation des déchets	GWh	Données de référence 2014 : 8,5 GWh	ORECCA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
Gaz à Effet de Serre	Suivre l'évolution des émissions de GES à l'échelle de VIA	Emissions de GES par habitant	teqCO2 /hab)	Données de référence 2010 : 7,7 teqCO2/Hab	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		Part des logements construits avant 2000		Données de référence 2010: 21% du parc	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
Mobilité douce	Suivre l'évolution du déploiement des modes de transports décarbonés et du co-voiturage	% d'actifs en vélo/voiture/co-voiturage	%	Données de référence 2015: 15% du parc	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		Linéaire de piste cyclable	km	Données de référence 2018: 13,2 km	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		Nombre d'aires de co-voiturage	Nb	Données de référence 2018: 10	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
		Surface d'emplacement réservé acquise en lien avec les cheminements doux	M ²	0	CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
Risques						

Sous-thèmes	Objectif poursuivi	Indicateurs	Unités	Etat initial (1)	Source, organisme	Périodicité de suivi
Risques naturels	Suivi de l'évolution du nombre d'arrêtés de l'état de catastrophe naturelle : évaluer l'adaptation du territoire au changement climatique	Nombre d'arrêté d'état de catastrophe naturelle par commune et par type d'aléa	Nbe	<i>Cf. EIE</i>	PRIM'NET	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi
Déchets						
Gisements produits	Suivre l'évolution de la production de déchets de type OM	Ratio annuel par habitant	Kg/an/hab		CdC VIA	Tous les 3 ans sur la durée du PLUi

Annexes

Méthodologie employée

1.1 Récolte de données

Thématiques	Documents, Bases de données
Transversal	Porter à connaissance des Services de l'État, Documents d'urbanisme communal en vigueur ou en révision.
Géographie physique	DREAL BRETAGNE, AIR Breithz, Météo France, SDAGE Loire Bretagne, SAGE VILAINE
Ressources	SDAGE Loire Bretagne, Schéma Départemental des Carrières, SAGE Vilaine, INFOTERRE (BRGM), AIR BR
Rejets	Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Nuisances et risques	DDRM 35, Base de données Géorisques du BRGM, Prim.net, Base de données en ligne de la DDTM 35, Base de données http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr , Base de données BASOL
Biodiversité	DREAL Bretagne, Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), Docob du site Natura 2000 du territoire, SRCE Bretagne, SCoT pays de Rennes, Inventaires zones humides
Energie et gaz à effet de serres, Changement climatique	SRCAE, PCAET Val d'Ille Aubigné

1.2 Analyse des incidences

Conformément à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme en vigueur, le rapport de présentation dresse une analyse exposant :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Il est rappelé que la présente étude d'incidences notables du PLUi de la Communauté de Communes de Val d'Ille-Aubigné ne se substitue pas aux études règlementaires des projets susceptibles d'être autorisés par le règlement du PLUi (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau... selon les dispositions du Code de l'Environnement en vigueur). Ces études, spécifiques à chaque projet suivant ses caractéristiques, définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine.

La présente analyse évalue les incidences du PLUi au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

Une partie spécifique permet d'aborder l'analyse des incidences prévisibles sur le site Natura 2000 qui concerne la CdC.

1.3 Rappel méthodologique quant aux investigations de terrain sur le volet écologique

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLUi, des prospections de terrain ont eu lieu sur le territoire intercommunal. Ces phases de terrain se sont organisées en plusieurs séquences :

- Une reconnaissance générale de terrain sur l'ensemble du territoire ;
L'objectif consistait à identifier les grandes sensibilités liées au patrimoine naturel de la CdC. Ces investigations ont permis l'établissement d'un diagnostic écologique à l'échelle communautaire et la conception de la carte d'alerte écologique, notamment au regard de la trame verte et bleue. Celle-ci avait vocation à aider au choix le maître d'ouvrage dans les phases ultérieures de l'élaboration du PLUi, sans toutefois se substituer à des besoins d'investigation sur le terrain (au niveau parcellaire).
- Des prospections de terrain sur le volet écologique, à un stade plus avancé de l'élaboration du PLUi (définition du zonage, conception des OAP et du règlement)

Les prospections de terrain se sont organisées en plusieurs campagnes, chaque campagne (sauf exception) comprenant un passage sur site par un fauniste et pédologue. L'objectif était :

- de caractériser finement, et in situ, les zones vouées à muter (zones 1AU et 2AU)
- et de mettre en évidence les espèces floristiques protégées, les habitats patrimoniaux (exemple : zone humide) et les espèces faunistiques protégées.

Les conclusions des prospections écologiques et les enjeux mis en exergue ont ensuite servi à concevoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation adaptées à chaque site, moyennant un travail sur des mesures d'évitement, réduction, voire compensatoires, des incidences négatives.

Pour cette phase, 2 campagnes de terrain ont été menées.

La première campagne eut lieu en juin 2018, sur la base des emprises des zones AU présentant des enjeux environnementaux.

Des investigations complémentaires, et ciblées sur les sites AU n'ayant pas fait l'objet de prospections pédologiques se sont déroulées en janvier 2019. Elles ont été menées par un expert pédologue, exclusivement sur les zones 1AU. Compte tenu du caractère incertain de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, le choix de ne pas réaliser de prospections complémentaires sur celles-ci a été fait.

1.4 Lexique

La première citation de chaque terme apparaît en bleu et souligné dans le corps de l'étude.

AEP : Alimentation en Eau Potable

ARS : Agence Régionale de Santé

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CdC : Communauté de communes

EBC : Espace Boisé Classé

DOO : Documents d'Orientations et d'Objectifs (SCOT)

Ha : Hectare

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable (SAGE)

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLH : Plan local de l'Habitat

PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDC : Schéma Départemental des Carrières

TMD : Transport de Matière Dangereuses

VIA : Communauté de Communes de Val d'Ille-Aubigné

ZSC : Zone spéciale de préservation

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

1.5 Glossaire

Le glossaire a pour objectif de définir certaines notions et certains termes techniques utilisés dans le corps de l'étude. La première citation de chaque terme apparaît *en bleu et souligné et italique* dans celui-ci.

- **Aléa retrait-gonflement des argiles** : En climat tempéré, les argiles, souvent proches de leur état de saturation, ont un potentiel de gonflement relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait et la tranche la plus superficielle de sol est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles se manifestant verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures.
- **Bassin versant** : Portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassins versants ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.
- **Inondation** : Submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Il peut s'agir d'une inondation pluviale, fluviale, par remontée de nappe ou liée à un dysfonctionnement d'une activité humaine.
- **Mouvement de terrain** : Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution, d'érosion ou de saturation des sols, qui sont favorisés par l'action du vent, de l'eau, du gel ou de l'homme. On distingue différents types de mouvements de terrain : tassement et affaissement des sols, retrait/gonflement des argiles, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines, écroulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles. Les risques les plus importants sont le glissement de terrain et le retrait/gonflement des argiles.
- **Réseau Natura 2000** : réseau de sites écologiques européens lancé en 1992 (pSIC, SIC, ZPS, ZSC). Il a le double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires. Il est composé de deux types de zones issues des directives européennes.
- **Risque** : Le risque peut être défini comme la probabilité d'occurrence d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les conséquences peuvent, en fonction de la gravité, mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Les risques majeurs se caractérisent par une probabilité faible et par une gravité importante.
- **Risque sismique** : Un séisme se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur en raison de l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations. En fonction de sa magnitude et de son éloignement par rapport à l'épicentre, un séisme peut être ressenti dans une commune jusqu'à dans plusieurs départements.
- **Risque Transport de Matières Dangereuses (ou TMD)** : Risque consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

- **Zone humide** : Du point de vue écologique, les milieux humides sont des terres recouvertes d'eaux peu profondes ou bien imprégnées d'eau de façon permanente ou temporaire. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Il définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai en zone humide du R.214-1 du code de l'environnement.
- **ZNIEFF** : L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un programme lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables sur l'ensemble du territoire national. Les ZNIEFF sont donc des inventaires faunistiques et floristiques ; elles n'ont aucune conséquence réglementaire, mais constituent un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces.
Elles sont réparties en deux types :
 - les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des secteurs d'un intérêt biologique remarquable ;
 - les ZNIEFF de type II, en général plus vastes que le type I, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- **ZSC** : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites naturels présentant des habitats remarquables. Ces dernières sont issues de la directive européenne 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitat-Faune-Flore ».